OEUVRES

COMPLETES

DE

M. DE VOLTAIRE.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51244/fragment/page=0005

OEUVRES

COMPLETES

DE

M. DE VOLTAIRE.

TOME TRENTE-NEUVIEME.



AUX DEUX-PONTS,

Chez SANSON et COMPAGNIE.

1792.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
Zweigstelle Ashburnham

Universitäts- u. Landesbibliothek
HALLE
(SAALE)

Z 148,

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51244/fragment/page=0008

POLITIQUE
ET
LEGISLATION.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51244/fragment/page=0009

PRÉFACE

DES EDITEURS.

PARMI le grand nombre des hommes de lettres d'un mérite supérieur qui ont illustré le siècle de *Louis XIV*, il n'en est aucun qui se soit occupé de législation, d'économie politique, de jurisprudence etc. *Fénélon* a envisagé ces objets en moraliste plutôt qu'en politique: *Boisguilbert*, qui parmi ses erreurs a répandu dans ses ouvrages plusieurs vérités utiles et nouvelles, n'était qu'un écrivain obscur, inconnu aux gens de lettres de la capitale: l'abbé de *St Pierre* n'était regardé que comme un bon homme avec d'excellentes intentions; il inondait le public de projets aussi mal écrits qu'impraticables; et l'on ne fesait grâce à ses opinions politiques qu'en faveur de la liberté de ses idées sur la religion. Il n'y a point cependant d'objets plus dignes d'occuper les hommes, et sur lesquels il soit plus utile d'éclairer le peuple.

Lorsque l'*Esprit des lois* parut en 1750, les ouvrages de *Melon*, de *Dutot*, et sur-tout celui de *Cantillon* sur le commerce, enfin quelques-uns des écrits de l'abbé de *St Pierre* étaient les seuls livres français, sur les sciences

politiques, qui fussent entre les mains des gens de lettres.

M. de *Voltaire* ne partageait point, même dans sa jeunesse, leur indifférence sur ces grands objets. Comme il s'était instruit sur la physique avec *s'Gravesande* et *Newton*, sur la métaphysique avec *Locke*, *Clarke* et *Collins*, il étudia en Angleterre les écrivains politiques que cette nation avait déjà produits.

Ces sciences ont fait en France de grands progrès pendant sa vie, et sur-tout à l'époque où il lui eût été difficile de se livrer à de nouvelles études. Mais si on ne trouve pas ici sur les questions de l'économie politique la même exactitude, la même profondeur que dans plusieurs ouvrages modernes, on y trouva toujours des idées saines et modérées sur les principes de la constitution des Etats, des vues pleines d'humanité et de sagesse sur la législation criminelle, un grand respect pour les droits des hommes, un zèle pur pour la gloire et la prospérité de la France.

Ce même recueil renferme plusieurs mémoires sur des affaires particulières, depuis l'instant où, après deux ans de soins non interrompus, M. de *Voltaire* obtint justice pour la famille de l'innocent et malheureux *Calas*. Il

regarda comme une véritable obligation le soin de prendre la défense de tous les infortunés qu'il croyait les victimes de la prévention des juges et des erreurs de la loi. Il employait pour eux la force de sa raison, les charmes de son éloquence, et toute l'autorité de sa gloire et de son génie: il osait croire que la voix de l'auteur de la Henriade et d'Alzire pourrait se faire entendre auprès du trône ou dans le sanctuaire des lois, et y porter les gémissemens de l'homme obscur ou opprimé.

On trouvera dans cette partie des observations sur l'*Esprit des lois*. Peut-être est-il singulier que plus d'un siècle après que *Descartes* nous a instruits à secouer en philosophie le joug de l'autorité, on refuse à un homme le droit de juger l'ouvrage d'un autre homme, pourvu qu'il ne se permette ni infidélité, ni déclamation injurieuse; mais il est bien plus bizarre que ce soit à M. de *Voltaire* qu'on ne veuille point permettre d'examiner l'*Esprit des lois*; et l'on pourrait demander quels titres il faut donc posséder pour oser avoir une opinion sur cet ouvrage, si M. de *Voltaire* ne les a point. Ses critiques d'ailleurs sont presque toujours justes: M. de *Voltaire* n'eut pas sans doute critiqué l'*Esprit des lois*, si les erreurs de *Montesquieu*

pouvaient être indifférentes, si le juste respect qu'on a pour son génie ne les avait fait adopter en même temps que les vérités qui y sont unies, si son nom n'était point devenu l'appui de préjugés dangereux, qui peut-être sans lui n'auraient pas résisté si long-temps aux efforts de la raison; si enfin ce n'était pas à ces erreurs même qu'il doit, non l'estime des hommes éclairés, mais l'enthousiasme de la foule de ses admirateurs.

LA

VOIX DU SAGE

ET DU PEUPLE.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51244/fragment/page=0015

AVERTISSEMENT

DES EDITEURS.

CET ouvrage parut en 1750, dans le temps où les ridicules querelles pour la *bulle* menaçaient de troubler encore l'Etat, et où le clergé, propriétaire d'un cinquième des biens du royaume, refusait de porter une partie du fardeau des taxes sous lequel le reste de la nation paraissait prêt à succomber, et protégé par quelques ministres, les aidait à faire disgracier le contrôleur-général qui osait rendre ce service à sa patrie. Or le clergé raisonnait ainsi: notre bien est le bien des pauvres; donc ce serait un sacrilége, si au lieu d'enlever aux pauvres leur nécessaire pour subvenir aux dépenses de l'Etat, on nous prenait une faible partie de notre superflu. Nous étions exempts, comme la noblesse, des anciennes taxes; donc nous ne devons pas payer les nouvelles taxes que la noblesse paye comme le reste des citoyens. Et la noblesse qui, sous *Louis XIV*, s'est assemblée pour un tabouret, et sous *Louis XV* pour un menuet, ne s'assembla point pour défendre ses droits contre les prêtres, et elle continua de payer gaiement pour le clergé. Prétendre, comme les Anglais, qu'on ne peut

être taxé légitimement qu'avec le consentement des représentans du peuple, c'est soutenir un des droits des hommes. Prétendre, comme le clergé de France, qu'un corps particulier doit ne payer que comme il veut, et rejeter à son gré le fardeau des dépenses publiques sur le reste des citoyens, c'est insulter au bon sens et à la nation.

Les dîmes levées par le clergé sont un impôt qui s'oppose, par sa nature, à tout perfectionnement dans la culture. Les moines mendians sont un autre impôt très-nuisible au peuple, auquel ils enlèvent ce qui lui aurait donné un peu d'aisance ou formé quelques épargnes.

Ainsi, en France, non-seulement le clergé ne paye point les impôts, mais il en lève à son profit de très-considérables.

LA VOIX DU SAGE ET DU PEUPLE.

La bonté d'un gouvernement consiste à protéger et à contenir également toutes les professions d'un Etat.

Le gouvernement ne peut être bon, s'il n'y a une puissance unique.

Dans les Etats les plus mixtes, la puissance résulte du consentement de plusieurs ordres, et alors elle acquiert son unité, sans laquelle tout est confusion.

Dans un Etat quelconque, le plus grand malheur est que l'autorité législative soit combattue. Les années heureuses de la monarchie ont été les dernières de *Henri IV*, celles de *Louis XIV* et de *Louis XV*, quand ces rois ont gouverné par eux-mêmes.

Il ne doit pas y avoir deux puissances dans un Etat.

On abuse de la distinction entre puissance spirituelle et puissance temporelle : dans ma maison reconnaît-on deux maîtres, moi qui suis le père de famille, et le précepteur de mes enfans, à qui je donne des gages ?

Je veux qu'on ait de très-grands égards pour le précepteur de mes enfans ; mais je ne veux point du tout qu'il ait la moindre autorité dans ma maison.

Il y a en Europe quatre grands Etats, sans compter l'Italie, qui sont de la communion romaine, la France, les Espagnes, la moitié de l'Allemagne, la Pologne. Dans les Espagnes, le gouvernement s'accommode avec le pape pour imposer des taxes sur le clergé. L'impératrice-reine de Hongrie en use de même: elle a obtenu, dans la dernière guerre, la permission de prendre l'argenterie des églises. (1) En Pologne, l'armée de la couronne vit quelquefois à discrétion sur les terres du clergé, parce que le clergé paye trop peu à le république.

En France, où la raison se perfectionne tous les jours, cette raison nous apprend que l'Eglise doit contribuer aux charges de l'Etat, à proportion de ses revenus, et que le corps destiné particulièrement à enseigner la justice doit commencer par en donner l'exemple.

Ce gouvernement serait digne des Hottentots, dans lequel il serait permis à un certain nombre d'hommes de dire: *C'est à ceux qui travaillent à payer; nous ne devons rien payer, parce que nous sommes oisifs.*

Ce gouvernement outragerait DIEU et les hommes, dans lequel des citoyens pourraient dire: *L'Etat nous a tout donné, et nous ne lui devons que des prières.*

La raison, en se perfectionnant, détruit le germe des guerres de religion. C'est l'esprit philosophique qui a banni cette peste du monde.

(1) Son successeur vient de faire les réformes les plus utiles dans le clergé de ses Etats, sans en avoir demandé la permission à personne.

Si *Luther* et *Calvin* revenaient au monde, ils ne feraient pas plus de bruit que les scotistes et les thomistes. Pourquoi? parce qu'ils viendraient dans un temps où les hommes commencent à être éclairés.

Ce n'est que dans des temps de barbarie qu'on voit des sorciers, des possédés, des rois excommuniés, des sujets déliés de leur serment de fidélité par des docteurs.

La raison nous apprend que le prince peut laisser subsister quelques anciens abus, comme de laisser décider en cour de Rome certaines affaires qu'on pourrait très-bien décider dans son conseil.

Elle nous montre que quand le prince voudra abroger ces coutumes, elles tomberont comme un bâtiment gothique qu'on détruit pour le rebâtir à la moderne.

Elle nous montre que quand le prince voudra extirper un abus préjudiciable, les peuples doivent y concourir et y concourront, l'abus eût-il quatre mille ans d'ancienneté.

Cette raison nous enseigne que le prince doit être maître absolu de toute police ecclésiastique, sans aucune restriction, puisque cette police ecclésiastique est une partie du gouvernement; et de même que le père de famille prescrit au précepteur de ses enfans les heures du travail, le genre des études etc., de même le prince peut prescrire à tous ecclésiastiques, sans exception, tout ce qui a le moindre rapport à l'ordre public.

Cette raison nous dit à tous que quand le prince voudra donner à ceux qui ont versé leur

sang pour l'Etat des pensions sur des bénéfices, lesquels bénéfices sont une partie du patrimoine de l'Etat, non-seulement tous les officiers de guerre, mais tous les magistrats, tous les cultivateurs, tous les citoyens béniront le prince; et quiconque s'opposerait à une institution si salutaire, serait regardé comme un ennemi de la patrie. (2)

De même quand le prince, qui est le pasteur de son peuple, voudra augmenter son troupeau, comme il le doit; quand il voudra rendre aux lois de la nature les imprudens et les imprudentes qui se sont voués à l'extinction de l'espèce, et qui ont fait un vœu fatal à la société, dans un âge où il n'est pas permis de disposer de son bien, la société bénira ce prince dans la suite des siècles.

Il y a tel couvent inutile au monde, à tous égards, qui jouit de deux cents mille livres de rente. La raison démontre que si l'on donnait ces deux cents mille livres à cent officiers qu'on marierait, il y aurait cent bons citoyens récompensés, cent filles pourvues, quatre cents personnes au moins de plus dans l'Etat au bout de dix ans, au lieu

(2) Les rois de France ont été dans l'usage de récompenser avec les biens des ecclésiastiques les services rendus à l'Etat depuis *Charles Martel* jusqu'à *Louis XIV*; on lui dit que c'était un abus, et il le crut. On est plus éclairé aujourd'hui; on sait que les biens ecclésiastiques sont la partie du revenu de l'Etat, employée par le gouvernement à défrayer les dépenses de la religion, et qu'il est le maître de supprimer cette dépense, s'il la juge inutile, en laissant à chacun le soin de payer les prêtres dont il croit avoir besoin. Cependant l'usage établi par le père *La Chaise* subsiste encore.

de cinquante fainéans ; elle démontre encore que ces cinquante fainéans rendus à la patrie cultiveraient la terre, la peupleraient, et qu'il y aurait plus de laboureurs et de soldats. Voilà ce que tout le monde désire, depuis le prince du sang jusqu'au vigneron. La superstition seule s'y opposait autrefois ; mais la raison soumise à la foi écrase la superstition.

Le prince peut, d'un seul mot, empêcher au moins qu'on ne fasse des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans ; et si quelqu'un dit au souverain : *Que deviendront les filles de condition, que nous sacrifions d'ordinaire aux aînés de nos familles ?* le prince répondra : *Elles deviendront ce qu'elles deviennent en Suède, en Danemarck, en Prusse, en Angleterre, en Hollande : elles feront des citoyens ; elles sont nées pour la propagation, et non pour réciter du latin qu'elles n'entendent point.* Une femme qui nourrit deux enfans, et qui file, rend plus de service à la patrie que tous les couvens n'en peuvent jamais rendre.

C'est un très-grand bonheur pour le prince et pour l'Etat, qu'il y ait beaucoup de philosophes qui impriment ces maximes dans la tête des hommes.

Les philosophes n'ayant aucun intérêt particulier, ne peuvent parler qu'en faveur de la raison et de l'intérêt public.

Les philosophes rendent service au prince en détruisant la superstition, qui est toujours l'ennemie des princes.

C'est la superstition qui a fait assassiner *Henri III*, *Henri IV*, *Guillaume* prince d'Orange, et

tant d'autres ; c'eſt elle qui a fait couler des rivières de ſang depuis *Conſtantin*.

La ſuperſtition eſt le plus horrible ennemi du genre-humain : quand elle domine le prince, elle l'empêche de faire le bien de ſon peuple ; quand elle domine le peuple, elle le ſoulève contre ſon prince.

Il n'y a pas ſur la terre un ſeul exemple de philoſophes qui ſe ſoient oppoſés aux lois du prince ; il n'y a pas un ſeul ſiècle où la ſuperſtition et l'enthouſiaſme n'aient cauſé des troubles qui font horreur.

Il n'y a pas un ſeul exemple de trouble et de diſſention, quand le prince a été le maître abſolu de la police eccléſiaſtique. Il n'y a que des exemples de déſordre et de calamités, quand les eccléſiaſtiques n'ont pas été entièrement ſoumis au prince.

Ce qui peut arriver de plus heureux aux hommes, c'eſt que le prince ſoit philoſophe.

Le prince philoſophe ſait que plus la raiſon fera de progrès dans ſes Etats, moins les diſputes, les querelles théologiques, l'enthouſiaſme, la ſuperſtition feront de mal : il encouragera donc les progrès de la raiſon.

Ces progrès ſeuls ſuffiront pour anéantir, par exemple, dans quelques années toutes les diſputes ſur la grâce ; parce que le nombre des hommes raiſonnables étant augmenté, le nombre des eſprits de travers, qui ſe nourriſſent d'opinions abſurdes, diminuera.

Ce qu'on appelle un *janſéniſte* eſt réellement

un

un fou, un mauvais citoyen et un rebelle. Il eſt fou, parce qu'il prend pour des vérités démontrées des idées particulières. S'il ſe ſervait de ſa raiſon, il verrait que les philoſophes n'ont jamais diſputé ni pu diſputer ſur une vérité démontrée. S'il ſe ſervait de ſa raiſon, il verrait qu'une ſecte qui mène à des convulſions eſt une ſecte de fous. Il eſt mauvais citoyen, parce qu'il trouble l'ordre de l'Etat. Il eſt rebelle, parce qu'il déſobéit.

Les moliniſtes ſont des fous plus doux. Il ne faut être ni à *Apollos*, ni à *Céphas*, mais à DIEU et au roi. Il eſt certain que plus il y aura de philoſophes, plus les fous ſeront à portée d'être guéris.

Le prince philoſophe encouragera la religion qui enſeigne toujours une morale pure et très-utile aux hommes; il empêchera qu'on ne diſpute ſur le dogme, parce que ces diſputes n'ont jamais produit que du mal.

Il rendra, autant qu'il le pourra, la juſtice diſtributive plus uniforme et moins lente; et rougira pour nos ancêtres, que ce qui eſt vrai à Dreux ſoit faux à Pontoiſe.

Le prince philoſophe ſera convaincu que plus un peuple eſt laborieux, plus il eſt riche: il aura ſoin que ſes villes ſoient embellies, parce qu'alors il y aura plus de travaux et qu'il en réſultera l'utile et l'agréable.

On compoſerait un gros livre de tout le bien qu'on peut faire: mais un prince philoſophe n'a pas beſoin d'un gros livre.

IDÉES
DE LA MOTHE LE VAYER.

I.

Si les hommes étaient raisonnables, ils auraient une religion capable de faire du bien et incapable de faire du mal.

II.

Quelle est la religion dangereuse? N'est-ce pas évidemment celle qui, établissant des dogmes incompréhensibles, donne nécessairement aux hommes l'envie d'expliquer ces dogmes chacun à sa manière, excite nécessairement les disputes, les haines, les guerres civiles?

III.

N'est-ce pas celle qui, se disant indépendante des souverains et des magistrats, est nécessairement aux prises avec les magistrats et les souverains?

IV.

N'est-ce pas celle qui, se choisissant un chef hors de l'Etat, est nécessairement dans une guerre publique ou secrète avec l'Etat?

V.

N'est-ce pas celle qui, ayant fait couler le sang humain pendant plusieurs siècles, peut le faire couler encore?

VI.

N'est-ce pas celle qui, ayant été enrichie par l'imbécillité des peuples, est nécessairement

portée à conserver ses richesses, par la force si elle peut, et par la fraude si la force lui manque ?

VII.

Quelle est la religion qui peut faire du bien sans pouvoir faire du mal ? n'est-ce pas l'adoration de l'être suprême sans aucun dogme métaphysique ? celle qui serait à la portée de tous les hommes ; celle qui, dégagée de toute superstition, éloignée de toute imposture, se contenterait de rendre à DIEU des actions de grâces solennelles sans prétendre entrer dans les secrets de DIEU ?

VIII.

Ne serait-ce pas celle qui dirait, soyons justes ; sans dire, haïssons, poursuivons d'honnêtes gens qui ne croient pas que DIEU est du pain, que DIEU est du vin, que DIEU a deux natures et deux volontés, que DIEU est trois, que ses mystères sont sept, que ses ordres sont dix, qu'il est né d'une femme, que cette femme est pucelle, qu'il est mort, qu'il déteste le genre-humain au point de brûler à jamais toutes les générations, excepté les moines et ceux qui croient aux moines ?

IX.

Ne serait-ce pas celle qui dirait : DIEU *étant juste, il récompensera l'homme de bien et il punira le méchant* ? qui s'en tiendrait à cette croyance raisonnable et utile, et qui ne prêcherait jamais que la morale ?

X.

Quand on a le malheur de trouver dans un Etat une religion qui a toujours combattu contre l'Etat, en s'incorporant à lui ; qui eſt fondée ſur un amas de ſuperſtitions accumulé de ſiècle en ſiècle ; qui a pour ſoldats des fanatiques diſtingués en pluſieurs régimens, noirs, blancs, gris ou minimes, cent fois mieux payés que les ſoldats qui verſent leur ſang pour la patrie : quand une telle religion a ſouvent inſulté le trône au nom de DIEU, a dépouillé les citoyens de leurs biens au nom de DIEU, a intimidé les ſages et perverti les faibles, que faut-il faire ?

XI.

Ne faut-il pas alors en uſer avec elle comme un médecin habile traite une maladie chronique ? il ne prétend pas la guérir d'abord ; il riſquerait de jeter ſon malade dans une criſe mortelle. Il attaque le mal par degrés, il diminue les ſymptomes. Le malade ne recouvre pas une ſanté parfaite, mais il vit dans un état tolérable à l'aide d'un régime ſage. C'eſt ainſi que la maladie de la ſuperſtition eſt traitée aujourd'hui en Angleterre et dans tout le Nord par de très-grands princes, par leurs miniſtres et par les premiers de la nation

XII.

Il ſerait auſſi utile qu'aiſé d'abolir toutes les taxes honteuſes qu'on paye à l'évêque de Rome ſous différens noms, et qui ne ſont en effet qu'une ſimonie déguiſée. Ce ſerait à la fois con-

ſerver l'argent qui ſort du royaume, briſer une chaîne ignominieuſe, et affermir l'autorité du gouvernement. (1)

Rien ne ſerait plus avantageux et plus facile que de diminuer le nombre inutile et dangereux des couvens, et d'appliquer à la récompenſe des ſervices le revenu de l'oiſiveté.

Les confrères, les pénitens blancs ou noirs, les fauſſes reliques qui ſont innombrables, peuvent être proſcrites avec le temps ſans le moindre danger.

A meſure qu'une nation devient plus éclairée, on lui ôte les alimens de ſon ancienne ſottiſe.

Une ville qui aurait pris les armes autrefois pour les reliques de *St Pancrace*, rira demain de cet objet de ſon culte.

On gouverne les hommes par l'opinion régnante, et l'opinion change quand la lumière s'étend.

Plus la police ſe perfectionne, moins on a beſoin de pratiques religieuſes.

Plus les ſuperſtitions ſont mépriſées, plus la véritable religion s'établit dans tous les eſprits.

Moins on reſpecte les inventions humaines, et plus DIEU eſt adoré.

(1) Cet uſage de demander à l'évêque de Rome, tantôt la confirmation d'un évêque de Lyon ou de Chartres, tantôt la permiſſion d'épouſer ſa belle-ſœur ou ſa nièce, eſt contraire à la diſcipline eccléſiaſtique des premiers ſiècles de l'Egliſe. Acheter ces permiſſions, c'eſt ſimplicité ou faibleſſe; les vendre, c'eſt autre choſe. Avec les ſommes que nous envoyons chaque année à Rome, on établirait par tout le royaume des maiſons pour les enfans trouvés, ce qui chaque année ſauverait la vie à pluſieurs milliers de ces infortunés.

PENSÉES

SUR

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

I.

Puffendorf, et ceux qui écrivent comme lui sur les intérêts des princes, font des almanachs défectueux pour l'année courante, qui ne valent absolument rien pour l'année d'après.

II.

Qui eût dit à la paix de Nimègue, qu'un jour l'Espagne, le Mexique, le Pérou, Naples, Sicile, Parme appartiendraient à la maison de France?

III.

Prévoyait-on, lorsque *Charles XII* gouvernait despotiquement la Suède, que ses successeurs n'auraient pas plus d'autorité que les rois n'en ont en Pologne? (1)

IV.

Les rois de Danemarck étaient des doges il y a un siècle; ils sont à présent absolus.

V.

Autrefois les Russes se vendaient eux-mêmes comme les nègres: à présent ils s'estiment assez pour ne pas recevoir dans leurs troupes des soldats étrangers, et ils ont pour point d'honneur de ne déserter jamais; mais il leur faut encore des

(1) Ils sont revenus depuis à peu près au même point que les princes de la maison de Vasa.

officiers étrangers, parce que la nation n'a pas acquis autant d'habileté que de courage, et qu'elle ne fait encore qu'obéir.

VI.

Les animaux accoutumés au joug s'y présentent eux mêmes. Je ne sais quel compilateur des lettres de la reine *Christine*, a fait au genre-humain l'outrage de justifier le meurtre de *Monaldeschi*, assassiné à Fontainebleau par l'ordre d'une suédoise, sous prétexte que cette suédoise avait été reine. Il n'y avait au monde que les assassins employés par elle, qui pussent prétendre qu'il était permis à cette princesse de faire à Fontainebleau ce qui aurait été un crime dans Stockholm.

VII.

La liberté consiste à ne dépendre que des lois. Sur ce pied, chaque homme est libre aujourd'hui en Suède, en Angleterre, en Hollande, en Suisse, à Genève, à Hambourg; on l'est même à Venise et à Gènes, quoique ce qui n'est pas du corps des souverains y soit avili. Mais il y a encore des provinces et de vastes royaumes chrétiens, où la plus grande partie des hommes est esclave.

VIII.

Un temps viendra dans ces pays, où quelque prince plus habile que les autres fera comprendre aux cultivateurs des terres, qu'il n'est pas tout-à-fait à leur avantage qu'un homme qui a un cheval ou plusieurs chevaux, c'est-à-dire un noble, ait le droit de tuer un paysan en mettant dix écus

sur sa fosse. Il est vrai que dix écus sont beaucoup pour un homme né dans un certain climat; mais ils démêleront dans la suite des siècles que c'est fort peu pour un mort. Alors il pourra se faire que les communes aient part au gouvernement, et que l'administration anglaise et suédoise s'établisse dans le voisinage de la Turquie.

IX.

Un citoyen d'Amsterdam est un homme; un citoyen à quelques degrés de longitude par-delà est un animal de service.

X.

Tous les hommes sont nés égaux; mais un bourgeois de Maroc ne soupçonne pas que cette vérité existe.

XI.

Cette égalité n'est pas l'anéantissement de la subordination: nous sommes tous également hommes, mais non membres égaux de la société. Tous les droits naturels appartiennent également au sultan et au bostangi: l'un et l'autre doivent disposer, avec le même pouvoir, de leurs personnes, de leurs familles, de leurs biens. Les hommes sont donc égaux dans l'essentiel, quoiqu'ils jouent sur la scène des rôles différens.

XII.

On demande toujours quel gouvernement est préférable? Si on fait cette question à un ministre ou à son commis, ils feront sans doute pour le pouvoir absolu; si c'est à un baron, il voudra que le baronnage partage le pouvoir législatif. Les

évêques

évêques en diront autant : le citoyen voudra comme de raison être consulté, et le cultivateur ne voudra pas être oublié. Le meilleur gouvernement semble être celui où toutes les conditions sont également protégées par les lois.

XIII.

Un républicain est toujours plus attaché à sa patrie qu'un sujet à la sienne, par la raison qu'on aime mieux son bien que celui de son maître.

XIV.

Qu'est-ce que l'amour de la patrie ? Un composé d'amour-propre et de préjugés, dont le bien de la société fait la plus grande des vertus. Il importe que ce mot vague, *le public*, fasse une impression profonde.

XV.

Quand le seigneur d'un château ou l'habitant d'une ville accusent le pouvoir absolu et plaignent le paysan accablé, ne les croyez pas. On ne plaint guère les maux qu'on ne sent point Les citoyens, les gentilshommes haïssent encore très-rarement la personne du souverain, à moins que ce ne soit dans les guerres civiles. Ce qu'on hait, c'est le pouvoir absolu dans la quatrième ou cinquième main ; c'est l'antichambre d'un commis ou d'un secrétaire d'un intendant qui cause les murmures : c'est parce qu'on a reçu dans un palais la rebuffade d'un valet insolent, qu'on gémit sur les campagnes désolées.

XVI.

Les Anglais reprochent aux Français de servir

leurs maîtres gaiement. Voici ce qu'on a écrit en Angleterre de plus beau sur cette matière.

A nation here I pity and admire,
Whom noblest sentiments of glory fire;
Yet taught by customs force, and bigot fear
To serve with pride and boast the yoke they bear:
Whose nobles born to cringe and to command,
In courts a mean, in camps a generous, band,
From priests and stock-jobbers content receive
Those laws their dreaded arms to Europe give;
Whose people vain in want, in bondage blest
Tho' plundered gay, industrious tho' oppress,
With happy follies rise above their fate;
The jest and envy of a wiser state.

On pourrait rendre ainsi le sens de ces vers :

Tel est l'esprit français, je l'admire et le plains.
Dans son abaissement quel excès de courage !
La tête sous le joug, les lauriers dans les mains,
Il chérit à la fois la gloire et l'esclavage.
Ses exploits et sa honte ont rempli l'univers :
Vainqueur dans les combats, enchaîné par ses maîtres,
Pillé par des traitans, aveuglé par des prêtres,
Dans la disette il chante ; il danse avec ses fers.
Fier dans la servitude, heureux dans sa folie,
De l'Anglais libre et sage il est encor l'envie.

Voici la réponse à toutes ces déclamations dont les poésies anglaises, les brochures et les sermons sont remplis. Il est très-naturel d'aimer une maison qui règne depuis près de huit cents années. Plusieurs étrangers et même des anglais sont venus s'établir en France, uniquement pour y vivre heureux.

XVII.

Un roi qui n'eſt point contredit ne peut guère être méchant.

XVIII.

Quelques anglais de province, qui n'ont voyagé qu'à Londres, s'imaginent que le roi de France, quand il eſt de loiſir, envoie chercher un préſident; et pour s'amuſer donne ſon bien à un valet de garde-robe.

XIX.

Il n'y a guère de pays au monde où les fortunes des particuliers ſoient plus aſſurées qu'en France. Le comte *Maurice de Naſſau*, en partant de la Haye pour aller commander l'infanterie hollandaiſe, me demanda ſi on lui confiſquerait les rentes qu'il avait ſur l'hôtel-de-ville de Paris. On vous paiera, lui dis-je, préciſément le même jour que le comte *Maurice de Saxe* qui commande l'armée françaiſe; et cela était vrai à la lettre. (2)

(2) Les anglais inſtruits avouent que la France eſt celui des grands Etats de l'Europe, après l'Angleterre, où les propriétés ſont le plus aſſurées; et c'eſt par cette raiſon qu'elle eſt, après l'Angleterre, le pays le plus floriſſant. Ils pouvaient ajouter que c'eſt beaucoup moins à la conſtitution de l'Angleterre, qu'ils doivent l'avantage d'une ſureté plus grande dans les propriétés, qu'à la vigueur avec laquelle les lois y ſont exécutées. Si les propriétés ſont moins aſſurées en France, ce n'eſt point parce que le gouvernement y eſt abſolu; c'eſt parce qu'il n'a pas toujours veillé avec exactitude au maintien des lois, qu'il ne les a pas défendues toujours avec aſſez de vigueur contre les prétentions ou les entrepriſes des corps puiſſans, qu'il ne s'eſt point aſſez occupé de perfectionner les lois.

XX.

Louis XI, pendant son règne, fit passer par la main du bourreau environ quatre mille citoyens ; c'est qu'il n'était pas absolu et qu'il voulait l'être. *Louis XIV*, depuis l'aventure du duc de *Lauzun*, n'exerça aucune rigueur contre personne de sa cour ; c'est qu'il était absolu. Sous *Charles II* il y eut plus de cinquante têtes considérables coupées à Londres.

XXI.

Du temps de *Louis XIII* il n'y eut pas une année sans faction. *Louis le juste* était cruel. Il avait commencé à seize ans par faire assassiner son premier ministre. Il souffrit que le cardinal de *Richelieu*, plus cruel que lui, fit couler le sang sur les échafauds.

Le cardinal *Mazarin*, dans les mêmes circonstances, ne fit périr personne. Etranger qu'il était, il n'eût pu se soutenir par la cruauté. Il était fourbe et non méchant. Si *Richelieu* n'eût pas eu de factions à combattre, il eût mis le royaume au plus haut point de splendeur, parce que sa cruauté, qui tenait à la hauteur de son caractère, n'ayant pas de quoi s'exercer, eût laissé agir la noblesse de son génie dans toute son étendue.

XXII.

Dans un livre rempli d'idées profondes et de saillies ingénieuses, on a compté le despotisme parmi les formes naturelles du gouvernement. L'auteur, qui est fort bon plaisant, a voulu railler.

Il n'y a point d'Etat despotique par sa nature. Il n'y a point de pays où une nation ait dit à un homme :

Sire, nous donnons à votre gracieuse majesté le pouvoir de prendre nos femme , nos enfans, nos biens et nos vies, et de nous faire empâler selon votre bon plaisir et votre adorable caprice.

Le grand-seigneur jure sur l'Alcoran d'observer les lois. Il ne peut faire mourir personne sans un arrêt du divan et un fetfa du muphti. Il est si peu despotique, qu'il ne peut ni changer le prix des monnaies, ni casser les janissaires. Il est faux qu'il soit le maître du bien de ses sujets. Il donne des terres, qu'on appelle des *timariots*, comme on donnait anciennement des fiefs.

XXIII.

Le despotisme est l'abus de la royauté comme l'anarchie est l'abus de la république. Un sultan qui, sans forme de justice et sans justice, emprisonne ou fait périr des citoyens, est un voleur de grand chemin, qu'on appelle *votre hautesse*.

XXIV.

Un auteur moderne a dit qu'il y a plus de vertu dans les républiques et plus d'honneur dans les monarchies.

L'honneur est le désir d'être honoré ; avoir de l'honneur, c'est ne rien faire qui soit indigne des honneurs. On ne dira point qu'un solitaire a de l'honneur. Cela est réservé pour ce degré d'estime que dans la société chacun veut attacher à sa personne. Il est bon de convenir des termes, sans quoi bientôt on ne s'entendra plus.

Or du temps de la république romaine, ce désir d'être honoré par des statues, des couronnes de

laurier et des triomphes, rendit les Romains vainqueurs d'une grande partie du monde. L'honneur subsistait d'une cérémonie ou d'une feuille de laurier ou de persil.

Dès qu'il n'y eut plus de république, il n'y eut plus de cette espèce d'honneur.

XXV.

Une république n'est point fondée sur la vertu : elle l'est sur l'ambition de chaque citoyen, qui contient l'ambition des autres, sur l'orgueil qui réprime l'orgueil, sur le désir de dominer, qui ne souffre pas qu'un autre domine. De-là se forment des lois qui conservent l'égalité autant qu'il est possible : c'est une société où des convives, d'un appétit égal, mangent à la même table, jusqu'à ce qu'il vienne un homme vorace et vigoureux qui prenne tout pour lui et leur laisse les miettes. (3)

(3) L'intérêt est le mobile général des actions des hommes, non-seulement dans ce sens, que celui même qui agit d'après les motifs les plus purs, est déterminé par le plaisir qu'il trouve à remplir ses devoirs, mais dans ce sens moins métaphysique, que si on en excepte certains momens d'enthousiasme, l'intérêt de notre conservation, de notre fortune, de nos plaisirs, de nos affections, de notre repos, de notre réputation, de la paix de notre conscience, de notre salut, nous détermine toujours. Il peut arriver que dans une nation, la plus grande partie des hommes soit conduite principalement par l'un de ces intérêts dans leurs actions relatives à l'ordre de la société. Ainsi, dans un pays comme l'Angleterre, par exemple, la jouissance des droits des hommes, que les Anglais font consister dans la sureté personnelle de n'être jugé que par des jurés, et de ne pouvoir être gardés en prison en vertu d'ordres arbitraires; dans la sureté des propriétés, le droit de s'assembler paisiblement et de prendre des résolutions en commun; dans la liberté de

XXVI.

Les petites machines ne réuſſiſſent point en grand, parce que les frottemens les dérangent: il

la preſſe, la tolérance, le droit de n'être impoſés que par l'aveu d'un corps dont la nation choiſit les membres; cette jouiſſance, dis-je, eſt l'intérêt dominant de tout Anglais. A Genève, où tous les citoyens ſont raſſemblés dans une ſeule ville, l'égalité eſt le grand intérêt qui les anime. Sous un ſénat ariſtocratique, ſi l'égalité entre les membres, et le maintien de l'autorité du corps, eſt l'intérêt général qui meut les ſénateurs, la conſervation de leurs biens et la ſureté de leurs perſonnes eſt celui qui anime les citoyens.

Dans un pays ſoumis au gouvernement d'un ſeul, ſi la nation eſt éclairée et s'il n'y a point trop de diſtinctions héréditaires, d'autorités intermédiaires oppoſées au monarque et peſant ſur le peuple, l'intérêt général eſt encore la conſervation de la ſureté, de la propriété, de la liberté de diſpoſer de la perſonne et des biens. Mais s'il y exiſte de ces diſtinctions, de ces pouvoirs, alors l'intérêt de chacun eſt de chercher à ſortir de la claſſe du peuple, que toutes les autres oppriment; l'ambition, la vanité, devient donc alors le principe dominant.

Si le peuple eſt ignorant, alors la ſureté perſonnelle, la propriété des biens, le maintien de ſes uſages, ſont les ſeules choſes qui lui ſoient chères; il ne diffère des habitans d'un autre pays que parce qu'il a de ſes droits une idée moins étendue, moins complète.

L'intérêt de tout gouvernement eſt d'avoir l'autorité entière et d'être paiſible et aſſuré. Il ne doit donc pas choquer ce principe d'intérêt qui eſt le mobile de la nation; au contraire, il le reſpectera et cherchera à en faire l'inſtrument de ſes projets. Ainſi, par exemple, dans un gouvernement comme l'Angleterre, les lois s'occuperont du maintien des droits des hommes; il en ſera de même dans une monarchie, d'autant plus que la nation ſera plus éclairée, et qu'il y aura moins de diſtinction entre les hommes, que le reſſort de la vanité ſera plus affaibli.

Dans les ariſtocraties on veillera à maintenir l'égalité entre les membres du ſouverain, et en même temps à les

en eſt de même des Etats; la Chine ne peut ſe gouverner comme la république de Luques.

XXVII.

Le calviniſme et le luthéraniſme ſont en danger dans l'Allemagne: ce pays eſt plein de grands évêchés, d'abbayes ſouveraines, de canonicats,

empêcher d'opprimer chacun en particulier; on affectera d'autant plus la juſtice qu'on ſera plus ſouvent obligé de la violer pour affermir le pouvoir du ſénat. On donnera à l'oppreſſion l'apparence de la règle; on évitera ſur tout de laiſſer prendre aux hommes la connaiſſance de leurs droits. Dans la démocratie, le gouvernement tendra à conſerver l'égalité entre les citoyens; il évitera ce qui la bleſſerait de droit, où ne la violera que par des formes qui paraiſſent la conſerver. Le monarque d'une nation ignorante qu'on appelle *deſpote* reſpectera les uſages et les préjugés, ſera ſévère contre les ſubalternes qui abuſent de leur pouvoir, contre ceux qui troublent l'ordre. Dans une monarchie où il y a beaucoup de diſtinctions, on les emploiera pour attacher tous les hommes riches au gouvernement, et l'on fera tomber ſur le peuple tout le poids de l'autorité et du pouvoir; on ménagera plus les fantômes de l'orgueil que les droits réels des citoyens. Le principe eſt toujours le même, l'intérêt, qui force à reſpecter l'opinion générale, qui produit un gouvernement plus ou moins ſage à meſure que le peuple eſt plus éclairé et a moins de préjugés. Mais dans tous les gouvernemens c'eſt la crainte qui contient le peuple; c'eſt l'honneur qui eſt le principal mobile des actions de ceux qui n'étant point occupés de leur ſubſiſtance, le ſont davantage de leur vanité; c'eſt la vertu qui inſpire un très-petit nombre d'hommes, très-rares dans tous les pays et dans tous les ſiècles.

Ce que nous venons de dire, nous paraît propre à faire entendre ce qui a pu donner à *Monteſquieu* l'idée de ſes trois principes, et à montrer en même temps que cette diſtinction eſt inutile et peu fondée.

tous propres à faire des converſions. Un prince proteſtant ſe fait catholique pour être évêque ou roi d'un certain pays, comme une princeſſe pour ſe marier.

XXVIII.

Si la religion romaine reprend le deſſus, ce ſera par l'appât des gros bénéfices, et par le moyen des moines. Les moines ſont des troupes qui combattent ſans ceſſe; les proteſtans n'ont point de troupes.

XXIX.

On a prétendu que les religions ſont faites pour les climats; mais le chriſtianiſme a régné long-temps dans l'Aſie. Il commença dans la Paleſtine, et il eſt venu en Norvége. L'anglais qui a dit que les religions étaient nées en Aſie, et trouvaient leur tombeau en Angleterre, a mieux rencontré.

XXX.

Il faut avouer qu'il y a des cérémonies, des myſtères qui ne peuvent avoir lieu que dans certains climats. On ſe baigne dans le Gange aux nouvelles lunes; s'il fallait ſe baigner en janvier dans la Viſtule, cet acte de religion ne ſerait pas long-temps en vigueur etc.

XXXI.

On a prétendu que la loi de *Mahomet*, qui défend de boire du vin, eſt la loi du climat d'Arabie, parce que le vin y coagulerait le ſang, et que l'eau eſt rafraîchiſſante. J'aimerais autant qu'on eût fait un onzième commandement en Eſpagne et en Italie de boire à la glace.

Mahomet ne défendit pas le vin parce que les Arabes aiment l'eau : il eſt dit dans *la Sonna*, qu'il le défendit parce qu'il fut témoin des excès que l'ivrognerie fit commettre.

XXXII.

Toutes les lois réligieuſes ne ſont pas une ſuite de la nature du climat.

Manger debout un agneau cuit avec des laitues, jeter ce qui en reſte dans le feu ; ne point manger de lièvre, parce qu'il eſt dit qu'il n'a pas le pied fendu et qu'il rumine ; ſe mettre du ſang d'un animal à l'oreille gauche ; toutes ces cérémonies n'ont guère de rapport avec la température d'un pays.

XXXIII.

Si *Léon X* avait donné des indulgences à vendre aux moines auguſtins, qui étaient en poſſeſſion du débit de cette marchandiſe, il n'y aurait point de proteſtans. Si *Anne de Boulen* n'avait pas été belle, l'Angleterre ſerait romaine. A quoi a-t-il tenu que l'Eſpagne n'ait été toute arienne et enſuite toute mahométane? A quoi a-t-il tenu que Carthage n'ait détruit Rome?

XXXIV.

D'un événement donné déduire tous les événemens de l'univers, eſt un beau problème à réſoudre ; mais c'eſt au maître de l'univers qu'il appartient de le faire.

DE LA PAIX PERPETUELLE.

Par le docteur Goodheart. Traduction de M. Chambon.

I.

La seule paix perpétuelle qui puisse être établie chez les hommes est la tolérance: la paix imaginée par un français, nommé l'abbé de *Saint-Pierre*, est une chimère qui ne subsistera pas plus entre les princes qu'entre les éléphans et les rhinocéros, entre les loups et les chiens. Les animaux carnassiers se déchireront toujours à la première occasion. (1)

(1) Le projet d'une paix perpétuelle est absurde, non en lui-même, mais de la manière qu'il a été proposé. Il n'y aura plus de guerre d'ambition ou d'humeur, lorsque tous les hommes sauront qu'il n'y a rien à gagner, dans les guerres les plus heureuses, que pour un petit nombre de généraux ou de ministres; parce qu'alors tout homme qui entreprendrait la guerre par ambition ou par humeur, serait regardé comme l'ennemi de toutes les nations, et qu'au lieu de fomenter des troubles chez ses voisins, chaque peuple emploierait ses forces pour les apaiser: lorsque tous les peuples seront convaincus que l'intérêt de chacun est que le commerce soit absolument libre, il n'y aura plus de guerre de commerce; lorsque tous les hommes conviendront que si l'héritage d'un prince est contesté, c'est aux habitans de ses Etats à juger le procès entre les compétiteurs, il n'y aura plus de guerre pour des successions ou d'antiques préventions. Alors les guerres devenant extrêmement rares, les auteurs des guerres étant souvent punis, on pourrait dire: les hommes jouissent d'une paix perpétuelle, comme on dit qu'ils jouissent de la sureté dans les Etats policés, quoiqu'il s'y commette quelquefois des assassinats.

II.

Si on n'a pu bannir du monde le monstre de la guerre, on est parvenu à le rendre moins barbare : nous ne voyons plus aujourd'hui les Turcs faire écorcher un *Bargadini*, gouverneur de Famagouste, pour avoir bien défendu sa place contr'eux. Si on fait un prince prisonnier, on ne le charge point de fers, on ne le plonge point dans un cachot, comme *Philippe*, surnommé *Auguste*, en usa avec *Ferrand* comte de Flandre, et comme un *Léopold* d'Autriche traita plus lâchement encore notre grand *Richard cœur de lion*. Les supplices de *Conradin*, légitime roi de Naples, et de son cousin, ordonnés par un tyran vassal, autorisés par un prêtre souverain, ne se renouvellent plus ; il n'y a plus de *Louis XI*, surnommé *très-chrétien* ou *phalaris*, qui fasse bâtir des oubliettes, qui érige un taurobole dans les halles, et qui arrose de jeunes princes souverains (*a*) du sang de leur père :

L'établissement d'une diète européenne pourrait être très-utile pour juger différentes contestations sur la restitution des criminels, sur les lois du commerce, sur les principes d'après lesquels doivent être décidés certains procès où l'on invoque les lois de différentes nations. Les souverains conviendraient d'un code d'après lequel ces contestations seraient décidées, et s'engageraient à se soumettre à ses décisions, ou à en appeler à leur épée ; condition nécessaire pour qu'un tel tribunal puisse s'établir, puisse être durable et utile. On peut persuader à un prince qui dispose de 200 mille hommes, qu'il n'est pas de son intérêt de défendre ses droits ou ses prétentions par la force ; mais il est absurde de lui proposer d'y renoncer.

(*a*) C'étaient les enfans du comte d'*Armagnac*.

nous ne voyons plus les horreurs de la *rose rouge* et de la *rose blanche*, ni les têtes couronnées tomber dans notre île sous la hache des bourreaux; l'humanité semble succéder enfin à la férocité des princes chrétiens; ils n'ont plus la coutume de faire assassiner des ambassadeurs qu'ils soupçonnent ourdir quelques trames contre leurs intérêts, ainsi que *Charles-Quint* fit tuer les deux ministres de *François I*, *Rinçon* et *Frégose*: personne ne fait plus la guerre comme ce fameux bâtard du pape *Alexandre VI*, qui se servit du poison, du stilet; et de la main des bourreaux plus que de son épée; les lettres ont enfin adouci les mœurs. Il y a bien moins de cannibales dans la chrétienté qu'autrefois; c'est toujours une consolation dans l'horrible fléau de la guerre, qui ne laisse jamais l'Europe respirer vingt ans en repos.

III.

Si la guerre même est devenue moins barbare, le gouvernement de chaque Etat semble devenir aussi moins inhumain et plus sage. Les bons écrits faits depuis quelques années ont percé dans toute l'Europe, malgré les satellites du fanatisme qui gardaient tous les passages. La raison et la pitié ont pénétré jusqu'aux portes de l'inquisition. Les actes d'anthropophages, qu'on appelait actes de foi, ne célèbrent plus si souvent le Dieu de miséricorde à la lumière des bûchers, et parmi les flots de sang répandus par les bourreaux. On commence à se repentir en Espagne d'avoir chassé les Maures qui

cultivaient la terre ; et il était queſtion de révoquer aujourd'hui l'édit de Nantes, perſonne n'oſerait propoſer une injuſtice ſi funeſte.

IV.

Si le monde n'était compoſé que d'une horde ſauvage vivant de rapines, un fripon ambitieux ſerait excuſable peut-être de tromper cette horde pour la civiliſer et d'emprunter le ſecours des prêtres ; mais qu'arriverait-il ? Bientôt les prêtres ſubjugueraient cet ambitieux lui-même ; et il y aurait entre ſa poſtérité et eux une haine éternelle, tantôt cachée, tantôt ouverte : cette manière de civiliſer une nation ſerait en peu de temps pire que la vie ſauvage. Quel homme en effet n'aimerait pas mieux aller à la chaſſe avec les Hottentots et les Caffres, que de vivre ſous des papes tels que *Sergius*, *Jean X*, *Jean XI*, *Jean XII*, *Sixte IV*, *Alexandre VI*, et tant d'autres monſtres de cette eſpèce ? Quelle nation ſauvage s'eſt jamais ſouillée du ſang de cent mille manichéens comme l'impératrice *Théodora* ? quels Iroquois, quels Algonquins ont à ſe reprocher des maſſacres religieux tels que la St Barthelemi, la guerre ſainte d'Irlande, les meurtres ſaints de la croiſade de *Montfort*, et cent abominations pareilles, qui ont fait de l'Europe chrétienne un vaſte échafaud couvert de prêtres, de bourreaux et de patiens ? L'intolérance chrétienne a ſeule cauſé ces horribles déſaſtres ; il faut donc que la tolérance les répare.

V.

Pourquoi le monſtre de l'intolérantiſme habita-t-il dans la fange des cavernes habitées par les

premiers chrétiens ? pourquoi de ces cloaques, où il se nourrissait, passa-t-il dans les écoles d'Alexandrie, où ces demi-chrétiens, demi-juifs enseignèrent? pourquoi s'établit-il bientôt dans les chaires épiscopales, et siégea-t-il enfin sur le trône à côté des rois qui furent obligés de lui faire place, et qui souvent furent précipités par lui du haut de leur trône ? Avant que ce monstre naquît, jamais il n'y avait eu de guerres religieuses sur la terre, jamais aucune querelle sur le culte. Rien n'est plus vrai ; et les plus déterminés imposteurs qui écrivent encore aujourd'hui contre la tolérance, n'oseraient contrarier cette vérité.

VI.

Les Egyptiens semblent être les premiers qui ont donné l'idée de l'intolérance ; tout étranger était impur chez eux, à moins qu'il ne se fît associer à leurs mystères : on était souillé en mangeant dans un plat dont il s'était servi, souillé en le touchant, souillé même quelquefois en lui parlant. Ce misérable peuple, fameux seulement pour avoir employé ses bras à bâtir les pyramides, les palais et les temples de ses tyrans, toujours subjugué par tous ceux qui vinrent l'attaquer, a payé bien cher son intolérantisme, et est devenu le plus méprisé de tous les peuples après les Juifs.

VII.

Les Hébreux, voisins des Egyptiens, et qui prirent une grande partie de leurs rites, imitèrent leur intolérance et la surpassèrent ; cependant il n'est point dit dans leurs histoires, que jamais le

petit pays de Samarie ait fait la guerre au petit pays de Jérusalem uniquement par principe de religion. Les Hébreux juifs ne dirent point aux Samaritains : Venez sacrifier sur la montagne Moriah, ou je vous tue ; les Juifs samaritains ne dirent point : Venez sacrifier à Garisim, ou je vous extermine. Ces deux peuples se détestaient comme voisins, comme hérétiques, comme gouvernés par de petits roitelets dont les intérêts étaient opposés ; mais malgré cette haine atroce, on ne voit pas que jamais un habitant de Jérusalem ait voulu contraindre un citoyen de Samarie à changer de secte : je consens qu'un imbécille me haïsse, mais je ne veux pas qu'il me subjugue et me tue. Le ministre *Louvois* disait aux plus savans hommes qui fussent en France : Croyez à la transsubstantiation, dont je me moque entre les bras de madame *du Frénoy*, ou je vous ferai rouer. Les Juifs, tout barbares qu'ils étaient, n'ont point approché de cette abomination despotique.

VIII.

Les Tyriens donnèrent aux Juifs un grand exemple, dont cette horde nouvellement établie auprès d'eux ne profita pas ; ils portèrent la tolérance avec le commerce et les arts chez toutes les nations. Les Hollandais de nos jours pourraient leur être comparés, s'ils n'avaient pas à se reprocher leur concile de Dordrecht contre les bonnes œuvres, et le sang du respectable *Barnevelt*, condamné à l'âge de soixante et onze ans pour avoir *contristé au possible l'Eglise de* DIEU. O hommes, ô monstres ! des marchands calvinistes, établis

dans

dans des marais, insultent au reste de l'univers! Il est vrai qu'ils expièrent ce crime en reniant la religion chrétienne au Japon.

IX.

Les anciens Romains et les anciens Grecs, aussi élevés au-dessus des autres hommes que leurs successeurs sont rabaissés au-dessous, se signalèrent par la tolérance comme par les armes, par les beaux arts et par les lois. Les Athéniens érigèrent un temple à *Socrate*, et condamnèrent à mort les juges iniques qui avaient empoisonné ce vieillard respectable, ce *Barnevelt* d'Athènes. Il n'y a pas un seul exemple d'un Romain persécuté pour ses opinions, jusqu'au temps où le christianisme vint combattre les dieux de l'empire. Les stoïciens et les épicuriens vivaient paisiblement ensemble. Pesez cette grande vérité, chétifs magistrats de nos pays barbares, dont les Romains furent les conquérans et les législateurs; rougissez, Sequanois, Septimaniens, Cantabres et Allobroges.

X.

Il est constant que les Romains tolérèrent jusqu'aux infames superstitions des Egyptiens et des Juifs; et dans le temps même que *Titus* prenait Jérusalem; dans le temps même qu'*Adrien* la détruisait, les Juifs avaient dans Rome une synagogue: il leur était permis de vendre des haillons et de célébrer leur pâque, leur pentecôte, leurs tabernacles: on les méprisait; mais on les souffrait. Pourquoi les Romains oublièrent-ils leur indulgence ordinaire, jusqu'à faire mourir quelquefois des chrétiens pour lesquels ils avaient

autant de mépris que pour les Juifs ? Il eſt vrai qu'il y en eut très-peu d'envoyés au ſupplice. *Origène* lui-même l'avoue dans ſon troiſième livre contre *Celſe*, en ces propres mots : *Il y a eu très-peu de martyrs, et encore de loin à loin : cependant*, dit-il, *les chrétiens ne négligent rien pour faire embraſſer leur religion par tout le monde : ils courent dans les villes, dans les bourgs, dans les villages.* Mais enfin il eſt vrai qu'il y eut quelques chrétiens d'exécutés à mort : voyons donc s'ils furent punis comme chrétiens ou comme factieux.

Faire périr un homme dans les tortures uniquement parce qu'il ne penſe pas comme nous, eſt une abomination dont les anthropophages mêmes ne ſont pas capables. Comment donc les Romains, ces grands législateurs, auraient-ils fait une loi de ce crime ? On répondra que les chrétiens ont commis tant de fois cette horreur, que les anciens Romains peuvent auſſi s'en être ſouillés. Mais la différence eſt ſenſible. Les chrétiens, qui ont maſſacré une multitude innombrable de leurs frères, étaient poſſédés d'une violente rage de religion : ils diſaient : DIEU eſt mort pour nous, et les hérétiques le crucifient une ſeconde fois ; vengeons par leur ſang le ſang de JESUS-CHRIST. Les Romains n'ont jamais eu une telle extravagance. Il eſt évident que s'il y eut quelques perſécutions, ce fut pour réprimer un parti et non pour abolir une religion.

XI.

Rapportons-nous-en à *Tertullien* lui-même. Jamais homme n'écrivit avec plus de violence ; les

Philippiques de *Cicéron* contre *Antoine* ſont des complimens en comparaiſon des injures que cet africain prodigue à la religion de l'empire, et des reproches qu'il fait aux mœurs de ſes maîtres. On accuſait les chrétiens de boire du ſang, parce qu'en effet ils figuraient le ſang de JESUS-CHRIST par le vin qu'ils buvaient dans leur cène ; il récrimine en accuſant les dames romaines d'avaler une liqueur plus précieuſe que le ſang de leurs amans, une choſe que je ne puis nommer, et qui doit former un jour des hommes. *Quia futurum ſanguinem lambunt.* Chap. IX.

Tertullien ne ſe borne pas, dans ſon apologétique, à dire qu'il faut tolérer la religion chrétienne. Il fait entendre en cent endroits qu'elle doit régner ſeule, qu'elle eſt incompatible avec les autres.

Celui qui veut être admis dans ma maiſon y ſera reçu s'il eſt ſage et utile ; mais celui qui n'y entre que pour m'en chaſſer, eſt un ennemi dont je dois me défaire. Il eſt évident que les chrétiens voulaient chaſſer les enfans de la maiſon ; il était donc très-juſte de les réprimer : on ne puniſſait pas le chriſtianiſme, mais la faction intolérante ; et encore la puniſſait-on ſi rarement qu'*Origène* et *Tertullien*, les deux plus violens déclamateurs, ſont morts dans leur lit. Nous ne voyons aucun de ceux qu'on appelait papes de Rome, ſuppliciés ſous les premiers *Céſars*. Ils étaient intolérans et tolérés dans la capitale du monde. La miſérable équivoque du mot *martyr* ne doit point faire croire que le pape *Théleſphore* ait été ſupplicié. Martyr ſignifiait témoin, confeſſeur.

XII.

Pour bien connaître l'intolérance des premiers chrétiens, ne nous en rapportons qu'à eux-mêmes. Ouvrons ce fameux apologétique de *Tertullien*, nous y verrons la source de la haine des deux partis. Tous deux croyaient fermement à la magie ; c'était l'erreur générale de l'antiquité, depuis l'Euphrate et le Nil jusqu'au Tibre. On imputait à des êtres inconnus les maladies inconnues qui affligeaient les hommes : plus la nature était ignorée, plus le surnaturel était en vogue. Chaque peuple admettait des démons, des génies malfesans ; et par-tout il y avait des charlatans qui se vantaient de chasser les démons avec des paroles. Les Egyptiens, les Chaldéens, les Syriens, les Juifs, les prêtres grecs et romains avaient tous leur formule particulière. On opérait des prodiges en Egypte et en Phénicie en prononçant le mot *Iao*, *Jéhova*, de la manière dont on le prononce dans le ciel. On fesait plusieurs conjurations par le moyen du mot *Abraxas*. On chassait, par la parole, tous les mauvais démons qui tourmentaient les hommes. *Tertullien* ne conteste pas le pouvoir des démons. *Apollon*, dit-il, dans son chap. XXII, *devina que Crésus fesait cuire dans son palais en Lidie, une tortue avec un agneau dans une marmite d'airain. Pourquoi en fut-il si bien informé ? c'est qu'il alla en Lidie en un clin d'œil, et qu'il en revint de même.*

Tertullien n'en savait pas assez pour nier ce ridicule oracle ; il était si ignorant qu'il en rendait raison et qu'il l'expliquait. *Les démons*, continue-t-il, *séjournent dans l'air entre les nuées et les astres.*

Ils annoncent la pluie quand ils voient qu'elle est prête à tomber, et ils ordonnent des remèdes pour des maladies qu'eux-mêmes ont envoyé aux hommes.

Ni lui, ni aucun père de l'Eglise ne contestent le pouvoir de la magie ; mais tous prétendent chasser les démons par un pouvoir supérieur. *Tertullien* s'exprime ainsi : *Qu'on amène un possédé du diable devant votre tribunal : si quelque chrétien lui commande de parler, ce démon avouera qu'il n'est qu'un diable, quoiqu'ailleurs il soit un dieu. Que votre vierge céleste qui promet les pluies, qu'Esculape qui guérit les hommes, comparaissent devant un chrétien ; si dans le moment il ne les force pas d'avouer qu'ils sont des diables, répandez le sang de ce chrétien téméraire.*

Quel homme sage ne sera pas convaincu, en lisant ces paroles, que *Tertullien* était un insensé qui voulait l'emporter sur d'autres insensés, et qui prétendait avoir le privilége exclusif du fanatisme ?

XIII.

Les magistrats romains étaient sans doute bien excusables aux yeux des hommes, de regarder le christianisme comme une faction dangereuse à l'empire. Ils voyaient des hommes obscurs s'assembler secrètement, et on les entendait ensuite déclamer hautement contre tous les usages reçus à Rome. Ils avaient forgé une quantité incroyable de fausses légendes. Que pouvait penser un magistrat quand il voyait tant d'écrits supposés, tant d'impostures appelées par les chrétiens, eux-mêmes *fraudes*, et colorées du nom de

fraudes pieuſes ? Lettres de *Pilate à Tibère* ſur la perſonne de JESUS ; actes de *Pilate*, lettres de *Tibère* au ſénat, et du ſénat à *Tibère* à propos de JESUS ; lettres de *Paul* à *Sénèque* et de *Sénèque* à *Paul* ; combat de *Pierre* et de *Simon* devant *Néron* ; prétendus vers des ſibylles ; plus de cinquante évangiles tous différens les uns des autres, et chacun d'eux forgé pour le canton où il était reçu ; une demi-douzaine d'apocalypſes qui ne contenaient que des prédictions contre Rome, etc. etc.

Quel ſénateur, quel juriſconſulte n'eût pas reconnu à ces traits une faction pernicieuſe ? La religion chrétienne eſt ſans doute céleſte ; mais aucun ſénateur romain n'aurait pu le deviner.

XIV.

Un *Marcel*, en Afrique, jette ſon ceinturon par terre, briſe ſon bâton de commandement à la tête de ſa troupe, et déclare qu'il ne veut plus ſervir que le DIEU des chrétiens. On fait un ſaint de ce ſéditieux.

Un diacre, nommé *Laurent*, au lieu de contribuer comme un citoyen aux néceſſités de l'empire, au lieu de payer au préfet de Rome l'argent qu'il a promis, lui amène des borgnes et des boiteux, et on fait un ſaint de ce téméraire !

Polieucte, emporté par le fanatiſme le plus puniſſable, briſe les vaſes ſacrés, les ſtatues d'un temple où l'on rendait grâces au ciel pour la victoire de l'empereur ; et on fait un ſaint de ce perturbateur du repos public, criminel de lèſe-majeſté.

Un *Théodore*, imitateur d'*Eroſtrate*, brûle le temple de *Cibèle* dans Amaſie en 305, et on fait un ſaint de cet incendiaire! Les empereurs et le ſénat, qui n'étaient pas illuminés par la foi, ne pouvaient donc s'empêcher de regarder le chriſtianiſme comme une ſecte intolérante et comme une faction téméraire, qui tôt ou tard aurait des ſuites funeſtes au genre-humain.

XV.

Un jour un juif de bon ſens et un chrétien comparurent devant un ſénateur éclairé, en préſence du ſage *Marc-Aurèle*, qui voulait s'inſtruire de leurs dogmes. Le ſénateur les interrogea l'un après l'autre.

LE SENATEUR AU CHRETIEN.

Pourquoi troublez-vous la paix de l'empire? pourquoi ne vous contentez-vous pas, comme les Syriens, les Egyptiens et les Juifs, de pratiquer tranquillement vos rites? pourquoi voulez-vous que votre ſecte anéantiſſe toutes les autres?

LE CHRETIEN.

C'eſt qu'elle eſt la ſeule véritable. Nous adorons un Dieu juif, né dans un village de Judée ſous l'empereur *Auguſte*, l'an de Rome 752 ou 756; ſon père et ſa mère furent inſcrits, ſelon le divin *St Luc*, dans ce village, lorſque l'empereur fit faire le dénombrement de tout l'univers, *Cirénius* étant alors gouverneur de Syrie.

LE SENATEUR.

Votre *Luc* vous a trompé. *Cirénius* ne fut gouverneur de Syrie que dix ans après l'époque dont

vous parlez : c'était *Quintilius Varus* qui était alors proconsul de Syrie, nos annales en font foi. Jamais *Auguste* n'eut le dessein extravagant de faire un dénombrement de l'univers : jamais même il n'y eut sous son règne un recensement entier des citoyens romains. Quand même on en aurait fait un, il n'aurait pas eu lieu en Judée, qui était gouvernée par *Hérode*, tributaire de l'empire, et non par des officiers de *César*. Le père et la mère de votre Dieu (*b*) étaient, dites-vous, des habitans d'un village juif ; ils n'étaient donc pas citoyens romains. Ils ne pouvaient être compris dans le cens.

LE CHRETIEN.

Notre Dieu n'avait point de père juif. Sa mère était vierge. Ce fut DIEU même qui l'engrossa par l'opération d'un esprit, qui était Dieu aussi, sans que la mère cessât d'être pucelle. Et cela est si vrai, que trois rois ou trois philosophes vinrent d'Orient pour l'adorer dans l'étable où il naquit, conduits par une étoile nouvelle qui voyagea avec eux.

LE SENATEUR.

Vous voyez bien, mon pauvre homme, qu'on s'est moqué de vous. S'il avait paru alors une étoile nouvelle, nous l'aurions vue ; toute la terre en aurait parlé : tous les astronomes auraient calculé ce phénomène.

LE CHRETIEN.

Cela est pourtant dans nos livres sacrés.

(*b*) Hist. romaine.

LE

LE SENATEUR.

Montrez-moi vos livres.

LE CHRETIEN.

Nous ne les montrons point aux profanes, aux impies; vous êtes un profane et un impie, puisque vous n'êtes point de notre secte. Nous avons très-peu de livres. Ils restent entre les mains de nos maîtres. Il faut être initié pour les lire. Je les ai lus, et si sa majesté impériale le permet, je vais vous en rendre compte en sa présence: elle verra que notre secte est la raison même.

LE SENATEUR.

Parlez, l'empereur vous l'ordonne, et je veux bien oublier qu'en digne chrétien que vous êtes, vous m'avez appelé impie.

LE CHRETIEN.

Oh, Seigneur! impie n'est pas une injure, cela peut signifier un homme de bien qui a le malheur de n'être pas de notre avis; mais pour obéir à l'empereur je vais dire tout ce que je sais.

Premièrement notre Dieu naquit d'une femme pucelle, qui descendait de quatre prostituées, Bethsabée, qui se prostitua à *David*, *Thamar* qui se prostitua à *Juda* le patriarche, *Ruth* qui se prostitua au vieux *Booz*, et la fille de joie *Rahab* qui se prostituait à tout le monde, le tout pour faire voir que les voies de DIEU ne sont pas celles des hommes.

Secondement vous devez savoir que notre Dieu mourut par le dernier supplice, puisque c'est vous qui l'avez fait mettre en croix comme un esclave et un voleur; car les Juifs n'avaient

pas alors le droit du glaive ; c'était *Pontius Pilatus* qui gouvernait Jérusalem au nom de l'empereur *Tibère :* vous n'ignorez pas que ce Dieu ayant été pendu publiquement ressuscita secrétement ; mais ce que vous ne savez peut-être pas, c'est que sa naissance, sa vie, sa mort avaient été prédites par tous les prophètes juifs : par exemple, nous voyons clair comme le jour lorsqu'un *Isaïe* dit, sept (*c*) ou quatorze cents ans avant la naissance de notre Dieu, une fille ou femme va faire un enfant qui mangera du beurre et du miel, et il s'appellera *Emmanuel* ; cela veut dire que JESUS sera DIEU.

Il est dit dans une de nos histoires que *Juda* serait comme un jeune lion qui s'étendrait sur sa proie, et que la verge ne sortirait point des cuisses de *Juda* jusqu'à ce que *Shilo* parût. Tout l'univers avouera que chacune de ces paroles prouve que JESUS est DIEU. Ces autres paroles remarquables, il lie son ânon à la vigne démontrent par surabondance de droit que JESUS est DIEU.

Il est vrai qu'il ne fut pas DIEU tout d'un coup ; mais seulement fils de DIEU. Sa dignité a été bientôt augmentée, quand nous avons fait connaissance avec quelques platoniciens dans Alexandrie. Ils nous ont appris ce que c'était que le verbe dont nous n'avions jamais entendu parler, et que DIEU fesait tout par son verbe, par son logos ; alors JESUS est devenu le logos de DIEU ; et comme l'homme et la parole sont

(*c*) Telle est la différence entre les chronologies de la Bible.

la même chose, il est clair que JESUS étant verbe est DIEU manifestement.

Si vous nous demandez pourquoi DIEU est venu se faire supplicier en Judée ; il est avéré que c'est pour ôter le péché de la terre : car depuis son exécution, personne n'a commis la plus petite faute parmi ses élus. Or ses élus, du nombre desquels je suis, composent tout le monde ; le reste est un ramas de réprouvés qui doit être compté pour rien. Le monde n'a été créé que pour les élus ; notre religion remonte à l'origine du monde, car elle est fondée sur la juive qu'elle détruit, laquelle juive est fondée sur celle d'un chaldéen nommé *Abraham:* la religion d'*Abraham* a renchéri sur celle de *Noé* que vous ne connaissez pas, et celle de *Noé* est une réforme de celle d'*Adam* et d'*Eve* que les Romains connaissent encore moins. Ainsi DIEU a changé cinq fois sa religion universelle, sans que personne en fût rien, excepté autrefois les Juifs, et excepté nous aujourd'hui, qui sommes substitués aux Juifs. Cette filiation aussi ancienne que la terre, le péché du premier homme racheté par le sang du Dieu hébreu, (*d*) son incarnation prédite par tous les prophètes, sa mort figurée par tous les événemens de l'histoire juive, ses miracles faits à la vue du monde entier dans un coin de la Galilée, sa vie écrite hors de Jérusalem, cinquante ans après qu'il eut été supplicié à Jérusalem, le logos de *Platon* que nous avons identifié avec JESUS, enfin les enfers dont nous menaçons quiconque ne croira pas en lui

(*d*) Le péché originel n'était point connu alors.

et en nous; tout ce grand tableau de vérités lumineuses démontre que l'empire romain nous sera soumis, et que le trône des *Césars* deviendra le trône de la religion chrétienne.

LE SENATEUR.

Cela pourrait arriver. La populace aime à être séduite; il y a toujours au moins cent gredins imbécilles et fanatiques contre un citoyen sage. Vous me parlez des miracles de votre Dieu: il est bien certain que si on se laisse infatuer de prophéties et de miracles joints au logos de *Platon*; si on fascine ainsi les yeux, les oreilles et l'esprit des simples; si à l'aide d'une métaphysique insensée, réputée divine, on échauffe l'imagination des hommes, toujours amoureux du merveilleux, certes on pourra parvenir un jour à bouleverser l'empire. Mais, dites-nous, quels sont les miracles de votre juif-Dieu?

LE CHRETIEN.

Le premier est que le diable l'emporta sur une montagne; le second, qu'étant à une noce de payſans où tout le monde était ivre, et tout le vin ayant été bu, il changea en vin l'eau qu'il fit mettre dans des cruches; mais le plus beau de tous ses miracles est qu'il envoya deux diables dans le corps de deux mille cochons, qui allèrent se noyer dans un lac, quoiqu'il n'y eût point de cochons dans le pays.

XVI.

Marc-Aurèle ennuyé de ces choses divines, qui ne paraissent que des bêtises à son esprit aveuglé, imposa silence au chrétien, qui aurait encore parlé

long-temps. Il ordonna au juif de s'expliquer, de lui dire en effet si la secte chrétienne était une branche de la judaïque ; et ce qu'il pensait de l'une et de l'autre. Le juif s'inclina profondément, puis leva les yeux au ciel, puis s'énonça en ces termes :

Sacrée majesté, je vous dirai d'abord que les Juifs sont bien éloignés de vouloir dominer comme les chrétiens. Nous n'avons pas l'audace de prétendre soumettre la terre à nos opinions ; trop contens d'être tolérés, nous respectons tous vos usages sans les adopter : on ne nous voit point porter la sédition dans vos villes et dans vos camps ; nous n'avons coupé le prépuce à aucun Romain, tandis que les chrétiens les baptisent. Nous croyons à *Moïse*, mais nous n'exhortons aucun Romain à y croire : nous sommes (du moins à présent) aussi paisibles, aussi soumis, que les chrétiens sont turbulens et factieux.

Vous voyez les beaux miracles que nos ennemis cruels imputent à leur prétendu Dieu. S'il s'agissait ici de miracles, nous vous ferions voir d'abord un serpent qui parle à notre bonne mère commune ; une ânesse qui parle à un prophète idolâtre, et ce prophète, venu pour nous maudire, nous bénissant malgré lui ; nous vous ferions voir un *Moïse*, surpassant en prodiges tous les sorciers d'un roi d'Egypte, remplissant tout un pays de grenouilles et de poux, conduisant deux ou trois millions de juifs à pied sec à travers la mer Rouge, à l'exemple de l'ancien *Bacchus*. Je vous montrerais un *Josué*, qui fait tomber une pluie de pierres sur les habitans d'un

village ennemi à onze heures du matin, et arrêtant le soleil et la lune à midi, pour avoir le temps de tuer mieux ses ennemis qui étaient déjà morts. Vous m'avouerez, sacrée majesté, que les deux mille cochons dans lesquels JESUS envoie le diable, sont bien peu de chose devant le soleil et la lune de *Josué* et devant la mer Rouge de *Moïse*; mais je ne veux point insister sur nos anciens prodiges; je veux imiter la sagesse de notre historien *Flavien Josephe*, qui, en rapportant ces miracles tels qu'ils sont écrits par nos prêtres, laisse au lecteur la liberté de s'en moquer.

Je viens à la différence qui est entre nous et les sectaires chrétiens.

Votre sacrée majesté saura que de tout temps il s'est élevé en Egypte et en Syrie des enthousiastes, qui, sans être légalement autorisés, se sont avisés de parler au nom de la divinité; nous en avons eu beaucoup parmi nous, sur-tout dans nos calamités; mais assurément aucun d'eux n'a prédit ni pu prédire un homme tel que JESUS. Si par impossible ils avaient prophétisé touchant cet homme, ils auraient au moins annoncé son nom, et ce nom ne se trouve dans aucun de leurs écrits; ils auraient dit que JESUS devait naître d'une femme nommée *Mirja*, que les chrétiens prononcent ridiculement *Maria:* ils auraient dit que les Romains le feraient pendre à la sollicitation du sanhédrin. Les chrétiens répondent à cette objection puissante, qu'alors les prophéties auraient été trop claires, et qu'il fallait que DIEU

fût caché. Quelle réponse de charlatans et de fanatiques! Quoi, si DIEU parle par la voix d'un prophète qu'il inspire, il ne parlera pas clairement! Quoi, le Dieu de vérité ne s'expliquera que par les équivoques qui appartiennent au mensonge! Cet énergumène imbécille, qui a parlé avant moi, a montré toute la turpitude de son système, en rapportant les prétendues prophéties que la secte chrétienne tâche de corrompre en faveur de JESUS par des interprétations absurdes. Les chrétiens cherchent par-tout des prophéties; ils poussent la démence jusqu'à trouver JESUS dans une églogue de *Virgile:* ils ont voulu le trouver dans les vers des sibylles; et n'en pouvant venir à bout, ils ont eu la hardiesse absurde d'en forger une en vers grecs acrostiches, qui pèchent même par la *quantité;* je la mets sous les yeux de votre sacrée majesté. Le juif, à ces mots, fouillant dans sa poche sale et grasse, en tira la prédiction que *St Justin* et d'autres avaient attribuée aux sibylles.

Avec cinq pains et deux poissons
Il nourrira cinq mille hommes au désert,
Et en ramassant les morceaux qui resteront
Il en remplira douze paniers.

XVII.

Marc-Aurèle leva les épaules de pitié, et le juif continua ainsi. Je ne dissimulerai point que dans nos temps de calamité nous avons attendu un libérateur. C'est la consolation de toutes les nations malheureuses et sur-tout des peuples esclaves: nous avons toujours appelé *messie* quiconque

nous a fait du bien, comme les mendians appellent *domine*, monseigneur, ceux qui leur font quelque aumône; car nous ne devons pas ici faire les fiers, *non tanta superbia victis*; nous pouvons nous comparer à des gueux sans rougir.

Nous voyons dans l'histoire de nos roitelets que le DIEU du ciel et de la terre envoya un prophète pour élire *Jéhu*, hérétique, roitelet de Sichem, et même *Hazaël* roi de Syrie, tous deux messies du Très-Haut: notre grand prophète *Isaïe*, dans son seizième capitulaire, appelle *Cyrus* messie; notre grand prophète *Ezéchiel*, dans son vingt-huitième capitulaire, appelle messie et chérubin un roi de Tyr. *Hérode*, connu de votre majesté, a été appelé messie.

Messie signifie oint. Les rois juifs étaient oints; JESUS n'a jamais été oint; et nous ne voyons pas pourquoi ses disciples lui donnent le nom d'oint, de messie. Il n'y a qu'un seul de leurs historiens, qui lui donne ce titre de messie, d'oint, c'est *Jean*, ou celui qui a écrit un des cinquante évangiles sous le nom de *Jean*: or cet évangile n'a été écrit que plus de quatre-vingts ans après la mort de JESUS. Jugez quelle foi on peut avoir à un pareil ouvrage?

JESUS était un homme de la populace, qui voulut faire le prophète comme tant d'autres; mais jamais il ne prétendit établir une loi nouvelle. Ceux qui se sont avisés d'écrire sa vie, sous le nom de *Matthieu*, *Marc*, *Luc* et *Jean*, disent en cent endroits qu'il suivit la loi de *Moïse*. Il fut circoncis suivant cette loi, il allait au temple sui-

vant cette loi. *Je suis venu*, dit-il, *pour accomplir la loi qui a été donnée par Moïse*; *vous avez la loi et les prophètes.* La loi de *Moïse* ne doit point *être détruite.* (e)

JESUS n'était donc réellement qu'un de nos juifs prêchant la loi juive. Il est dit dans cette loi juive qu'elle doit être éternelle. *N'y ajoutez pas un seul mot et n'en ôtez pas un seul.* (f)

Il y a plus, nous voyons dans cette loi ces propres paroles: *S'il s'élève au milieu de vous un prophete, ou quelqu'un qui dise avoir eu des visions en songe, et qu'il prédise des signes et des prodiges, et si ces signes et ces prodiges arrivent, et s'il vous dit suivons de nouveaux dieux, que ce prophète soit puni de mort... parce qu'il a voulu vous détourner de la voie que le Seigneur* DIEU *vous a prescrite... Si votre frère, ou le fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme, ou votre ami, que vous aimez comme votre ame, vous dit allons, servons d'autres dieux etc. tuez-le aussitôt, et que tout le peuple le frappe après vous.* (g)

Selon tous ces préceptes, dont je ne garantis pas la douceur, JESUS devait périr par le dernier supplice, s'il avait voulu changer quelque chose à la loi de *Moïse.* Mais si nous en voulons croire le propre témoignage de ceux qui ont écrit en sa faveur, nous verrons qu'il n'a été accusé devant les Romains que parce qu'il avait toujours insulté la magistrature, et troublé l'ordre public. Ils

(e) *Jean*, chap. XXIII. (g) Deuteron chap. XIII.
(f) Deuteron. ch. IV et XIII.

disent qu'il appelait continuellement les magistrats hypocrites, menteurs, calomniateurs, injustes, races de vipères, sépulcres blanchis.

Or, je demande quel est le Romain qu'on ne punissait pas, s'il allait tous les jours au pied du capitole appeler les sénateurs sépulcres blanchis, races de vipères? On l'accusa d'avoir blasphémé, d'avoir battu des marchands dans le parvis du temple, d'avoir dit qu'il détruirait le temple et qu'il le rebâtirait dans trois jours; sottises qui ne méritaient que le fouet.

On dit qu'il fut encore accusé de s'être appelé fils de DIEU; mais les chrétiens ignorans, qui ont écrit son histoire, ne savent pas que parmi nous, fils de DIEU signifie un homme de bien, comme fils de *Bélial* veut dire un méchant. Une équivoque a tout fait, et c'est à une pure logomachie que JESUS doit sa divinité. C'est ainsi que parmi ces chrétiens, celui qui ose se dire évêque de Rome prétend être au-dessus des autres évêques, parce que JESUS lui dit un jour, à ce qu'on prétend: Tu es *Pierre*, et sur cette pierre je bâtirai mon assemblée.

Certainement JESUS, malgré l'équivoque, ne songea jamais à se faire regarder comme fils de DIEU au pied de la lettre, ainsi qu'*Alexandre*, *Bacchus*, *Persée*, *Romulus*. L'évangile attribué à *Jean*, dit même positivement qu'il fut reconnu par *Philippe* et par *Nathanaël*, pour fils de *Joseph*, charpentier du village de Nazareth. (*b*)

D'autres chrétiens lui ont composé des généalogies ridicules et toutes contradictoires, sous le

(*b*) *Jean*, chap. I.

nom de *Matthieu* et de *Luc:* ils disent que *Mirja* ou *Maria* l'enfanta par l'opération d'un esprit, et en même temps ils donnent la généalogie de *Joseph* son père putatif; et ces deux généalogies sont absolument différentes dans les noms et dans le nombre de ces prétendus ancêtres : il est bien sûr, sacrée majesté, qu'une imposture si énorme et si ridicule aurait été pour jamais ensevelie dans la fange où le christianisme est né, si les chrétiens n'avaient pas rencontré dans Alexandrie des platoniciens dont ils ont emprunté quelques idées, et s'ils n'avaient appuyé leurs mystères par cette philosophie dominante; c'est-là ce qui les a fait réussir auprès de ceux qui se payent de grands mots et de chimères philosophiques.

C'est avec je ne sais quelle trinité de *Platon*, avec je ne sais quels mystères emphatiques, touchant le verbe, qu'on en imposa à la multitude ignorante, avide de nouveautés. La morale de ces nouveaux venus n'est certainement pas meilleure que la vôtre et la nôtre; elle est même pernicieuse. On fait dire à ce JESUS: (*i*) *Qu'il est venu apporter la guerre et non la paix; qu'il ne faut pas prier ses amis à dîner quand ils sont riches;* (*k*) *qu'il faut jeter dans un cachot celui qui n'aura pas une belle robe au festin; qu'il faut contraindre les passans de venir à son festin*, et cent autres bêtises atroces de la même espèce.

Comme les livres chrétiens se contredisent à chaque page, ils lui font dire aussi qu'il faut

(*i*) *Matth.* chap. X, v. 34.
(*k*) *Luc.* chap. XIV, v. 12.

aimer son prochain, quoiqu'ailleurs il prononce qu'il faut haïr son père et sa mère pour être digne de lui ; (*l*) mais par une erreur inconcevable, on trouve dans l'évangile attribué à *Jean* ces propres paroles : *Je fais un commandement nouveau*, (*m*) *c'est de vous aimer les uns les autres.* Comment peut-il donner l'épithète de nouveau à ce commandement, puisque ce précepte est de toutes les religions, et qu'il est expressément énoncé dans la nôtre en termes infiniment plus forts : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* (*n*)

Vous voyez, magnanime empereur, comme dans les choses les plus raisonnables les chrétiens introduisent l'imposture et le déraisonnement. Ils couvrent toutes leurs innovations des voiles du mystère et des apparences de la sanctification. On les voit courir de ville en ville, de bourgades en bourgades, ameuter les femmes et les filles ; ils leur prêchent la fin du monde. Selon eux le monde va finir ; leur JESUS a prédit que dans la génération où il vivait (*o*) la terre serait détruite, et qu'il viendrait dans les nuées avec une grande puissance et une grande majesté. L'apostat *Saül* l'a prédit de même ; il a écrit aux fanatiques de Thessalonique qu'ils iraient avec lui dans les airs au-devant de JESUS.

Cependant le monde dure encore ; mais les chrétiens en attendent toujours la fin prochaine ; ils voient déjà de nouveaux cieux et une nou-

(*l*) *Luc*, ch. XIV. v. 26.
(*m*) *Jean*, ch. XIII. v. 34.
(*n*) Lévit. chap. XIX.
(*o*) *Luc*, chap. XXI.

velle terre se former: deux insensés, nommés *Justin* et *Tertullien*, ont déjà vu de leurs yeux, pendant quarante nuits, (*p*) la nouvelle Jérusalem, dont les murailles, disent-ils, avaient cinq cents lieues de tour, et dans laquelle les chrétiens doivent habiter pendant mille ans, et boire d'excellent vin d'une vigne dont chaque cep produira mille grappes, et chaque grappe dix mille raisins.

Que votre majesté ne s'étonne point s'ils détestent Rome et votre empire, puisqu'ils ne comptent que sur leur nouvelle Jérusalem. Ils se font un devoir de ne jamais faire de réjouissance publique pour vos victoires; ils ne couronnent point de fleurs leurs portiques, ils disent que c'est une idolâtrie. Nous, au contraire, nous n'y manquons jamais. Vous avez daigné même recevoir nos présens; nous sommes des vaincus fidèles, et ils sont des sujets factieux. Daignez juger entr'eux et nous.

L'empereur alors se tourna vers le sénateur, et lui dit: " Je juge qu'ils sont également insen-„ sés; mais l'empire n'a rien à craindre des Juifs, „ et il a tout à redouter des chrétiens." *Marc-Aurèle* ne se trompa point dans sa conjecture.

XVIII.

On sait assez comment les chrétiens s'étant prodigieusement enrichis par le commerce pendant près de trois cents années, prêtèrent de l'argent à *Constance-Chlore*, et à *Constance*, fils de ce *Constance* et d'*Hélène* sa concubine. Ce ne fut

(*p*) Voyez *Irénée*.

pas certainement par piété qu'un monstre tel que *Constantin*, souillé du sang de son beau-père, de son beau-frère, de son neveu, de son fils et de sa femme, embrassa le christianisme. L'empire dès-lors pencha visiblement vers sa ruine.

Constantin commença d'abord par établir la liberté de toutes les religions, et aussitôt les chrétiens en abusèrent étrangement. Quiconque a un peu lu sait qu'ils assassinèrent le jeune *Candidien*, fils de l'empereur *Galérius*, et l'espérance des Romains; qu'ils massacrèrent un fils de l'empereur *Maximin* presqu'au berceau, et sa fille âgée de sept ans; qu'ils noyèrent leur mère dans l'Oronte; qu'ils poursuivirent d'Antioche à Thessalonique l'impératrice *Valéria*, veuve de *Galérius*; qu'ils hachèrent son corps en pièces et jetèrent ses membres sanglans dans la mer.

C'est ainsi que ces doux chrétiens se préparèrent au grand concile de Nicée; c'est par ces saints exploits qu'ils engagèrent le St Esprit à décider, au milieu des factions, que JESUS était *omoousios* à DIEU, et non pas *omoiousios*, chose très-importante à l'empire romain. C'est dans la dernière partie des actes de ce concile de discorde, qu'on lit le miracle opéré par le St Esprit pour distinguer les livres nommés *canoniques* des livres nommés *apocryphes*. On les met tous sur une table, et les apocryphes tombent tous à terre.

Plût-à-DIEU qu'il ne fût resté sur la table que ceux qui recommandent la paix, la charité universelle, la tolérance et l'aversion pour toutes ces disputes absurdes et cruelles, qui ont

désolé l'Orient et l'Occident. Mais de tels livres, il n'y en avait point.

XIX.

L'esprit de contention, d'irrésolution, de division, de querelle, avait présidé au berceau de l'Eglise. *Paul*, ce persécuteur des premiers chrétiens, que son dépit contre *Gamaliel* son maître avait rendu chrétien lui-même; ce fougueux *Paul*, assassin d'*Etienne*, avait fait éclater l'insolence de son caractère contre *Simon Barjone*. Immédiatement après cette querelle, les disciples de JESUS, qui ne s'appellaient pas encore chrétiens, se divisèrent en deux partis, l'un nommé les pauvres, l'autre les nazaréens. Les pauvres, c'est-à-dire les ébionites, étaient demi-juifs ainsi que leurs adversaires; ils voulaient retenir la loi mosaïque; les nazaréens ainsi de JESUS originaire de Nazareth, ne voulurent point de l'ancien testament; ils ne le regardèrent que comme une figure du nouveau, une prophétie continuelle touchant JESUS, un mystère qui annonçait un nouveau mystère: cette doctrine étant beaucoup plus merveilleuse que l'autre l'emporta à la fin; et les ébionites se confondirent avec les nazaréens.

Parmi ces chrétiens, chaque ville syrienne, égyptienne, grecque, romaine, eut sa secte qui différait des autres. Cette division dura jusqu'à *Constantin*: et au temps du grand concile de Nicée; tous ces petits partis furent étouffés par les deux grandes sectes des omoiousiens et des omousiens, les premiers tenant pour *Arius* et *Eusèbe*, les seconds pour *Alexandre* et *Athanase*; et c'était

le procès de l'ombre de l'âne : personne n'y comprenait rien. *Constantin* lui-même avait senti le ridicule de la dispute, et avait écrit aux deux partis *qu'il était honteux de se quereller pour un sujet si frivole.* Plus la dispute était absurde, plus elle devint sanglante; une diphtongue de plus ou de moins ravagea l'empire romain trois cents années.

X X.

Dès le quatrième siècle, l'Eglise d'Orient commence à se séparer de celle d'Occident : tous les évêques orientaux assemblés à Philippopoli, en 342, excommunient l'évêque de Rome *Jules.* Et la haine qui a été depuis irréconciliable entre les prêtres chrétiens qui parlent grec, et les prêtres chrétiens qui parlent latin, commence à éclater. On oppose par-tout concile à concile, et le St Esprit, qui les inspire, ne peut empêcher que quelquefois les pères ne se battent à coups de bâton. Le sang coule de tous côtés sous les enfans de *Constantin*, qui étaient des monstres de cruauté comme leur père. L'empereur *Julien*, le philosophe, ne peut arrêter les fureurs des chrétiens. On devrait avoir continuellement sous les yeux la cinquante-deuxième lettre de ce grand empereur.

" Sous mon prédécesseur, plusieurs chrétiens
„ ont été chassés, emprisonnés, persécutés; on
„ a égorgé une grande multitude de ceux qu'on
„ nomme hérétiques à Samozate en Paphlagonie,
„ en Bithinie, en Galatie, en plusieurs autres
„ provinces; on a pillé, on a ruiné des villes.
„ Sous mon règne au contraire les bannis ont été rappelés,

„ rappelés, les biens confisqués ont été rendus. „ Cependant ils sont venus à ce point de fureur, „ qu'ils se plaignent de ce qu'il ne leur est plus „ permis d'être cruels, et de se tyranniser les uns „ les autres. "

XXI.

On sait assez que l'impitoyable *Théodose*, soldat espagnol parvenu à l'empire, cruel comme *Sylla* et dissimulé comme *Tibère*, feignit d'abord de pardonner au peuple de Thessalonique, ville où il avait reçu le baptême. Ce peuple était coupable d'une sédition arrivée en 390 dans les jeux du cirque. Mais au bout de six mois, après avoir promis de tout oublier, il invita le peuple à de nouveaux jeux; et dès que le cirque fut rempli, il le fit entourer de soldats, avec ordre de massacrer tous les spectateurs sans pardonner à un seul. On ne croit pas qu'il y ait jamais eu sur la terre une action si abominable. Cette horreur de sang-froid, qui n'est que trop vraie, ne paraît pas être dans la nature humaine: mais ce qui est plus contraire encore à la nature, c'est que des soldats aient obéi, et que pour une solde modique, ces monstres aient égorgé quinze mille personnes sans défense, vieillards, femmes et enfans.

Quelques auteurs, pour excuser *Théodose*, disent qu'il n'y eut que sept mille hommes de massacrés; mais il est aussi permis d'en compter vingt mille que de réduire le nombre à sept. Certes il eût mieux valu que ces soldats eussent tué l'empereur *Théodose*, comme ils en avaient tué tant

d'autres, que d'égorger quinze mille de leurs compatriotes. Le peuple romain n'avait point élu cet espagnol pour qu'il le massacrât à son plaisir. Tout l'empire fut indigné contre lui et contre son ministre *Rufin*, principal instrument de cette boucherie. Il craignit que quelque nouveau concurrent ne saisît cette occasion pour lui arracher l'empire, il courut soudain en Italie, où l'horreur de son crime soulevait tous les esprits contre lui; et pour les apaiser, il s'abstint pendant quelque temps d'entrer dans l'église de Milan. Ne voilà-t-il pas une plaisante réparation; expie-t-on le sang de ses sujets en n'allant point à la messe? Toutes les histoires ecclésiastiques, toutes les déclamations sur l'autorité de l'Eglise célèbrent la pénitence de *Théodose*; et tous les précepteurs des princes catholiques proposent encore aujourd'hui pour modèles, à leurs élèves, les empereurs *Théodose* et *Constantin*, c'est-à-dire les deux plus sanguinaires tyrans qui aient souillé le trône des *Titus*, des *Trajan*, des *Marc-Aurèle*, des *Alexandre-Sévère* et du philosophe *Julien*, qui ne fut jamais que combattre et pardonner.

XXII.

C'est sous l'empire de ce *Théodose* qu'un autre tyran nommé *Maxime*, pour engager dans son parti les évêques espagnols, leur accorde en 383 le sang de *Priscillien* et de ses adhérens, que ces évêques poursuivaient comme hérétiques. Quelle était l'hérésie de ces pauvres gens? on n'en sait que ce que leurs ennemis leurs reprochaient. Ils n'étaient pas de l'avis des autres évêques, et

sur cela seul, deux prélats députés par les autres vont à Trèves où était l'empereur *Maxime*. Ils font donner la question, en leur présence, à *Priscillien* et à sept prêtres, et les font périr par la main des bourreaux.

Depuis ce temps la loi s'établit dans l'Eglise chrétienne, que le crime horrible de n'être pas de l'avis des évêques les plus puissans serait puni par la mort. Et comme l'hérésie fut jugée le plus grand des crimes, l'Eglise qui abhorre le sang livra bientôt tous les coupables aux flammes; la raison en est évidente. Il est certain qu'un homme qui n'est pas de l'avis de l'évêque de Rome, est brûlé éternellement dans l'autre monde. DIEU est juste; l'Eglise de DIEU doit être juste comme lui; elle doit donc brûler dans ce monde les corps que DIEU brûle ensuite dans l'autre: c'est une démonstration de théologie.

XXIII.

C'est encore sous le règne de *Théodose*, en 415, que cinq cents moines, brûlans d'un divin zèle, sont appelés par *St Cyrille*, pour venir égorger dans Alexandrie tous ceux qui ne croient pas en notre Seigneur JESUS. Ils soulèvent le peuple; ils blessent à coups de pierres le gouverneur, qui était assez insolent pour vouloir contenir leur saint emportement. Il y avait alors dans Alexandrie une fille nommée *Hypatie*, qu'on regardait comme un prodige de la nature. Le philosophe *Théon* son père lui avait enseigné les sciences; elle les professait à l'âge de vingt-huit ans; et les historiens, même chrétiens, disent que des talens si rares

étaient relevés par une extrême beauté, jointe à la plus grande modestie : mais elle était de l'ancienne religion égyptienne. *Oreste* gouverneur d'Alexandrie la protégeait ; c'en est assez. *St Cyrille* envoie un de ses sous-diacres, nommé *Pierre*, à la tête des moines et des autres factieux à la maison d'*Hypatie ;* ils brisent les portes ; ils la cherchent dans tous les recoins où elle peut être cachée ; ne la trouvant point, ils mettent le feu à la maison : elle s'échappe, on la saisit, on la traîne dans l'église nommée la Césarée, on la dépouille nue : les charmes de son corps attendrissent quelques-uns de ces tigres ; mais les autres, considérant qu'elle ne croit pas en JESUS-CHRIST, l'assomment à coups de pierres, la déchirent et traînent son corps par la ville.

Quel contraste s'offre ici aux lecteurs attentifs ! Cette *Hypatie* avait enseigné la géométrie et la philosophie platonicienne à un homme riche nommé *Sinésius*, qui n'était pas encore baptisé ; les évêques égyptiens voulurent absolument avoir *Sinésius* le riche pour collégue, et lui firent conférer l'évêché de Ptolémaïde. Il leur déclara que s'il était évêque il ne se séparerait point de sa femme, quoique cette séparation fût ordonnée depuis quelque temps aux prélats ; qu'il ne voulait pas renoncer au plaisir de la chasse qui était défendue aussi ; qu'il n'enseignerait jamais des mystères qui choquent le bon sens ; qu'il ne pouvait croire que l'ame fût produite après le corps ; que la résurrection et plusieurs autres doctrines des chrétiens lui paraissaient des chimères ; qu'il ne s'éléverait

pas publiquement contr'elles, mais que jamais il ne les professerait; que si on voulait le faire évêque à ce prix, il ne savait pas même encore s'il daignerait y consentir.

Les évêques persistèrent; on le baptisa, on le fit diacre, prêtre, évêque; il concilia sa philosophie avec son ministère: c'est un des faits les plus avérés de l'histoire ecclésiastique. Voilà donc un platonicien, un théiste, un ennemi des dogmes chrétiens, évêque avec l'approbation de tous ses collégues; et ce fut le meilleur des évêques, tandis qu'*Hypatie* est pieusement assassinée dans l'église, par les ordres ou du moins par la connivence d'un évêque d'Alexandrie décoré du nom de saint. Lecteur, réfléchissez et jugez; et vous, évêques, tâchez d'imiter *Sinésius*.

XXIV.

Pour peu qu'on lise l'histoire, on voit qu'il n'y a pas eu un seul jour où les dogmes chrétiens n'aient fait verser le sang, soit en Afrique, soit dans l'Asie mineure, soit dans la Syrie, soit en Grèce, soit dans les autres provinces de l'empire. Et les chrétiens n'ont cessé de s'égorger en Afrique et en Asie, que quand les musulmans, leurs vainqueurs, les ont désarmés et ont arrêté leurs fureurs.

Mais à Constantinople et dans le reste des Etats chrétiens, l'ancienne rage prit de nouvelles forces. Personne n'ignore ce que la querelle sur le culte des images a coûté à l'empire romain. Quel esprit n'est pas indigné, quel cœur n'est pas soulevé, quand on voit deux siècles de massacres pour établir un

culte de dulie à l'image de *Ste Potamienne* et de *Ste Ursule?* qui ne sait que les chrétiens, dans les trois premiers siècles, s'étaient fait un devoir de n'avoir jamais d'images? si quelque chrétien avait alors osé placer un tableau, une statue dans une église, il aurait été chassé de l'assemblée comme un idolâtre. Ceux qui voulurent rappeler ces premiers temps ont été regardés long-temps comme d'infames hérétiques: on les appelait *iconoclastes*, et cette sanglante querelle a fait perdre l'Occident aux empereurs de Constantinople.

XXV.

Ne répétons point ici par quels degrés sanglans les évêques de Rome se sont élevés, comment ils sont parvenus jusqu'à l'insolence de fouler les rois à leurs pieds, et jusqu'au ridicule d'être infaillibles. Ne redisons point comment ils ont donné tous les trônes de l'Occident et ravi l'argent de tous les peuples; ne parlons point de vingt-sept schismes sanglans de papes contre papes qui se disputaient nos dépouilles. Ces temps d'horreurs et d'opprobres ne sont que trop connus. On a dit assez que l'histoire de l'Eglise est l'histoire des folies et des crimes.

XXVI.

Omnia jam vulgata. Il faudrait que chacun eût au chevet de son lit un cadre, où fussent écrits en grosses lettres: *Croisades sanglantes contre les habitans de la Prusse et contre le Languedoc; massacres de Mérindol; massacres en Allemagne et en France au sujet de la réforme; massacres de la St*

Barthelemi massacres d'Irlande ; massacres des vallées de Savoie ; massacres juridiques ; massacres de l'inquisition ; empriſonnemens, exils ſans nombre pour des diſputes ſur l'ombre de l'âne.

On jetterait tous les matins un œil d'horreur ſur ce catalogue de crimes religieux, et on dirait pour prière : *Mon* DIEU, *délivrez-nous du fanatiſme.*

XXVII.

Pour obtenir cette grâce de la miſéricorde divine, il eſt néceſſaire de détruire chez tous les hommes, qui ont de la probité et quelques lumières, les dogmes abſurdes et funeſtes qui ont produit tant de cruautés. Oui, parmi ces dogmes il en eſt, peut-être, qui offenſent la Divinité autant qu'ils pervertiſſent l'humanité.

Pour en juger ſainement, que quiconque n'a pas abjuré le ſens commun ſe mette ſeulement à la place des théologiens qui combattirent ces dogmes avant qu'ils fuſſent reçus ; car il n'y a pas une ſeule opinion théologique qui n'ait eu long temps et qui n'ait encore des adverſaires : peſons les raiſons de ces adverſaires : voyons comment ce qu'on croyait autrefois un blaſphème eſt devenu un article de foi. Quoi, le Saint-Eſprit ne procédait pas hier, et aujourd'hui il procède ! quoi, avant-hier JESUS n'avait qu'une nature et une volonté, et aujourd'hui il en a deux ! quoi, la Cène était une commémoration, et aujourd'hui ! ... n'achevons pas de peur d'effrayer par nos paroles pluſieurs provinces de l'Europe. Eh ! mes amis, qu'importe que tous ces myſtères ſoient vrais ou faux ? quel rapport peuvent-ils avoir avec le genre-humain, avec la

vertu ? eſt-on plus honnête homme à Rome qu'à Copenhague ? fait-on plus de bien aux hommes en croyant manger DIEU en chair et en os qu'en croyant le manger par la foi ?

XXVIII.

Nous ſupplions le lecteur attentif, ſage et homme de bien, de conſidérer la différence infinie qui eſt entre les dogmes et la vertu. Il eſt démontré que ſi un dogme n'eſt pas néceſſaire en tout lieu et en tout temps, il n'eſt néceſſaire ni en aucun temps ni en aucun lieu. Or, certainement les dogmes qui enſeignent que l'eſprit procède du père et du fils n'ont été admis dans l'Egliſe latine qu'au huitième ſiècle, et jamais dans l'Egliſe grecque. JESUS n'a été déclaré conſubſtantiel à DIEU qu'en 325 ; la deſcente de JESUS aux enfers n'eſt que du ſiècle cinquième ; il n'a été décidé qu'au ſixième, que JESUS avait deux natures, deux volontés et une perſonne ; la tranſſubſtantiation n'a été admiſe qu'au douzième.

Chaque Egliſe a encore aujourd'hui des opinions différentes ſur tous ces principaux dogmes métaphyſiques : ils ne ſont donc pas abſolument néceſſaires à l'homme. Quel eſt le monſtre qui oſera dire de ſang-froid qu'on ſera brûlé éternellement pour avoir penſé à Moſcou d'une manière oppoſée à celle dont on penſe à Rome ? quel imbécille oſera affirmer que ceux qui n'ont pas connu nos dogmes il y a ſeize cents ans ſeront à jamais punis d'être nés avant nous ? Il n'en eſt pas de même de l'adoration d'un DIEU, de l'accompliſſement de nos devoirs. Voilà ce qui eſt néceſſaire en tout lieu et

en

en tout temps. Il y a donc l'infini entre le dogme et la vertu.

Un Dieu adoré de cœur et de bouche, et tous les devoirs remplis, font de l'univers un temple, et des frères de tous les hommes. Les dogmes font du monde un antre de chicane et un théâtre de carnage. Les dogmes n'ont été inventés que par des fanatiques et des fourbes. La morale vient de DIEU.

XXIX.

Les biens immenſes que l'Egliſe a ravis à la ſociété humaine ſont le fruit de la chicane du dogme, chaque article de foi a valu des tréſors; et c'eſt pour les conſerver qu'on a fait couler le ſang. Le purgatoire des morts a fait ſeul cent mille morts: qu'on me montre dans l'hiſtoire du monde entier une ſeule querelle ſur cette profeſſion de foi! *J'adore* DIEU, *et je dois être bienfeſant.*

XXX.

Tout le monde ſent la force de ces vérités. Il faut donc les annoncer hautement; il faut ramener les hommes, autant qu'on le peut, à la religion primitive, à la religion que les chrétiens eux-mêmes confeſſent avoir été celle du genre-humain du temps de leur chaldéen ou de leur indien *Abraham*; du temps de leur prétendu *Noé*, dont aucune nation, hors les Juifs, n'entendit jamais parler; du temps de leur prétendu *Enoch* encore plus inconnu. Si dans ces époques la religion était la vraie, elle l'eſt donc aujourd'hui. DIEU ne peut changer; l'idée contraire eſt un blaſphème.

XXXI.

Il eſt évident que la religion chrétienne eſt un

filet dans lequel les fripons ont enveloppé les fots pendant plus de dix-sept siècles, et un poignard dont les fanatiques ont égorgé leurs frères pendant plus de quatorze.

XXXII.

Le seul moyen de rendre la paix aux hommes est donc de détruire tous les dogmes qui les divisent, et de rétablir la vérité qui les réunit; c'est donc là en effet la paix perpétuelle. Cette paix n'est point une chimère; elle subsiste chez tous les honnêtes gens, depuis la Chine jusqu'à Québec: vingt princes de l'Europe l'ont embrassée assez publiquement; il n'y a plus que les imbécilles qui s'imaginent croire les dogmes: ces imbécilles sont en grand nombre, il est vrai; mais le petit nombre qui pense conduit le grand nombre avec le temps. L'idole tombe, et la tolérance universelle s'élève chaque jour sur ses débris: les persécuteurs sont en horreur au genre humain.

Que tout homme juste travaille donc, chacun selon son pouvoir, à écraser le fanatisme et à ramener la paix que ce monstre avait banni des royaumes, des familles et du cœur des malheureux mortels. Que tout père de famille exhorte ses enfans à n'obéir qu'aux lois, et à n'adorer que DIEU.

LES
DROITS DES HOMMES,
ET LES
USURPATIONS DES AUTRES.

UN PRÊTRE DE CHRIST DOIT-IL ÊTRE SOUVERAIN?

POUR connaître les droits du genre-humain, on n'a pas besoin de citations. Les temps sont passés où des *Grotius* et des *Puffendorf* cherchaient le tien et le mien dans *Aristote* et dans *St Jérôme*, et prodiguaient les contradictions et l'ennui pour connaître le juste et l'injuste. Il faut aller au fait.

Un territoire dépend-il d'un autre territoire? Y a-t-il quelque loi physique qui fasse couler l'Euphrate au gré de la Chine ou des Indes? non sans doute. Y a-t-il quelque notion métaphysique qui soumette une île Moluque à un marais formé par le Rhin et la Meuse? il n'y a pas d'apparence. Une loi morale? pas davantage.

D'où vient que Gibraltar, dans la Méditerranée, appartint autrefois aux Maures, et qu'il est aujourd'hui aux Anglais, qui demeurent dans les îles de l'Océan, dont les dernières sont vers le soixantième degré? c'est qu'ils ont pris Gibraltar. Pourquoi le gardent-ils? c'est qu'on n'a pu le leur ôter; et alors on est convenu qu'il leur resterait: la force et la convention donnent l'empire.

De quel droit *Charlemagne*, né dans le pays barbare des Auſtraſiens, dépouilla-t-il ſon beau-père le lombard *Didier* roi d'Italie, après avoir dépouillé ſes propres neveux de leur héritage ? du droit que les Lombards avaient exercé en venant des bords de la mer Baltique ſaccager l'empire romain, et du droit que les Romains avaient eu de ravager tous les autres pays l'un après l'autre. Dans le vol à main armée c'eſt le plus fort qui l'emporte ; dans les acquiſitions convenues c'eſt le plus habile.

Pour gouverner de droit ſes frères les hommes, (et quels frères ! quels faux frères !) que faut-il ? le conſentement libre des peuples.

Charlemagne vient à Rome vers l'an 800, après avoir tout préparé, tout concerté avec l'évêque, et feſant marcher ſon armée et ſa caſſette dans laquelle étaient les préſens deſtinés à ce prêtre. Le peuple romain nomme *Charlemagne* ſon maître, par reconnaiſſance de l'avoir délivré de l'oppreſſion lombarde.

A la bonne heure que le ſénat et le peuple aient dit à *Charles* : " Nous vous remercions du bien » que vous nous avez fait ; nous ne voulons plus » obéir à des empereurs imbécilles et méchans » qui ne nous défendent pas, qui n'entendent » pas notre langue, qui nous envoient leurs or- » dres en grec par des eunuques de Conſtantino- » ple, et qui prennent notre argent ; gouvernez- » nous mieux, en conſervant toutes nos préro- » gatives, et nous vous obéirons. "

Voilà un beau droit, ſans doute, et le plus légitime.

Mais ce pauvre peuple ne pouvait assurément disposer de l'empire ; il ne l'avait pas ; il ne pouvait disposer que de sa personne. Quelle province de l'empire aurait-il pu donner ? l'Espagne ? elle était aux Arabes ; la Gaule et l'Allemagne ? *Pepin*, père de *Charlemagne*, les avait usurpées sur son maître ; l'Italie citérieure ? *Charles* l'avait volée à son beau-père. Les empereurs grecs possédaient tout le reste ; le peuple ne conférait donc qu'un nom ; ce nom était devenu sacré. Les nations, depuis l'Euphrate jusqu'à l'Océan, s'étaient accoutumées à regarder le brigandage du saint empire romain comme un droit naturel ; et la cour de Constantinople regarda toujours les démembremens de ce saint empire comme une violation manifeste du droit des gens, jusqu'à ce qu'enfin les Turcs vinrent leur apprendre un autre code.

Mais dire, avec les avocats mercenaires de la cour pontificale romaine, (lesquels en rient eux-mêmes) que l'évêque *Léon III* donna l'empire d'Occident à *Charlemagne*, cela est aussi absurde que si on disait que le patriarche de Constantinople donne l'empire d'Orient à *Mahomet II*.

D'un autre côté, répéter après tant d'autres que *Pepin* l'usurpateur, et *Charlemagne* le dévastateur, donnèrent aux évêques romains l'exarchat de Ravenne, c'est avancer une fausseté évidente. *Charlemagne* n'était pas si honnête. Il garda l'exarchat pour lui ainsi que Rome. Il nomme Rome et Ravenne, dans son testament, comme ses villes principales. Il est constant qu'il confia le gouvernement de Ravenne et de la Pentapole à un autre

Léon archevêque de Ravenne, dont nous avons encore la lettre, qui porte en ces termes exprès: *Hæ civitates à Carolo ipso unà cum universa Pentapoli illi fuerint conceſſæ.*

Quoi qu'il en ſoit, il ne s'agit ici que de démontrer que c'eſt une choſe monſtrueuſe dans les principes de notre religion, comme dans ceux de la politique et dans ceux de la raiſon, qu'un prêtre donne l'empire et qu'il ait des ſouverainetés dans l'empire.

Ou il faut abſolument renoncer au chriſtianiſme, ou il faut l'obſerver. Ni un jéſuite avec ſes diſtinctions, ni le diable n'y peut trouver de milieu.

Il ſe forme dans la Galilée une religion toute fondée ſur la pauvreté, ſur l'égalité, ſur la haine contre les richeſſes et les riches; une religion dans laquelle il eſt dit qu'il eſt auſſi impoſſible qu'un riche entre dans le royaume des cieux, qu'il eſt impoſſible qu'un chameau paſſe par le trou d'une aiguille; où l'on dit que le mauvais riche eſt damné uniquement pour avoir été riche; où *Anania* et *Sapbira* ſont punis de mort ſubite pour avoir gardé de quoi vivre; où il eſt ordonné aux diſciples de ne jamais faire de proviſion pour le lendemain; où JESUS-CHRIST, fils de DIEU, DIEU lui-même, prononce ces terribles oracles contre l'ambition et l'avarice: *Je ne ſuis pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir. Il n'y aura jamais parmi vous ni premier ni dernier. Que celui de vous qui voudra s'agrandir, ſoit abaiſſé. Que celui qui voudra être le premier ſoit le dernier.*

La vie des premiers diſciples eſt conforme à ces

préceptes; *St Paul* travaille de ses mains, *St Pierre* gagne sa vie. Quel rapport y a-t-il de cette institution avec le domaine de Rome, de la Sabine, de l'Ombrie, de l'Emilie, de Ferrare, de Ravenne, de la Pentapole, du Bolonais, de Commachio, de Bénévent, d'Avignon? on ne voit pas que l'évangile ait donné ces terres au pape, à moins que l'évangile ne ressemble à la règle des théatins, dans laquelle il fut dit qu'ils seraient vêtus de blanc: et on mit en marge, *c'est-à-dire de noir.*

Cette grandeur des papes, et leurs prétentions mille fois plus étendues, ne sont pas plus conformes à la politique et à la raison qu'à la parole de DIEU, puisqu'elles ont bouleversé l'Europe, et fait couler des flots de sang pendant sept cents années.

La politique et la raison exigent, dans l'univers entier, que chacun jouisse de son bien, et que tout Etat soit indépendant. Voyons comment ces deux lois naturelles, contre lesquelles il ne peut être de prescription, ont été observées.

DE NAPLES.

LES gentilshommes normands qui furent les premiers instrumens de la conquête de Naples et de Sicile, firent le plus bel exploit de chevalerie dont on ait jamais entendu parler. Quarante à cinquante hommes seulement délivrent Salerne, au moment qu'elle est prise par une armée de Sarrazins. Sept autres gentilshommes normands, tous frères, suffisent pour chasser ces mêmes Sarrazins de toute la contrée, et pour l'ôter à l'empereur grec qui les avait payés d'ingratitude. Il est bien naturel que les peuples, dont ces héros avaient

ranimé la valeur, s'accoutumaſſent à leur obéir par admiration et par reconnaiſſance.

Voilà les premiers droits à la couronne des deux Siciles. Les évêques de Rome ne pouvaient pas plus donner ces États en fief que le royaume de Boutan ou de Cachemire. Ils ne pouvaient même en accorder l'inveſtiture quand on la leur aurait demandée; car dans le temps de l'anarchie des fiefs, quand un ſeigneur voulait tenir ſon bien allodial en fief pour avoir une protection, il ne pouvait s'adreſſer qu'à ſon ſeigneur ſuzerain. Or certainement le pape n'était pas ſeigneur ſuzerain de Naples, de la Pouille et de la Calabre.

On a beaucoup écrit ſur cette vaſſalité prétendue, mais on n'a jamais remonté à la ſource. J'oſe dire que c'eſt le défaut de preſque tous les juriſconſultes comme de tous les théologiens. Chacun tire bien ou mal, d'un principe reçu, les conſéquences les plus favorables à ſon parti. Mais ce principe eſt-il vrai? ce premier fait ſur lequel ils s'appuient eſt-il inconteſtable? c'eſt ce qu'ils ſe donnent bien de garde d'examiner. Ils reſſemblent à nos anciens romanciers, qui ſuppoſaient tous que *Francus* avait apporté en France le caſque d'*Hector*. Ce caſque était impénétrable ſans doute; mais *Hector* en effet l'avait-il porté? Le lait de la Vierge eſt auſſi très-reſpectable; mais les ſacriſties qui ſe vantent d'en poſſéder une roquille la poſſèdent-ils en effet?

Giannone eſt le ſeul qui ait jeté quelque jour ſur l'origine de la domination ſuprême affectée par les papes ſur le royaume de Naples. Il a rendu en

cela un service éternel aux rois de ce pays ; et pour récompense, il a été abandonné par l'empereur *Charles VI*, alors roi de Naples, à la persécution des jésuites, trahi depuis par la plus lâche des perfidies, sacrifié à la cour de Rome, il a fini sa vie dans la captivité. Son exemple ne nous découragera pas. Nous écrivons dans un pays libre ; nous sommes nés libres, et nous ne craignons ni l'ingratitude des souverains, ni les intrigues des jésuites, ni la vengeance des papes. La vérité est devant nous ; et toute autre considération nous est étrangère.

C'était une coutume dans ces siècles de rapines, de guerres particulières, de crimes, d'ignorance et de superstition, qu'un seigneur faible, pour être à l'abri de la rapacité de ses voisins, mît ses terres sous la protection de l'Eglise, et achetât cette protection pour quelque argent ; moyen sans lequel on n'a jamais réussi. Ses terres alors étaient réputées sacrées : quiconque eût voulu s'en emparer était excommunié.

Les hommes de ce temps-là, aussi méchans qu'imbécilles, ne s'effraient pas des plus grands crimes, et redoutaient une excommunication qui les rendait exécrables aux peuples encore plus méchans qu'eux, et beaucoup plus sots.

Robert Guiscard et *Richard*, vainqueurs de la Pouille et de la Calabre, furent d'abord excommuniés par le pape *Léon IX*. Ils s'étaient déclarés vassaux de l'empire ; mais l'empereur *Henri III*, mécontent de ces feudataires conquérans, avait engagé *Léon IX* à lancer l'excommunication à la

tête d'une armée d'Allemands. Les Normands, qui ne craignaient point ces foudres comme les princes d'Italie les craignaient, battirent les Allemands et prirent le pape prisonnier : mais pour empêcher désormais les empereurs et les papes de venir les troubler dans leurs possessions, ils offrirent leurs conquêtes à l'Eglise, sous le nom d'*oblata*. C'est ainsi que l'Angleterre avait payé le denier de *St Pierre*; c'est ainsi que les premiers rois d'Espagne et de Portugal, en recouvrant leurs Etats contre les Sarrazins, promirent à l'Eglise de Rome deux livres d'or par an ; ni l'Angleterre, ni l'Espagne, ni le Portugal, ne regardèrent jamais le pape comme leur seigneur suzerain.

Le duc *Robert*, *oblat* de l'Eglise, ne fut pas non plus feudataire du pape ; il ne pouvait pas l'être, puisque les papes n'étaient pas souverains de Rome. Cette ville alors était gouvernée par son sénat : l'évêque n'avait que du crédit ; le pape était à Rome précisément ce que l'électeur est à Cologne. Il y a une différence prodigieuse, entre être oblat d'un saint et être feudataire d'un évêque.

Baronius, dans ses actes, rapporte l'hommage prétendu fait par *Robert*, duc de la Pouille et de la Calabre, à *Nicolas II* ; mais cette pièce est fausse, on ne l'a jamais vue ; elle n'a jamais été dans aucune archive. *Robert* s'intitula *duc par la grâce de* DIEU *et de St Pierre* : mais certainement *St Pierre* ne lui avait rien donné, et n'était point roi de Rome. Si on voulait remonter plus haut, on prouverait invinciblement, non-seulement que *St Pierre* n'a jamais été évêque de Rome dans un

temps où il est avéré qu'aucun prêtre n'avait de siége particulier, et où la discipline de l'Eglise naissante n'était pas encore formée; mais que *St Pierre* n'a pas plus été à Rome qu'à Pékin. *St Paul* déclare expressément que sa mission était *pour les prépuces entiers, et que la mission de St Pierre était pour les prépuces coupés*; (*a*) c'est-à-dire, que *St Pierre*, né en Galilée, ne devait prêcher que les Juifs, et que lui *Paul*, né à Tarsis dans la Caramanie, devait prêcher les étrangers.

La fable qui dit que *Pierre* vint à Rome sous le règne de *Néron*, et y siégea pendant vingt-cinq ans, est une des plus absurdes qu'on ait jamais inventées, puisque *Néron* ne régna que treize ans. La supposition qu'on a osé faire qu'une lettre de *St Pierre*, datée de Babylone, avait été écrite dans Rome, et que Rome est là pour Babylone, est une supposition si impertinente qu'on ne peut en parler sans rire. On demande à tout lecteur sensé ce que c'est qu'un droit fondé sur des impostures si avérées.

Enfin, que *Robert* se soit donné à *St Pierre* ou aux douze apôtres, ou aux douze patriarches, ou aux neuf chœurs des anges, cela ne communique aucun droit au pape sur un royaume; ce n'est qu'un abus intolérable, contraire à toutes les anciennes lois féodales, contraire à la religion chrétienne, à l'indépendance des souverains, au bon sens et à la loi naturelle.

Cet abus a sept cents ans d'antiquité. D'accord; mais en eût-il sept cents mille, il faudrait

(*a*) Epître aux Galates, chap. II.

l'abolir. Il y a eu, je l'avoue, trente inveſtitures du royaume de Naples données par des papes; mais il y a eu beaucoup plus de bulles qui ſoumettent les princes à la juriſdiction eccléſiaſtique, et qui déclarent qu'aucun ſouverain ne peut en aucun cas juger des clercs ou des moines, ni tirer d'eux une obole pour le maintien de ſes Etats. Il y a eu plus de bulles qui diſent, de la part de DIEU, qu'on ne peut faire un empereur ſans le conſentement du pape. Toutes ces bulles ſont tombées dans le mépris qu'elles méritent; pourquoi reſpecterait-on davantage la ſuzeraineté prétendue du royaume de Naples? Si l'antiquité conſacrait les erreurs et les mettait hors de toute atteinte, nous ſerions tous tenus d'aller à Rome plaider nos procès, lorſqu'il s'agirait d'un mariage, d'un teſtament, d'une dime; nous devrions payer des taxes impoſées par les légats. Il faudrait nous armer toutes les fois que le pape publierait une croiſade; nous achèterions à Rome des indulgences; nous délivrerions les ames des morts à prix d'argent; nous croirions aux ſorciers, à la magie, au pouvoir des reliques ſur les diables. Chaque prêtre pourrait envoyer des diables dans le corps des hérétiques: tout prince qui aurait un différend avec le pape, perdrait ſa ſouveraineté. Tout cela eſt auſſi ancien ou plus ancien que la prétendue vaſſalité d'un royaume, qui par ſa nature doit être indépendant.

Certe ſi les papes ont donné ce royaume, ils peuvent l'ôter; ils en ont en effet dépouillé autrefois les légitimes poſſeſſeurs. C'eſt une ſource con-

tinuelle des guerres civiles. Ce droit du pape est donc en effet contraire à la religion chrétienne, à la saine politique et à la raison; ce qui était à démontrer.

DE LA MONARCHIE DE SICILE.

Ce qu'on appelle *le privilége*, la prérogative de la monarchie de Sicile, est un droit essentiellement attaché à toutes les puissances chrétiennes, à la république de Gènes, à celles de Lucques et de Raguse, comme à la France et à l'Espagne. Il consiste en trois points principaux, accordés par le pape *Urbain II* à *Roger* roi de Sicile.

Le premier, de ne recevoir aucun légat *à latere* qui fasse les fonctions de pape, sans le consentement du souverain.

Le second, de faire chez soi ce que cet ambassadeur étranger s'arrogeait de faire.

Le troisième, d'envoyer aux conciles de Rome les évêques et les abbés qu'il voudrait.

C'était bien le moins qu'on pût faire, pour un homme qui avait délivré la Sicile du joug des Arabes, et qui l'avait rendue chrétienne. Ce prétendu privilége n'était autre chose que le droit naturel, comme les libertés de l'Eglise gallicane ne sont que l'ancien usage de toutes les Eglises.

Ces priviléges ne furent accordés par *Urbain II*, confirmés et augmentés par quelques papes suivans, que pour tâcher de faire un fief apostolique de la Sicile comme ils l'avaient fait de Naples: mais les rois ne se laissèrent pas prendre à ce piége. C'était bien assez d'oublier leur

dignité jusqu'à être vassaux en terre ferme ; ils ne le furent jamais dans l'île.

Si l'on veut savoir une des raisons pour laquelle ces rois se maintinrent dans le droit de ne point recevoir de légat, dans le temps que tous les autres souverains de l'Europe avaient la faiblesse de les admettre, la voici dans *Jean*, évêque de Salisbury : *Lagati apostolici... ita debaccantur in provinciis ac Sathan ad Ecclesiam flagellandam à facie Domini. Provinciarum diripiunt spolia ac si thesauros Cræsi studeant comparare.* Ils saccagent le pays comme si c'était *Sathan* qui flagelât l'Eglise loin de la face du Seigneur. Ils enlèvent les dépouilles des provinces comme s'ils voulaient amasser les trésors de *Crésus*.

Les papes se repentirent bientôt d'avoir cédé aux rois de Sicile un droit naturel. Ils voulurent le reprendre. *Baronius* soutint enfin que ce privilége était subreptice, qu'il n'avait été vendu aux rois de Sicile que par un antipape : et il ne fait nulle difficulté de traiter de tyrans tous les rois successeurs de *Roger*.

Après des siècles de contestations et d'une possession toujours constante des rois, la cour de Rome crut enfin trouver une occasion d'asservir la Sicile, quand le duc de Savoie, *Victor-Amédée*, fut roi de cette île, en vertu des traités d'Utrecht.

Il est bon de savoir de quel prétexte la cour romaine moderne se servit pour bouleverser ce royaume si cher aux anciens Romains. L'évêque de Lipari fit vendre un jour, en 1711, une douzaine de litrons de pois verds à un grenetier. Le

grenetier vendit ces pois au marché, et paya trois oboles pour le droit imposé sur les pois par le gouvernement. L'évêque prétendit que c'était un sacrilége, que ces pois lui appartenaient de droit divin, qu'ils ne devaient rien payer à un tribunal profane. Il est évident qu'il avait tort. Ces pois verds pouvaient être sacrés quand ils lui appartenaient; mais ils ne l'étaient pas après avoir été vendus. L'évêque soutint qu'ils avaient un caractère indélébile; il fit tant de bruit, et il fut si bien secondé par ses chanoines, qu'on rendit au grenetier ses trois oboles.

Le gouvernement crut l'affaire appaisée; mais l'évêque de Lipari était déjà parti pour Rome, après avoir excommunié le gouverneur de l'île et les jurats. Le tribunal de la monarchie leur donna l'absolution *cum reincidentia*; c'est-à-dire, qu'ils suspendirent la censure selon le droit qu'ils en avaient.

La congrégation qu'on appelle à Rome de l'*immunité*, envoya aussitôt une lettre circulaire à tous les évêques siciliens, laquelle déclarait que l'attentat du tribunal de la monarchie était encore plus sacrilége que celui d'avoir fait payer trois oboles pour des pois qui venaient originairement du potager d'un évêque. Un évêque de Catane publia cette déclaration. Le vice-roi avec le tribunal de la monarchie la cassa, comme attentatoire à l'autorité royale. L'évêque de Catane excommunia un baron *Figuerazzi* et deux autres officiers du tribunal.

Le vice-roi indigné envoya par deux gentils-

hommes un ordre à l'évêque de Catane de sortir du royaume. L'évêque excommunia les deux gentilshommes, mit son diocèse en interdit et partit pour Rome. On saisit une partie de ses biens. L'évêque d'Agrigente fit ce qu'il put pour s'attirer un pareil ordre, on le lui donna. Il fit bien mieux que l'évêque de Catane; il excommunia le vice-roi, le tribunal et toute la monarchie.

Ces pauvretés, qu'on ne peut lire aujourd'hui sans lever les épaules, devinrent une affaire très-sérieuse. Cet évêque d'Agrigente avait trois vicaires encore plus excommunians que lui. Ils furent mis en prison. Toutes les dévotes prirent leur parti; la Sicile était en combustion.

Lorsque *Victor-Amédée*, à qui *Philippe V* venait de céder cette île, en prit possession le 10 octobre 1713, à peine le nouveau roi était arrivé que le pape *Clément XI* expédia trois brefs à l'archevêque de Palerme, par lesquels il lui était ordonné d'excommunier tout le royaume, sous peine d'être excommunié lui-même. La Providence divine n'accorda pas sa protection à ces trois brefs. La barque qui les conduisait fit naufrage; et ces brefs, qu'un parlement de France aurait fait brûler, furent noyés avec le porteur. Mais comme la Providence ne se signale pas toujours par des coups d'éclat, elle permit que d'autres brefs arrivassent; un, entr'autres, où le tribunal de la monarchie était qualifié de *certain prétendu tribunal*. Dès le mois de novembre, la congrégation de l'immunité assembla tous les procureurs des couvens de Sicile qui étaient à

Rome,

Rome, et leur ordonna de mander à tous les moines qu'ils eussent à observer l'interdit fulminé précédemment par l'évêque de Catane, et à s'abstenir de dire la messe jusqu'à nouvel ordre.

Le bon *Clément XI* excommunia lui-même nommément le juge de la monarchie, le 5 janvier 1714. Le cardinal *Paulucci* ordonna à tous les évêques, (et toujours avec menace d'excommunication) de ne rien payer à l'Etat de ce qu'ils s'étaient engagés eux-mêmes à payer par les anciennes lois du royaume. Le cardinal de *la Trimouille*, ambassadeur de France à Rome, interposait la médiation de son maître entre le St Esprit et *Victor-Amédée*: mais la négociation n'eut point de succès.

Enfin, le 10 février 1715, le pape crut abolir par une bulle le tribunal de la monarchie sicilienne. Rien n'avilit plus une autorité précaire que des excès qu'elle ne peut soutenir. Le tribunal ne se tint point pour aboli; le St Père ordonna qu'on fermât toutes les églises de l'île et que personne ne priât DIEU. On pria DIEU malgré lui dans plusieurs villes. Le comte *Maffei*, envoyé de la part du roi au pape, eut une audience de lui. *Clément XI* pleurait souvent, et se dédisait aussi souvent des promesses qu'il avait faites. On disait de lui: *Il ressemble à St Pierre, il pleure et il renie. Maffei*, qui le trouva tout en larmes de ce que la plupart des églises étaient encore ouvertes en Sicile, lui dit: *St Père, pleurez quand on les fermera, et non quand on les ouvrira.*

DE FERRARE.

Si les droits de la Sicile sont inébranlables, si la suzeraineté de Naples n'est qu'une antique chimère, l'invasion de Ferrare est une nouvelle usurpation. Ferrare était constamment un fief de l'Empire, ainsi que Parme et Plaisance. Le pape *Clément VIII* en dépouilla *César d'Est*, à main armée, en 1597. Le prétexte de cette tyrannie était bien singulier pour un homme qui se dit l'humble vicaire de JESUS-CHRIST. Le duc *Alfonse d'Est*, premier du nom, souverain de Ferrare, de Modène, d'Est, de Carpi, de Rovigno, avait épousé une simple citoyenne de Ferrare, nommée *Laura Eustochia*, dont il avait eu trois enfans avant son mariage, reconnus par lui solennellement en face d'église. Il ne manqua à cette reconnaissance aucune des formalités prescrites par les lois. Son successeur *Alfonse d'Est* fut reconnu duc de Ferrare. Il épousa *Julie d'Urbin*, fille de *François* duc d'Urbin; dont il eut cet infortuné *César d'Est*, héritier incontestable de tous les biens de la maison, et déclaré héritier par le dernier duc, mort le 27 octobre 1597. Le pape *Clément VIII*, du nom d'*Aldobrandin*, originaire d'une famille de négocians de Florence, osa prétexter que la grand'mère de *César d'Est* n'était pas assez noble, et que les enfans qu'elle avait mis au monde devaient être regardés comme des bâtards. Cette raison est ridicule et scandaleuse dans un évêque; elle est insoutenable dans tous les tribunaux de l'Europe: d'ailleurs si le duc n'était pas légitime, il devait perdre Modène et ses autres Etats; et s'il n'y

avait point de vice dans sa naissance, il devait garder Ferrare comme Modène.

L'acquisition de Ferrare était trop belle pour que le pape ne fit pas valoir toutes les décrétales et toutes les décisions des braves théologiens, qui assurent que le pape *peut rendre juste ce qui est injuste*. En conséquence, il excommunia d'abord *César d'Est*; et comme l'excommunication prive nécessairement un homme de tous ses biens, le père commun des fidèles leva des troupes contre l'excommunié pour lui ravir son héritage au nom de l'Eglise. Ces troupes furent battues; mais le duc de Modène et de Ferrare vit bientôt ses finances épuisées et ses amis refroidis.

Ce qu'il y eut de plus déplorable, c'est que le roi de France *Henri IV* se crut obligé de prendre le parti du pape, pour balancer le crédit de *Philippe II* à la cour de Rome. C'est ainsi que le bon roi *Louis XII*, moins excusable, s'était déshonoré en s'unissant avec le monstre *Alexandre VI* et son exécrable bâtard le duc *Borgia*. Il fallut céder; alors le pape fit envahir Ferrare par le cardinal *Aldobrandin*, qui entra dans cette florissante ville avec mille chevaux et cinq mille fantassins.

Depuis ce temps Ferrare devint déserte; son terroir inculte se couvrit de marais croupissans. Ce pays avait été sous la maison d'*Est* un des plus beaux de l'Italie; le peuple regretta toujours ses anciens maîtres. Il est vrai que le duc fut dédommagé. On lui donna la nomination à un évêché et à une cure, et on lui fournit même quel-

ques minots de sels des magasins de Cervia ; mais il n'est pas moins vrai que la maison de *Modène* a des droits inconteſtables et impreſcriptibles sur ce duché de Ferrare, dont elle est si indignement dépouillée.

DE CASTRO ET RONCIGLIONE.

L'usurpation de Castro et Ronciglione sur la maison de *Parme* n'est pas moins injuste ; mais la manière a été plus basse et plus lâche. Il y a dans Rome beaucoup de juifs qui se vengent comme ils peuvent des chrétiens, en leur prêtant sur gage à gros intérêt. Les papes ont été sur leur marché. Ils ont établi des banques que l'on appelle *Monts de piété* ; on y prête sur gages aussi ; mais avec un intérêt beaucoup moins fort. Les particuliers y déposent leur argent, et cet argent est prêté à ceux qui veulent emprunter et qui peuvent répondre.

Rainuce duc de Parme, fils de ce célèbre *Alexandre Farnèse* qui fit lever au roi *Henri IV* le siége de Rouen et le siége de Paris, obligé d'emprunter de grosses sommes, donna la préférence au mont de piété sur les Juifs. Il n'avait cependant pas trop à se louer de la cour romaine. La première fois qu'il y parut, *Sixte Quint* voulut lui faire couper le cou, pour récompense des services que son père avait rendus à l'Eglise.

Son fils *Odoard* devait les intérêts avec le capital, et ne pouvait s'acquitter que difficilement. *Barbarin* ou *Barberin*, qui était alors pape sous le nom d'*Urbain VIII*, voulut accommoder l'affaire en mariant sa nièce *Barbarini* ou *Barbarina*

au jeune duc de Parme. Il avait deux neveux qui le gouvernaient; l'un *Tadéo Barbarini* préfet de Rome, et l'autre le cardinal *Antonio*; et de plus un frère, cardinal auſſi, mais qui ne gouvernait perſonne. Le duc alla à Rome voir ce préfet et ces cardinaux, dont il devait être le beau-frère moyennant une diminution des intérêts qu'il devait au mont de piété. Ni le marché, ni la nièce du pape, ni les procédés des neveux ne lui plurent; il ſe brouilla avec eux pour la grande affaire des Romains modernes, *le punctilio*, la ſcience du nombre des pas qu'un cardinal et un préfet doivent faire en reconduiſant un duc de Parme. Tous les caudataires ſe remuèrent dans Rome pour ce différend, et le duc de Parme s'en alla épouſer une *Médicis*.

Les *Barberins* ou *Barbarins* fongèrent à la vengeance. Le duc vendait tous les ans ſon blé du duché de Caſtro à la chambre des apôtres, pour acquitter une partie de ſa dette; et la chambre des apôtres revendait chèrement ſon blé au peuple. Elle en acheta ailleurs, et défendit l'entrée du blé de Caſtro dans Rome. Le duc de Parme ne put vendre ſon blé aux Romains, et le vendit auſſi ailleurs comme il put.

Le pape, qui d'ailleurs était un aſſez mauvais poëte, excommunia *Odoard* ſelon l'uſage, et incaméra le duché de Caſtro. Incamérer eſt un mot de la langue particulière à la chambre des apôtres: chaque chambre a la ſienne. Cela ſignifie prendre, ſaiſir, s'approprier, s'appliquer ce qui ne nous appartient point du tout. Le duc avec

le secours des *Médicis* et de quelques amis, arma pour défincamérer son bien. Les *Barberins* armèrent aussi. On prétend que le cardinal *Antonio*, en fesant délivrer des mousquetons bénis aux soldats, les exhortait à les tenir toujours bien propres, et à les rapporter dans le même état qu'on les leur avait confiés. On assure même qu'il y eut des coups donnés et rendus, et que trois ou quatre personnes moururent dans cette guerre, soit de l'intempérie, soit autrement. On ne laissa pas de dépenser beaucoup plus que le blé de Castro ne valait. Le duc fortifia Castro; et tout excommunié qu'il était, les *Barberins* ne purent prendre sa ville avec leurs mousquetons. Tout cela ne ressemblait que médiocrement aux guerres des Romains du temps passé, et encore moins à la morale de JESUS-CHRIST. Ce n'était pas même le *contrains-les d'entrer*; c'était le *contrains-les de sortir*. Ce fracas dura, par intervalles, pendant les années 1642 et 1643. La cour de France en 1644 procura une paix fourrée. Le duc de Parme communia et garda Castro.

Pamphile, *Innocent X*, qui ne fesait point de vers et qui haïssait les deux cardinaux *Barberins*, les vexa si durement, pour les punir de leurs vexations, qu'ils s'enfuirent en France, où le cardinal *Antonio* fut archevêque de Rheims, grand-aumônier, et chargé d'abbayes.

Nous remarquerons en passant qu'il y avait encore un troisième cardinal *Barberin*, baptisé aussi sous le nom d'*Antoine*. Il était frère du

pape *Urbain VIII.* Celui-là ne se mêlait ni de vers ni de gouvernement. Il avait été assez fou dans sa jeunesse pour croire que le seul moyen de gagner le paradis était d'être frère lai chez les capucins. Il prit cette dignité, qui est assurément la dernière de toutes; mais étant depuis devenu sage, il se contenta d'être cardinal et très-riche. Il vécut en philosophe. L'épitaphe qu'il ordonna qu'on gravât sur son tombeau est curieuse.

Hic jacet pulvis et cinis, postea nihil.
Ci gît poudre et cendre, et puis rien.

Ce rien est quelque chose de singulier pour un cardinal.

Mais revenons aux affaires de Parme. *Pamphile*, en 1646, voulut donner à Castro un évêque fort décrié par ses mœurs, et qui fit trembler tous les citoyens de Castro qui avaient de belles femmes et de jolis enfans. L'évêque fut tué par un jaloux. Le pape, au lieu de faire chercher les coupables et de s'entendre avec le duc pour les punir, envoya des troupes et fit raser la ville. On attribua cette cruauté à *dona Olimpia*, belle-sœur et maîtresse du pape, à qui le duc avait eu la négligence de ne pas faire de présens lorsqu'elle en recevait de tout le monde. Démolir une ville était bien pis que de l'incamérer. Le pape fit ériger une petite pyramide sur les ruines avec cette inscription: *Qui fù Castro.*

Cela se passa sous *Rainuce II* fils d'*Odoard Farnèse.* On recommença la guerre, qui fut

encore moins meurtrière que celle des *Barberins*. Le duché de Castro et de Ronciglione resta toujours confisqué au profit de la chambre des apôtres, depuis 1646 jusqu'à 1662, sous le pontificat de *Chigi*, *Alexandre VII*.

Cet *Alexandre VII* ayant dans plus d'une affaire bravé *Louis XIV*, dont il méprisait la jeunesse et ne connaissait pas la hauteur, les différends furent poussés si loin entre les deux cours; les animosités furent si violentes entre le duc de *Créqui*, ambassadeur de France à Rome, et *Mario Chigi* frère du pape, que les gardes corses de sa sainteté tirèrent sur le carrosse de l'ambassadrice, et tuèrent un de ses pages à la portière. Il est vrai qu'ils n'y étaient autorisés par aucune bulle; mais il parut que leur zèle n'avait pas beaucoup déplu au St Père. *Louis XIV* fit craindre sa vengeance. Il fit arrêter le nonce à Paris, envoya des troupes en Italie, se saisit du comtat d'Avignon. Le pape qui avait dit d'abord que *des légions d'anges viendraient à son secours*, ne voyant point paraître ces anges, s'humilia, demanda pardon. Le roi de France lui pardonna, à condition qu'il rendrait Castro et Ronciglione au duc de Parme, et Commachio au duc de Modène, tous deux attachés à ses intérêts et tous deux opprimés.

Comme *Innocent X* avait fait ériger une petite pyramide en mémoire de la démolition de Castro, le roi de France exigea qu'on érigeât une pyramide du double plus haute à Rome, dans la place Farnèse, où le crime des gardes

du

du pape avait été commis. A l'égard du page tué, il n'en fut pas queſtion. Le vicaire de JESUS-CHRIST devait bien au moins une penſion à la famille de ce jeune chrétien. La cour de Rome fit habilement inſérer dans le traité, qu'on ne rendrait Caſtro et Ronciglione au duc que moyennant une ſomme d'argent, équivalente à peu près à la ſomme que la maiſon *Farnèſe* devait au mont de piété. Par ce tour adroit, Caſtro et Ronciglione ſont toujours demeurés incamérés, malgré *Louis XIV*, qui dans les occaſions éclatait avec fierté contre la cour de Rome et enſuite lui cédait.

Il eſt certain que la jouiſſance de ce duché a valu à la chambre des apôtres quatre fois plus que le mont de piété ne peut redemander de capital et d'intérêts. N'importe, les apôtres ſont toujours en poſſeſſion. Il n'y a jamais eu d'uſurpation plus manifeſte. Qu'on s'en rapporte à tous les tribunaux de judicature, depuis ceux de la Chine juſqu'à ceux de Corfou: y en a-t-il un ſeul où le duc de Parme ne gagnât ſa cauſe? Ce n'eſt qu'un compte à faire. Combien vous dois-je? combien avez-vous touché par vos mains? payez-moi l'excédent et rendez-moi mon gage. Il eſt à croire que quand le duc de Parme voudra intenter ce procès, il le gagnera par-tout ailleurs qu'à la chambre des apôtres.

ACQUISITIONS DE JULES II.

JE ne parlerai point ici de Commachio, c'eſt une affaire qui regarde l'Empire, et je m'en rapporte à la chambre de Vetzlar et au conſeil

aulique. Mais il faut voir par quelles bonnes œuvres les ſerviteurs des ſerviteurs de DIEU ont obtenu du ciel tous les domaines qu'ils poſſèdent aujourd'hui. Nous ſavons par le cardinal *Bembo*, par *Guichardin* et par tant d'autres, comment *la Rovère*, *Jules II*, acheta la tiare, et comment il fut élu avant même que les cardinaux fuſſent entrés dans le conclave. Il fallait payer ce qu'il avait promis, ſans quoi on lui aurait repréſenté ſes billets, et il riſquait d'être dépoſé. Pour payer les uns il fallait prendre aux autres. Il commence par lever des troupes; il ſe met à leur tête, aſſiége Pérouſe, qui appartenait au ſeigneur *Baglioni* homme faible et timide qui n'eut pas le courage de ſe défendre. Il rendit ſa ville en 1506. On lui laiſſa ſeulement emporter ſes meubles avec des *agnus Dei*. De Pérouſe *Jules* marche à Bologne et en chaſſe les *Bentivoglio*.

On ſait comment il arma tous les ſouverains contre Veniſe, et comment enſuite il s'unit avec les Vénitiens contre *Louis XII*. Cruel ennemi, ami perfide, prêtre ſoldat, il réuniſſait tout ce qu'on reproche à ces deux profeſſions, la fourberie et l'inhumanité. Cet honnête homme ſe mêlait auſſi d'excommunier. Il lança ſon ridicule foudre contre le roi de France *Louis XII*, le père du peuple; il croyait, dit un auteur célèbre, mettre les rois ſous l'anathème comme vicaire de DIEU, et il mettait à prix les têtes de tous les Français en Italie comme vicaire du diable. Voilà l'homme dont les princes baiſaient les pieds, et que les peuples adoraient comme un Dieu. J'ignore s'il eut la vérole, comme on l'a écrit; tout ce que je ſais,

c'eſt que la ſignora *Orſini* ſa fille ne l'eut point, et qu'elle fut une très-honorable dame. Il faut toujours rendre juſtice au beau ſexe dans l'occaſion.

DES ACQUISITIONS D'ALEXANDRE VI.

La terre a retenti aſſez de la ſimonie qui valut à ce *Borgia* la tiare; des excès de fureur et de débauche dont ſe ſouillèrent ſes bâtards; de ſon inceſte avec *Lucrecia* ſa fille. Quelle *Lucrecia!* On ſait qu'elle couchait avec ſon frère et ſon père, et qu'elle avait des évêques pour valets de chambre. On eſt aſſez inſtruit du beau feſtin pendant lequel cinquante courtiſannes nues ramaſſaient des chataignes en variant leurs poſtures, pour amuſer ſa ſainteté qui diſtribua des prix aux plus vigoureux vainqueurs de ces dames. L'Italie parle encore du poiſon qu'on prétendit qu'il prépara pour quelques cardinaux, et dont on croit qu'il mourut lui-même. Il ne reſte rien de ces épouvantables horreurs que la mémoire; mais il reſte encore des héritiers de ceux que ſon fils et lui aſſaſſinèrent, ou étranglèrent, ou empoiſonnèrent pour ravir leurs héritages. On connaît le poiſon dont ils ſe ſervaient, il s'appelait *la cantarella*. Tous les crimes de cette abominable famille ſont auſſi connus que l'Evangile, à l'abri duquel ces monſtres les commettaient impunément. Il ne s'agit ici que des droits de pluſieurs illuſtres maiſons qui ſubſiſtent encore. Les *Orſini*, les *Colonnes* ſouffriront-ils toujours que la chambre apoſtolique leur retienne les héritages de leur ancienne maiſon?

Nous avons à Veniſe des *Tiepolo*, qui deſcendent de la fille de *Jean Sforze* ſeigneur de Pezzaro, que *Céſar Borgia* chaſſa de la ville au nom du

pape son père. Il y a des *Manfredi* qui ont droit de réclamer Faenza. *Astor Manfredi*, âgé de dix-huit ans, rendit Faenza au pape et se remit entre les mains de son fils, à condition qu'on le laisserait jouir du reste de sa fortune. Il était d'une extrême beauté; *César Borgia* en devint éperdument amoureux; mais comme il était louche, ainsi que tous ses portraits le témoignent, et que ses crimes redoublaient encore l'horreur de *Manfredi* pour lui, ce jeune homme s'emporta imprudemment contre le ravisseur; *Borgia* n'en put jouir que par violence: ensuite il le fit jeter dans le Tibre avec la femme d'un *Caraccioli* qu'il avait enlevée à son époux.

On a peine à croire de telles atrocités; mais s'il est quelque chose d'avéré dans l'histoire, ce sont les crimes d'*Alexandre VI* et de sa famille.

La maison de *Montefeltro* n'est pas encore éteinte. Le duché d'Urbin, qu'*Alexandre VI* et son fils envahirent par la perfidie la plus noire et la plus célébrée dans les livres de *Machiavel*, appartient à ceux qui sont descendus de la maison de *Montefeltro*, à moins que les crimes n'opèrent une prescription contre l'équité.

Jules Varano, seigneur de Camerino, fut saisi par *César Borgia* dans le temps même qu'il signait une capitulation, et fut étranglé sur la place avec ses deux fils. Il y a encore des *Varano* dans la Romagne, c'est à eux sans doute que Camerino appartient.

Tous ceux qui lisent ont vu avec effroi dans *Machiavel*, comment ce *César Borgia* fit assassiner

Vitellozo Vitelli, *Oliverotto da Fermo*, *il signor Pagolo*, et *Francesco Orsini* duc de Gravina. Mais ce que *Machiavel* n'a point dit, et ce que les historiens contemporains nous apprennent, c'est que pendant que *Borgia* fesait étrangler le duc de Gravina et ses amis dans le château de Sinigaglia, le pape son père fesait arrêter le cardinal *Orsini*, parent du duc de Gravina, et confisquait tous les biens de cette illustre maison. Le pape s'empara même de tout le mobilier. Il se plaignit amèrement de ne point trouver parmi ces effets une grosse perle estimée deux mille ducats, et une cassette pleine d'or qu'il savait être chez le cardinal. La mère de ce malheureux prélat, âgée de quatre-vingts ans, craignant qu'*Alexandre VI*, selon sa coutume, n'empoisonnât son fils, vint en tremblant lui apporter la perle et la cassette; mais son fils était déjà empoisonné et rendait les derniers soupirs. Il est certain que si la perle est encore, comme on le dit, dans le trésor des papes, ils doivent en conscience la rendre à la maison des *Ursins*, avec l'argent qui était dans la cassette.

CONCLUSION.

Après avoir rapporté, dans la vérité la plus exacte, tous ces faits dont on peut tirer quelques conséquences et dont on peut faire quelque usage honnête, je ferai remarquer à tous les intéressés qui pourront jeter les yeux sur ces feuilles, que les papes n'ont pas un pouce de terre en souveraineté, qui n'ait été acquis par des

troubles ou par des fraudes. A l'égard des troubles, il n'y a qu'à lire l'hiſtoire de l'Empire et les juriſconſultes d'Allemagne. A l'égard des fraudes, il n'y a qu'à jeter les yeux ſur la donation de *Conſtantin* et ſur les décrétales.

La donation de la comteſſe *Mathilde* au doux et modeſte *Grégoire VII*, eſt le titre le plus favorable aux évêques de Rome. Mais, en bonne foi, ſi une femme à Paris, à Vienne, à Madrid, à Lisbonne déshéritait tous ſes parens, et laiſſait tous ſes fiefs maſculins, par teſtament, à ſon confeſſeur avec ſes bagues et joyaux, ce teſtament ne ſerait-il pas caſſé ſuivant les lois expreſſes de tous ces Etats?

On nous dira que le pape eſt au-deſſus de toutes les lois, qu'il peut rendre juſte ce qui eſt injuſte; *poteſt de injuſtitia facere juſtitiam. Papa eſt ſupra jus, contra jus et extra jus*; c'eſt le ſentiment de *Bellarmin*; (*b*) c'eſt l'opinion des théologiens romains. A cela nous n'avons rien à répondre. Nous révérons le ſiége de Rome; nous lui devons les indulgences, la faculté de tirer des ames du purgatoire, la permiſſion d'épouſer nos belles-ſœurs et nos nièces l'une après l'autre, la canoniſation de *St Ignace*, la ſureté d'aller en paradis en portant le ſcapulaire; mais ces bienfaits ne ſont peut-être pas une raiſon pour retenir le bien d'autrui.

Il y a des gens qui diſent que ſi chaque égliſe ſe gouvernait par elle-même ſous les lois de l'Etat; ſi on mettait fin à la ſimonie de payer

(*b*) *De romano pontifice*, Tom. I, Liv. IV.

des annates pour un bénéfice ; si un évêque, qui d'ordinaire n'est pas riche avant sa nomination, n'était pas obligé de se ruiner lui ou ses créanciers, en empruntant de l'argent pour payer ses bulles ; l'Etat ne serait pas appauvri à la longue, par la sortie de cet argent qui ne revient plus. Mais nous laissons cette matière à discuter par les banquiers en cour de Rome.

Finissons par supplier encore le lecteur chrétien et bénévole de lire l'évangile ; et de voir s'il y trouvera un seul mot qui ordonne le moindre des tours que nous avons fidellement rapportés. Nous y lisons, il est vrai, *qu'il faut se faire des amis avec l'argent de la mammone d'iniquité.* Ah ! beatissimo padre ; si cela est, rendez donc l'argent.

A Padoue, 24 juin 1768.

LE TOCSIN
DES ROIS.

L'EUROPE a frémi de l'assassinat du roi de Pologne. Les coups qui l'ont frappé ont percé tous les cœurs. Mais quelle puissance se met en devoir de le venger ? Sera-ce la *Ste Vierge* devant laquelle ces assassins jurèrent sur l'évangile, entre les mains d'un dominicain, de tuer le meilleur et le plus sage souverain qu'ait jamais eu la Pologne ? Il est vrai que notre-dame de Cfentochova fait tous les jours des miracles, mais elle n'a pas fait celui de prévenir les desseins des conjurés ; et jusqu'ici notre-dame de Pétersbourg est la seule qui venge l'honneur et les droits du trône. On voit encore, à la honte de tous les chrétiens, des garnisons turques dans les villes polonaises : et sans les véritables miracles des armées russes, les Ottomans seraient dans Varsovie.

L'empereur des Romains, qui sait l'histoire et qui est né pour faire des actions dignes de l'histoire, sait assez que ces Turcs ont mis deux fois le siége devant Vienne, et qu'ils ont fait plus de trois cents mille hongrois esclaves.

Les barbares tyrans de Constantinople, souillés si souvent du sang de leurs frères et de leurs visirs, traitent tous les rois de l'Europe comme les Romains traitaient autrefois les petits princes de la Capadoce et de la Judée. Ils regardent nos ambassadeurs comme des consuls de marchands.

M. *Porter*, ci-devant plénipotentiaire à Conſtantinople, nous apprend que pour toute ſureté nos ambaſſadeurs n'ont que des conceſſions dont on ne leur laiſſe que des copies qui ne ſont point authentiques, et quelques priviléges établis par l'uſage qui ſont toujours conteſtés.

Il nous dit que le grand-viſir *Jejn Ali* bacha voulut, il n'y a pas long-temps, les confiner tous dans l'île des princes.

Quand un ambaſſadeur eſt admis à l'audience du grand-viſir, ce barbare couché ſur un ſopha le fait aſſeoir ſur un petit tabouret, lui dit quatre mots, et le renvoie; deux huiſſiers le prennent par les bras pour le faire pirouetter et pour le faire incliner devant leur maître. Les valets le huent et le ſiffent. Du moins il n'y a pas long-temps que cette étiquette était obſervée.

S'il veut paraître à l'inutile audience du ſultan on le fait attendre deux heures et ſouvent à la pluie et à la neige, dans une petite cour triangulaire, ſous un arbre autour duquel eſt un vieux banc pourri ſur lequel les marmitons de ſa hauteſſe viennent s'étendre. Il eſt ainſi conduit d'humiliations en humiliations. Il diſſimule ces affronts, et fait accroire à ſes commettans qu'il a été reçu avec toutes ſortes d'honneurs.

On ſait quelles indignités ont ſouvent ſouffertes les bailes de Veniſe. La cour de France ne doit pas avoir oublié que dans le temps brillant de *Louis XIV*, le grand-viſir *Mehemet Cuprogli* fit donner à l'audience un ſoufflet à poing fermé au ſieur *de la Haye Vantelet* fils de l'ambaſſadeur

de France, ambassadeur lui-même, et de plus médiateur entre l'empire turc et Venise. On cassa une dent à ce ministre, on le mit dans un cachot. Et pourquoi la Porte exerça-t-elle contre lui ces atrocités ? parce qu'il n'avait pas voulu expliquer une lettre qu'il écrivait en chiffre à un provéditeur de Venise.

Comment cette Porte ottomane traite-t-elle les ministres d'une puissance à qui elle veut faire la guerre ? Elle commence par les faire mettre en prison. C'est ainsi que *Mustapha*, maintenant régnant, a fait enfermer au château des sept tours le plénipotentiaire de Russie. Cet insolent affront, fait à tous les princes dans la personne de ce ministre, a été bien vengé par les victoires du comte de *Romanzof*, par les flottes qui sont venues du fond du Nord mettre en cendres les flottes ottomanes à la vue de Constantinople sous le commandement des comtes d'*Orlof*, par la conquête de quatre provinces que les princes *Galitzin*, *Dolgorouki* et tant d'autres généraux illustres ont arrachées aux Ottomans.

Tant d'exploits accumulés crient à haute voix au reste de l'Europe : Secondez-nous et la tyrannie des Turcs est détruite.

Certe si l'impératrice des Romains *Marie-Thérèse* voulait prêter ses troupes à son digne fils, qui pourrait l'empêcher de prendre en une seule campagne toute la Bosnie et toute la Bulgarie, tandis que les armées victorieuses de l'impératrice *Catherine II* marcheraient à Constantinople ?

Combien de fois le comte *Marsilli*, qui connaissait si bien le gouvernement turc, nous a-t-il dit qu'il est aisé de jeter par terre ce grand colosse qui n'est puissant que par nos divisions? Je le répète après lui, c'est notre faute si l'Europe n'est pas vengée.

On craint que la maison d'Autriche ne devienne trop puissante, et que l'empereur des Romains ne commande dans Rome; aimez-vous mieux que les Turcs y viennent? Ce fut longtemps leur dessein, et ils pourront un jour l'accomplir si on les laisse respirer et réparer leurs pertes.

On craint encore plus la Russie. Mais en quoi cette puissance serait-elle plus dangereuse que celle des Turcs? Et pourquoi redouter des fléaux éloignés tandis qu'on peut détruire des fléaux présens?

Quoi! on a donné la Toscane à un frère de l'empereur, Parme à un fils d'un roi d'Espagne; on a dépouillé le pape de Bénévent et d'Avignon sans que personne ait murmuré; et on tremblerait d'ôter les Etats d'Europe à l'implacable ennemi de toute l'Europe! Les Vénitiens n'oseraient reprendre Candie! on craindrait de rendre Rhode à ses chevaliers! on frémirait de voir le Turc hors de la Grèce!

Nos neveux ne pourront un jour comprendre qu'on ait eu cette occasion unique, et qu'on n'en ait pas profité. Et si ce fameux piast *Jean Sobiesky*, ce vainqueur des Ottomans, revenait au monde, que dirait-il en voyant ses compatriotes s'unir avec les Turcs contre son successeur!

Les folles croisades durèrent autrefois plus de cent années ; et aujourd'hui la sage union de deux ou trois princes est impraticable ! Des millions d'hommes allèrent périr en Syrie et en Egypte, et on tremble de laisser prendre Constantinople quand l'Egypte même nous tend les bras ! et cette malheureuse inaction s'appelle politique ! La vraie politique est de chasser d'abord l'ennemi commun. Laissez au temps le soin de vous armer ensuite les uns contre les autres. Vous ne manquerez pas d'occasions de vous égorger.

FRAGMENT
DES INSTRUCTIONS
POUR
LE PRINCE ROYAL DE ***.

I.

Vous devez d'abord, mon cher cousin, vous affermier dans la persuasion qu'il existe un Dieu tout-puissant qui punit le crime, et qui récompense la vertu. Vous savez assez de physique pour voir que ces anciennes erreurs, qu'il faut que le grain pourrisse et meure en terre pour germer etc. détruiraient plutôt l'idée d'un Dieu formateur du monde qu'elles ne l'établiraient. Vous avez appris assez d'astronomie pour être sûr qu'il n'y a ni premier ni troisième ciel, ni région de feu auprès de la lune, ni firmament auquel les étoiles soient attachées etc. mais un nombre innombrable de globes disposés dans l'espace par la main de l'éternel géomètre. On vous a montré assez d'anatomie pour que vous ayez admiré par quels incompréhensibles ressorts vous vivez. Vous n'êtes point ébranlé par les objections de quelques athées; vous pensez que DIEU a fait l'univers comme vous croyez, si j'ose me servir de cette faible comparaison, que le palais que vous habitez a été élevé par le roi votre grand-père. Vous laissez les taupes, enterrées sous vos gazons, nier, si elles l'osent, l'existence du soleil.

Toute la nature vous a démontré l'existence du Dieu suprême; c'est à votre cœur à sentir l'existence du Dieu juste. Comment pourriez-vous être juste si DIEU ne l'était pas? et comment pourrait-il l'être s'il ne savait ni punir ni récompenser?

Je ne vous dirai pas quel sera le prix et quelle sera la peine. Je ne vous répéterai point: *Il y aura des pleurs et des grincemens de dents*, parce qu'il ne m'est pas démontré qu'après la mort nous ayons des yeux et des dents. Les Grecs et les Romains riaient de leurs furies, les chrétiens se moquent ouvertement de leurs diables, et *Belzébuth* n'a pas plus de crédit que *Tisiphone*. C'est une très-grande sottise de joindre à la religion des chimères qui la rendent ridicule. On risque d'anéantir toute religion dans les esprits faibles et pervers, quand on déshonore celle qu'on leur annonce par des absurdités. Il y a une ineptie cent fois plus horrible, c'est d'attribuer à l'être suprême des injustices, des cruautés que nous punirions du dernier supplice dans les hommes.

Servez DIEU par vous-même, et non sur la foi des autres. Ne le blasphémez jamais ni en libertin ni en fanatique. Adorez l'être suprême en prince, et non en moine. Soyez résigné comme *Epictète*, et bienfesant comme *Marc-Aurèle*.

II.

Parmi la multitude des sectes qui partagent aujourd'hui le monde, il en est une qui domine dans cinq ou six provinces de l'Europe, et qui ose se dire universelle, parce qu'elle a envoyé des missionnaires en Amérique et en Asie. C'est comme si le

roi de Danemarck s'intitulait *Seigneur du monde entier*, parce qu'il possède un établissement sur la côte de Coromandel et deux petites îles dans l'Amérique.

Si cette Eglise s'en tenait à cette vanité de s'appeler *universelle* dans le coin du monde qu'elle occupe, ce ne serait qu'un ridicule; mais elle pousse la témérité, disons mieux, l'insolence, jusqu'à dévouer aux flammes éternelles quiconque n'est pas dans son sein.

Elle ne prie pour aucun des princes de la terre qui sont d'une secte différente. C'est elle qui, en forçant ces autres sociétés à l'imiter, a rompu tous les liens qui doivent unir les hommes.

Elle ose se dire *chrétienne catholique*, et elle n'est assurément ni l'une ni l'autre. Qu'y a-t-il en effet de moins chrétien que d'être en tout opposé au CHRIST? Le CHRIST et ses disciples ont été pauvres; ils ont fui les honneurs; ils ont chéri l'abaissement et les souffrances. Reconnaît-on à ces traits des moines, des évêques qui regorgent de trésors, qui ont usurpé dans plusieurs pays les droits régaliens; un pontife qui règne dans la ville des *Scipions* et des *Césars*, et qui ne daigne jamais parler à un prince, si ce prince n'a pas auparavant baisé ses pieds? Ce contraste extravagant ne révolte pas assez les hommes. On le souffre en riant dans la communion romaine, parce qu'il est établi dès long-temps; s'il était nouveau, il exciterait l'indignation et l'horreur. Les hommes, tout éclairés qu'ils sont aujourd'hui sont les esclaves de seize siècles d'ignorance qui les ont précédés.

Conçoit-on rien de plus aviliſant pour les ſouverains de la communion ſoi-diſant catholique, que de reconnaître un maître étranger? car quoiqu'ils déguiſent ce joug, ils le portent. L'auteur du *Siècle de Louis XIV*, que vous liſez avec fruit, a beau dire que le pape eſt une idole dont on baiſe les pieds et dont on lie les mains, ces ſouverains envoient à cette pagode une ambaſſade d'obédience; ils ont a Rome un cardinal protecteur de leur couronne, ils lui payent des tributs en annates, en premiers fruits. Mille cauſes eccléſiaſtiques dans leurs Etats ſont jugées par des commiſſaires que ce prêtre étranger délègue.

Enfin plus d'un roi ſouffre chez lui l'infame tribunal de l'inquiſition érigé par des papes, et rempli par des moines; il eſt mitigé, mais il ſubſiſte à la honte du trône et de la nature humaine.

Vous ne pouvez ſans un rire de pitié entendre parler de ces troupeaux de fainéans tondus, blancs, gris, noirs, chauſſés, déchaux, en culottes ou ſans culottes, pétris de craſſe et d'argumens, dirigeant des dévotes imbécilles, mettant à contribution la populace, diſant des meſſes pour faire retrouver les choſes perdues, et feſant DIEU tous les matins pour quelques ſous; tous étrangers, tous à charge à leur patrie, et tous ſujets de Rome.

Il y a tel royaume qui nourrit cent mille de ces animaux pareſſeux et voraces, dont on aurait fait de bons matelots et de braves ſoldats.

Grâces au ciel et à la raiſon, les Etats ſur leſquels vous devez régner un jour, ſont préſervés

de

de ces fléaux et de cet opprobre. Remarquez qu'ils n'ont fleuri que depuis que vos étables d'*Augias* ont été nettoyées de ces immondices.

Voyez sur-tout l'Angleterre avilie autrefois jusqu'à être une province de Rome, province dépeuplée, pauvre, ignorante et turbulente. Maintenant elle partage l'Amérique avec l'Espagne, et elle en possède la partie réellement la meilleure; car si l'Espagne a les métaux, l'Angleterre a les moissons que ces métaux achètent. Elle a dans ce continent les seules terres qui produisent les hommes robustes et courageux; et tandis que de misérables théologiens de la communion romaine disputent pour savoir si les Américains sont enfans de leur *Adam*, les Anglais s'occupent à fertiliser, à peupler et enrichir deux mille lieues de terrain, et à y faire un commerce de trente millions d'écus par année. Ils règnent sur la côte de Coromandel au bout de l'Asie; leurs flottes dominent sur les mers, et ne craindraient pas les flottes de l'Europe entière réunies.

Vous voyez clairement que toutes choses d'ailleurs égales, un royaume protestant doit l'emporter sur un royaume catholique, puisqu'il possède en matelots, en soldats, en cultivateurs, en manufactures, ce que l'autre possède en prêtres, en moines et en reliques: il doit avoir plus d'argent comptant, puisque son argent n'est point enterré dans des trésors de Notre-Dame de Lorette, et qu'il sert au commerce au lieu de couvrir des os de morts qu'on appelle des *corps saints*; il doit avoir de plus riches moissons, puisqu'il a moins

de jours d'oisiveté consacrés à de vaines cérémonies, au cabaret et à la débauche. Enfin les soldats des pays protestans doivent être les meilleurs; car le Nord est plus fécond en hommes vigoureux, capables des longues fatigues et patiens dans les travaux, que les peuples du Midi occupés de processions, enervés par le luxe, et affaiblis par un mal honteux qui a fait dégénérer l'espèce si sensiblement que dans mes voyages j'ai vu deux cours brillantes où il n'y avait pas dix hommes capables de supporter les travaux militaires. Aussi a-t-on vu un seul prince du Nord, dont les Etats n'étaient pas comptés pour une puissance dans le siècle passé, résister à tous les efforts des maisons d'Autriche et de France.

III.

Ne persécutez jamais personne pour ses sentimens sur la religion, cela est horrible devant DIEU et devant les hommes. JESUS-CHRIST loin d'être oppresseur a été opprimé. S'il y avait dans l'univers un être puissant et méchant, ennemi de DIEU, comme l'ont prétendu les manichéens, son partage serait de persécuter les hommes. Il y a trois religions établies de droit humain dans l'Empire; je voudrais qu'il y en eût cinquante dans vos Etats, ils en seraient plus riches et vous en seriez plus puissant. Rendez toute superstition ridicule et odieuse, vous n'aurez jamais à craindre de la religion. Elle n'a été terrible et sanguinaire, elle n'a renversé des trônes que lorsque les fables ont été accréditées et les erreurs réputées saintes. C'est l'insolente absurdité des deux glaives; c'est la

prétendue donation de *Conſtantin*; c'eſt la ridicule opinion qu'un payſan juif de Galilée avait joui vingt-cinq ans à Rome des honneurs du ſouverain pontificat; c'eſt la compilation des prétendues décrétales, faite par un fauſſaire; c'eſt une ſuite non interrompue, pendant pluſieurs ſiècles, de légendes menſongères, de miracles impertinens, de livres apocryphes, de prophéties attribuées à des ſibylles; c'eſt enfin ce ramas odieux d'impoſtures qui rendit les peuples furieux et qui fit trembler les rois. Voilà les armes dont on ſe ſervit pour dépoſer le grand empereur *Henri IV*, pour le faire proſterner aux pieds de *Grégoire VII*, pour le faire mourir dans la pauvreté et pour le priver de la ſépulture; c'eſt de cette ſource que ſortirent toutes les infortunes des deux *Frédérics*, c'eſt ce qui a fait nager l'Europe dans le ſang pendant des ſiècles. Quelle religion que celle qui ne s'eſt jamais ſoutenue, depuis *Conſtantin*, que par des troubles civils ou par des bourreaux! Ces temps ne ſont plus, mais gardons qu'ils ne reviennent. Cet arbre de mort, tant élagué dans ſes branches, n'eſt point encore coupé dans ſa racine; et tant que la ſecte romaine aura des fortunes à diſtribuer, des mitres, des principautés, des tiares à donner, tout eſt à craindre pour la liberté et pour le repos du genre-humain. La politique a établi une balance entre les puiſſances de l'Europe; il n'eſt pas moins néceſſaire qu'elle en forme une entre les erreurs, afin que balancées l'une par l'autre elles laiſſent le monde en paix.

On a dit souvent que la morale qui vient de DIEU réunit tous les esprits, et que le dogme qui vient des hommes les divise. Ces dogmes insensés, ces monstres, enfans de l'école, se combattent tous dans l'école; mais ils doivent être également méprisés des hommes d'Etat; ils doivent tous être rendus impuissans par la sagesse de l'administration. Ce sont des poisons dont l'un sert de remède à l'autre; et l'antidote universel contre ces poisons de l'ame c'est le mépris.

IV.

Soutenez la justice, sans laquelle tout est anarchie et brigandage. Soumettez-vous-y le premier vous-même; mais que les juges ne soient que juges et non maîtres, qu'ils soient les premiers esclaves de la loi et non les arbitres. Ne souffrez jamais qu'on exécute à mort un citoyen, fût-il le dernier mendiant de vos Etats, sans qu'on vous ait envoyé son procès, que vous ferez examiner par votre conseil. Ce misérable est un homme, et vous devez compte de son sang.

Que les lois chez vous soient simples, uniformes, aisées à entendre de tout le monde. Que ce qui est vrai et juste dans une de vos villes ne soit pas faux et injuste dans une autre: cette contradiction anarchique est intolérable.

Si jamais vous avez besoin d'argent par le malheur des temps, vendez vos bois, votre vaisselle d'argent, vos diamans, mais jamais des offices de judicature. Acheter le droit de décider de la vie et de la fortune des hommes, c'est le plus scandaleux marché qu'on ait jamais fait. On parle

de simonie: y a-t-il une plus lâche simonie que de vendre la magistrature? car y a-t-il rien de plus saint que les lois?

Que vos lois ne soient ni trop relâchées ni trop sévères. Point de confiscation de biens à votre profit, c'est une tentation trop dangereuse. Ces confiscations ne sont, après tout, qu'un vol fait aux enfans d'un coupable. Si vous n'arrachez pas la vie à ces enfans innocens, pourquoi leur arrachez-vous leur patrimoine? n'êtes-vous pas assez riche sans vous engraisser du sang de vos sujets? Les bons empereurs, dont nous tenons notre législation, n'ont jamais admis ces lois barbares.

Les supplices sont malheureusement nécessaires; il faut effrayer le crime: mais rendez les supplices utiles; que ceux qui ont fait tort aux hommes servent les hommes. Deux souveraines du plus vaste empire du monde ont donné successivement ce grand exemple. Des pays affreux défrichés par des mains criminelles n'en ont pas moins été fertiles. Les grands chemins réparés par leurs travaux toujours renaissans, ont fait la sureté et l'embellissement de l'empire.

Que l'usage affreux de la question ne revienne jamais dans vos provinces, excepté le cas où il s'agirait évidemment du salut de l'Etat.

La question, la torture fut d'abord une invention des brigands, qui venant piller des maisons, fesaient souffrir des tourmens aux maîtres et aux domestiques, jusqu'à ce qu'ils eussent découvert leur argent caché; ensuite, les Romains adop-

tèrent cet horrible uſage contre les eſclaves qu'ils ne regardaient pas comme des hommes ; mais jamais les citoyens romains n'y furent expoſés.

Vous ſavez d'ailleurs que dans les pays où cette coutume horrible eſt abolie, on ne voit pas plus de crimes que dans les autres. On a tant dit que la queſtion eſt un ſecret preſque ſûr pour ſauver un coupable robuſte, et pour condamner un innocent d'une conſtitution faible, que ce raiſonnement a enfin perſuadé des nations entières.

V.

Les finances ſont chez vous adminiſtrées avec une économie qui ne doit ſe déranger jamais. Conſervez précieuſement cette ſage adminiſtration. La recette eſt auſſi ſimple qu'elle puiſſe l'être. Les ſoldats qui ne ſervent à rien en temps de paix ſont diſtribués au receveur des tributs, qui eſt d'ordinaire un homme d'âge, ſeul et déſarmé. Vous n'êtes point obligé d'entretenir une armée de commis contre vos ſujets. L'argent de l'Etat ne paſſe point par trente mains différentes, qui toutes en retiennent une partie. On ne voit point de fortunes immenſes élevées par la rapine à vos dépens, et aux dépens de la nobleſſe et du peuple. Chaque receveur porte tous les mois l'argent de ſa recette à la chambre de vos finances. Le peuple n'eſt point foulé, et le prince n'eſt point volé. Vous n'avez point chez vous cette multitude de petites dignités bourgeoiſes, et d'emplois ſubalternes ſans fonction, qu'on voit ſortir de ſous terre dans certains Etats où ils ſont mis en vente par une adminiſtration obérée. Tous ces petits titres ſont achetés chèrement par la vanité ;

ils produisent aux acheteurs des rentes perpétuelles, et l'affaiblissement perpétuel de l'Etat.

On ne voit point chez vous cette foule de bourgeois inutiles, intitulés *conseillers du prince*, qui vivent dans l'oisiveté, et qui n'ont autre chose à faire qu'à dépenser à leurs plaisirs les revenus de ces charges frivoles que leurs pères ont acquises.

Chaque citoyen vit chez vous ou du revenu de sa terre, ou du fruit de son industrie, ou des appointemens qu'il reçoit du prince. Le gouvernement n'est point endetté. Je n'ai jamais entendu crier ici dans les rues comme dans un pays où j'ai voyagé dans ma jeunesse; *nouvel édit d'une constitution de rentes; nouvel emprunt; charges de conseiller du roi, mouleur de bois, mesureur de charbon.* Vous ne tomberez point dans cet avilissement aussi ruineux que ridicule. On interdirait un compte de l'Empire qui se conduirait ainsi dans sa terre; on lui ôterait justement l'administration de son bien. Si les Etats dont je parle sont destinés un jour à être nos ennemis, puissent-ils se conduire selon des maximes si extravagantes!

V I.

Faites travailler vos soldats à la perfection des chemins par lesquels ils doivent marcher, à l'applanissement des montagnes qu'ils doivent gravir, aux ports où ils doivent s'embarquer, aux fortifications des villes qu'ils doivent défendre. Ces travaux utiles les occuperont pendant la paix, rendront leurs corps plus robustes et plus capables de soutenir les fatigues de la guerre. Une légère

augmentation de paye suffira pour qu'ils courent au travail avec gaieté. Telle était la méthode des Romains, les légions firent elles mêmes ces chemins qu'ils traversèrent pour aller conquérir l'Asie mineure et la Syrie. Le soldat se courbe en remuant la terre, mais il se redresse en marchand à l'ennemi. Un mois d'exercice rétablit ce petit avantage extérieur, que six mois de travail ont pu défigurer. La force, l'adresse et le courage valent bien la grâce sous les armes. Les Anglais et les Russes sont moins parfaits à la parade que les Prussiens, et les égalent au jour de bataille.

On demande s'il est convenable que les soldats soient mariés? Je pense qu'il est bon qu'ils le soient, la désertion diminue, la population augmente. Je sais qu'un soldat marié sert moins volontiers loin des frontières, mais il en vaut mieux quand il combat dans le sein de la patrie. Vous ne prétendez pas porter la guerre loin de votre Etat, votre situation ne vous le permet pas; votre intérêt est que vos soldats peuplent vos provinces, au lieu d'aller ruiner celles des autres.

Que le militaire après avoir long-temps servi ait chez lui des secours assurés; qu'il y jouisse au moins de sa demi paye comme en Angleterre. Un hôtel des invalides, tel que *Louis XIV* en donna l'exemple dans sa capitale, pouvait convenir à un riche et vaste royaume. Je crois plus avantageux pour vos Etats que chaque soldat, à l'âge de cinquante ans au plus tard, rentre dans le sein de sa famille. Il peut encore labourer ou

travailler

travailler d'un métier utile; il peut donner des enfans à la patrie. Un homme robuſte peut à l'âge de cinquante ans être encore utile vingt années. Sa demi-paye eſt un argent, qui, bien que modique, rentre dans la circulation au profit de la culture. Pour peu que ce ſoldat réformé défriche un quart d'arpent, il eſt plus utile à l'Etat qu'il ne l'a été à la parade.

VII.

Ne ſouffrez pas chez vous la mendicité. C'eſt une infamie qu'on n'a pu encore détruire en Angleterre, en France et dans une partie de l'Allemagne. Je crois qu'il y a en Europe plus de quatre cents mille malheureux indignes du nom d'hommes, qui font un métier de l'oiſiveté et de la gueuſerie. Quand une fois ils ont embraſſé cet abominable genre de vie, ils ne ſont plus bons à rien. Ils ne méritent pas même la terre où ils devraient être enſevelis. Je n'ai point vu cet opprobre de la nature humaine toléré en Hollande, en Suède, en Danemarck; il ne l'eſt pas même en Pologne. La Ruſſie n'a point de troupes de gueux, établis ſur les grands chemins pour rançonner les paſſans. Il faut punir ſans pitié les mendians qui oſent ſe faire craindre, et ſecourir les pauvres avec la plus ſcrupuleuſe attention. Les hôpitaux de Lyon et d'Amſterdam ſont des modèles; ceux de Paris ſont indignement adminiſtrés. Le gouvernement municipal de chaque ville doit ſeul avoir le ſoin de ſes pauvres et de ſes malades. C'eſt ainſi qu'on en uſe dans Lyon et dans Amſterdam. Tous ceux que la nature afflige

y ſont ſecourus; tous ceux à qui elle laiſſe la liberté des membres y ſont forcés à un travail utile. Il faut ſur-tout commencer à Lyon par l'adminiſtration de l'hôpital pour arriver aux honneurs municipaux de l'hôtel-de-ville. C'eſt-là le grand ſecret. L'hôtel-de-ville de Paris n'a pas des inſtitutions ſi ſages, il s'en faut beaucoup; le corps-de-ville y eſt ruiné, il eſt ſans pouvoir et ſans crédit.

Les hôpitaux de Rome ſont riches, mais ils ne ſemblent deſtinés que pour recevoir des pélerins étrangers; c'eſt un charlataniſme qui attire des gueux d'Eſpagne, de Bavière, d'Autriche, et qui ne ſert qu'à encourager le nombre prodigieux des mendians d'Italie. Tout reſpire à Rome l'oſtentation et la pauvreté, la ſuperſtition et l'arlequinade. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

NB. *Le reſte manque.*

LE CRI DES NATIONS.

1769.

ESPAGNE qui fus le berceau des jésuites ; parlemens de France qui, depuis l'institution de cette milice, armâtes toujours les lois contr'elle ; Portugal qui n'avais que trop éprouvé le danger de leurs maximes ; Naples, Sicile, Parme, Malthe qui les avez connus, vous en avez enfin purgé vos Etats ; non qu'il n'y eût parmi eux des hommes vertueux et utiles ; mais parce qu'en général l'esprit de cet ordre était contraire aux intérêts des nations, et parce qu'en effet ils étaient les satellites d'un prince étranger.

C'est dans cette vue que la sagesse éclairée de presque toutes les puissances catholiques, impose aujourd'hui le frein des lois à la licence des moines, qui se croyaient indépendans des lois mêmes. Cette heureuse révolution, qui paraissait impossible dans le siècle passé, quoiqu'elle fût très-aisée, a été reçue avec l'acclamation des peuples. Les hommes étant plus éclairés en sont devenus plus sages et moins malheureux. Ce changement aurait produit des excommunications, des interdits, des guerres civiles dans des temps de barbarie ; mais dans le siècle de la raison, l'on n'a entendu que des cris de joie.

Ces mêmes peuples, qui bénissent leurs souverains et leurs magistrats pour avoir commencé ce grand ouvrage, espèrent qu'il ne demeurera

pas imparfait. On a chaſſé les jéſuites, parce qu'ils étaient les principaux organes des prétentions de la cour de Rome. Comment donc pourrait-on laiſſer ſubſiſter ces prétentions? Quoi! l'on punirait ceux qui les ſoutiennent, et on ſe laiſſerait opprimer par ceux qui les exercent!

Des annates.

D'OU vient que la France, l'Eſpagne, l'Italie payent encore des annates à l'évêque de Rome? Les rois confèrent le bénéfice de l'épiſcopat, l'Egliſe confère le S^t Eſprit. Ces deux dons n'ont certainement rien de commun. Les rois ont fondé le bénéfice qui conſiſte dans le revenu, ou bien ils ſont aux droits des ſeigneurs qui l'ont fondé. La nomination eſt donc le privilége de la couronne. C'eſt donc *par la grâce unique du roi*, et non par celle d'un évêque étranger, qu'un évêque eſt évêque. Ce n'eſt point le pape qui lui donne le S^t Eſprit; il le reçoit de l'impoſition de quelques autres évêques ſes concitoyens. S'il paye au pape quelque argent pour la collation de ſon bénéfice, c'eſt dans le fond un délit contre l'Etat; s'il paye cet argent pour recevoir le S^t Eſprit, c'eſt une ſimonie: il n'y a pas de milieu. On a voulu pallier ce marché qui offenſe la religion et la patrie, on n'a jamais pu le juſtifier.

Il eſt autoriſé, dit-on, par le concordat entre le roi *François I* et le pape *Léon X*. Mais quoi! parce qu'ils avaient alors beſoin l'un de l'autre, parce que des intérêts paſſagers les

réunirent, faut-il que l'Etat en souffre éternellement? faut-il payer à jamais ce qu'on ne doit pas? sera-t-on esclave au dix-huitième siècle parce qu'on fut imprudent au seizième?

Des dispenses.

On paye chèrement à Rome la dispense pour épouser sa cousine et sa nièce. Si ces mariages offensaient DIEU, quel pouvoir sur la terre aurait droit de les permettre? si DIEU ne les réprouve pas, à quoi sert une dispense? S'il faut cette dispense, pourquoi un champenois et un picard doivent-ils la demander et la payer à un prêtre italien? Ces champenois et ces picards n'ont-ils pas des tribunaux qui peuvent juger du contrat civil, et des curés qui administrent, en vertu du contrat civil, ce qui est du ressort du sacrement?

N'est-ce pas une servitude honteuse, contraire au droit des gens, à la dignité des couronnes, à la religion, à la nature, de payer un étranger pour se marier dans sa patrie?

On a poussé cette tyrannie absurde jusqu'à prétendre que le pape seul a le droit d'accorder pour de l'argent à un filleul la permission d'épouser sa marraine. Qu'est-ce qu'une marraine? c'est une femme inutile ajoutée à un parrain nécessaire, laquelle a de surcroît répondu pour vous que vous seriez chrétien. Or, parce qu'elle a dit que vous observeriez les rites du christianisme, ce sera un crime de contracter avec elle un sacrement du christianisme! et le pape seul pourra changer ce crime en une action méritoire et sacrée moyennant une taxe!

Ce prétendu crime n'était pas moins grand entre le parrain et la marraine, (*a*) et les père et mère de l'enfant. Ils ont répondu qu'un enfant né en Bavière ſerait chrétien, donc les parrains et marraines ne pourront jamais épouſer le père ou la mère, ſi un prêtre de Rome ne leur fait payer chèrement une diſpenſe! et un homme qui aurait été parrain de ſon enfant, ne peut plus coucher avec ſa femme ſans la permiſſion du pape ou d'un prêtre délégué par lui! Et c'eſt ainſi qu'on a traité les hommes! ils le méritaient puiſqu'ils l'ont ſouffert.

De la bulle in cœnâ Domini.

La bulle *in cœnâ Domini* n'eſt pas à beaucoup près le monument le plus étrange de l'abſurde deſpotiſme ſi long-temps affecté autrefois par la cour de Rome. Les bulles des *Grégoire VII*, des *Innocent IV*, des *Grégoire IX*, des *Boniface VIII* ont été ſans doute plus funeſtes; mais la bulle in *cœnâ Domini* eſt d'autant plus remarquable, qu'elle a été forgée dans des temps où les hommes commençaient à ſortir de l'épaiſſe barbarie qui avait ſi long-temps abruti toute l'Europe. L'Angleterre et la moitié du continent, ſoulevées au ſeizième ſiècle contre les uſurpations romaines, ſemblaient avertir cette cour d'être modérée. Cependant, au mépris de toute bienſéance et des droits divins et humains, l'évêque de Rome *Pie V* n'héſita pas à promulguer cette bulle qu'on fulmine à Rome tous les jeudis de la ſemaine ſainte, avec les cérémonies les plus pompeuſes et les plus lugubres. On excommunie en

(*a*) Mon curé en baptiſant un enfant, le 11 juin 1769.

ce jour tous les magistrats, tous les évêques, tous les hommes enfin qui appellent à un futur concile; tous les capitaines de vaisseaux qui courent la mer sur les côtes de l'Etat ecclésiastique; tous ceux qui arrêtent les pourvoyeurs des viandes destinées pour le pape; les rois, leurs chanceliers, leurs parlemens ou cours supérieures qui concourent à souffrir que le clergé paye de tributs à l'Etat sous quelque dénomination que ce puisse être; tous les magistrats et particulièrement les parlemens qui s'opposent à la réception de la discipline du concile de Trente. Le pape seul peut absoudre ceux qui se rendent coupables de ces crimes énormes. Il faut qu'ils aillent demander pardon à Rome aux grands pénitenciers, qui doivent les frapper de leurs baguettes. Ainsi tous les parlemens de France doivent faire le pélerinage de Rome pour aller recevoir des coups de verges dans l'église de St Pierre. Pourquoi non? le grand *Henri IV* en reçut bien par procureur sur le dos des cardinaux d'*Ossat* et du *Perron*. (1)

Des juges délégués par Rome.

Un curé de nos provinces est jugé en matière purement ecclésiastique par l'officialité de son évêque. Il en appelle au métropolitain, du métropolitain au primat, n'est-ce pas assez? Faut-il une quatrième juridiction pour achever sa ruine? faut-il que Rome délègue de nouveaux juges? Cela s'appelle en appeler aux apôtres. Mais nous ne

dit à Mlle *Nolet*, la marraine: *Souvenez-vous que vous ne pouvez épouser ni l'enfant, ni son père, ni sa mère.*

(1) Le pape *Ganganelli* n'a pas révoqué cette bulle, mais il a cessé de la publier. L'empereur *Joseph II* a ordonné de l'arracher de tous les rituels dans ses Etats.

voyons pas que les apôtres aient jamais rendu des arrêts à Jérusalem, par appel de la juridiction des Gaules.

Quelle peut être la cause de toutes ces prétentions.

Les usurpations de la cour romaine sont grandes et ruineuses; ses prétentions sont innombrables. Sur quoi sont-elles fondées? pourquoi l'évêque de Rome serait-il le despote de l'Eglise, le souverain des lois et des rois? Est-ce parce qu'il se nomme pape? Mais ce titre est encore celui de tout prêtre de l'Eglise grecque, mère de l'Eglise romaine, et qui n'a jamais souscrit aux usurpations de sa fille. Est-ce parce que JESUS-CHRIST a dit expressément: *Il n'y aura parmi vous ni premiers ni derniers?* Est-ce parce qu'il a dit *que celui qui voudrait s'élever au-dessus de ses frères serait obligé de les servir?*

Est-ce parce que les papes se sont dits successeurs de *St Pierre?* mais il est démontré que *St Pierre* n'a jamais eu aucune juridiction sur les apôtres ses confrères; et il n'est pas moins démontré que *St Pierre* n'a jamais été à Rome. S'il avait fait ce voyage, les Actes des apôtres en auraient parlé: la première église qu'on eût bâtie à Rome aurait été bâtie en l'honneur de *Pierre* et non pas en l'honneur de *Jean:* l'église de *St Jean-de-Latran* ne serait pas encore regardée aujourd'hui par les Romains comme la première église de l'Occident.

Des auteurs qui ne sont pas des de *Thou?* un *Abdias*, un *Marcel*, un *Hégésippe*, écrivent que *Simon Barjone*, surnommé *Pierre*, vint à Rome

sous l'empereur *Néron*; qu'il y rencontra *Simon le magicien*; qu'ils s'envoyèrent l'un à l'autre faire des complimens par leurs chiens; qu'ils disputèrent à qui ressusciterait un parent de *Néron*, qui venait de mourir; que *Simon le magicien* n'opéra la résurrection qu'à moitié, et que l'autre *Simon* l'opéra entièrement; qu'ils se défièrent ensuite à qui volerait le plus haut dans l'air en présence de l'empereur; que *Simon-Pierre*, en faisant le signe de la croix, fit tomber son rival de la moyenne région, ce qui fut cause qu'il se cassa les deux jambes; et que *St Pierre* ayant vécu vingt-cinq ans à Rome sous *Néron*, qui ne régna que treize années, fut crucifié la tête en bas.

Est-il possible que ce soit sur de pareils contes que l'imbécillité humaine ait établi, dans des temps barbares, la plus énorme puissance qui ait jamais opprimé la terre, et en même temps la plus sacrée?

Ceux qui ont voulu donner une ombre de vraisemblance à ces incompréhensibles usurpations, ont dit que Rome ayant été la capitale du monde politique, elle devait être la capitale du monde chrétien. Mais par cette raison, si l'empereur *Charlemagne* avait établi le siége de son empire à Vaugirard; si sa race avait conservé sa puissance au lieu de la démembrer; s'il y avait eu enfin un évêque à Vaugirard, ce prélat aurait donc été le maître des empereurs, des rois et de l'Eglise universelle.

Quand même *St Pierre* aurait fait le voyage de Rome, en quoi l'évêque de cette ville aurait-il eu la prééminence sur les autres? Rome n'avait point été le berceau du christianisme, c'était

Jérusalem. La primauté appartenait naturellement à l'évêque de cette ville, comme les trésors appartiennent de droit à ceux sur le terrain desquels on les a trouvés.

Fraudes dont on s'est appuyé pour autoriser une domination injuste.

On frémit quand on envisage ce long amas d'impostures, dont le tissu a formé enfin la tiare qui a opprimé tant de couronnes. Je ne parle pas des fausses constitutions apostoliques, des fausses citations, des mauvais vers attribués aux prétendues sibylles, des fausses lettres de *St Paul* à *Sénèque*, des fausses récognitions du pape *Clément*, et de ce nombre innombrable de fraudes qu'on appelait autrefois fraudes pieuses: je parle de la prétendue donation de *Constantin* qui est du neuvième siècle, et qu'on était obligé de croire sous peine d'excommunication; je parle des absurdes décrétales qui ont été si long-temps le fondement du droit canon, et qui ont corrompu la jurisprudence de l'Europe; je parle de la prétendue concession faite par *Charlemagne* à l'évêque de Rome, de la Sardaigne et de la Sicile que ce monarque n'a jamais possédées. Chaque année ajouta un chaînon à la chaîne de fer dont l'ambition, revêtue des habits de la religion, liait les peuples ignorans. On ne peut faire un pas dans l'histoire sans y trouver des traces de ce mépris avec lequel Rome traita le genre-humain, ne daignant pas même employer la vraisemblance pour le tromper.

De l'indépendance des souverains.

SOUVERAINETÉ et dépendance sont contradictoires. Toute monarchie, toute république n'a que DIEU pour maître ; c'est le droit naturel ; c'est le droit de propriété. Deux choses seules peuvent vous en priver, la force d'un brigand usurpateur, ou votre imbécillité. Les Goths s'emparent de l'Espagne par la force ; les Tartares s'emparent de l'Inde. *Jean sans terre* donne l'Angleterre au pape. On se réintègre dans le droit naturel, contre l'usurpation, quand on a du courage ; on reprend son royaume des mains du pape quand on a le sens commun.

Des royaumes donnés par les papes.

QUICONQUE a lu sait que les papes ont donné ou cru donner tous les royaumes de l'Europe, sans en excepter aucun, depuis les montagnes glacées de la Norvége jusqu'au détroit de Gibraltar. Ceux qui n'ont pas lu ne le croiront pas, parce que d'un côté ce comble d'audace, et de l'autre cet excès d'avilissement semblent incompréhensibles.

Hildebrand ou *Childebrand*, moine de Cluni, pape sous le nom de *Grégoire VII*, est le premier qui au bout de mille ans pervertit à ce point le christianisme. Il ose citer l'empereur *Henri IV* à comparaître devant lui en 1076 ; il prononce contre cet empereur un arrêt de déposition la même année : *Je lui défends*, dit-il, *de gouverner le royaume teutonique, et je délie tous ses sujets de leur serment de fidélité.*

L'année suivante, ayant soulevé contre lui

l'Allemagne, il le force à venir lui demander pardon, pieds nus et revêtu d'un cilice.

En 1088, le même *Childebrand* donne, de son autorité privée, l'empire à *Rodolphe* duc de Suabe.

Urbain II, moine de Cluni comme *Grégoire VII*, marche sur les mêmes traces.

Pascal II va plus loin; il arme le fils de *Henri IV* contre son père et en fait un parricide.

Enfin ce grand empereur meurt en 1106, dépouillé de l'empire et réduit à l'indigence. On l'enterre à Liége; mais comme il était excommunié, son propre fils *Henri V* le fait exhumer, et un manœuvre l'enterre à Spire dans une cave.

Après cet horrible exemple, il est inutile de rapporter tous les attentats sans nombre que les papes exercèrent contre tant d'empereurs, et les calamités de la maison de Suabe.

Les papes ne permettaient pas qu'on lût l'écriture sainte; il suffisait qu'on fût qu'ils étaient les vicaires de DIEU, et qu'en cette qualité ils devaient disposer de tous les royaumes de la terre. C'était précisément ce que le diable proposa à JESUS-CHRIST sur la montagne où il est dit qu'il le transporta.

Nouvelles preuves du droit de disposer de tous les royaumes, prétendu par les papes.

IL y a cent bulles d'évêques de Rome, qui assurent expressément que les royaumes ne sont que des concessions de la chaire pontificale. Arrêtons-nous à celle d'*Adrien IV* au roi d'Angleterre *Henri II.* "On ne doute pas et vous êtes persuadé

» que tout royaume chrétien est du patrimoine
» de *St Pierre*, et que l'Irlande et toutes les îles
» qui ont reçu la foi, appartiennent à l'Eglise
» romaine. Nous apprenons que vous voulez
» subjuguer cette île pour faire payer un denier
» à *St Pierre* par chaque maison, ce que nous
» vous accordons avec plaisir, etc."

Il n'est presque point d'Etat en Europe où des bulles à peu près semblables n'aient fait répandre des torrens de sang. Ne parlons ici que des papes qui osèrent excommunier les rois de France *Robert*, *Philippe I*, *Philippe-Auguste*, *Louis VIII* père de *St Louis*, excommunié par un simple légat, acceptant pour pénitence de payer au pape le dixième de son revenu de deux années, et de se présenter nus pieds et en chemise à la porte de Notre-Dame de Paris, avec une poignée de verges, pour être fouetté par les chanoines; pénitence, dit-on, que ses domestiques accomplirent pour leur maître; *Philippe le bel* livré au diable par *Boniface VIII*, son royaume en interdit (*b*) et transféré à *Albert* d'Autriche. Enfin le bon roi

(*b*) Le commun des lecteurs ignore la manière dont on interdisait un royaume. On croit que celui qui se disait le père commun des chrétiens se bornait à priver une nation de toutes les fonctions du christianisme, afin qu'elle méritât sa grâce en se révoltant contre le souverain. Mais on observait dans cette sentence des cérémonies qui doivent passer à la postérité. D'abord on défendait à tout laïque d'entendre la messe, et on n'en célébrait plus au maître-autel. On déclarait l'air impur. On ôtait tous les corps saints de leurs châsses, et on les étendait par terre dans l'église couverts d'un voile. On dépendait les cloches et on les enterrait dans des caveaux. Quiconque mourrait dans le temps de l'interdit était jeté à la voierie. Il était défendu de manger de la

Louis XII excommunié par *Jules II*, et la France mise encore en interdit par ce vieux et fougueux soldat évêque de Rome.

Les plaies que les papes fauteurs de la ligue ont faites à la France, ont saigné trente années, depuis que le cordelier *Sixte Quint* eut l'audace d'appeler *Henri IV génération bâtarde et déteſtable de la maiſon de Bourbon*, et de le déclarer incapable de posséder un seul de ses héritages. Il faut le dire à nos contemporains, et les conjurer de redire à nos descendans que ce sont ces seules maximes qui portèrent le couteau dans le cœur du plus grand de nos héros et du meilleur de nos rois. Il faut, en versant des larmes sur la destinée de ce grand-homme, répéter qu'on eut une peine extrême à obtenir de *Clément VIII*, qu'il lui donnât une absolution dont il n'avait que faire, et à empêcher que ce pape n'insérât dans cette absolution, *qu'il réintégrait*, *de ſa pleine autorité*, *Henri IV dans le royaume de France.*

Quelques personnes, plus confiantes qu'éclairées, veulent nous consoler en nous disant que ces abominations ne reviendront plus. Hélas! qui vous l'a dit? le fanatisme est-il entièrement extirpé? ne savez-vous pas de quoi il est capable? La plupart des honnêtes gens sont instruits, je l'avoue; les maximes des parlemens sont dans nos bouches et dans nos cœurs: mais la populace

de la chair, de se raser, de se saluer. Enfin le royaume appartenait de droit au premier occupant; mais le pape prenait toujours soin d'annoncer ce droit par une bulle particulière dans laquelle il désignait le prince qu'il gratifiait de la couronne vacante.

n'eſt-elle pas ce qu'elle était du temps de *Henri III* et de *Henri IV*? n'eſt-elle pas toujours gouvernée par des moines ? n'eſt-elle pas trois cents fois au moins plus nombreuſe que ceux qui ont reçu une éducation honnête ? n'eſt-ce pas enfin une traînée de poudre, à laquelle on peut mettre un jour le feu ?

Juſqu'à quand ſe contentera-t-on de palliatifs dans la plus horrible et la plus invétérée des maladie ? Juſqu'à quand ſe croira-t-on en pleine ſanté parce que nos maux ont quelque relâche ? C'eſt aux magiſtrats, c'eſt aux hommes qui partagent le fardeau du gouvernement, à voir quelle digue ils peuvent mettre à des débordemens qui nous ont inondés depuis tant de ſiècles. Chaque père de famille eſt conjuré de peſer ces grandes vérités ; de les graver dans la tête de ſes enfans, et de préparer une poſtérité qui ne connaiſſe que les lois et la patrie.

On ſe ſert encore parmi nous du mot dangereux *des deux puiſſances* ; (2) mais JESUS-CHRIST ne l'a jamais employé ; il ne ſe trouve dans aucun père de l'Egliſe ; il a été toujours inconnu à l'Egliſe grecque ; et en dernier lieu, un évêque grec a été dépoſé par un ſynode d'évêques pour avoir uſé de cette expreſſion révoltante.

Il n'y a qu'une puiſſance, celle du ſouverain :

(2) Voyez les remontrances du clergé au roi en 1755 ſes actes de 1765 etc. On ſouffre ſes entrepriſes parce qu'il les forme dans des aſſemblées où il donne quelques millions, et que l'on n'a pas encore oſé le ſoumettre comme les pairs du royaume à la capitation et aux vingtièmes, quoiqu'un grand vicaire ſoit ſouvent beaucoup mieux payé qu'un maréchal de France.

l'Eglise conseille, exhorte, dirige ; le gouvernement commande. Non, il n'est certe qu'une puissance. La cour de Rome a cru que c'était la sienne ; mais quel gouvernement ne secoue pas aujourd'hui le joug de cette absurde tyrannie ? Pourquoi donc le nom subsiste-t-il encore quand la chose même est détruite ? Pourquoi laisser sous la cendre un feu qui peut se rallumer ? N'y a-t-il pas assez de malheurs sur la terre, sans mettre encore aux prises la discipline du sacerdoce avec l'autorité souveraine ?

Nous n'entrons pas ici dans cette grande question, si les dignités temporelles conviennent à des ecclésiastiques de l'Eglise de JESUS, qui leur a si expressément et si souvent ordonné d'y renoncer. Nous n'examinons point si dans les temps d'anarchie, les évêques de Rome et d'Allemagne, les simples abbés, ont dû s'emparer des droits régaliens : c'est un objet de politique qui ne nous regarde pas ; nous respectons quiconque est revêtu du pouvoir suprême. DIEU nous préserve de vouloir troubler la paix des Etats, et de remuer des bornes posées depuis si long-temps ! Nous ne voulons que soutenir les droits incontestables des rois, de toute la magistrature, de tous nos concitoyens ; et nous nous flattons que ces droits, sur lesquels repose la félicité publique, seront désormais inébranlables.

LETTRE

LETTRE

A M. T***,

Sur l'ouvrage de M. Melon, et sur celui de M. Dutot.

1738.

Je vous remercie, Monsieur, de m'avoir fait connaître le livre de M. *Dutot* sur les finances : c'est un *Euclide* pour la vérité et l'exactitude. Il me semble qu'il fait à l'égard de cette science, qui est le fondement des bons gouvernemens, ce que *Lémeri* a fait en chimie : il a rendu très-intelligible un art sur lequel avant lui les artistes jaloux de leurs connaissances, souvent erronées, n'avaient point écrit, ou n'avaient donné que des énigmes.

Je viens de relire aussi le petit livre de feu M. *Melon*, qui a été l'occasion de l'ouvrage beaucoup plus détaillé et plus approfondi qu'a donné M. *Dutot*.

Nardi parvus onix eliciet cadum.

L'essai de M. *Melon* me paraît toujours digne d'un ministre et d'un citoyen, même avec ses erreurs. Il me semble, toute prévention à part, qu'il y a beaucoup à profiter dans ces lectures; car je veux croire, pour l'amour du genre-humain, que ces livres et quelques-uns de

ceux de M. l'abbé de *St Pierre* pourront, dans des temps difficiles, ſervir de conſeil aux miniſtres à venir, comme l'hiſtoire eſt la leçon des rois.

Parmi les choſes que je remarque ſur l'eſſai de M. *Melon*, il me ſera bien permis, en qualité d'homme de lettres et d'amateur de la langue françaiſe, de me plaindre qu'il en ait trop négligé la pureté. L'importance des matières ne doit point faire oublier le ſtyle. Je me ſouviens que lorſque l'auteur me fit l'honneur de me donner ſa ſeconde édition, il me dit qu'il était bien difficile d'écrire en français, et qu'on lui avait corrigé plus de trente fautes dans ſon livre : je lui en montrai cent dans les vingt premières pages de cette ſeconde édition corrigée.

Permettez-moi de vous envoyer, ſur ces deux ouvrages, quelques obſervations plus importantes.

OBSERVATIONS

SUR

MM. JEAN LAW, MELON ET DUTOT: SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES ET LES IMPOTS.

1738.

On entend mieux le commerce en France depuis vingt ans qu'on ne l'a connu depuis *Pharamond* jusqu'à *Louis XIV*. C'était auparavant un art caché, une espèce de chimie entre les mains de trois ou quatre hommes qui fesaient en effet de l'or, et qui ne disaient pas leur secret. Le gros de la nation était d'une ignorance si profonde sur ce secret important, qu'il n'y avait guère de ministre ni de juge qui sût ce que c'était que des *actions*, des *primes*, le *change*, un *dividende*. Il a fallu qu'un écossais nommé *Jean Law* soit venu en France, et ait bouleversé toute l'économie de notre gouvernement pour nous instruire. Il osa, dans le plus horrible dérangement de nos finances, dans la disette la plus générale, établir une banque et une compagnie des Indes. C'était l'émétique à des malades; nous en prîmes trop, et nous eûmes des convulsions. Mais enfin des débris de son système il nous resta une compagnie des Indes avec cinquante millions de fonds. Qu'eût-ce été si nous n'avions pris de la drogue que la dose qu'il fallait? Le corps de l'Etat serait, je crois, le plus robuste et le plus puissant de l'univers.

Il régnait encore un préjugé si grossier parmi nous, quand la présente compagnie des Indes fut établie, que la sorbonne déclara usuraire le dividende des actions. C'est ainsi qu'on accusa de sortilége en 1470 les imprimeurs allemands qui vinrent exercer leur profession en France.

Nous autres Français, il le faut avouer, nous sommes venus bien tard en tout genre; nos premiers pas dans les arts ont été de nous opposer à l'introduction des vérités qui nous venaient d'ailleurs; nous avons soutenu des thèses contre la circulation du sang démontrée en Angleterre; contre le mouvement de la terre prouvé en Allemagne; on a proscrit par arrêt jusqu'à des remèdes salutaires. Annoncer des vérités, proposer quelque chose d'utile aux hommes, c'est une recette sûre pour être persécuté. *Jean Law*, cet écossais à qui nous devons notre compagnie des Indes et l'intelligence du commerce, a été chassé de France, et est mort dans la misère à Venise; et cependant nous qui avions à peine trois cents gros vaisseaux marchands quand il proposa son système, (*a*) nous en avons aujourd'hui dix-huit cents. Nous les lui devons, et nous sommes loin de la reconnaissance.

Les principes du commerce sont à présent connus de tout le monde; nous commençons à avoir de bons livres sur cette matière. L'*Essai sur le commerce* de M. *Melon* est l'ouvrage d'un homme d'esprit d'un citoyen, d'un philosophe; il se sent de l'esprit du siècle; et je ne crois pas que du temps même de M. *Colbert* il y eût en

(*a*) Ceci était écrit en 1738.

France deux hommes capables de compoſer un tel livre. Cependant il y a bien des erreurs dans ce bon ouvrage : tant le chemin vers la vérité eſt difficile. Il eſt bon de relever les mépriſes qui ſe trouvent dans un livre utile ; ce n'eſt même que là qu'il les faut chercher. C'eſt reſpecter un bon ouvrage que de le contredire ; les autres ne méritent pas cet honneur.

Voici quelques propoſitions qui ne m'ont point paru vraies.

I. Il dit que les pays où il y a le plus de mendians ſont les plus barbares. Je penſe qu'il n'y a point de ville moins barbare que Paris, et pourtant où il y ait plus de mendians. C'eſt une vermine qui s'attache à la richeſſe ; les fainéans accourant du bout du royaume à Paris, pour y mettre à contribution l'opulence et la bonté. C'eſt un abus difficile à déraciner, mais qui prouve ſeulement qu'il y a des hommes lâches, qui aiment mieux demander l'aumône que de gagner leur vie. C'eſt une preuve de richeſſe et de négligence, et non point de barbarie.

II. Il répète dans pluſieurs endroits que l'Eſpagne ſerait plus puiſſante ſans l'Amérique. Il ſe fonde ſur la dépopulation de l'Eſpagne, et ſur la faibleſſe où ce royaume a langui longtemps. Cette idée que l'Amérique affaiblit l'Eſpagne ſe voit dans près de cent auteurs : mais s'ils avaient voulu conſidérer que les tréſors du nouveau monde ont été le ciment de la puiſſance de *Charles-Quint*, et que par eux *Philippe II* aurait été le maître de l'Europe, ſi *Henri le grand*, *Eliſabeth* et les princes d'*Orange* n'euſ-

sent été des héros, ces auteurs auraient changé de sentiment. On a cru que la monarchie espagnole était anéantie, parce que les rois *Philippe III*, *Philippe IV* et *Charles II* ont été malheureux ou faibles. Mais que l'on voie comme cette monarchie a repris tout d'un coup une nouvelle vie sous le cardinal *Albéroni*; que l'on jette les yeux sur l'Afrique et sur l'Italie, théâtre des conquêtes du présent gouvernement espagnol; il faudra bien convenir alors que les peuples sont ce que les rois ou les ministres les font être. Le courage, la force, l'industrie, tous les talens restent ensevelis, jusqu'à ce qu'il paraisse un génie qui les ressuscite. Le capitole est habité aujourd'hui par des récollets, et on distribue des chapelets au même endroit où des rois vaincus suivaient le char de *Paul-Emile*. Qu'un empereur siége à Rome, et que cet empereur soit un *Jules-César*, tous les Romains redeviendront des *Césars* eux-mêmes.

Quant à la dépopulation de l'Espagne, elle est moindre qu'on ne le dit; et après tout, ce royaume et les Etats de l'Amérique qui en dépendent, sont aujourd'hui des provinces d'un même empire, divisées par un espace qu'on franchit en deux mois; enfin, leurs trésors deviennent les nôtres, par une circulation nécessaire; la cochenille, l'indigo, le quinquina, les mines du Mexique et du Pérou sont à nous, et par-là nos manufactures sont espagnoles. Si l'Amérique leur était à charge, persisteraient-ils si long-temps à défendre aux étrangers l'entrée de ce pays? Garde-t-on avec tant de soin le principe de sa

ruine, quand on a eu deux cents ans pour faire ses réflexions? (1)

III. Il dit que la perte des soldats n'est point ce qu'il y a de plus funeste dans les guerres; que cent mille hommes tués sont une bien petite portion sur vingt millions; mais que les augmentations des impositions rendent vingt millions d'hommes malheureux. Je lui passe qu'il y ait vingt millions d'ames en France; mais je ne lui passe point qu'il vaille mieux égorger cent mille hommes que de faire payer quelques impôts au reste de la nation. Ce n'est pas tout; il y a ici un étrange et funeste mécompte. *Louis XIV* a eu, en comptant tout le corps de la marine, quatre cents quarante mille hommes à sa solde pendant la guerre de 1701. Jamais l'empire romain n'en a eu tant. On a observé que le cinquième d'une armée périt au bout d'une campagne, soit par les maladies, soit par les accidens, soit par le fer et le feu. Voilà quatre-vingt-huit mille hommes robustes que la guerre détruisait chaque année: donc au bout de dix ans l'Etat perdit huit cents quatre-vingts mille hommes, et avec eux les enfans qu'ils auraient produits. Maintenant, si la France contient environ dix-huit millions d'ames ôtez-en près d'une moitié pour les femmes, retranchez les vieillards, les enfans, le clergé, les religieux,

(1) Le produit des colonies a été d'abord une richesse réelle pour le roi d'Espagne, mais le produit des mines est maintenant si peu au-dessus des frais d'exploitation que l'impôt sur ces mines est presque nul. La mauvaise législation du commerce de ces colonies, et les vices de leur administration intérieure les empêchent d'être utile à la nation, soit comme moyen d'y augmenter la culture et l'industrie, soit comme des provinces dont l'union augmente la puissance de l'empire. Il n'y aurait d'ailleurs rien

les magistrats et les laboureurs, que reste-t-il pour défendre la nation? Sur dix-huit millions à peine trouverez-vous dix-huit cents mille hommes, et la guerre en dix ans en détruit près de neuf cents mille; elle fait périr dans une nation la moitié de ceux qui peuvent combattre pour elle, et vous dites qu'un impôt est plus funeste que leur mort?

Après avoir relevé ces inadvertances, que l'auteur eût relevées lui-même, souffrez que je me livre au plaisir d'estimer tout ce qu'il dit sur la liberté du commerce, sur les denrées, sur le change, et principalement sur le luxe. Cette sage apologie du luxe est d'autant plus estimable dans cet auteur, et a d'autant plus de poids dans sa bouche, qu'il vivait en philosophe.

Qu'est-ce en effet que le luxe? c'est un mot sans idée précise, à peu près comme lorsque nous disons les climats d'Orient et d'Occident: il n'y a en effet ni Orient ni Occident; il n'y a pas de point où la terre se lève et se couche; ou, si vous voulez, chaque point est Orient et Occident. Il en est de même du luxe; ou il n'y en a point, ou il est par-tout. Transportons-nous au temps où nos pères ne portaient point de chemises. Si quelqu'un leur eût dit: Il faut que vous portiez sur la peau des étoffes plus fines et plus légères que le plus fin drap, blanche comme de la neige, et que vous en changiez tous les jours; il faut même, quand elles seront un peu salies, qu'une composition fait

d'étonnant qu'une nation sacrifiât pendant des siècles ses intérêts réels à ses préjugés et à son orgueil. Mais il est très-vrai de dire que la dépopulation et la faiblesse de l'Espagne sont l'ouvrage de ses mauvaises lois, et non la suite de la possession de ses colonies.

avec

avec art leur rendre leur première blancheur, tout le monde se serait écrié : Ah! quel luxe! quelle mollesse! une telle magnificence est à peine faite pour les rois! vous voulez corrompre nos mœurs et perdre l'Etat. Entend-on par le luxe, la dépense d'un homme opulent? Mais faudrait-il donc qu'il vécût comme un pauvre, lui dont le luxe seul fait vivre les pauvres? La dépense doit être le thermomètre de la fortune d'un particulier, et le luxe général est la marque infaillible d'un empire puissant et respectable. C'est sous *Charlemagne*, sous *François I*, sous le ministère du grand *Colbert*, et sous celui-ci, que les dépenses ont été les plus grandes, c'est-à-dire que les arts ont été le plus cultivés.

Que prétendait l'amer, le satirique *la Bruyère*? que voulait dire ce misanthrope forcé, en s'écriant: *Nos ancêtres ne savaient point préférer le faste aux choses utiles; on ne les voyait point s'éclairer avec des bougies, la cire était pour l'autel et pour le louvre. Ils ne disaient point: Qu'on mette les chevaux à mon carrosse, l'étain brillait sur les tables et sur les buffets, l'argent était dans les coffres etc*? Ne voilà-t-il pas un plaisant éloge à donner à nos pères, de ce qu'ils n'avaient ni abondance, ni industrie, ni goût, ni propreté? L'argent était dans les coffres. Si cela était, c'était une très-grande sottise. L'argent est fait pour circuler, pour faire éclore tous les arts, pour acheter l'industrie des hommes. Qui le garde est mauvais citoyen, et même est mauvais ménager. C'est en ne le gardant pas qu'on se rend utile à la patrie et à soi-même. Ne se lassera-t-

on jamais de louer les défauts du temps passé, pour insulter aux avantages du nôtre ? (2)

Ce livre de M. *Melon* en a produit un de M. *Dutot*, qui l'emporte de beaucoup pour la profondeur et pour la justesse ; et l'ouvrage de M. *Dutot* en va produire un autre, par l'illustre M. du *Verney*, lequel probablement vaudra beaucoup mieux que les deux autres, parce qu'il sera fait par un homme d'Etat. (3) Jamais les belles-lettres n'ont été si liées avec la finance, et c'est encore un des mérites de notre siècle.

On sait que toute mutation de monnaie a été onéreuse au peuple et au roi sous le dernier règne. Mais n'y a-t-il point de cas où une augmentation de monnaie devienne nécessaire.

Dans un Etat, par exemple, qui a peu d'argent et peu de commerce, (et c'est ainsi que la France a été long-temps) un seigneur a cent marcs de rente. Il emprunte, pour marier ses filles ou pour aller à la guerre, mille marcs, dont il paye cinquante marcs annuellement. Voilà sa maison réduite à la dépense annuelle de cinquante marcs, pour fournir à tous ses besoins. Cependant la nation se rend

(2) Voyez sur les effets politiques du luxe, le Traité de la richesse de *Smith*, l'un des ouvrages les plus profonds et les plus utiles que ce siècle ait produits. *La Bruyère* paraît un homme supérieur toutes les fois qu'il s'agit de démêler ou de peindre les faiblesses du cœur humain et les petitesses de l'amour-propre. Alors il approche de *la Rochefoucauld* quoique moins original et moins profond dans les idées, et moins naturel dans l'expression. Mais lorsque *la Bruyère* veut s'élever au-dessus de ces observations de détail, il tombe au-dessous du médiocre.

(3) Ce livre de M. du *Verney* n'a jamais paru. M. de *Voltaire* parle ici suivant l'opinion publique du temps où il écrivait.

plus industrieuse, elle fait un commerce, l'argent devient plus abondant. Alors, comme il arrive toujours, la main-d'œuvre devient plus chère, les dépenses du luxe convenable à la dignité de cette maison doublent, triplent, quadruplent, pendant que le blé, qui fait la ressource de la terre, n'augmente pas dans cette proportion, parce qu'on ne mange pas plus de pain qu'auparavant, mais on consomme plus en magnificence : ce qu'on achetait cinquante marcs en coûtera deux cents ; et le possesseur de la terre, obligé de payer cinquante marcs de rente, sera réduit à vendre sa terre. Ce que je dis du seigneur, je le dis du magistrat, de l'homme de lettres etc. comme du laboureur, qui achète plus cher sa vaisselle d'étain, sa tasse d'argent, son lit, son linge. Enfin, le chef de la nation est dans ce cas, lorsqu'il n'a qu'un certain fonds réglé, et certains droits qu'il n'ose trop augmenter de peur d'exciter des murmures. Dans cette situation pressante, il n'y a certainement qu'un parti à prendre, c'est de soulager le débiteur. On peut le favoriser en abolissant les dettes ; c'est ainsi qu'on en usait chez les Egyptiens, et chez plusieurs peuples de l'Orient, au bout de cinquante ou de trente années. Cette coutume n'était point si dure qu'on le pense ; car les créanciers avaient pris leurs mesures suivant cette loi, et une perte prévue de loin n'est plus une perte. Quoique cette loi ne soit point en vigueur chez nous, il a bien fallu y revenir pourtant en effet, quelque détour que l'on ait pris : car trouver le moyen de

ne payer que le quart de ce que je devais, n'eſt-ce pas une eſpèce de jubilé ? Or on a trouvé ce moyen très-aiſément, en donnant aux eſpèces une valeur idéale, et en diſant : Cette pièce d'or qui valait ſix francs, en vaudra aujourd'hui vingt-quatre ; et quiconque devait quatre de ces pièces d'or, ſous le nom de ſix francs chacune, s'acquittera en payant une ſeule pièce d'or qu'on appellera *vingt-quatre francs*. Comme ces opérations ſe ſont faite petit à petit, ce changement n'a point effrayé. Tel qui était à la fois débiteur et créancier gagnait d'un côté ce qu'il perdait de l'autre. Tel autre feſait le commerce, tel autre enfin en ſouffrait et ſe réduiſait à épargner. (4)

C'eſt ainſi que toutes les nations européennes en ont uſé avant d'avoir établi un commerce réglé et puiſſant. Examinons les Romains ; nous verrons que l'*as*, la livre de cuivre de douze onces, fut réduit à ſix liards de notre monnaie d'aujourd'hui. Chez les Anglais, la livre ſterling de ſeize onces d'argent eſt réduite à vingt-deux francs de notre monnaie. La livre de gros des Hollandais n'eſt plus qu'environ douze francs, ou douze de nos livres numéraires ; mais c'eſt notre livre qui a ſouffert les plus grands changemens.

Nous appelions, du temps de *Charlemagne*,

(4) Voyez ſur cet objet une note des éditeurs ſur le *Siècle de Louis XIV*. Nous obſerverons ſeulement que ſi au lieu d'obliger à obſerver les conventions à la lettre, la loi ſe croyait en droit de les interpréter, il ſerait permis tout au plus d'obliger les créanciers à recevoir leur rembourſement proportionnellement au prix moyen du blé, aux différentes époques. Les lois ridicules des Egyptiens avec leur jubilé ne méritent point d'être citées dans un ouvrage ſérieux.

une monnaie courante, fesant la vingtième partie d'une livre, un *solide*, du nom romain *solidum*; c'est ce *solide* que nous nommons un *sou*, comme nous appelons le mois d'*Auguste*, barbarement *Août*, nous prononçons *ou*, à force de politesse; de façon que dans notre langue si polie, *hodieque manent vestigia ruris*. Enfin ce *solide*, ce *sou*, qui était la vingtième partie d'une livre, et la dixième partie d'un marc d'argent, est aujourd'hui une chétive monnaie de cuivre, qui représente la dix-neuf cent soixantième partie d'une livre, l'argent supposé à quarante-neuf francs le marc. Ce calcul est presqu'incroyable; et il se trouve, par ce calcul, qu'une famille qui aurait eu autrefois cent *solides* de rente, et qui aurait très-bien vécu, n'aurait aujourd'hui que cinq sixièmes d'un écu de six francs à dépenser par an.

Qu'est-ce que cela prouve? que de toutes les nations nous avons long-temps été la plus changeante et non la plus heureuse; que nous avons poussé à un excès intolérable l'abus d'une loi naturelle, qui ordonne à la longue le soulagement des débiteurs opprimés. Or, puisque M. *Dutot* a si bien fait voir les dangers de ces promptes secousses que donnent aux Etats les changemens des valeurs numéraires dans les monnaies, il est à croire que dans un temps aussi éclairé que le nôtre, nous n'aurons plus à essuyer de pareils orages.

Ce qui m'a le plus étonné dans le livre de M. *Dutot*, c'est d'y voir que *Louis XII*, *François I*, *Henri II*, *Henri III* étaient plus riches que *Louis XV*. Qui eût cru que *Henri III*, à compter comme aujourd'hui, avait cent soixante et trois

millions au-delà du revenu de notre roi ? J'avoue que je ne sors point de surprise : car comment avec ces richesses immenses *Henri III* pouvait-il à peine résister aux Espagnols ? comment était-il opprimé par les *Guises* ? comment la France était-elle dénuée d'arts et de manufactures ? pourquoi nulle belle maison dans Paris, nul beau palais bâti par les rois, aucune magnificence, aucun goût, qui sont la suite de la richesse ? Aujourd'hui, au contraire, trois cents forteresses, toujours bien réparées, bordent nos frontières, deux cents mille hommes au moins les défendent. Les troupes qui composent la maison du roi sont comparables à ces dix mille hommes couverts d'or qui accompagnaient les chars de *Xerxès* et de *Darius*. Paris est deux fois plus peuplé, et cent fois plus opulent que sous *Henri III*. Le commerce qui languissait, qui n'était rien alors, fleurit aujourd'hui à notre avantage.

Depuis la dernière refonte des espèces, on trouve qu'il a passé à la monnaie plus de douze cents millions en or et en argent. On voit, par la ferme du marc, qu'il y a en France pour environ autant de ces métaux orfévris. Il est vrai que ces immenses richesses n'empêchent pas que le peuple ne soit prêt quelquefois à mourir de faim dans les années stériles ; mais ce n'est pas de quoi il s'agit : la question est de savoir comment la nation étant incomparablement plus riche que dans les siècles précédens, le roi le serait beaucoup moins.

Comparons d'abord les richesses de *Louis XV* à celles de *François I.* Les revenus de l'Etat étaient alors de seize millions numéraires de livres, et la

livre numéraire de ce temps-là était à celle de ce temps-ci, comme un eſt à quatre et demi. Donc ſeize millions en valaient ſoixante et douze des nôtres ; donc avec ſoixante et douze de nos millions ſeulement, on ſerait auſſi riche qu'alors. Mais les revenus de l'Etat ſont ſuppoſées (*b*) de deux cents millions ; donc de ce chef, *Louis XV* eſt plus riche de cent vingt-huit de nos millions que *François I* ; donc le roi eſt environ trois fois auſſi riche que *François I* ; donc il tire de ſes peuples trois fois autant que *François I* en tirait. Cela eſt déjà bien éloigné du compte de M. *Dutot*.

Il prétend, pour prouver ſon ſyſtême, que les denrées ſont quinze fois plus chères qu'au ſeizième ſiècle. Examinons ces prix des denrées. Il faut s'en tenir au prix du blé dans les capitales, année commune. Je trouve beaucoup d'années au ſeizième ſiècle, dans leſquelles le blé eſt à cinquante ſous, à vingt-cinq, à vingt, à dix-huit ſous, à quatre francs, et j'en forme une année commune de trente ſous. Le froment vaut aujourd'hui environ douze livres. Les denrées n'ont donc augmenté que huit fois en valeur numéraire ; et c'eſt la proportion dans laquelle elles ont augmenté en Angleterre et en Allemagne ; mais ces trente ſous du ſeizième ſiècle valaient cinq livres quinze ſous des nôtres. Or cinq livres quinze ſous font, à cinq ſous près, la moitié de douze livres ; donc en effet *Louis XV*, trois fois plus riche que *François I*, n'achète les choſes, en poids de marc, que le double de ce qu'on les achetait

(*b*) C'eſt la ſuppoſition que fait M. *Dutot*. Mais en 1750 les revenus du roi montaient à près de trois cents millions, à quarante-neuf livres dix ſous le marc.

alors. Or un homme qui a neuf cents francs, et qui achète une denrée six cents francs, reste certainement plus riche de cent écus, que celui qui n'ayant que trois cents livres, achète cette même denrée trois cents livres; donc *Louis XV* reste plus riche d'un tiers que *François I.*

Mais ce n'est pas tout; au lieu d'acheter toutes les denrées le double, il achète les soldats, la plus nécessaire denrée des rois, à beaucoup meilleur marché que tous ses prédécesseurs. Sous *François I* et sous *Henri II*, les forces des armées consistaient en une gendarmerie nationale, et en fantassins étrangers, que nous ne pouvons plus comparer à nos troupes; mais l'infanterie, sous *Louis XV*, est payée à peu près sur le même pied, au même prix numéraire que sous *Henri IV*. Le soldat vend sa vie six sous par jour, en comptant son habit: ces six sous en valaient douze pareils du temps de *Henri IV*. Ainsi, avec le même revenu que *Henri le grand*, on peut entretenir le double de soldats; et avec le double d'argent, on peut en soudoyer le quadruple. Ce que je dis ici, suffit pour faire voir que malgré les calculs de M. *Dutot*, les rois, aussi-bien que l'Etat, sont plus riches qu'ils n'étaient. Je ne nie pas qu'ils ne soient plus endettés.

Louis XIV a laissé à sa mort plus de deux fois dix centaines de millions de dettes, à trente francs le marc, parce qu'il voulut à la fois avoir cinq cents mille hommes sous les armes, deux cents vaisseaux, et bâtir Versailles; et parce que dans la guerre de la succession d'Espagne ses

armes furent long-temps malheureuses. Mais les ressources de la France sont beaucoup au-dessus de ses dettes. Un état qui ne doit qu'à lui-même ne peut s'appauvrir, et ces dettes mêmes sont un nouvel encouragement de l'industrie. (5)

Pourquoi donc les ministres éclairés de *Louis XIV*, et sur-tout ce grand *Colbert* lui-même, ont-ils mieux aimé recourir aux traitans qu'à la dixme proportionelle du maréchal de *Vauban*, à laquelle il a fallu avoir recours en partie? c'est que les peuples sont très-ignorans et que l'intérêt les aveugle; c'est que ce mot d'*impôt* les effarouche. On avait fait la guerre de la fronde pour je ne sais quel édit du tarif, qui ne devait pas être regardé comme un objet. Ce préjugé subsista dans sa force sous *Louis XIV*, malgré l'obéissance la plus profonde. Un paysan ou un bourgeois, quand il paye une taxe, s'imagine qu'on le vole, comme si cet argent était destiné à enrichir nos ennemis. On ne songe pas que payer des taxes au roi, c'est les payer à soi-même; c'est contribuer à la défense du royaume, à la police des villes, à la sureté des maisons et des chemins; c'est mettre en effet une partie de son bien à entretenir l'autre. Il est honteux que les Parisiens ne se taxent pas eux-mêmes pour

(6) Ceci n'est pas exact, 1°. parce que lorsque la dette nationale est considérable, il est impossible que des étrangers ne soient pour des capitaux considérables parmi les créanciers de l'Etat; 2°. parce que les créanciers de l'Etat ne sont point directement intéressés comme les propriétaires de terres, ou ceux qui font valoir leurs fonds dans les manufactures, à faire servir une partie de leurs capitaux aux progrès de l'agriculture et de l'industrie.

embellir leur ville, pour avoir de l'eau dans les maisons, des théâtres publics dignes de ce qu'on y représente, des places, des fontaines. L'amour du bien public est une chimère chez nous. Nous ne sommes pas des citoyens, nous ne sommes que des bourgeois.

Le grand point est que les taxes soient proportionellement réparties. On peut aisément reconnaître la justesse de la proportion, quand la culture des terres, le commerce et l'industrie sont encouragés. S'ils languissent, c'est la faute du gouvernement; s'ils prospèrent, c'est à lui qu'on en est redevable.

Au reste, que *Louis XIV* soit mort avec deux milliars de dettes; qu'il y ait eu depuis un système, un *visa*; que quelques familles aient été ruinées; qu'il y ait eu des banqueroutes; qu'on ait mis de trop forts impôts; j'appelle tout cela *les malheurs d'un peuple heureux*: c'était du temps de la fronde, du temps des *Guises*, du temps des Anglais, que les peuples étaient malheureux en effet: mais cela mènerait trop loin; et un écrit trop long est un impôt très-rude qu'on met sur la patience du lecteur.

DES
EMBELLISSEMENS
DE PARIS.

1749.

Un seul citoyen qui n'était pas fort riche, mais qui avait une grande ame, fit à ses dépens la place des victoires, et érigea, par reconnaissance, une statue à son roi. Il fit plus que sept cents mille citoyens n'ont encore fait dans ce siècle. Nous possédons dans Paris de quoi acheter des royaumes; nous voyons tous les jours ce qui manque à notre ville, et nous nous contentons de murmurer. On passe devant le louvre, et on gémit de voir cette façade, monument de la grandeur de *Louis XIV*, du zèle de *Colbert* et du génie *de Perrault*, cachée par des bâtimens de goths et de vandales. Nous courons aux spectacles, et nous sommes indignés d'y entrer d'une manière si incommode et si dégoûtante, d'y être placés si mal à notre aise, de voir des salles si grossièrement construites, des théâtres si mal entendus, et d'en sortir avec plus d'embarras et de peine qu'on n'y est entré. Nous rougissons, avec raison, de voir les marchés publics établis dans des rues étroites, étaler la malpropreté, répandre l'infection et causer des désordres continuels. Nous n'avons que deux fontaines dans le grand goût, et il s'en faut bien qu'elles soient avantageusement placées; toutes les autres sont dignes d'un village.

Des quartiers immenſes demandent des places publiques ; et tandis que l'arc de triomphe de la porte St Denis et la ſtatue équeſtre de *Henri le grand*, ces deux ponts, ces deux quais ſuperbes, ce louvre, ces tuileries, ces champs élyſées, égalent ou ſurpaſſent les beautés de l'ancienne Rome ; le centre de la ville obſcur, reſſerré, hideux, repréſente le temps de la plus honteuſe barbarie. Nous le diſons ſans ceſſe ; mais juſqu'à quand le dirons nous ſans y remédier ?

A qui appartient-il d'embellir la ville, ſinon aux habitans qui jouiſſent dans ſon ſein de tout ce que l'opulence et les plaiſirs peuvent prodiguer aux hommes ? On parle d'une place et d'une ſtatue du roi ; mais depuis le temps qu'on en parle, on a bâti une place dans Londres, et on a conſtruit un pont ſur la Tamiſe, au milieu même d'une guerre plus funeſte et plus ruineuſe pour les Anglais que pour nous. Ne pouvant pas avoir la gloire de donner l'exemple, ayons au moins celle d'enchérir ſur les exemples qu'on nous donne. Il eſt temps que ceux qui ſont à la tête de la plus opulente capitale de l'Europe la rendent la plus commode et la plus magnifique. Ne ſerons-nous pas honteux, à la fin, de nous borner à de petits feux d'artifice vis-à-vis un bâtiment groſſier, dans une petite place deſtinée à l'exécution des criminels ? Qu'on oſe élever ſon eſprit et on fera ce qu'on voudra. Je ne demande autre choſe, ſinon qu'on veuille avec fermeté. Il s'agit bien d'une place ! Paris ſerait encore très-incommode et très-irrégulier quand cette place ſerait faite ; il faut des marchés

publics, des fontaines qui donnent en effet de l'eau, des carrefours réguliers, des salles de spectacles; il faut élargir les rues étroites et infectes, découvrir les monumens qu'on ne voit point, et en élever qu'on puisse voir.

La bassesse des idées, la crainte, encore plus basse, d'une dépense nécessaire, viennent combattre ces projets de grandeur que chaque bon citoyen a faits cent fois en lui-même. On se décourage, quand on songe à ce qu'il en coûtera pour élever ces grands monumens, dont la plupart deviennent chaque jour indispensables, et qu'il faudra bien faire à la fin, quoi qu'il en coûte; mais au fond il est bien certain qu'il n'en coûtera rien à l'Etat. L'argent employé à ces nobles travaux ne sera certainement pas payé à des étrangers. S'il fallait faire venir le fer d'Allemagne et les pierres d'Angleterre, je vous dirais: Croupissez dans votre molle nonchalance, jouissez en paix des beautés que vous possédez, est restez privés de celles qui vous manquent. Mais bien loin que l'Etat perde à ces travaux, il y gagne! tous les pauvres alors sont utilement employés, la circulation de l'argent en augmente, et le peuple qui travaille le plus est toujours le plus riche. Mais où trouver des fonds? Et où en trouvèrent les premiers rois de Rome, quand, dans les temps de la pauvreté, ils bâtirent ces souterrains qui furent six cents ans après eux l'admiration de Rome riche et triomphante? Pensons-nous que nous soyons moins industrieux que ces Egyptiens, dont je ne vanterai pas ici les pyramides, qui ne sont que de gros-

siers monumens d'ostentation, mais dont je rappellerai tant d'ouvrages nécessaires et admirables? Y a-t-il moins d'argent dans Paris qu'il n'y en avait dans Rome moderne quand elle bâtit St Pierre, qui est le chef-d'œuvre de la magnificence et du goût, et quand elle éleva tant d'autres beaux morceaux d'architecture, où l'utile, le noble et l'agréable se trouvent ensemble? Londres n'était pas si riche que Paris, quand ses aldermans firent l'église de St Paul, qui est la seconde de l'Europe, et qui semble nous reprocher notre cathédrale gothique. Où trouver des fonds? En manquons-nous quand il faut dorer tant de cabinets et tant d'équipages, et donner tous les jours des festins qui ruinent la santé et la fortune, et qui engourdissent à la longue toutes les facultés de l'ame? Si nous calculions quelle est la circulation d'argent que le jeu seul opère dans Paris, nous serions effrayés. Je suppose que dans dix mille maisons il y ait au moins mille francs qui circulent en perte ou en gain, par maison, chaque année; (la somme peut aller dix fois au-delà) cet article seul, tel que je le réduis, monte à dix millions, dont la perte serait insensible.

Il y a aujourd'hui beaucoup plus d'argent monnayé dans le royaume que n'en possédait *Louis XIV.* Il dépensa 400 millions et davantage à Versailles, à Trianon, à Marly; et ces 400 millions, à 27 à 28 liv. le marc, font aujourd'hui beaucoup plus de 700 millions. Les dépenses de trois bosquets auraient suffi pour les embellis-

semens nécessaires à la capitale. Quand un souverain fait ces dépenses pour lui, il témoigne sa grandeur; quand il les fait pour le public, il témoigne sa magnanimité. Mais dans l'un et l'autre cas il encourage les arts, il fait circuler l'argent, et rien ne se perd dans ses entreprises, sinon les remises faites dans les pays étrangers, pour acheter chèrement d'anciennes statues mutilées, tandis que nous avons parmi nous des *Phidias* et des *Praxitèles*.

Le roi, par sa grandeur d'ame et par son amour pour son peuple, voudrait contribuer à rendre sa capitale digne de lui. Mais, après tout, il n'est pas plus roi des Parisiens que des Lyonnais et des Bordelais; chaque métropole doit se secourir elle-même. Faut-il à un particulier un arrêt du conseil pour ajuster sa maison? Le roi d'ailleurs, après une longue guerre, n'est point en état à présent de dépenser beaucoup pour nos plaisirs; et avant d'abattre les maisons qui nous cachent la façade de St Gervais, il faut payer le sang qui a été répandu pour la patrie. D'ailleurs, s'il y a aujourd'hui plus d'espèces dans le royaume que du temps de *Louis XIV*, les revenus actuels de la couronne n'approchent pas encore de ce qu'ils étaient en effet sous ce monarque: car dans les soixante et douze années de ce règne, on leva sur la nation 18 milliars numéraires; ce qui fait, année commune, 200 millions 500 mille livres, à 27 à 30 liv. le marc; et cette somme annuelle revient à environ 330 millions d'aujourd'hui: or il s'en faut beaucoup que le roi ait ce revenu. On dit

toujours le roi est riche, dans le même sens qu'on le dirait d'un seigneur ou d'un particulier. Mais en ce sens-là le roi n'est point riche du tout; il n'a presque point de domaines; et j'observerai, en passant, que les temps les plus malheureux de la monarchie ont été ceux où les rois n'avaient que leurs domaines pour résister à leurs ennemis et pour récompenser leurs sujets. Le roi est précisément et à la lettre l'économe de toute la nation; la moitié de l'argent circulant dans le royaume passe par ses trésoriers comme par un crible; et tout homme qui demande au roi une pension, une gratification, dit en effet au roi: Sire, donnez-moi une petite portion de l'argent de mes concitoyens. Reste à savoir si cet homme a bien mérité de la patrie; il est clair qu'alors la patrie lui doit, et le roi le paye au nom de l'Etat: mais il est clair encore que le roi n'a pour les dépenses arbitraires que ce qui reste après qu'il a satisfait aux dépenses nécessaires.

Il est encore très-vrai qu'il s'en faut beaucoup qu'il se trouve au pair; c'est-à-dire, que toutes les dettes annuelles soient payées au bout de l'année. Je crois qu'il n'y a que deux Etats en Europe, l'un très-grand et l'autre très-petit, où l'on ait établi cette économie; et nous sommes infiniment plus riches que ces deux Etats.

Enfin, que le roi doive beaucoup, ou peu, ou rien, il est encore certain qu'il ne thésaurise pas: s'il thésaurisait, il y perdrait, lui et l'Etat. *Henri IV* après des temps d'orages qui tenaient à la barbarie, gêné encore de tous côtés, et n'obtenant

que

que des remontrances quand il fallait de l'argent pour reprendre Amiens des mains des ennemis ; *Henri IV*, dis-je, eut raison d'amasser en quelques années, avec ses revenus, un trésor d'environ 40 millions, dont 22 étaient enfermés dans les caves de la bastille. Ce trésor de 40 millions en valait à peu près 100 d'aujourd'hui ; et toutes les denrées (excepté les soldats, que j'ai appelés la plus nécessaire denrée des rois) étant aujourd'hui du double au moins plus chères, il est demontré que le trésor de *Henri IV* répond à 200 de nos millions en 1749. Cet argent nécessaire, cet argent que ce grand prince n'aurait pu avoir autrement, était perdu quand il était enterré ; remis dans le commerce, il aurait valu à l'Etat 2 millions numéraires de son temps au moins par année. *Henri IV* y perdit donc ; et il n'eût pas enterré son trésor, s'il eût été assuré de le trouver au besoin dans la bourse de ses sujets. Il en usait, tout roi qu'il était, comme avaient agi les particuliers dans les temps déplorables de la ligue, ils enfouissaient leur argent : ce qui était malheureusement nécessaire alors, serait très-déplacé aujourd'hui. Le roi a pour trésor la manutention, l'usage de l'argent que lui produisent la culture de nos terres, notre commerce, notre industrie, et avec cet argent il supporte des charges immenses : or, de ce produit des terres, du commerce, de l'industrie du royaume, il en reste dans Paris la plus grande partie ; et si le roi au bout de l'année redoit encore, c'est-à-dire, s'il n'a pu, comme nous avons dit, de ce produit annuel payer toutes

les charges annuelles de l'Etat ; s'il n'eſt pas riche en ce ſens, la ville de Paris n'en eſt pas moins opulente. *Henri IV* avait 40 millions de livres de ſon temps dans ſes coffres ; ce n'eſt pas exagérer que de dire que les citoyens de Paris en poſſèdent ſix fois autant, pour le moins, en argent monnayé. Ce n'eſt donc pas au roi, c'eſt à nous de contribuer à préſent aux embelliſſemens de notre ville : les riches citoyens de Paris peuvent la rendre un prodige de magnificence, en donnant peu de choſe de leur ſuperflu. Y a-t-il un homme aiſé qui ait le front de dire : Je ne veux pas qu'il m'en coûte cent francs par an pour l'avantage du public et pour le mien ? S'il y a un homme aſſez lâche pour le penſer, il ne ſera pas aſſez effronté pour le dire. Il ne s'agit donc que de lever les fonds néceſſaires ; et il y a cent façons entre leſquelles ceux qui ſont au fait peuvent aiſément choiſir.

Que le corps de ville demande ſeulement permiſſion de mettre une taxe modérée et proportionnelle ſur les habitans, ou ſur les maiſons, ou ſur les denrées, cette taxe preſqu'inſenſible pour embellir notre ville, ſera, ſans comparaiſon, moins forte que celle que nous ſupportions pour voir périr nos compatriotes ſur le Danube ; que ce même hôtel-de-ville emprunte en rentes viagères, en rentes tournantes quelques millions, qui ſeront un fonds d'amortiſſement ; qu'il faſſe une loterie bien combinée ; qu'il emploie une ſomme fixe tous les ans ; que le roi daigne enſuite, quand ſes affaires le permettront, concourir à ces nobles travaux,

en affectant à cette dépense quelques parties des impôts extraordinaires que nous avons payés pendant la guerre, et que tout cet argent soit fidellement économisé; que les projets soient reçus au concours; que l'exécution soit au rabais; il sera facile de démontrer qu'on peut, en moins de dix ans, faire de Paris la merveille du monde.

Le conte que l'on fait du grand *Colbert*, qui, en peu de mois, mit de l'argent dans les coffres du roi par les dépenses même d'un carrousel, est une fable; car les fermes n'étaient point régies pour le compte du roi: d'ailleurs, on n'aurait pu s'apercevoir qu'à la longue de ce bénéfice; mais c'est une fable qui a un très-grand sens, et qui montre une vérité palpable.

Il est indubitable que de telles entreprises peupleront Paris de 4 ou 5000 ouvriers de plus, qu'il en viendra encore des pays étrangers: or la plupart arrivent avec leurs familles; et si ces artistes gagnent 1500 mille francs, ils en rendent un million à l'Etat par leurs dépenses, par la consommation des denrées. Le mouvement prodigieux d'argent que ces entreprises opéreraient dans Paris, augmenterait encore de beaucoup le produit des fermes générales. Si les citoyens qui ont le bail de ces fermes générales gagnent, par cette opération, 1500 mille francs par année; s'ils ne gagnent même qu'un million, que 500 mille francs, feront-ils défés qu'on leur propose de contribuer de 300 mille livres par an, de 500 mille francs même, à ce grand ouvrage? Il y en a beaucoup parmi eux qui pensent assez noble-

ment pour le proposer eux-mêmes ; et les secours désintéressés qu'ils ont donnés au roi pendant la guerre répondent de ce qu'ils peuvent, et par conséquent de ce qu'ils doivent faire pendant la paix pour leur patrie : ils ont emprunté pour le roi à 5 pour cent, et n'ont reçu du roi que 5 pour cent ; ainsi ils ont prêté sans intérêt. Quand M. *Orri*, en 1743, pour favoriser le commerce extérieur, supprima les impôts sur les toiles, sur tous les ouvrages de bonneteries et les tapisseries, à la sortie du royaume, à commencer en 1744, les fermiers-généraux demandèrent eux-mêmes que l'impôt fût supprimé dès le moment, et ne voulurent point d'indemnité. Un d'eux fournit du blé à une province qui en manquait, sans y faire le moindre profit, et n'accepta qu'une médaille que la province fit frapper en son honneur. Enfin, il n'y a pas long-temps que nous avons vu un homme de finances, qui seul avait secouru l'Etat plus d'une fois, et qui laissa à sa mort de 10 millions d'argent prêté à des particuliers, dont 5 ne portaient aucun intérêt. Il y a donc de très-grandes ames parmi ceux qu'on soupçonne de n'avoir que des ames intéressées ; et le gouvernement peut exciter l'émulation de ceux qui, s'étant enrichis dans les finances, doivent contribuer à la décoration d'une ville où ils ont fait leur fortune. Encore une fois, il faut vouloir. Le célèbre curé de St Sulpice voulut, et il bâtit sans aucun fonds un vaste édifice. Il nous sera certainement plus aisé de décorer notre ville avec les richesses que nous avons, qu'il ne le fut

de bâtir avec rien St Sulpice et St Roch. Le préjugé qui s'effarouche de tout, la contradiction qui combat tout, diront que tant de projets sont trop vastes, d'une exécution trop difficile, trop longue. Ils sont cent fois plus aisés pourtant qu'il ne fut de faire venir l'Eure et la Seine à Versailles, d'y bâtir l'orangerie et d'y faire les bosquets.

Quand Londres fut consumée par les flammes, l'Europe disait: Londres ne sera rebâtie de vingt ans, et encore verra-t-on son désastre dans les réparations de ses ruines. Elle fut rebâtie en deux ans et le fut avec magnificence. Quoi! ne sera-ce jamais qu'à la dernière extrémité que nous ferons quelque chose de grand? Si la moitié de Paris était brûlée, nous la rebâtirions superbe et commode; et nous ne voulons pas lui donner aujourd'hui, à mille fois moins de frais, les commodités et la magnificence dont elle a besoin. Cependant, une pareille entreprise ferait la gloire de la nation, un honneur immortel au corps de ville de Paris, encouragerait tous les arts, attirerait les étrangers des bouts de l'Europe, enrichirait l'Etat bien loin de l'appauvrir, accoutumerait au travail mille indignes fainéans, qui ne fondent actuellement leur misérable vie que sur le métier infame et punissable de mendians, et qui contribuent encore à déshonorer notre ville; il en résulterait le bien de tout le monde, et plus d'une sorte de bien. Voilà, sans contredit, l'effet de ces travaux qu'on propose, que tous les citoyens souhaitent, et que tous les citoyens négligent. Fasse le ciel qu'il se trouve quelque

homme assez zélé pour embrasser de tels projets, d'une ame assez ferme pour les suivre, d'un esprit assez éclairé pour les rédiger, et qu'il soit assez accrédité pour les faire réussir! Si dans notre ville immense il ne se trouve personne qui s'en charge; si on se contente d'en parler à table, de faire d'inutiles souhaits ou peut-être des plaisanteries impertinentes, il faut pleurer sur les ruines de Jérusalem.

REQUETE

A TOUS LES MAGISTRATS

DU ROYAUME.

La portion la plus utile du genre-humain, celle qui vous nourrit, crie du fein de la misère à ses protecteurs :

Vous connaissez les vexations qui nous arrachent si souvent le pain que nous préparons pour nos oppresseurs mêmes. La rapacité des prépofés à nos malheurs n'est pas ignorée de vous. Vous avez tenté plus d'une fois de soulager le poids qui nous accable, et vous n'entendez de nous que des bénédictions, quoique étouffées par nos sanglots et par nos larmes.

Nous payons les impôts sans murmure, taille, taillon, capitation, double vingtième, ustensiles, droits de toute espèce, impôts sur tout ce qui sert à nos chétifs habillemens, et enfin la dixme à nos curés de tout ce que la terre accorde à nos travaux, sans qu'ils entrent en rien dans nos frais. (*a*) Ainsi au bout de l'année tout le fruit de nos peines est anéanti pour nous. Si nous avons un moment de relâche, on nous traîne aux corvées à deux ou trois lieues de nos habitations, nous, nos femmes, nos enfans, nos bêtes de labourage également épuisées, et quelquefois mourans pêle-mêle de lassitude

(*a*) Dans tous les Etats de la Russie, pays de douze cents mille lieues quarrées, et dans presque tous les pays protestans, les curés sont payés du trésor public.

sur la route. Encore si on ne nous forçait à cette dure surcharge que dans les temps de désœuvrement! mais c'est souvent dans le moment où la culture de la terre nous appelle. On fait périr nos moissons pour embellir des grands chemins, larges de soixante pieds, tandis que vingt pieds suffiraient. (*b*) Ces routes fastueuses et inutiles ôtent au royaume une grande partie de son meilleur terrain, que nos mains cultiveraient avec succès.

On nous dépouille de nos champs, de nos vignes, de nos prés; on nous force de les changer en chemins de plaisance; on nous arrache à nos charrues pour travailler à notre ruine; et l'unique prix de ce travail est de voir passer sur nos héritages les carrosses de l'exacteur de la province, de l'évêque, de l'abbé, du financier, du grand seigneur, qui foulent aux pieds de leurs chevaux le sol qui servit autrefois à notre nourriture.

Tous ces détails des calamités accumulées sur nous ne sont pas aujourd'hui l'objet de nos plaintes. Tant qu'il nous restera des forces nous travaillerons; il faut ou mourir ou prendre ce parti.

C'est aujourd'hui la permission de travailler pour vivre et pour vous faire vivre que nous vous demandons. Il s'agit de la quadragésime et des fêtes.

(*b*) Les grands chemins des Romains n'en avaient que quinze, et ils subsistent encore.

N. B. La largeur des chemins a été réduite dans de justes bornes, par un arrêt du conseil des premiers mois de 1776.

PREMIERE

PREMIERE PARTIE.

Du Carême.

TOUS nos jours sont des jours de peine. L'agriculture demande nos sueurs pendant la quadragésime comme dans les autres saisons. Notre carême est de toute l'année. Est-il quelqu'un qui ignore que nous ne mangeons presque jamais de viande? Hélas! il est prouvé que si chaque personne en mangeait, il n'y en aurait pas quatre livres par mois pour chacune. Peu d'entre nous ont la consolation d'un bouillon gras dans leurs maladies. On nous déclare que pendant le carême, ce serait un grand crime de manger un morceau de lard rance avec notre pain bis. Nous savons même qu'autrefois dans quelques provinces, les juges condamnaient au dernier supplice ceux qui, pressés d'une faim dévorante, auraient mangé en carême un morceau de cheval, ou d'autre animal jeté à la voierie; (*c*)

(*c*) Copie de l'arrêt sans appel prononcé par le grand juge des moines de St Claude, le 28 juillet 1629.

Nous, après avoir vu toutes les pièces du procès et de l'avis des docteurs en droit, déclarons ledit Guillon écuyer, duement atteint et convaincu d'avoir le 31 du mois de mars passé, jour de samedi en carême, emporté des morceaux d'un cheval jeté à la voierie, dans le pré de cette ville, et d'en avoir mangé le 1 avril. Pour réparation de quoi nous le condamnons à être conduit sur un échafaud qui sera dressé sur la place du marché, pour y avoir la tête tranchée, etc.

Suit le procès verbal de l'exécution.

N. B. Que ces juges qui ne pouvaient prononcer sans appel au civil au-dessus de cinq cents livres pouvaient verser le sang humain sans appel.

tandis que dans Paris, un célèbre financier avait des relais de chevaux qui lui amenaient tous les jours de la marée fraîche de Dieppe. Il fesait régulièrement carême; il le sanctifiait en mangeant avec ses parasites pour deux cents écus de poisson. Et nous, si nous mangions pour deux liards d'une chair dégoûtante et abominable, nous périssions par la corde, et on nous menaçait d'une damnation éternelle.

Ces temps horribles sont changés; mais il nous est toujours très-difficile d'opérer notre salut. Nous n'avons que du pain de seigle, ou de châtaignes, ou d'orge; des œufs de nos poules, et du fromage fait avec le lait de nos vaches et de nos chèvres. Le poisson même des rivières et des lacs est trop cher pour les pauvres habitans de la campagne; ils n'ont pas droit de pêche; tout va dans les grandes villes, et tout s'y vend à un prix auquel nous ne pouvons jamais atteindre.

Dans plusieurs de nos provinces il n'est pas permis de manger des œufs, dans d'autres le fromage même est défendu. Il dépend, dit-on, de la pure

N. B. Que le grand juge de ce pays nommé *Boguet* se vante, dans son livre sur les sorciers, imprimé à Lyon en 1607, d'avoir fait brûler sept cents sorciers. Il assure dans ce livre, page 39, que *Mahomet* était sorcier, et qu'il avait un taureau et une colombe qui étaient des diables déguisés.

Les historiens n'ont jamais tenu compte de la foule épouvantable de ces horreurs. Ils parlent des intrigues des cours que la plupart n'ont jamais connues; ils oublient tout ce qui intéresse l'humanité: ils ne savent pas à quel point nous avons été barbares, et que nous ne sommes pas encore sortis entièrement de cette exécrable barbarie qui nous mettait si au-dessous des sauvages.

volonté de l'évêque de nous interdire les œufs et le laitage ; de sorte que nous sommes condamnés ou a pécher (comme on dit) mortellement, ou à mourir de faim, selon le caprice d'un seul homme, éloigné de nous de dix ou douze lieues, que nous n'avons jamais vu, et que nous ne verrons jamais, pour qui notre indigence travaille, qui consomme un revenu immense dans le faste et dans la tranquillité, qui a le plaisir de faire son salut en carême avec des soles, des turbots et du vin de Bourgogne, et qui jouit encore du plaisir plus flatteur, à ce qu'on dit, d'être puissant dans ce monde.

Dites-nous, sages magistrats, si la nourriture du peuple n'est pas une chose purement de police, et si elle doit dépendre de la volonté arbitraire d'un seul homme, qui n'a ni ne peut avoir aucun droit sur la police du royaume.

Nous croyons qu'un évêque a le droit de nous prescrire, sous peine de péché, l'abstinence pendant le saint temps de carême, et dans les autres temps marqués par l'Eglise. L'usage de la chair est alors défendu aux riches par les saints canons, comme il nous est interdit tous les jours par notre pauvreté. Mais qu'il y ait de l'arbitraire dans les commandemens de l'Eglise, c'est ce que nous ne concevons pas. Qu'un homme puisse à son gré nous priver des seuls alimens de carême qui nous restent, c'est ce qui nous paraît un attentat à notre vie ; et nous mettons cette malheureuse vie sous votre protection.

C'est à vous seuls, chargés de la police générale du royaume, à voir si la loi de la nécessité n'est

pas la première des lois, et si les pasteurs de nos ames ont le pouvoir de faire mourir de faim les corps de leurs ouailles au milieu des œufs de nos poules, et des mauvais fromages que nos mains ont pressurés. Sans cette protection que nous vous demandons, le sort de nos plus vils animaux serait infiniment préférable au nôtre. Oui, nous jeûnons, mais c'est à vous seuls de connaître des misérables alimens que nous fournissent nos campagnes. Les substituts de MM. les procureurs-généraux, tous les juges inférieurs, savent que nous n'avons que des œufs et du fromage; que les seuls riches ont au mois de mars des légumes dans leurs serres, et du poisson dans leurs viviers.

Nous demandons à jeûner, mais non à mourir. L'Eglise nous ordonne l'abstinence, mais non la famine. On nous dit que ces lois viennent d'un canton d'Italie, et que ce canton d'Italie, doit gouverner la France; que nos évêques ne sont évêques que par la permission d'un homme d'Italie. C'est ce qui passe nos faibles entendemens, et sur quoi nous nous en rapportons à vos lumières: mais ce que nous savons très-certainement, c'est que les parties méridionales d'Italie produisent des légumes nourrissans dans le temps du carême, tandis que dans nos climats tant vantés la nature nous refuse des alimens. Nous entendons chanter le printemps par les gens de la ville; mais dans nos provinces septentrionales, nous ne connaissons du printemps que le nom.

C'est donc à vous à décider si la différence du

fol n'exige pas une différence dans les lois, et si cet objet n'eſt pas eſſentiellement lié à la police générale dont vous êtes les premiers adminiſtrateurs. (1)

SECONDE PARTIE.

Des fêtes.

VENONS à nos travaux pour les jours de fêtes. Nous vous avons demandé la permiſſion de vivre, nous vous demandons la permiſſion de travailler. La ſainte Egliſe nous recommande d'aſſiſter au ſervice divin le dimanche et les grandes fêtes. Nous prévenons ſes ſoins, nous courons au-devant de ſes inſtitutions; c'eſt pour nous un devoir ſacré: mais qu'elle juge elle-même, ſi après le ſervice de DIEU il ne vaut pas mieux ſervir les hommes que d'aller perdre notre temps dans l'oiſiveté, ou notre raiſon et nos forces dans un cabaret. (2)

(1) Il n'y a pas long-temps qu'à Paris on était forcé pendant le carême d'acheter la viande à l'hôtel-dieu, qui, en vertu de ce monopole, la vendait à un prix exceſſif. Le carême était un temps de miſère et preſque de famine pour les artiſans et la petite bourgeoiſie. Cet abus ridicule a été détruit en 1775 par M. *Turgot*. Croirait-on que dans la canaille eccléſiaſtique, il ſe ſoit trouvé des hommes aſſez imbécilles et aſſez barbares pour s'élever contre un changement ſi utile à la partie la plus pauvre du peuple.

(2) Défendre à un homme de travailler pour faire ſubſiſter ſa famille eſt une barbarie, punir un homme pour avoir travaillé, même ſans néceſſité, eſt une injuſtice. Les lois ſur la célébration des fêtes, ſont un hommage rendu par la puiſſance civile à l'orgueil et au deſpotiſme des prêtres. On prétend qu'il faut au peuple des jours de repos,

Ce ne fut point l'Eglise qui ordonna le repos le dimanche; on nous assure que ce fut *Constantin I*, qui, par son édit de 321, ordonna que le jour du soleil, appelé depuis parmi nous *dimanche*, fût consacré au repos; mais par ce même édit il permit les travaux des laboureurs.

D'où vient que cette institution salutaire est changée? pourquoi une multitude de fêtes consacre-t-elle à l'oisiveté et à la débauche des jours entiers, où la terre accuse nos mains qu'elles la négligent? Quoi! il sera permis dans les grandes villes, le jour de la purification, de la visitation, de *St Mathias*, de *Saint Simon* et *St Jude*, et de *St Jean le baptiseur*, d'aller en foule à l'opéra comique, et d'y entendre des

mais pourquoi ne pas lui laisser la liberté de les choisir? Pourquoi le forcer à certains jours de se livrer à l'oisiveté, à la débauche, suite nécessaire de l'oisiveté d'un grand nombre d'hommes grossiers réunis. Si l'on eût fixé le dimanche pour le jour où tous les tribunaux, toutes les audiences des gens en place, toutes les caisses publiques seraient ouvertes aux peuples, où ils pourraient s'assembler pour les affaires communes, où les lois du prince leur seraient annoncées, où tous les actes dont il est important d'instruire les citoyens seraient publiés; ces jours deviendraient nécessairement des jours de repos et de fêtes pour tous ceux qui ne seraient point obligés de travailler ou de s'occuper d'affaires. Quant aux règlemens qui défendent certaines choses pendant le service divin et les permettent à d'autres heures, tolèrent qu'on vende des petits pâtés et ne tolèrent pas qu'on porte un habit en ville, veulent qu'on demande permission à un prêtre ou à un magistrat pour couper ses blés, exigent qu'on n'use de cette permission qu'après avoir été à la messe; ils seraient la preuve de la superstition la plus abjecte, si l'argent qui en revient aux magistrats subalternes n'obligeait pas d'y supposer des vues plus profondes.

plaisanteries qui ne s'éloignent de l'obscénité que par le ménagement de l'expression! et il ne nous sera pas permis à nous, les nourriciers du genre-humain, d'exercer une profession ordonnée par DIEU même! le jeu sera permis dans toutes les maisons; et le maniement de la charrue, l'ensemencement de la terre, seront des crimes dans les campagnes!

On nous répond que notre curé peut nous permettre ce saint, ce divin travail quand il le juge à propos. Ah! sages magistrats, toujours de l'arbitraire! et si ce curé est riche et dédaigne les représentations du pauvre; s'il est en procès contre ses paroissiens, comme il n'arrive que trop souvent, voilà donc l'espérance de l'année perdue.

Ou la culture des terres est un mal, ou elle est un bien. Si elle est un mal, nul pouvoir n'a le droit de la permettre; si elle est un bien, nul pouvoir n'a le droit de la défendre. Mais, dira-t-on, elle est une bonne œuvre le jour d'un saint qu'on ne fête pas; elle est criminelle le jour d'un saint qu'on fête. Nous ne comprenons pas cette distinction. Nous vous supplions simplement d'examiner si l'agriculture doit dépendre du sacerdoce ou de la grande police; si c'est aux juges qui sont sur les lieux à examiner quand la culture est en péril, quand les blés exigent la promptitude de nos soins, ou bien si cette décision appartient à l'évêque renfermé dans son palais.

Ministres du Seigneur, exhortez à la piété; magistrats, encouragez le travail qui est le gardien de la vertu. Vingt fêtes de trop dans le

royaume condamnent à l'oisiveté et exposent à la débauche, vingt fois par an, dix millions d'ouvriers de toute espèce, qui feraient chacun pour dix sous d'ouvrage; c'est la valeur de cent millions de nos livres perdus à jamais pour l'Etat par chaque année. Cette triste vérité est démontrée, et la prodigieuse supériorité des nations protestantes sur nous en a été la confirmation. Elle a été sentie à Rome, dont la campagne ne peut nourrir ses habitans. On y a retranché des fêtes; mais le soulagement a été médiocre, parce que la culture y manque de bras; parce qu'il y a dans cet Etat beaucoup plus de prêtres que d'agriculteurs; parce que chacun y court à la fortune en disant qu'il veut enseigner la terre, et que presque personne ne la cultive. Les pays de l'Autriche ont recueilli un avantage bien plus sensible de la suppression des fêtes. Puissent-elles être toutes absorbées dans le dimanche! que le repos soit permis en ce saint jour; mais qu'il ne soit pas commandé. Quelle loi que l'obligation de ne rien faire! Quoi! punir un homme pour avoir servi les hommes après avoir prié DIEU!

Si dans notre ignorance nous avons dit quelque chose qui soit contre les lois, pardonnez à cette ignorance qui est la suite inévitable de notre misère; mais daignez considérer si la puissance législatrice ayant seule institué le dimanche, ce n'est pas elle seule qui doit connaître de la police de ce jour comme de tous les autres.

Enfin, que l'Eglise conseille, mais que le souverain commande; et que les interprêtes des

lois sollicitent auprès du trône des lois utiles au genre-humain. Certes il en a besoin en plus d'un genre.

Nous ne prétendons rien diminuer des véritables droits de l'Eglise, à DIEU ne plaise; mais nous réclamons les droits de la puissance civile, pour le soulagement d'une nation dans laquelle il y a réellement plus de dix millions d'êtres infortunées qui souffrent et qui se cachent, tandis que quelques milliers d'hommes brillans feignent d'être heureux, se montrent avec faste aux étrangers, et leur disent: Jugez par nous de la France.

IDÉES
REPUBLICAINES.

I.

Le pur deſpotiſme eſt le châtiment de la mauvaiſe conduite des hommes. Si une communauté d'hommes eſt maîtriſée par un ſeul ou par quelques-uns, c'eſt viſiblement parce qu'elle n'a eu ni le courage ni l'habileté de ſe gouverner elle-même.

II.

Une ſociété d'hommes, gouvernée arbitrairement, reſſemble parfaitement à une troupe de bœufs mis au joug pour le ſervice du maître. Il ne les nourrit qu'afin qu'ils ſoient en état de le ſervir; il ne les panſe dans leurs maladies qu'afin qu'ils lui ſoient utiles en ſanté; il les engraiſſe pour ſe nourrir de leur ſubſtance; et il ſe ſert de la peau des uns pour atteler les autres à la charrue.

III.

Un peuple eſt ainſi ſubjugué, ou par un compatriote habile qui a profité de ſon imbécillité et de ſes diviſions, ou par un voleur appelé conquérant, qui eſt venu avec d'autres voleurs s'emparer de ſes terres, qui a tué ceux qui ont réſiſté, et qui a fait ſes eſclaves des lâches auxquels il a laiſſé la vie.

IV.

Ce voleur qui méritait la roue, s'eſt fait quelquefois dreſſer des autels. Le peuple aſſervi a vu

dans les enfans du voleur une race de dieux; ils ont regardé l'examen de leur autorité comme un blasphème, et le moindre effort pour la liberté comme un sacrilége.

V.

Le plus absurde des despotismes, le plus humiliant pour la nature humaine, le plus contradictoire, le plus funeste, est celui des prêtres; et de tous les empires sacerdotaux, le plus criminel est sans contredit celui des prêtres de la religion chrétienne. C'est un outrage fait à notre évangile, puisque JESUS dit en vingt endroits: *Il n'y aura parmi vous ni premier ni dernier; mon royaume n'est pas de ce monde; le fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, etc.*

V I.

Lorsque notre évêque, fait pour servir, et non pour être servi, fait pour soulager les pauvres, et non pour dévorer leur substance, fait pour catéchiser et non pour dominer, osa, dans des temps d'anarchie, s'intituler prince de la ville dont il n'était que le pasteur; il fut manifestement coupable de rebellion et de tyrannie.

V I I.

Ainsi les évêques de Rome, qui avaient donné les premiers cet exemple fatal, rendirent à la fois et leur domination et leur secte odieuses dans la moitié de l'Europe; ainsi plusieurs évêques en Allemagne devinrent quelquefois les oppresseurs des peuples dont ils devaient être les pères.

VIII.

Pourquoi eſt-il dans la nature de l'homme d'avoir plus d'horreur pour ceux qui nous ont ſubjugués par la fourberie, que pour ceux qui nous ont aſſervis par les armes? c'eſt que du moins il y a eu du courage dans les tyrans qui ont dompté les hommes; et il n'y a eu que de la lâcheté dans ceux qui les ont trompés. On hait la valeur des conquérans, mais on l'eſtime; on hait la fourberie et on la mépriſe. La haine jointe au mépris fait ſecouer tous les jougs poſſibles.

IX.

Quand nous avons détruit dans notre ville une partie des ſuperſtitions papiſtes; comme l'adoration des cadavres, la taxe des péchés, l'outrage fait à DIEU de remettre pour de l'argent les peines dont DIEU menace les crimes, et tant d'autres inventions qui abrutiſſaient la nature humaine; lorſqu'en briſant le joug de ces erreurs monſtrueuſes nous avons renvoyé l'évêque papiſte qui oſait ſe dire notre ſouverain, nous n'avons fait que rentrer dans les droits de la raiſon et de la liberté dont on nous avait dépouillés.

X.

Nous avons repris le gouvernement municipal, tel à peu près qu'il était ſous les Romains, et il a été illuſtré et affermi par cette liberté achetée de notre ſang. Nous n'avons point connu cette diſtinction odieuſe et humiliante de nobles et de roturiers, qui dans ſon origine ne ſignifie que ſeigneurs et eſclaves. Nés tous égaux, nous

sommes demeurés tels ; et nous avons donné les dignités, c'est-à-dire les fardeaux publics, à ceux qui nous ont paru les plus propres à les soutenir.

XI.

Nous avons institué des prêtres afin qu'ils fussent uniquement ce qu'ils doivent être, des précepteurs de morale pour nos enfans. Ces précepteurs doivent être payés et considérés, mais ils ne doivent prétendre ni juridiction, ni inspection, ni honneurs ; ils ne doivent en aucun cas s'égaler à la magistrature. Une assemblée ecclésiastique qui présumerait de faire mettre à genoux un citoyen devant elle, jouerait le rôle d'un pédant qui corrige des enfans, ou d'un tyran qui punit des esclaves.

XII.

C'est insulter la raison et les lois de prononcer ces mots, *gouvernement civil et ecclésiastique*. Il faut dire gouvernement civil et règlemens ecclésiastiques ; et aucun de ces règlemens ne doit être fait que par la puissance civile.

XIII.

Le gouvernement civil est la volonté de tous, exécutée par un seul ou par plusieurs, en vertu des lois que tous ont portées.

XIV.

Les lois qui constituent les gouvernemens sont toutes faites contre l'ambition : on a songé partout à élever une digue contre ce torrent qui inonderait la terre. Ainsi dans les républiques les

premières lois règlent les droits de chaque corps ; ainsi les rois jurent à leur couronnement de conserver les priviléges de leurs sujets. Il n'y a que le roi de Danemarck dans l'Europe qui, par la loi même, soit au-dessus des lois. Les états assemblés en 1660 le déclarèrent arbitre absolu. Il semble qu'ils prévirent que le Danemarck aurait des rois sages et justes pendant plus d'un siècle. Peut-être dans la suite des siècles faudra-t-il changer cette loi.

XV.

Des théologiens ont prétendu que les papes avaient, de droit divin, le même pouvoir sur toute la terre, que les monarques danois ont sur un petit coin de la terre. Mais ce sont des théologiens. . . . l'univers les a sifflés hautement, et le capitole a murmuré tout bas de voir le moine *Hildebrand* parler en maître dans le sanctuaire des lois, où les *Catons*, les *Scipions*, les *Cicérons* parlaient en citoyens.

XVI.

Les lois qui concernent la justice distributive, la jurisprudence proprement dite, ont été par-tout insuffisantes, équivoques, incertaines : parce que les hommes qui ont été à la tête des Etats se sont toujours plus occupés de leur intérêt particulier que de l'intérêt public. Dans les douze grands tribunaux de France, il y a douze jurisprudences différentes. Ce qui est vrai en Arragon devient faux en Castille ; ce qui est juste sur les rives du Danube est injuste sur les

bords de l'Elbe. Les lois romaines elles-mêmes, qu'on réclame aujourd'hui dans tous les tribunaux, ont été quelquefois contradictoires.

XVII.

Lorsqu'une loi est obscure, il faut que tous l'interprètent, parce que tous l'ont promulguée : à moins qu'ils n'aient chargé *plusieurs* expressément d'interpréter les lois.

XVIII.

Quand les temps ont sensiblement changé, il y a des lois qu'il faut changer. Ainsi lorsque *Triptolème* apporta l'usage de la charrue dans Athènes, il fallut abolir la police du gland. Dans les temps où les académies n'étaient composées que de prêtres, et qu'eux seuls possédaient le jargon de la science, il était convenable qu'eux seuls nommassent tous les professeurs ; c'était la police du gland : mais aujourd'hui que les laïques sont éclairés, la puissance civile doit reprendre son droit de nommer à toutes les chaires.

XIX.

La loi qui permettrait d'emprisonner un citoyen sans information préalable, et sans formalité juridique, serait tolérable dans un temps de trouble et de guerre, elle serait tortionnaire et tyrannique en temps de paix.

XX.

Une loi somptuaire, qui est bonne dans une république pauvre et destituée des arts, devient absurde quand la ville est devenue industrieuse et opulente. C'est priver les artistes du gain

légitime qu'ils feraient avec les riches ; c'eſt priver ceux qui ont fait des fortunes du droit naturel d'en jouir ; c'eſt étouffer toute induſtrie, c'eſt vexer à la fois les riches et les pauvres.

XXI.

On ne doit pas plus régler les habits du riche que les haillons du pauvre. Tous deux également citoyens doivent être également libres. Chacun s'habille, ſe nourrit, ſe loge comme il peut. Si vous défendez au riche de manger des gelinotes, vous volez le pauvre qui entretiendrait ſa famille du prix du gibier qu'il vendrait au riche. Si vous ne voulez pas que le riche orne ſa maiſon, vous ruinez cent artiſtes. Le citoyen qui par ſon faſte humilie le pauvre, enrichit le pauvre par ce même faſte, beaucoup plus qu'il ne l'humilie. L'indigence doit travailler pour l'opulence, afin de s'égaler un jour à elle.

XXII.

Une loi romaine qui eût dit à *Lucullus*, ne dépenſez rien, aurait dit en effet à *Lucullus*, devenez encore plus riche, afin que votre petit-fils puiſſe acheter la république.

XXIII.

Les lois ſomptuaires ne peuvent plaire qu'à l'indigent oiſif, orgueilleux et jaloux, qui ne veut ni travailler, ni ſouffrir que ceux qui ont travaillé jouiſſent.

XXIV.

Si une république s'eſt formée dans des guerres de religion, ſi dans ces troubles elle a écarté de

ſon

son territoire les sectes ennemies de la sienne, elle s'est sagement conduite; parce qu'alors elle se regardait comme un pays environné de pestiférés, et qu'elle craignait qu'on ne lui apportât la peste. Mais lorsque ces temps de vertige sont passés, lorsque la tolérance est devenue le dogme dominant de tous les honnêtes gens de l'Europe, n'est-ce pas une barbarie ridicule de demander à un homme qui vient s'établir et apporter ses richesses dans notre pays: Monsieur, de quelle religion êtes-vous? l'or et l'argent, l'industrie, les talens ne sont d'aucune religion.

XXV.

Dans une république digne de ce nom, la liberté de publier ses pensées est le droit naturel du citoyen. Il peut se servir de sa plume comme de sa voix: il ne doit pas être plus défendu d'écrire que le parler, et les délits faits avec la plume doivent être punis comme les délits faits avec la parole: telle est la loi d'Angleterre, pays monarchique, mais où les hommes sont plus libres qu'ailleurs, parce qu'ils sont plus éclairés.

XXVI.

De toutes les républiques la plus petite semblerait devoir être la plus heureuse, quand sa liberté est assurée par sa situation, et que l'intérêt de ses voisins est de la conserver. Le mouvement semble devoir être plus facile et plus uniforme dans une petite machine que dans une grande, dont les ressorts sont plus compliqués, et où les frottemens plus violens interrompent le jeu de la

machine. Mais comme l'orgueil entre dans toutes les têtes, comme la fureur de commander à ſes égaux eſt la paſſion dominante de l'eſprit humain, comme en ſe voyant de plus près on ſe peut haïr davantage, il arrive quelquefois qu'un petit Etat eſt plus troublé qu'un grand.

XXVII.

Quel eſt le remède à ce mal ? la raiſon qui ſe fait entendre à la fin quand les paſſions ſont laſſes de frier. Alors les deux parties relâchent un peu de leurs prétentions dans la crainte de pis : mais il faut du temps.

XXVIII.

Dans une petite république le peuple ſemble devoir être plus écouté que dans une grande, parce qu'il eſt plus aiſé de faire entendre raiſon à mille perſonnes aſſemblées qu'à quarante mille. Ainſi il y aurait eu beaucoup de danger à vouloir gouverner Veniſe, qui a ſi long-temps ſoutenu la guerre contre l'empire ottoman, comme Saint-Marin qui n'a jamais pu conquérir qu'un moulin qu'elle a été forcée de rendre.

XXIX.

Il paraît bien étrange que l'auteur du *Contrat ſocial* s'aviſe de dire que tout le peuple anglais devrait ſiéger en parlement, *et qu'il ceſſe d'être libre quand ſon droit conſiſte à ſe faire repréſenter au parlement par députés.* Voudrait-il que trois millions de citoyens vinſſent donner leur voix à Weſtminſter ? Les payſans en Suède comparaiſſent-ils autrement que par députés ?

XXX.

On dit dans ce même Contrat social *que la monarchie ne convient qu'aux nations opulentes, l'ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſes ainſi qu'en grandeur, la démocratie aux Etats petits et pauvres.*

Mais au quatorzième ſiècle, au quinzième et au commencement du ſeizième, les Vénitiens étaient le ſeul peuple riche; ils ont encore beaucoup d'opulence: cependant Veniſe n'a jamais été et ne ſera jamais une monarchie. La république romaine fut très-riche depuis les *Scipions* juſqu'à *Céſar*. Lucques eſt petite et peu riche, et eſt une ariſtocratie; l'opulente et ingénieuſe Athènes était un Etat démocratique.

Nous avons des citoyens très-riches, et nous compoſons un gouvernement mêlé de démocratie et d'ariſtocratie: ainſi il faut ſe défier de toutes ces règles générales qui n'exiſtent que ſous la plume des auteurs.

XXXI.

Le même écrivain, en parlant des différens ſyſtèmes de gouvernement, s'exprime ainſi: *L'un trouve beau qu'on ſoit craint de ſes voiſins, l'autre qu'on en ſoit ignoré. L'un eſt content que l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain.*

Tout cet article ſemble puéril et contradictoire. Comment peut-on être ignoré de ſes voiſins? comment eſt-on en ſureté ſi vos voiſins ignorent qu'il y a du danger à vous attaquer? et comment

le même Etat, qui pourrait se faire craindre, pourrait-il être ignoré ? et comment le peuple peut-il avoir du pain sans que l'argent circule ? La contradiction est manifeste ?

XXXII.

A l'instant que le peuple est légitimement assemblé en corps souverain, toute juridiction de gouvernement cesse, la puissance exécutrice est suspendue, etc. Cette proposition du *Contrat social* serait pernicieuse si elle n'était d'une fausseté et d'une absurdité évidente. Lorsqu'en Angleterre le parlement est assemblé, nulle juridiction n'est suspendue ; et dans le plus petit Etat, si pendant l'assemblée du peuple il se commet un meurtre, un vol, le criminel est et doit être livré aux officiers de la justice. Autrement une assemblée du peuple serait une invitation solennelle au crime.

XXXIII.

Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras et rien avec de l'argent. Cette thèse du *Contrat social* n'est qu'extravagante. Il y a un pont à construire, une rue à paver, faudra-t-il que les magistrats, les négocians et les prêtres pavent la rue et construisent le pont ? L'auteur ne voudrait pas assurément passer sur un pont bâti par leurs mains ; cette idée est digne d'un précepteur qui ayant un jeune gentilhomme à élever lui fit apprendre le métier de menuisier : mais tous les hommes ne doivent pas être manœuvres.

XXXIV.

Les dépositaires de la puissance exécutrice ne sont point les maîtres du peuple, mais ses officiers; il peut les établir et les destituer quand il lui plaît; il n'est point question pour eux de contracter, mais d'obéir.

Il est vrai que les magistrats ne sont pas les maîtres du peuple; ce sont les lois qui sont maîtresses; mais le reste est absolument faux; il l'est dans tous les Etats, il l'est chez nous; nous avons le droit, quand nous sommes convoqués, de rejeter ou d'approuver les magistrats et les lois qu'on nous propose. Nous n'avons pas le droit de destituer les officiers de l'Etat *quand il nous plaît*; ce droit ferait le code de l'anarchie. Le roi de France lui-même, quand il a donné des provisions à un magistrat, ne peut le destituer qu'en lui fesant son procès. Le roi d'Angleterre ne peut ôter une pairie qu'il a donnée. L'empereur ne peut destituer, *quand il lui plaît*, un prince qu'il a créé. On ne destitue les magistrats amovibles qu'après le temps de leur exercice. Il n'est pas plus permis de casser un magistrat par caprice que d'empriſonner un citoyen par fantaisie.

XXXV.

C'est une erreur de prendre le gouvernement de Venise pour une véritable aristocratie; la noblesse y est peuple elle-même; une multitude de pauvres barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature.

Tout cela est d'une fausseté révoltante. Voilà la première fois qu'on a dit que le gouvernement de Venise n'était pas entièrement aristocratique; c'est une extravagance à la vérité, mais elle serait sévèrement punie dans l'Etat vénitien. Il est faux que les sénateurs, que l'auteur ose appeler du terme méprisant de barnabotes, n'aient jamais été magistrats; je lui en citerais plus de cinquante qui ont eu les emplois les plus importans.

Ce qu'il dit ensuite, *que nos paysans représentent les habitans de terre ferme de la république de Venise*, n'est pas plus vrai. Parmi ces sujets de terre ferme, il se trouve à Vérone, à Vicence, à Brescia, et dans beaucoup d'autres villes, des seigneurs titrés, de la plus ancienne noblesse, dont plusieurs ont commandé les armées.

Tant d'ignorance, jointe avec tant de présomption, indigne tout homme instruit. Lorsque cette ignorance présomptueuse traite avec tant d'outrages des nobles vénitiens, on demande quel est le potentat qui s'est oublié ainsi? Quand on sait enfin quel est l'auteur de ces inepties, on se contente de rire.

XXXVI.

Ceux qui parviennent dans les monarchies ne sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens, qui font dans les cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer leur ineptie aussitôt qu'ils sont parvenus.

Cet amas indécent de petites antithèses cyniques ne convient nullement à un livre sur le gouvernement, qui doit être écrit avec la dignité de la sagesse. Quand un homme, quel qu'il soit, présume assez de lui-même pour donner des leçons sur l'administration publique, il doit paraître prudent et impartial comme les lois mêmes qu'il fait parler.

Nous avouons avec douleur que, dans les républiques comme dans les monarchies, l'intrigue fait parvenir aux charges. Il y a eu des *Verrès*, des *Milons*, des *Clodius*, des *Lépides* à Rome; mais nous sommes forcés de convenir qu'aucune république moderne ne peut se vanter d'avoir produit des ministres tels que les *Oxenstiern*, les *Sully*, les *Colbert*, et les grands-hommes qui ont été choisis par *Elisabeth* d'Angleterre. N'insultons ni les monarchies, ni les républiques.

XXXVII.

Le czar Pierre n'avait pas le vrai génie. Quelques-unes des choses qu'il fit étaient bien; la plupart étaient déplacées... Les tartares, sujets de la Russie, deviendront bientôt ses maîtres; ces révolutions me paraissent infaillibles.

Il lui paraît infaillible que de misérables hordes de Tartares, qui sont dans le dernier abaissement, subjugueront incessamment un empire défendu par deux cents mille soldats qui sont au rang des meilleurs troupes de l'Europe. L'almanach du courrier boiteux a-t-il jamais fait de telles prédictions? La cour de Pétersbourg nous regardera

comme de grands astrologues, si elle apprend qu'un de nos garçons horlogers a réglé l'heure à laquelle l'empire russe doit être détruit.

XXXVIII.

Si on se donnait la peine de lire attentivement ce livre du *Contrat social*, il n'y a pas une page où l'on ne trouvât des erreurs ou des contradictions. Par exemple, dans le chapitre de la religion civile. *Deux peuples étrangers l'un à l'autre, et presque toujours ennemis, ne purent reconnaître un même Dieu; deux armées se livrant bataille ne sauraient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéisme, et de-là l'intolérance théologique et civile, qui naturellement est la même.*

Autant de mots autant d'erreurs; les Grecs, les Romains, les peuples de la grande Grèce reconnaissaient les mêmes dieux en se faisant la guerre; ils adoraient également les dieux *majorum gentium*, *Jupiter*, *Junon*, *Mars*, *Minerve*, *Mercure*, etc. Les chrétiens en se faisant la guerre adorent le même Dieu. Le polythéisme des Grecs et des Romains ne résulta point de leurs guerres; ils étaient tous polythéistes avant qu'ils eussent rien à démêler ensemble: enfin il n'y eut jamais chez eux ni intolérance civile, ni intolérance théologique.

XXXIX.

Une société de vrais chrétiens ne serait plus une société d'hommes, etc. une telle assertion est

bien

bien bizarre. L'auteur veut-il dire que ce ſerait une ſociété de bêtes ou une ſociété d'anges? *Bayle* a traité fort au long la queſtion, ſi les chrétiens de la primitive Egliſe pouvaient être des philoſophes, des politiques et des guerriers? Cette queſtion eſt aſſez odieuſe. Mais on veut enchérir ſur *Bayle*, on répète ce qu'il a dit; et dans la crainte de n'être qu'un plagiaire, on ſe ſert de termes haſardés, qui au fond ne ſignifient rien: car quels que ſoient les dogmes des nations, elles feront toujours la guerre.

On a brûlé ce livre chez nous. L'opération de le brûler a été auſſi odieuſe peut-être que celle de le compoſer. Il y a des choſes qu'il faut qu'une adminiſtration ſage ignore. Si ce livre était dangereux, il fallait le réfuter. Brûler un livre de raiſonnement, c'eſt dire, nous n'avons pas aſſez d'eſprit pour lui répondre. Ce ſont les livres d'injures qu'il faut brûler, et dont il faut punir ſévèrement les auteurs, parce qu'une injure eſt un délit. Un mauvais raiſonnement n'eſt un délit que quand il eſt évidemment ſéditieux.

XL.

Un tribunal doit avoir des lois fixes pour le criminel comme pour le civil, rien ne doit être arbitraire, et encore moins quand il s'agit de l'honneur et de la vie que lorſqu'on ne plaide que pour de l'argent.

XLI.

Un code criminel eſt abſolument néceſſaire pour les citoyens et pour les magiſtrats. Les citoyens alors n'auront jamais à ſe plaindre des jugemens, et les magiſtrats n'auront point à craindre d'encourir

la haine; car ce ne sera pas leur volonté qui condamnera, ce sera la loi. Il faut une puissance pour juger par cette loi seule, et une autre puissance pour faire grâce.

XLII.

A l'égard des finances, on sait assez que c'est aux citoyens à régler ce qu'ils croient devoir fournir pour les dépenses de l'Etat; on sait assez que les contributions doivent être ménagées avec économie par ceux qui les administrent, et accordées avec noblesse dans les grandes occasions. Il n'y a sur cet article nul reproche à faire à notre république.

XLIII.

Il n'y a jamais eu de gouvernement parfait, parce que les hommes ont des passions; et s'ils n'avaient point de passions on n'aurait pas besoin de gouvernement. Le plus tolérable de tous est sans doute le républicain, parce que c'est celui qui rapproche le plus les hommes de l'égalité naturelle. Tout père de famille doit être le maître dans sa maison, et non pas dans celle de son voisin. Une société étant composée de plusieurs maisons et de plusieurs terrains qui leur sont attachés, il est contradictoire qu'un seul homme soit le maître de ces maisons et de ces terrains; et il est dans la nature que chaque maître ait sa voix pour le bien de la société.

XLIV.

Ceux qui n'ont ni terrain ni maison dans cette société doivent-ils y avoir leur voix? ils n'en ont pas plus le droit qu'un commis payé par des marchands n'en aurait à régler leur commerce:

mais ils peuvent être associés, soit pour avoir rendu des services, soir pour avoir payé leur association.

XLV.

Ce pays gouverné en commun doit être plus riche et plus peuplé que s'il était gouverné par un maître; car chacun dans une vraie république étant sûr de la propriété de ses biens et de sa personne, travaille pour soi-même avec confiance; et en améliorant sa condition, il améliore celle du public. Il peut arriver le contraire sous un maître. Un homme est quelquefois tout étonné d'entendre dire que ni sa personne ni ses biens ne lui appartiennent.

XLVI.

Une république protestante doit être d'un douzième plus riche, plus industrieuse, plus peuplée qu'une papiste, en supposant le terrain égal et également bon, par la raison qu'il y a trente fêtes dans un pays papiste, qui composent trente jours d'oisiveté et de débauches; et trente jours sont la douzième partie de l'année. Si dans ce pays papiste il y a un douzième de prêtres, d'apprentifs prêtres, de moines et de religieuses, comme à Cologne, il est clair qu'un pays protestant, de même étendue, doit être plus peuplé encore d'un douzième.

XLVII.

Les regiſtres de la chambre des comptes des Pays-Bas, qui sont actuellement à Lille, déposent que *Philippe II* ne tirait pas quatre-vingts mille écus des sept Provinces-Unies: et par un relevé des revenus de la seule province de Hollande, fait

en 1700, ses revenus montaient à vingt-deux millions deux cents quarante et un mille trois cents trente-neuf florins, qui font en argent de France quarante-six millions sept cents six mille huit cents onze livres dix-huit sous. C'est à peu près ce que possédait le roi d'Espagne au commencement du siècle.

XLVIII.

Que l'on compare ce que nous étions du temps de notre évêque à ce que nous sommes aujourd'hui. Nous couchions dans des galetas, nous mangions sur des assiettes de bois dans nos cuisines; notre évêque avait seul de la vaisselle d'argent, et marchait avec quarante chevaux dans son diocèse qu'il appelait ses Etats. Aujourd'hui nous avons des citoyens qui ont trois fois son revenu, et nous possédons à la ville et à la campagne des maisons beaucoup plus belles que celle qu'il appelait son palais, dont nous avons fait les prisons.

XLIX.

La moitié du terrain de la Suisse est composée de rochers et de précipices, l'autre est peu fertile; mais quand des mains libres, conduites enfin par des esprits éclairés, ont cultivé cette terre, elle est devenue floriſſante. Le pays du pape au contraire, depuis Orviette jusqu'à Terracine, dans l'espace de plus de cent vingt milles de chemin, est inculte, inhabité et devenu mal-sain par la disette; on peut y voyager une journée entière sans y trouver ni hommes ni animaux; il y a plus de prêtres que de cultivateurs; on n'y mange guère d'autre pain que du pain azyme. C'est-là ce pays qui était couvert

du temps des anciens Romains de villes opulentes, de maisons superbes, de moissons, de jardins et d'amphithéâtres. Ajoutons encore à ce contraste que six régimens suisses s'empareraient, en quinze jours, de tout l'Etat du pape. Qui aurait fait cette prédiction à *César*, lorsqu'en passant il vint battre les Suisses au nombre de près de quatre cents mille, l'aurait bien étonné.

L.

Il est peut-être utile qu'il y ait deux partis dans une république, parce que l'un veille sur l'autre, et que les hommes ont besoin de surveillans. Il n'est peut-être pas si honteux qu'on le croit, qu'une république ait besoin de médiateurs; cela prouve à la vérité qu'il y a de l'opiniâtreté des deux côtés; mais cela prouve aussi qu'il y a de part et d'autre beaucoup d'esprit, beaucoup de lumières, une grande sagacité à interpréter les lois dans les sens différens; et c'est alors qu'il faut nécessairement des arbitres qui éclaircissent les lois contestées, qui les changent s'il est nécessaire, et qui préviennent des changemens nouveaux autant qu'il est possible. On a dit mille fois que l'autorité veut toujours croître et le peuple toujours se plaindre; qu'il ne faut ni céder à toutes ses représentations ni les rejeter toutes; qu'il faut un frein à l'autorité et à la liberté; qu'on doit tenir la balance égale: mais où est le point d'appui? qui le fixera? ce sera le chef-d'œuvre de la raison et de l'impartialité.

LI.

Je m'attendais à voir dans l'*Esprit des lois* comment les Décrétales changèrent toute la juris-

prudence de l'ancien code romain ; par quelles lois *Charlemagne* gouverna son empire, et par quelle anarchie le gouvernement féodal le bouleversa; par quel art et par quelle audace *Grégoire VII* et ses successeurs écrasèrent les lois des royaumes et des grands fiefs sous l'anneau du pêcheur, et par quelles secousses on est parvenu à détruire la législation papale ; j'espérais voir l'origine des bailliages qui rendirent la justice presque partout depuis les *Othons*, et celle des tribunaux appelés parlemens, ou audiences, ou bancs du roi, ou échiquier; je désirais de connaître l'histoire des lois sous lesquelles nos pères et leurs enfans ont vécu ; les motifs qui les ont établies, négligées, détruites, renouvelées; je cherchais un fil dans ce labyrinthe; le fil est cassé presque à chaque article. J'ai été trompé, j'ai trouvé l'esprit de l'auteur qui en a beaucoup, et rarement l'esprit des lois. Il sautille plus qu'il ne marche ; il amuse plus qu'il n'éclaire, il satirise quelquefois plus qu'il ne juge; et il faut souhaiter qu'un si beau génie eût toujours plus cherché à instruire qu'à étonner.

Ce livre défectueux est plein de choses admirables, dont on a fait de détestables copies. Les fanatiques l'ont insulté par les endroits mêmes qui méritent les remercimens du genre-humain.

Malgré ses défauts cet ouvrage doit être toujours cher aux hommes, parce que l'auteur a dit sincèrement ce qu'il pense, au lieu que la plus part des écrivains de son pays, à commencer par le grand *Bossuet*, on dit souvent ce qu'ils

ne pensaient pas. Il a par-tout fait souvenir les hommes qu'ils sont libres. Il présente à la nature humaine ses titres qu'elle a perdus dans la plus grande partie de la terre ; il combat la superstition, il inspire la morale.

Sera-ce par des livres qui détruisent la superstition, et qui rendent la vertu aimable, qu'on parviendra à rendre les hommes meilleurs ? oui : si les jeunes gens lisent ces livres avec attention, ils seront préservés de toute espèce de fanatisme ; ils sentiront que la paix est le fruit de la tolérance, et le véritable but de toute société.

La tolérance est aussi nécessaire en politique qu'en religion ; c'est l'orgueil seul qui est intolérant. C'est lui qui révolte les esprits en voulant les forcer à penser comme nous ; c'est la source secrète de toutes les divisions.

La politesse, la circonspection, l'indulgence affermissent l'union entre les amis et dans les familles ; elles feront le même effet dans un petit Etat, qui est une grande famille.

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DELITS ET DES PEINES.

Occasion de ce commentaire.

J'ÉTAIS plein de la lecture du petit livre des *Délits et des peines*, qui est en morale ce que sont en médecine le peu de remèdes dont nos maux pourraient être soulagés. Je me flattais que cet ouvrage adoucirait ce qui reste de barbare dans la jurisprudence de tant de nations; j'espérais quelque réforme dans le genre-humain, lorsqu'on m'apprit qu'on venait de pendre dans une province une fille de dix-huit ans, belle et bien faite, qui avait des talens utiles, et qui était d'une très-honnête famille.

Elle était coupable de s'être laissée faire un enfant; elle l'était encore davantage d'avoir abandonné son fruit. Cette fille infortunée fuyant la maison paternelle est surprise des douleurs de l'enfantement; elle est délivrée seule et sans secours auprès d'une fontaine. La honte, qui est dans le sexe une passion violente, lui donna assez de force pour revenir à la maison de son père et pour y cacher son état. Elle laisse son enfant exposé, on le trouve mort le lendemain; la mère est découverte, condamnée à la potence et exécutée.

La première faute de cette fille, ou doit être renfermée dans le secret de sa famille, ou ne

mérite que la protection des lois, parce que c'eſt au ſéducteur à réparer le mal qu'il a fait, parce que la faibleſſe a droit à l'indulgence, parce que tout parle en faveur d'une fille dont la groſſeſſe cachée la met ſouvent en danger de mort, que cette groſſeſſe connue flétrit ſa réputation, et que la difficulté d'élever ſon enfant eſt encore un grand malheur de plus.

La ſeconde faute eſt plus criminelle; elle abandonne le fruit de ſa faibleſſe et l'expoſe à périr.

Mais parce qu'un enfant eſt mort, faut-il abſolument faire mourir la mère? Elle ne l'avait pas tué; elle ſe flattait que quelque paſſant prendrait pitié de cette créature innocente; elle pouvait même être dans le deſſein d'aller retrouver ſon enfant et de lui faire donner les ſecours néceſſaires. Ce ſentiment eſt ſi naturel qu'on doit le préſumer dans le cœur d'une mère. La loi eſt poſitive contre la fille dans la province dont je parle; mais cette loi n'eſt-elle pas injuſte, inhumaine et pernicieuſe? injuſte, parce qu'elle n'a pas diſtingué entre celle qui tue ſon enfant et celle qui l'abandonne; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que ſa faibleſſe et ſon empreſſement à cacher ſon malheur; pernicieuſe, en ce qu'elle ravit à la ſociété une citoyenne qui devait donner des ſujets à l'Etat, dans une province où l'on ſe plaint de la dépopulation.

La charité n'a point encore établi dans ce pays des maiſons ſecourables, où les enfans

exposés soient nourris. Là où la charité manque, la loi est toujours cruelle. Il valait bien mieux prévenir ces malheurs, qui sont assez ordinaires, que se borner à les punir. La véritable jurisprudence est d'empêcher les délits, et non de donner la mort à un sexe faible, quand il est évident que sa faute n'a pas été accompagnée de malice, et qu'elle a coûté à son cœur.

Assurez autant que vous le pourrez une ressource à quiconque sera tenté de mal faire, et vous aurez moins à punir.

Des supplices.

Ce malheur et cette loi si dure, dont j'ai été sensiblement frappé, m'ont fait jeter les yeux sur le code criminel des nations. L'auteur humain des *Délits et des peines* n'a que trop raison de se plaindre que la punition soit trop souvent au-dessus du crime, et quelquefois pernicieuse à l'Etat, dont elle doit faire l'avantage.

Les supplices recherchés dans lesquels on voit que l'esprit humain s'est épuisé à rendre la mort affreuse, semblent plutôt inventés par la tyrannie que par la justice.

Le supplice de la roue fut introduit en Allemagne dans les temps d'anarchie, où ceux qui s'emparaient des droits régaliens voulaient épouvanter, par l'appareil d'un tourment inouï, quiconque oserait attenter contr'eux. En Angleterre on ouvrait le ventre d'un homme atteint de haute trahison, on lui arrachait le cœur, on lui en battait les joues, et le cœur était jeté dans

les flammes. Mais, quel était souvent ce crime de haute trahison ? c'était dans les guerres civiles d'avoir été fidèle à un roi malheureux, et quelquefois de s'être expliqué sur le droit douteux du vainqueur. Enfin les mœurs s'adoucirent, il est vrai qu'on a continué d'arracher le cœur, mais c'est toujours après la mort du condamné. L'appareil est affreux, mais la mort est douce, si elle peut l'être.

Des peines contre les hérétiques.

Ce fut sur-tout la tyrannie qui la première décerna la peine de mort contre ceux qui différaient de l'Eglise dominante dans quelques dogmes. Aucun empereur chrétien n'avait imaginé avant le tyran *Maxime* de condamner un homme au supplice, uniquement pour des points de controverse. Il est bien vrai que ce furent deux évêques espagnols qui poursuivirent la mort des priscillianistes auprès de *Maxime*; mais il n'est pas moins vrai que ce tyran voulait plaire au parti dominant en versant le sang des hérétiques. La barbarie et la justice lui étaient également indifférentes. Jaloux de *Théodose* espagnol comme lui, il se flattait de lui enlever l'empire d'Orient, comme il avait déjà envahi celui d'Occident. *Théodose* était haï pour ses cruautés; mais il avait su gagner tous les chefs de la religion. *Maxime* voulait déployer le même zèle, et attacher les évêques espagnols à sa faction. Il flattait également l'ancienne religion et la nouvelle; c'était un homme aussi fourbe qu'inhumain, comme tous ceux qui dans ce temps là

prétendirent ou parvinrent à l'empire. Cette vaſte partie du monde était gouvernée comme l'eſt Alger aujourd'hui. La milice feſait et défeſait les empereurs; elle les choiſiſſait très-ſouvent parmi les nations réputées barbares. *Théodoſe* lui oppoſait alors d'autres barbares de la Scythie. Ce fut lui qui remplit les armées de Goths, et qui éleva *Alaric* le vainqueur de Rome. Dans cette confuſion horrible c'était donc à qui fortifierait le plus ſon parti par tous les moyens poſſibles.

Maxime venait de faire aſſaſſiner à Lyon l'empereur *Gratien* collègue de *Théodoſe*; il méditait la perte de *Valentinien II*, nommé ſucceſſeur de *Gratien* à Rome dans ſon enfance. Il aſſemblait à Trèves une puiſſante armée, compoſée de gaulois et d'allemands. Il feſait lever des troupes en Eſpagne lorſque deux évêques eſpagnols *Idacio* et *Ithacus* ou *Itacius*, qui avaient alors beaucoup de crédit, vinrent lui demander le ſang de *Priſcillien* et de tous ſes adhérens, qui diſaient que les ames ſont des émanations de DIEU, que la Trinité ne contient point trois hypoſtaſes, et qui de plus pouſſaient le ſacrilége juſqu'à jeûner le dimanche. *Maxime*, moitié païen, moitié chrétien, ſentit bientôt toute l'énormité de ces crimes. Les ſaints évêques *Idacio* et *Itacius* obtinrent qu'on donnât d'abord la queſtion à *Priſcillien* et à ſes complices avant qu'on les fit mourir; ils y furent préſens, afin que tout ſe paſſât dans l'ordre, et s'en retournèrent en béniſſant DIEU et en plaçant *Maxime*, le défenſeur de la foi, au rang des ſaints.

Mais *Maxime* ayant été défait par *Théodose*, et ensuite assassiné aux pieds de son vainqueur, il ne fut point canonisé.

Il faut remarquer que *St Martin* évêque de Tours, véritablement homme de bien, sollicita la grâce de *Priscillien*; mais les évêques l'accusèrent lui-même d'être hérétique, et il s'en retourna à Tours de peur qu'on ne lui fît donner la question à Trèves.

Quant à *Priscillien*, il eut la consolation, après avoir été pendu, qu'il fut honoré de sa secte comme un martyr. On célébra sa fête, et on le fêterait encore s'il y avait des priscillianistes.

Cet exemple fit frémir toute l'Eglise; mais bientôt après il fut imité et surpassé. On avait fait périr des priscillianistes par le glaive, par la corde et par la lapidation. Une jeune dame de qualité, soupçonnée d'avoir jeûné le dimanche, n'avait été que lapidée dans Bordeaux. (*a*) Ces supplices parurent trop légers; on prouva que DIEU exigeait que les hérétiques fussent brûlés à petit feu. La raison péremptoire qu'on en donnait, c'était que DIEU les punit ainsi dans l'autre monde, et que tout prince, tout lieutenant du prince, enfin le moindre magistrat est l'image de DIEU dans ce monde-ci.

Ce fut sur ce principe qu'on brûla par-tout des sorciers qui étaient visiblement sous l'empire du diable, et les hétérodoxes qu'on croyait encore plus criminels et plus dangereux que les sorciers.

(*a*) Voyez l'histoire de l'Eglise.

On ne sait pas bien précisément quelle était l'hérésie des chanoines que le roi *Robert* fils de *Hugues* et *Constance* sa femme, allèrent faire brûler en leur présence à Orléans en 1022. Comment le saurait-on? il n'y avait alors qu'un très-petit nombre de clercs et de moines qui eussent l'usage de l'écriture. Tout ce qui est constaté, c'est que *Robert* et sa femme rassasiérent leurs yeux de ce spectacle abominable. L'un des sectaires avait été le confesseur de *Constance*; cette reine ne crut pas pouvoir mieux réparer le malheur de s'être confessée à un hérétique qu'en le voyant dévorer par les flammes.

L'habitude devient loi; et depuis ce temps jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant plus de sept cents années, on a brûlé ceux qui ont été ou qui ont paru être souillés du crime d'une opinion erronée.

De l'extirpation des hérésies.

Il faut, ce me semble, distinguer dans une hérésie l'opinion et la faction. Dès les premiers temps du christianisme les opinions furent partagées. Les chrétiens d'Alexandrie ne pensaient pas sur plusieurs points comme ceux d'Antioche. Les Achaïens étaient opposés aux Asiatiques. Cette diversité a duré dans tous les temps et durera vraisemblablement toujours. JÉSUS-CHRIST, qui pouvait réunir tous ses fidèles dans le même sentiment, ne l'a pas fait; il est donc à présumer qu'il ne l'a pas voulu, et que son dessein était d'exercer toutes ses Eglises à l'indulgence et à

la charité, en leur permettant des systèmes différens, qui tous se réunissaient à le reconnaître pour leur chef et leur maître. Toutes ses sectes, longtemps tolérées par les empereurs ou cachées à leurs yeux, ne pouvaient se persécuter et se proscrire les unes les autres, puisqu'elles étaient également soumises aux magistrats romains; elles ne pouvaient que disputer. Quand les magistrats les poursuivirent, elles réclamèrent toutes également le droit de la nature: elles dirent: Laissez-nous adorer DIEU en paix; ne nous raviſſez pas la liberté que vous accordez aux Juifs. Toutes les sectes aujourd'hui peuvent tenir le même discours à ceux qui les oppriment. Elles peuvent dire aux peuples qui ont donné des priviléges aux Juifs: Traitez nous comme vous traitez ces enfans de *Jacob*; laissez-nous prier DIEU comme eux selon notre conscience; notre opinion ne fait pas plus de tort à votre Etat que n'en fait le judaïsme. Vous tolérez les ennemis de JESUS-CHRIST: tolérez-nous donc, nous qui adorons JESUS-CHRIST, et qui ne différons de vous que sur des subtilités de théologie; ne vous privez pas vous-mêmes de sujets utiles. Il vous importe qu'ils travaillent à vos manufactures, à votre marine, à la culture de vos terres; et il ne vous importe point qu'ils aient quelques autres articles de foi que vous. C'est de leurs bras que vous avez besoin, et non de leur catéchisme.

La faction est une chose toute différente. Il arrive toujours, et nécessairement, qu'une secte persécutée dégénère en faction. Les opprimés se

réuniſſent et s'encouragent. Ils ont plus d'induſtrie pour fortifier leur parti, que la ſecte dominante n'en a pour l'exterminer. Il faut ou qu'ils ſoient écraſés ou qu'ils écraſent. C'eſt ce qui arriva après la perſécution excitée en 303 par le céſar *Galérius*, les deux dernières années de l'empire de *Dioclétien*. Les chrétiens ayant été favoriſés par *Dioclétien* pendant dix huit années entières, étaient devenus trop nombreux et trop riches pour être exterminés: ils ſe donnèrent à *Conſtance Chlore*; ils combattirent pour *Conſtantin* ſon fils, et il y eut une révolution entière dans l'empire.

On peut comparer les petites choſes aux grandes, quand c'eſt le même eſprit qui les dirige. Une pareille révolution eſt arrivée en Hollande, en Ecoſſe, en Suiſſe. Quand *Ferdinand* et *Iſabelle* chaſſèrent d'Eſpagne les Juifs qui y étaient établis, non ſeulement avant la maiſon régnante, mais avant les Maures et les Goths, et même avant les Carthaginois, les Juifs auraient fait une révolution en Eſpagne, s'ils avaient été auſſi guerriers que riches, et s'ils avaient pu s'entendre avec les Arabes.

En un mot, jamais ſecte n'a changé le gouvernement que quand le déſeſpoir lui a fourni des armes. *Mahomet* lui-même n'a réuſſi que pour avoir été chaſſé de la Mecque, et parce qu'on y avait mis ſa tête à prix.

Voulez-vous donc empêcher qu'une ſecte ne bouleverſe un Etat, uſez de tolérance: imitez la ſage conduite que tiennent aujourd'hui l'Allemagne,

l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande. Il n'y a d'autre parti à prendre en politique, avec une secte nouvelle, que de faire mourir sans pitié les chefs et les adhérens, hommes, femmes, enfans sans en excepter un seul; ou de les tolérer quand la secte est nombreuse. Le premier parti est d'un monstre, le second est d'un sage.

Enchaînez à l'Etat tous les sujets de l'Etat par leur intérêt, que le quaker et le turc trouvent leur avantage à vivre sous vos lois. La religion est de DIEU à l'homme; la loi civile est de vous à vos peuples.

Des profanations.

LOUIS IX roi de France, placé par ses vertus au rang des saints, fit d'abord une loi contre les blasphémateurs. Il les condamnait à un supplice nouveau; on leur perçait la langue avec un fer ardent. C'était une espèce de talion; le membre qui avait péché en souffrait la peine. Mais il était fort difficile de décider ce qui est un blasphème. Il échappe dans la colère ou dans la joie, ou dans la simple conversation, des expressions qui ne sont, à proprement parler, que des explétives, comme le *Sela* et le *Vah* des Hébreux; le *Pol* et l'*Ædepol* des Latins; et comme le *per deos immortales* dont on se servait à tout propos, sans faire réellement un serment par les dieux immortels.

Ces mots qu'on appelle *juremens*, *blasphèmes*, sont communément des termes vagues qu'on interprète arbitrairement: la loi qui les punit semble

prise de celle des Juifs, qui dit : *Tu ne prendras point le nom de* DIEU *en vain.* Les plus habiles interprètes croient que cette loi défend le parjure ; et ils ont d'autant plus de raison que le mot *shavé*, qu'on a traduit par *en vain*, signifie proprement le parjure. Or quel rapport le parjure peut-il avoir avec ces mots qu'on adoucit par *cadedis*, *sangbleu*, *ventrebleu*, *corbleu*.

Les Juifs juraient par la vie de DIEU : *vivit Dominus.* C'était une formule ordinaire. Il n'était donc défendu que de mentir au nom du DIEU qu'on attestait.

Philippe-Auguste, en 1181, avait condamné les nobles de son domaine qui prononceraient *têtebleu*, *ventrebleu*, *corbleu*, *sangbleu*, à payer une amende, et les roturiers à être noyés. La première partie de cette ordonnance parut puérile, la seconde était abominable. C'était outrager la nature que de noyer des citoyens pour la même faute que les nobles expiaient pour deux ou trois sous de ce temps-là. Aussi cette étrange loi resta sans exécution comme tant d'autres, sur-tout quand le roi fut excommunié, et son royaume mis en interdit par le pape *Célestin III.*

St Louis transporté de zèle ordonna indifféremment qu'on perçât la langue, ou qu'on coupât la lèvre supérieure à quiconque aurait prononcé ces termes indécens. Il en coûta la langue à un gros bourgeois de Paris, qui s'en plaignit au pape *Innocent IV.* Ce pontife remontra fortement au roi que la peine était trop forte pour le délit. Le roi s'abstint désormais de cette sévérité. Il eût

été heureux pour la société humaine que les papes n'eussent jamais affecté d'autre supériorité sur les rois.

L'ordonnance de *Louis XIV* de l'année 1666 statue:

" Que ceux qui seront convaincus d'avoir juré
» et blasphémé le saint nom de DIEU, de sa très-
» sainte mère ou de ses saints, seront condamnés
» pour la première fois à une amende; pour la
» seconde, tierce et quatrième fois, à une
» amende double, triple et quadruple; pour la
» cinquième fois au carcan; pour la sixième fois
» au pilori, et auront la lèvre supérieure coupée;
» et la septième fois auront la langue coupée tout
» juste. "

Cette loi paraît sage et humaine; elle n'inflige une peine cruelle qu'après six rechutes qui ne sont pas présumables.

Mais pour des profanations plus grandes qu'on appelle *sacriléges*, nos collections de jurisprudence criminelle, dont il ne faut pas prendre les décisions pour des lois, ne parlent que du vol fait dans les églises; et aucune loi positive ne prononce même la peine du feu: elles ne s'expliquent pas sur les impiétés publiques, soit qu'elles n'aient pas prévu de telles démences, soit qu'il fût trop difficile de les spécifier. Il est donc réservé à la prudence des juges de punir ce délit. Cependant la justice ne doit rien avoir d'arbitraire.

Dans un cas aussi rare, que doivent faire les juges? consulter l'âge des délinquans, la nature de leur faute, le degré de leur méchanceté, de

leur scandale, de leur obstination, le besoin que le public peut avoir ou n'avoir pas d'une punition terrible. *Pro qualitate personæ proque rei conditione et temporis et ætatis et sexûs, vel severiùs vel clementiùs* (*b*) *statuendum.* Si la loi n'ordonne point expressément la mort pour ce délit, quel juge se croira obligé de la prononcer ? S'il faut une peine, si la loi se tait, le juge doit sans difficulté prononcer la peine la plus douce, parce qu'il est homme.

Les profanations sacriléges ne sont jamais commises que par de jeunes débauchés. Les punirez-vous aussi sévèrement que s'ils avaient tué leurs frères? leur âge plaide en leur faveur. Ils ne peuvent disposer de leurs biens, parce qu'ils ne sont point supposés avoir assez de maturité dans l'esprit pour voir les conséquences d'un mauvais marché; ils n'en ont donc pas eu assez pour voir la conséquence de leur emportement impie.

Traiterez-vous un jeune dissolu, qui dans son aveuglement aura profané une image sacrée sans la voler, comme vous avez traité la *Brinvilliers* qui avait empoisonné son père et sa famille? Il n'y a point de loi expresse contre ce malheureux, et vous en feriez une pour le livrer au plus grand supplice! il mérite un châtiment exemplaire, mais mérite-t-il des tourmens qui effraient la nature, et une mort épouvantable ?

Il a offensé DIEU, oui sans doute, et très-gravement. Usez-en avec lui comme DIEU même. S'il fait pénitence, DIEU lui pardonne. Imposez-lui une pénitence forte, et pardonnez-lui.

(*b*) Titre XIII. *Ad legem Juliam.*

Votre illustre *Montesquieu* a dit : *Il faut honorer la Divinité et non la venger* ; pesons ces paroles : elles ne signifient pas qu'on doive abandonner le maintien de l'ordre public ; elles signifient, comme le dit le judicieux auteur des *Délits et des peines*, qu'il est absurde qu'un insecte croie venger l'être suprême. Ni un juge de village, ni un juge de ville ne sont des *Moïses* et des *Josués*.

Indulgence des Romains sur ces objets.

D'un bout de l'Europe à l'autre, le sujet de la conversation des honnêtes gens instruits roule souvent sur cette différence prodigieuse entre les lois romaines, et tant d'usages barbares qui leur ont succédé comme les immondices d'une ville superbe qui couvrent ses ruines.

Certe le sénat romain avait un aussi profond respect que nous pour le Dieu suprême ; et autant pour les dieux immortels et secondaires, dépendans de leur maitre éternel, que nous en montrons pour nos saints. *Ab Jove principium* était la formule ordinaire. (c) *Pline*, dans le panégyrique du bon *Trajan*, commence par attester que les Romains ne manquèrent jamais d'invoquer DIEU en commençant leurs affaires ou leurs discours. *Cicéron*, *Tite-Live* l'attestent. Nul peuple ne fut plus religieux ; mais aussi il était trop sage et trop grand pour descendre à punir de vains discours, ou des opinions philosophiques. Il était incapable d'infli-

(c) *Bene ac sapienter patres conscripti majores instituerunt ut rerum agendarum ita dicendi initium a precationibus cœpere etc.*

ger des supplices barbares à ceux qui doutaient des augures, comme *Cicéron* augure lui-même, en doutait; ni à ceux qui disaient en plein sénat, comme *César*, que les dieux ne puniſſent point les hommes après la mort.

On a cent fois remarqué que le sénat permit que, sur le théâtre de Rome, le chœur chantât dans la Troade :

Il n'eſt rien après le trépas, et le trépas n'eſt rien. Tu demandes en quel lieu ſont les morts? au même lieu où ils étaient avant de naître.

S'il y eut jamais des profanations en voilà sans doute; et depuis *Ennius* jusqu'à *Auſone* tout est profanation, malgré le respect pour le culte. Pourquoi donc le sénat romain ne les réprimait-il pas? c'est qu'elles n'influaient en rien sur le gouvernement de l'Etat; c'est qu'elles ne troublèrent aucune institution, aucune cérémonie religieuse. Les Romains n'en eurent pas moins une excellente police, et ils n'en furent pas moins les maîtres absolus de la plus belle partie du monde jusqu'à *Théodoſe II*.

La maxime du sénat, comme on l'a dit ailleurs, était *Deorum offenſæ Diis curæ:* les offenses contre les Dieux ne regardent que les Dieux. Les sénateurs étant à la tête de la religion, par l'institution la plus sage, n'avaient point à craindre qu'un collége de prêtres les forçât à servir sa vengeance sous prétexte de venger le ciel. Ils ne disaient point: Déchirons les impies de peur de passer pour impies nous-mêmes; prouvons aux prêtres que nous sommes aussi religieux qu'eux, en étant cruels.

Notre religion eſt plus ſainte que celle des anciens Romains. L'impiété parmi nous eſt un plus grand crime que chez eux. DIEU la punira; c'eſt aux hommes à punir ce qu'il y a de criminel dans le déſordre public que cette impiété a cauſé. Or ſi dans une impiété il ne s'eſt pas volé un mouchoir, ſi perſonne n'a reçu la moindre injure, ſi les rites religieux n'ont pas été troublés, punirons-nous (il faut le dire encore) cette impiété comme un parricide? La maréchale d'*Ancre* avait fait tuer un coq blanc dans la pleine lune, fallait-il pour cela brûler la maréchale d'*Ancre*?

Eſt modus in rebus, ſunt certi denique fines.
Nec ſcuticâ dignum horribili ſectare flagello.

Du crime de la prédication, et d'Antoine.

Un prédicant calviniſte qui vient prêcher ſecrétement ſes ouailles dans certaines provinces eſt puni de mort, s'il eſt découvert; (*d*) et ceux qui lui ont donné à ſouper et à coucher ſont envoyés aux galères perpétuelles.

Dans d'autres pays un jéſuite qui vient prêcher eſt pendu. Eſt-ce DIEU qu'on a voulu venger en feſant pendre ce prédicant et ce jéſuite? S'eſt-on des deux côtés appuyé ſur cette loi de l'évangile: *Quiconque n'écoute point l'aſſemblée ſoit traité comme un païen et comme un receveur des deniers publics.* Mais l'évangile n'ordonna pas qu'on tuât ce païen et ce receveur.

(*d*) Edit de 1724 et antérieurs.

S'eſt-on fondé ſur ces paroles du Deutéronome ? (*e*) *S'il s'élève un prophète.... et que ce qu'il a prédit arrive.... et qu'il vous diſe, ſuivons des dieux étrangers.... Et ſi votre frère ou votre fils ou votre chère femme ou l'ami de votre cœur vous dit, allons, ſervons des dieux étrangers.... tuez-le auſſitôt, frappez le premier, et tout le peuple après vous.* Mais ni ce jéſuite ni ce calviniſte ne vous ont dit : Allons, ſuivons des dieux étrangers.

Le conſeiller *Dubourg*, le chanoine *Jehan Chauvin* dit *Calvin*, le médecin *Servet* eſpagnol, le calabrois *Gentilis*, ſervaient le même Dieu. Cependant le préſident *Minard* fit pendre le conſeiller *Dubourg*, et les amis de *Dubourg* firent aſſaſſiner *Minard* ; et *Jehan Calvin* fit brûler le médecin *Servet* à petit feu, et eut la conſolation de contribuer beaucoup à faire trancher la tête au calabrois *Gentilis* ; et les ſucceſſeurs de *Jehan Calvin* firent brûler *Antoine*. Eſt-ce la raiſon, la piété, la juſtice qui ont commis tous ces meurtres?

L'hiſtoire d'*Antoine* eſt une des plus ſingulières dont le ſouvenir ſe ſoit conſervé dans les annales de la démence. Voici ce que j'en ai lu dans un manuſcrit très-curieux, et qui eſt rapporté en partie par *Jacob Spon*. *Antoine* était né à Brieu en Lorraine, de père et de mère catholiques, et avait étudié à Pont à Mouſſon chez les jéſuites. Le prédicant *Féri* l'engagea dans la religion proteſtante à Metz. Etant retourné à Nancy, on lui fit ſon procès comme à un hérétique ; et ſi un ami ne

(*e*) Chap. XXIII.

l'avait

l'avait fait sauver, il allait périr par la corde. Réfugié à Sédan, on le soupçonna d'être papiste, et on voulut l'assassiner.

Voyant par quelle étrange fatalité sa vie n'était en sureté ni chez les protestans ni chez les catholiques, il alla se faire juif à Venise. Il se persuada très-sincèrement, et il soutint jusqu'au dernier moment de sa vie que la religion juive était la seule véritable, et que puisqu'elle l'avait été autrefois, elle devait l'être toujours. Les Juifs ne le circoncirent point, de peur de se faire des affaires avec le magistrat; mais il n'en fut pas moins juif intérieurement. Il n'en fit point profession ouverte; et même étant allé à Genève en qualité de prédicant, il y fut premier régent du collége, et enfin il devint ce qu'on appelle *ministre*.

Le combat perpétuel qui s'excitait dans son cœur entre la secte de *Calvin* qu'il était obligé de prêcher et la religion mosaïque à laquelle seule il croyait, le rendit long-temps malade. Il tomba dans une mélancolie et dans une maladie cruelle; troublé par ses douleurs, il s'écria qu'il était juif. Des ministres vinrent le visiter, et tâchèrent de le faire rentrer en lui-même; il leur répondit qu'il n'adorait que le DIEU d'Israël; qu'il était impossible que DIEU changeât; que DIEU ne pouvait avoir donné lui-même et gravé de sa main une loi pour l'abolir. Il parla contre le christianisme, ensuite il se dédit: il écrivit une profession de foi pour échapper à la condamnation; mais après l'avoir écrite, la malheureuse persuasion où il était ne lui permit pas de la signer. Le conseil

de la ville assembla les prédicans pour savoir ce qu'il devait faire de cet infortuné. Le petit nombre de ces prêtres opina qu'on devait avoir pitié de lui, qu'il fallait plutôt tâcher à guérir sa maladie du cerveau que la punir. Le plus grand nombre décida qu'il méritait d'être brûlé, et il le fut. Cette aventure est de 1632. (*f*) Il faut cent ans de raison et de vertu pour expier un pareil jugement.

Histoire de Simon Morin.

La fin tragique de *Simon Morin* n'effraie pas moins que celle d'*Antoine*. Ce fut au milieu des fêtes d'une cour brillante, parmi les amours et les plaisirs, ce fut même dans le temps de la plus grande licence, que ce malheureux fut brûlé à Paris en 1663. C'était un insensé qui croyait avoir eu des visions, et qui poussa la folie jusqu'à se croire envoyé de DIEU, et à se dire incorporé à JESUS-CHRIST.

Le parlement le condamna très-sagement à être enfermé aux petites-maisons. Ce qui est extrêmement singulier, c'est qu'il y avait alors dans le même hôpital un autre fou qui se disait le père éternel, de qui même la démence a passé en proverbe. *Simon Morin* fut si frappé de la folie de son compagnon qu'il reconnut la sienne. Il parut rentrer pour quelque temps dans son bon sens; il exposa son repentir aux magistrats, et malheureusement pour lui il obtint son élargissement.

Quelque temps après il retomba dans ses accès; il dogmatisa. Sa mauvaise destinée voulut qu'il

(*f*) *Jacob Spon*, pag. 500; et *Gui Vances.*

fit connaiſſance avec *St Sorlin Deſmarêts*, qui fut pendant pluſieurs mois ſon ami, mais qui bientôt par jalouſie de métier devint ſon plus cruel perſécuteur.

Ce *Deſmarêts* n'était pas moins viſionnaire que *Morin* : ſes premières inepties furent à la vérité innocentes: c'étaient les tragi-comédies d'*Erigone* et de *Mirame* imprimées avec une traduction des pſeaumes ; c'étaient le roman d'*Ariane* et le poëme de *Clovis* à côté de l'office de la Vierge mis en vers ; c'étaient des poéſies dithyrambiques enrichies d'invectives contre *Homère* et *Virgile*. De cette eſpèce de folie il paſſa à une autre plus ſérieuſe ; on le vit s'acharner contre Port-royal : et après avoir avoué qu'il avait engagé des femmes dans l'athéiſme, il s'érigea en prophète. Il prétendit que DIEU lui avait donné de ſa main la clef du tréſor de l'Apocalypſe, qu'avec cette clef il ferait une réforme de tout le genre-humain, et qu'il allait commander une armée de cent quarante mille hommes contre les janſéniſtes.

Rien n'eût été plus raiſonnable et plue juſte que de le mettre dans la même loge que *Simon Morin :* mais pourra-t-on s'imaginer qu'il trouva beaucoup de crédit auprès du jéſuite *Annat* confeſſeur du roi ? Il perſuada que ce pauvre *Simon Morin* établiſſait une ſecte preſque auſſi dangereuſe que le janſéniſme même ; enfin ayant porté l'infamie juſqu'à ſe rendre délateur, il obtint du lieutenant-criminel un décret de priſe de corps contre ſon malheureux rival. Oſera-t on le dire ? *Simon Morin* fut condamné à être brûlé vif.

Lorſqu'on allait le conduire au ſupplice, on trouva dans un de ſes bas un papier dans lequel il demandait pardon à DIEU de toutes ſes erreurs ; cela devait le ſauver, mais la ſentence était confirmée, il fut exécuté ſans miſéricorde.

De telles aventures font dreſſer les cheveux. Et dans quel pays n'a-t-on pas vu des événemens auſſi déplorables ? Les hommes oublient par-tout qu'ils ſont frères, et ils ſe perſécutent juſqu'à la mort. Il faut ſe flatter pour la conſolation du genre-humain que ces temps horribles ne reviendront plus.

Des Sorciers.

EN 1749 on brûla une femme dans l'évêché de Vurtzbourg, convaincue d'être ſorcière. C'eſt un grand phénomène dans le ſiècle où nous ſommes. Mais eſt-il poſſible que des peuples qui ſe vantaient d'être réformés, et de fouler aux pieds les ſuperſtitions, qui penſaient enfin avoir perfectionné leur raiſon, aient pourtant cru aux ſortiléges, aient fait brûler de pauvres femmes accuſées d'être ſorcières, et cela plus de cent années après la prétendue réforme de leur raiſon ?

Dès l'année 1652 une payſanne du petit territoire de Genève, nommée *Michelle Chaudron*, rencontra le diable en ſortant de la ville. Le diable lui donna un baiſer, reçut ſon hommage, et imprima ſur ſa lèvre ſupérieure et à ſon teton droit, la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les perſonnes qu'il reconnait pour ſes favorites. Ce ſceau du diable eſt un petit ſein qui rend la

peau insensible, comme l'affirment tous les jurisconsultes démonographes de ce temps-là.

Le diable ordonna à *Michelle Chaudron* d'ensorceler deux filles. Elle obéit à son seigneur ponctuellement. Les parens des filles l'accusèrent juridiquement de diablerie. Les filles furent interrogées et confrontées avec la coupable. Elles attestèrent qu'elles sentaient continuellement une fourmillière dans des parties de leur corps, et qu'elles étaient possédées. On appela les médecins, ou du moins ceux qui passaient alors pour médecins. Ils visitèrent les filles. Ils cherchèrent sur le corps de *Michelle* le sceau du diable, que le procès-verbal appelle les *marques sataniques*. Ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui était déjà une torture douloureuse. Il en sortit du sang, et *Michelle* fit connaître par ses cris que les marques sataniques ne rendent point insensible. Les juges ne voyant point de preuve complète que *Michelle Chaudron* fût sorcière, lui firent donner la question, qui produit infailliblement ces preuves: cette malheureuse, cédant à la violence des tourmens, confessa enfin tout ce qu'on voulut.

Les médecins cherchèrent encore la marque satanique. Ils la trouvèrent à un petit seing noir sur une de ses cuisses Ils y enfoncèrent l'aiguille. Les tourmens de la question avaient été si horribles que cette pauvre créature expirante sentit à peine l'aiguille; elle ne cria point: ainsi le crime fut avéré. Mais comme les mœurs commençaient à s'adoucir, elle ne fut brûlée qu'après avoir été pendue et étranglée.

Tous les tribunaux de l'Europe chrétienne retentissaient alors de pareils arrêts. Les bûchers étaient allumés par-tout pour les sorciers comme pour les hérétiques. Ce qu'on reprochait le plus aux Turcs, c'était de n'avoir ni sorciers ni possédés parmi eux. On regardait cette privation de possédés comme une marque infaillible de la fausseté d'une religion.

Un homme zélé pour le bien public, pour l'humanité, pour la vraie religion, a publié dans un de ses écrits en faveur de l'innocence, que les tribunaux chrétiens ont condamné à la mort plus de cent mille prétendus sorciers. Si on joint à ces massacres juridiques le nombre infiniment supérieur d'hérétiques immolés, cette partie du monde ne paraîtra qu'un vaste échafaud couvert de bourreaux et de victimes entouré de juges, de sbires et de spectateurs.

De la peine de mort.

On a dit il y a long-temps qu'un homme pendu n'est bon à rien, et que les supplices inventés pour le bien de la société doivent être utiles à cette société. Il est évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'Etat par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paye pour tuer les hommes en public. Rarement les voleurs sont-ils punis de mort en Angleterre; on les transporte dans les colonies. Il en est de même dans les vastes Etats de la Russie: on n'a exécuté aucun criminel

sous l'empire de l'autocratrice *Elisabeth. Catherine II*, qui lui a succédé avec un génie très-supérieur, suit la même maxime. Les crimes ne se sont point multipliés par cette humanité, et il arrive presque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien. On remarque la même chose dans les colonies anglaises. Ce changement heureux nous étonne ; mais rien n'est plus naturel. Ces condamnés sont forcés à un travail continuel pour vivre. Les occasions du vice leur manquent: ils se marient, ils peuplent. Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens. On sait assez que ce n'est pas à la campagne que se commettent les grands crimes, excepté peut-être quand il y a trop de fêtes, qui forcent l'homme à l'oisiveté et le conduisent à la débauche.

On ne condamnait un citoyen romain à mourir que pour des crimes qui intéressaient le salut de l'Etat. Nos maîtres, nos premiers législateurs ont respecté le sang de leurs compatriotes; nous prodiguons celui des nôtres.

On a long-temps agité cette question délicate et funeste, s'il est permis aux juges de punir de mort quand la loi ne prononce pas expressément le dernier supplice. Cette difficulté fut solennellement débattue devant l'empereur *Henri VII*. Il jugea (*g*) et décida qu'aucun juge ne peut avoir ce droit.

Il y a des affaires criminelles, ou si imprévues, ou si compliquées, ou accompagnées de circonstances si bizarres, que la loi elle-même a été forcée dans plus d'un pays d'abandonner ces cas

(*g*) Bodin *de Republica*, liv. III, chap. V.

ſinguliers à la prudence des juges. (1) Mais s'il ſe trouve en effet une cauſe dans laquelle la loi permette de faire mourir un accuſé qu'elle n'a pas condamné, il ſe trouvera mille cauſes dans leſquelles l'humanité, plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort.

L'épée de la juſtice eſt entre nos mains; mais nous devons plus ſouvent l'émouſſer que la rendre plus tranchante. On la porte dans ſon fourreau devant les rois, c'eſt pour nous avertir de la tirer rarement.

On a vu des juges qui aimaient à faire couler le ſang; tel était *Jeffreys* en Angleterre; tel était en France un homme à qui l'on donna le ſurnom de *coupe-tête*. De tels hommes n'étaient pas nés pour la magiſtrature; la nature les fit pour être bourreaux.

(1) Il y aura toujours beaucoup moins d'inconvénient à laiſſer un crime impuni qu'à condamner à une peine capitale ſans y être autoriſé par une loi expreſſe. On ôte à la punition le ſeul caractère qui puiſſe la rendre légitime, celui d'être infligée pour le crime, et non décernée contre tel coupable en particulier. Une loi qui permet à un juge de punir de mort lui aſſure l'impunité s'il uſe de cette permiſſion, mais elle ne le diſculpe point du crime de meurtre. Comment d'ailleurs imaginer qu'un crime grave ſoit tellement nuiſible à la ſociété que l'exiſtence du coupable ſoit dangereuſe, et que cependant ce crime puiſſe échapper à un légiſlateur attentif, qu'il ſoit difficile de le prévoir ou de le bien déterminer?

De l'exécution des arrêts.

FAUT-IL aller au bout de la terre? faut-il recourir aux lois de la Chine, pour voir combien le sang des hommes doit être ménagé? Il y a plus de quatre mille ans que les tribunaux de cet empire existent, et il y a aussi plus de quatre mille ans qu'on n'exécute pas un villageois à l'extrémité de l'empire, sans envoyer son procès à l'empereur, qui le fait examiner trois fois par un de ses tribunaux; après quoi il signe l'arrêt de mort, ou de changement de peine, ou de grâce entière. (*h*)

Ne cherchons pas des exemples si loin, l'Europe en est pleine. Aucun criminel en Angleterre n'est mis à mort que le roi n'ait signé la sentence: il en est ainsi en Allemagne et dans presque tout le Nord. Tel était autrefois l'usage de la France, tel il doit être chez toutes les nations policées. La cabale, le préjugé, l'ignorance peuvent dicter des sentences loin du trône. Ces petites intrigues ignorées à la cour ne peuvent faire impression sur elle; les grands objets l'environnent. Le

(*h*) L'auteur de l'*Esprit des lois*, qui a semé tant de belles vérités dans son ouvrage, paraît s'être cruellement trompé, quand pour étayer son principe, que le sentiment vague de l'honneur est le fondement des monarchies, et que la vertu est le fondement des républiques, il dit des Chinois: "J'ignore ce que c'est que cet honneur chez des peuples „ à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâtons." Certainement de ce qu'on écarte la populace avec le pantse, et de ce qu'on donne des coups de pantsé aux gueux insolens et fripons, il ne s'ensuit pas que la Chine ne soit gouvernée par des tribunaux qui veillent les uns sur les autres, et que ce ne soit une excellente forme de gouvernement.

conseil suprême est plus accoutumé aux affaires, et plus au-dessus du préjugé; l'habitude de voir tout en grand l'a rendu moins ignorant et plus sage; il voit mieux qu'une justice subalterne de province, si le corps de l'Etat a besoin ou non d'exemples sévères. Enfin, quand la justice inférieure a jugé sur la lettre de la loi qui peut être rigoureuse, le conseil mitige l'arrêt, suivant l'esprit de toute loi, qui est de n'immoler les hommes que dans une nécessité évidente.

De la question.

Tous les hommes étant exposés aux attentats de la violence ou de la perfidie, détestent les crimes dont ils peuvent être les victimes. Tous se réunissent à vouloir la punition des principaux coupables et de leurs complices; et tous cependant, par une pitié que DIEU a mise dans nos cœurs, s'élèvent contre les tortures qu'on fait souffrir aux accusés dont on veut arracher l'aveu. La loi ne les a pas encore condamnés, et on leur inflige, dans l'incertitude où l'on est de leur crime, un supplice beaucoup plus affreux que la mort qu'on leur donne, quand on est certain qu'ils la méritent. Quoi! j'ignore encore si tu es coupable, et il faudra que je te tourmente pour m'éclairer; et si tu es innocent, je n'expierai point envers toi ces mille morts que je t'ai fait souffrir, au lieu d'une seule que je te préparais! Chacun frissonne à cette idée. Je ne dirai point ici que *St Augustin* s'élève contre la question

dans sa *Cité de* DIEU. Je ne dirai point qu'à Rome on ne la faisait subir qu'aux esclaves, et que cependant *Quintilien* se souvenant que les esclaves sont hommes, réprouve cette barbarie.

Quand il n'y aurait qu'une nation sur la terre qui eût aboli l'usage de la torture, s'il n'y a pas plus de crimes chez cette nation que chez une autre; si d'ailleurs elle est plus éclairée, plus florissante depuis cette abolition, son exemple suffit au reste du monde entier. Que l'Angleterre seule instruise les autres peuples; mais elle n'est pas la seule; la torture est proscrite dans d'autres royaumes et avec succès. Tout est donc décidé. Des peuples qui se piquent d'être polis ne se piqueront-ils pas d'être humains? s'obstineront-ils dans une pratique inhumaine, sur le seul prétexte qu'elle est d'usage? Réservez au moins cette cruauté pour des scélérats avérés, qui auront assassiné un père de famille ou le père de la patrie; recherchez leurs complices: mais qu'une jeune personne qui aura commis quelques fautes qui ne laissent aucunes traces après elles, subisse la même torture qu'un parricide, n'est-ce pas une barbarie inutile? J'ai honte d'avoir parlé sur ce sujet, après ce qu'en a dit l'auteur des *Délits et des peines*. Je dois me borner à souhaiter qu'on relise souvent l'ouvrage de cet amateur de l'humanité.

De quelques tribunaux de sang.

CROIRAIT-ON qu'il y ait eu autrefois un tribunal suprême plus horrible que l'inquisition, et que ce tribunal ait été établi par *Charlemagne* ? C'était le jugement de Vestphalie, autrement appelé *la cour Vémique*. La sévérité ou plutôt la cruauté de cette cour allait jusqu'à punir de mort tout saxon qui avait rompu le jeûne en carême. La même loi fut établie en Flandre et en Franche-Comté, au commencement du XVIIme siècle.

Les archives d'un petit coin de pays appelé St Claude, dans les plus affreux rochers de la Comté de Bourgogne, conservent la sentence et le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme nommé *Claude Guillon* auquel on trancha la tête le 28 juillet 1629. Il était réduit à la misère et pressé d'une faim dévorante. Il mangea un jour maigre un morceau d'un cheval qu'on avait tué dans un pré voisin. Voilà son crime. Il fut condamné comme un sacrilége. S'il eût été riche et qu'il se fût fait servir à souper pour deux cents écus de marée, en laissant mourir de faim les pauvres, il aurait été regardé comme un homme qui remplissait tous ses devoirs. Voici le prononcé de la sentence du juge.

" Nous après avoir vu toutes les pièces du pro-
„ cès et ouï l'avis des docteurs en droit, déclarons
„ ledit *Claude Guillon* dûment atteint et con-
„ vaincu d'avoir emporté de la viande d'un cheval
„ tué dans le pré de cette ville, d'avoir fait cuire
„ ladite viande le 31 mars jour de samedi, et d'en
„ avoir mangé etc. "

Quels docteurs que ces docteurs en droit qui donnèrent leur avis! Eſt-ce chez les Topinambous et chez les Hottentots que ces aventures ſont arrivées? La cour vémique était bien plus horrible; elle déléguait ſecrétement des commiſſaires qui allaient ſans être connus dans toutes les villes d'Allemagne, prenaient des informations ſans les dénoncer aux accuſés, les jugeaient ſans les entendre; et ſouvent quand ils manquaient de bourreaux, le plus jeune des juges en feſait l'office, et pendait lui-même (*i*) le condamné. Il fallut pour ſe ſouſtraire aux aſſaſſinats de cette chambre obtenir des lettres d'exemption, des ſauvegardes des empereurs; encore furent-elles ſouvent inutiles. Cette cour de meurtiers ne fut pleinement diſſoute que par *Maximilien I*; elle aurait dû l'être dans le ſang des juges; le tribunal des dix à Veniſe était en comparaiſon un inſtitut de miſéricorde.

Que penſer de ces horreurs et de tant d'autres? eſt-ce aſſez de gémir ſur la nature humaine? il y eut des cas où il fallut la venger.

De la différence des lois politiques et des lois naturelles.

J'APPELLE *lois naturelles* celles que la nature indique dans tous les temps à tous les hommes, pour le maintien de cette juſtice que la nature, quoi qu'on en diſe, a gravée dans nos cœurs. Partout, le vol, la violence, l'homicide, l'ingratitude

(*i*) Voyez l'excellent abrégé de l'hiſtoire chronologique d'Allemagne et du droit public, ſous l'année 803.

envers les parens bienfaiteurs, le parjure commis pour nuire et non pour secourir un innocent, la conspiration contre sa patrie, sont des délits évidens plus ou moins sévèrement réprimés, mais toujours justement.

J'appelle *lois politiques* ces lois faites selon le besoin présent, soit pour affermir la puissance, soit pour prévenir des malheurs.

On craint que l'ennemi ne reçoive des nouvelles d'une ville, on ferme les portes, on défend de s'échapper par les remparts sous peine de mort.

On redoute une secte nouvelle qui, se parant en public de son obéissance aux souverains, cabale en secret pour se soustraire à cette obéissance; qui prêche que tous les hommes sont égaux, pour les soumettre également à ses nouveaux rites; qui enfin sous prétexte qu'il vaut mieux obéir à DIEU qu'aux hommes, et que la secte dominante est chargée de superstitions et de cérémonies ridicules, veut détruire ce qui est consacré par l'Etat; on statue la peine de mort contre ceux qui, en dogmatisant publiquement en faveur de cette secte, peuvent porter le peuple à la révolte.

Deux ambitieux disputent un trône, le plus fort l'emporte, il décerne peine de mort contre les partisans du plus faible. Les juges deviennent les instrumens de la vengeance du nouveau souverain, et les appuis de son autorité. Quiconque était en relation sous *Hugues Capet* avec *Charles de Lorraine* risquait d'être condamné à la mort s'il n'était puissant.

Lorsque *Richard III*, meurtrier de ses deux

neveux, eut été reconnu roi d'Angleterre, le grand *Jury* fit écarteler le chevalier *Guillaume Colinburn*, coupable d'avoir écrit à un ami du comte de *Richemont*, qui levait alors des troupes, et qui régna depuis sous le nom de *Henri VII*; on trouva deux lignes de sa main qui étaient d'un ridicule grossier: elles suffirent pour faire périr ce chevalier par un affreux supplice. Les histoires sont pleines de pareils exemples de justice.

Le droit de représailles est encore une de ces lois reçues des nations. Votre ennemi a fait pendre un de vos braves capitaines qui a tenu quelque temps dans un petit château ruiné contre une armée entière; un de ses capitaines tombe entre vos mains; c'est un homme vertueux que vous estimez et que vous aimez; vous le pendez par représailles. C'est la loi, dites-vous; c'est-à-dire que si votre ennemi s'est souillé d'un crime énorme, il faut que vous en commettiez un autre.

Toutes ces lois d'une politique sanguinaire n'ont qu'un temps, et l'on voit bien que ce ne sont pas de véritables lois puisqu'elles sont passagères. Elles ressemblent à la nécessité où l'on s'est trouvé quelquefois, dans une extrême famine, de manger des hommes. On ne les mange plus dès qu'on a du pain.

Du crime de haute trahison. De Titus Oates, et de la mort d'Augustin de Thou.

On appelle *haute trahison* un attentat contre la patrie ou contre le souverain qui la représente. Il est regardé comme un parricide; donc on ne

doit pas l'étendre jusqu'aux délits qui n'approchent pas du parricide. Car si vous traitez de haute trahison un vol dans une maison de l'Etat, une concussion, ou même des paroles séditieuses, vous diminuez l'horreur que le crime de haute trahison ou de lèse-majesté doit inspirer.

Il ne faut pas qu'il y ait rien d'arbitraire dans l'idée qu'on se forme des grands crimes. Si vous mettez un vol fait à un père par son fils, une imprécation d'un fils contre son père, dans le rang des parricides, vous brisez les liens de l'amour filial. Le fils ne regardera plus son père que comme un maître terrible. Tout ce qui est outré dans les lois tend à la destruction des lois.

Dans les crimes ordinaires, la loi d'Angleterre est favorable à l'accusé; mais dans celui de haute trahison elle lui est contraire. L'exjésuite *Titus Oates* ayant été juridiquement interrogé dans la chambre des communes, et ayant assuré par serment qu'il n'avait plus rien à dire, accusa cependant ensuite le secrétaire du duc d'*York*, depuis *Jacques II*, et plusieurs autres personnes de haute trahison, et sa délation fut reçue: il jura d'abord devant le conseil du roi qu'il n'avait point vu ce secrétaire; et ensuite il jura qu'il l'avait vu. Malgré ces illégalités et ces contradictions, le secrétaire fut exécuté.

Ce même *Oates* et un autre témoin déposèrnet que cinquante jésuites avaient comploté d'assassiner le roi *Charles II*, et qu'ils avaient vu des commissions du père *Oliva*, général des jésuites, pour les officiers qui devaient commander une armée

armée de rebelles. Ces deux témoins suffirent pour faire arracher le cœur à plusieurs accusés et leur en battre les joues. Mais en bonne foi est-ce assez de deux témoins pour faire périr ceux qu'ils veulent perdre? Il faut au moins que ces deux délateurs ne soient pas des fripons avérés. Il faut encore qu'ils ne déposent pas des choses improbables.

Il est bien évident que si les deux plus intègres magistrats du royaume accusaient un homme d'avoir conspiré avec le muphti pour circoncire tout le conseil d'Etat, le parlement, la chambre des comptes, l'archevêque et la sorbonne, en vain ces deux magistrats jureraient qu'ils ont vu les lettres du muphti; on croirait plutôt qu'ils sont devenus fous, qu'on n'aurait de foi à leur déposition. Il était tout aussi extravagant de supposer que le général des jésuites levait une armée en Angleterre, qu'il le ferait de croire que le muphti envoie circoncire la cour de France. Cependant on eut le malheur de croire *Titus Oates*, afin qu'il n'y eût aucune sorte de folie atroce qui ne fût entrée dans la tête des hommes.

Les lois d'Angleterre ne regardent pas comme coupables d'une conspiration ceux qui en sont instruits et qui ne la révèlent pas: elles ont supposé que le délateur est aussi infame que le conspirateur est coupable. En France ceux qui savent une conspiration et ne la dénoncent pas sont punis de mort. *Louis XI*, contre lequel on conspirait souvent, porta cette loi terrible. Un *Louis XII*, un *Henri IV* ne l'eut jamais imaginée.

Cette loi non-seulement force un homme de bien à être délateur d'un crime qu'il pourrait prévenir par de sages conseils et par sa fermeté ; mais elle l'expose encore à être puni comme calomniateur, parce qu'il est très-aisé que les conjurés prennent tellement leurs mesures qu'il ne puisse les convaincre.

Ce fut précisément le cas du respectable *Augustin de Thou*, conseiller d'Etat, fils du seul bon historien dont la France pouvait se vanter, égal à *Guichardin* par ses lumières, et supérieur peut-être par son impartialité.

La conspiration était tramée beaucoup plus contre le cardinal de *Richelieu* que contre *Louis XIII*. Il ne s'agissait point de livrer la France à des ennemis ; car le frère du roi, principal auteur de ce complot, ne pouvait avoir pour but de livrer un royaume dont il se regardait encore comme l'héritier présomptif, ne voyant entre le trône et lui qu'un frère aîné mourant et deux enfans au berceau.

De *Thou* n'était coupable ni devant DIEU, ni devant les hommes. Un des agens de *Monsieur*, frère unique du roi, du duc de *Bouillon*, prince souverain de Sédan, et du grand-écuyer d'*Effiat Cinq-Mars*, avait communiqué de bouche le plan du complot au conseiller d'Etat. Celui-ci alla trouver le grand-écuyer *Cinq-Mars*, et fit ce qu'il put pour le détourner de cette entreprise ; il lui en remontra les difficultés. S'il eût alors dénoncé les conspirateurs, il n'avait aucune preuve contr'eux ; il eût été accablé par la dénégation de

l'héritier préſomptif de la couronne, par celle d'un prince ſouverain, par celle du favori du roi, enfin par l'exécration publique. Il s'expoſait à être puni comme un lâche calomniateur.

Le chancelier *Séguier* même en convint, en confrontant de *Thou* avec le grand-écuyer. Ce fut dans cette confrontation que de *Thou* dit à *Cinq-Mars* ces propres paroles mentionnées au procès-verbal: *Souvenez-vous, Monſieur, qu'il ne s'eſt point paſſé de journée que je ne vous aie parlé de ce traité pour vous en diſſuader.* *Cinq-Mars* reconnut cette vérité. De *Thou* méritait donc une récompenſe plutôt que la mort, au tribunal de l'équité humaine. Il méritait au moins que le cardinal de *Richelieu* l'épargnât; mais l'humanité n'était pas ſa vertu. C'eſt bien ici le cas de quelque choſe de plus que *ſummum jus ſumma injuria.* L'arrêt de mort de cet homme de bien porte: *Pour avoir eu connaiſſance et participation deſdites conſpirations.* Il ne dit point pour ne les avoir pas révélées. Il ſemble que le crime ſoit d'être inſtruit d'un crime, et qu'on ſoit digne de mort pour avoir des yeux et des oreilles.

Tout ce qu'on peut dire peut-être d'un tel arrêt, c'eſt qu'il ne fut pas rendu par juſtice, mais par des commiſſaires. La lettre de la loi meurtrière était préciſe. C'eſt non-ſeulement aux juriſconſultes, mais à tous les hommes, de prononcer ſi l'eſprit de la loi ne fut pas perverti. C'eſt une triſte contradiction qu'un petit nombre d'hommes faſſe périr comme criminel celui que toute une nation juge innocent, et digne d'eſtime.

De la révélation par la confession.

Jaurigni et *Balthazar Gerard*, assassins du prince d'Orange *Guillaume I*, le dominicain *Jacques Clément*, *Châtel*, *Ravaillac*, et tous les autres parricides de ce temps-là, se confessèrent avant de commettre leurs crimes. Le fanatisme, dans ces siècles déplorables, était parvenu à un tel excès que la confession n'était qu'un engagement de plus à consommer leur scélératesse : elle devenait sacrée, par cette raison que la confession est un sacrement.

Strada dit lui-même que *Jaurigni non antè facinus aggredi sustinuit quàm expiatam nexis animam apud dominicanum sacerdotem cælesti pane firmaverit.* " *Jaurigni* n'osa entreprendre » cette action, sans avoir fortifié par le pain » céleste son ame purgée par la confession aux » pieds d'un dominicain. "

On voit, dans l'interrogatoire de *Ravaillac*, que ce malheureux sortant des feuillans, et voulant entrer chez les jésuites, s'était adressé au jésuite d'*Aubigni*; qu'après lui avoir parlé de plusieurs apparitions qu'il avait eues, il montra à ce jésuite un couteau sur la lame duquel un cœur et une croix étaient gravés, et qu'il dit ces propres mots au jésuite : *Ce cœur indique que le cœur du roi doit être porté à faire la guerre aux huguenots.*

Peut-être si ce d'*Aubigni* avait eu assez de zèle et de prudence pour faire instruire le roi de ces paroles, peut-être s'il avait dépeint l'homme qui les avait prononcées, le meilleur des rois n'aurait pas été assassiné.

Le vingtième auguſte ou août, l'année 1610, trois mois après la mort de *Henri IV* dont les bleſſures ſaignaient dans le cœur de tous les Français, l'avocat-général *Servin*, dont la mémoire eſt encore illuſtre, requit qu'on fît ſigner aux jéſuites les quatre articles ſuivans :

1°. Que le concile eſt au-deſſus du pape.

2°. Que le pape ne peut priver le roi d'aucun de ſes droits par l'excommunication.

3°. Que les eccléſiaſtiques ſont entièrement ſoumis au roi comme les autres.

4°. Qu'un prêtre qui ſait par la confeſſion une conſpiration contre le roi et l'Etat doit la révéler aux magiſtrats.

Le 22, le parlement rendit un arrêt par lequel il défendait aux jéſuites d'enſeigner la jeuneſſe avant d'avoir ſigné ces quatre articles ; mais la cour de Rome était alors ſi puiſſante, et celle de France ſi faible, que cet arrêt fut inutile.

Un fait qui mérite d'être obſervé, c'eſt que cette même cour de Rome qui ne voulait pas qu'on révélât la confeſſion, quand il s'agiſſait de la vie des ſouverains, obligeait les confeſſeurs à dénoncer aux inquiſiteurs ceux que leurs pénitentes accuſaient en confeſſion de les avoir ſéduites, et d'avoir abuſé d'elles. *Paul IV*, *Pie IV*, *Clément VIII*, *Grégoire XV* ordonnèrent ces révélations. C'était un piége bien embarraſſant pour les confeſſeurs et pour les pénitentes. C'était faire d'un ſacrement un greffe de délations et même de ſacriléges. Car par les anciens canons, et ſur-tout par le concile de Latran tenu ſous *Innocent III*, tout prêtre qui révèle une confeſſion de quelque nature

que ce puisse être, doit être interdit et condamné à une prison perpétuelle.

Mais il y a bien pis; voilà quatre papes aux seizième et dix-septième siècles, qui ordonnent la révélation d'un péché d'impureté, et qui ne permettent pas celle d'un parricide. Une femme avoue ou suppose dans le sacrement devant un carme qu'un cordelier l'a séduite; le carme doit dénoncer le cordelier. Un assassin fanatique, croyant servir DIEU en tuant son prince, vient consulter un confesseur sur ce cas de conscience, le confesseur devient sacrilége s'il sauve la vie à son souverain.

Cette contradiction absurde et horrible est une suite malheureuse de l'opposition continuelle qui règne depuis tant de siècles entre les lois ecclésiastiques et les lois civiles. Le citoyen se trouve pressé dans cent occasions entre le sacrilége et le crime de haute trahison; et les règles du bien et du mal sont ensevelies dans un chaos dont on ne les a pas encore tirées.

La confession de ses fautes a été autorisé de tout temps chez presque toutes les nations. On s'accusait dans les mystères d'*Orphée*, d'*Isis*, de *Cérès*, de *Samothrace*. Les Juifs faisaient l'aveu de leurs péchés le jour de l'expiation solennelle, et ils sont encore dans cet usage. Un pénitent choisit son confesseur qui devient son pénitent à son tour, et chacun l'un après l'autre reçoit de son compagnon trente-neuf coups de fouet pendant qu'il récite trois fois la formule de confession qui ne consiste qu'en treize mots, et qui par conséquent n'articule rien de particulier.

Aucune de ces confessions n'entra jamais dans les détails, aucune ne servit de prétexte à ces consultations secrètes que des pénitens fanatiques ont faites quelquefois pour avoir droit de pécher impunément, méthode pernicieuse qui corrompt une institution salutaire. La confession qui était le plus grand frein des crimes est souvent devenue, dans des temps de séduction et de trouble, un encouragement au crime même et c'est probablement pour toutes ces raisons que tant de sociétés chrétiennes ont aboli une pratique sainte qui leur a paru aussi dangereuse qu'utile.

De la fausse monnaie.

Le crime de faire de la fausse monnaie est regardé comme haute trahison au second chef, et avec justice; c'est trahir l'Etat que voler tous les particuliers de l'Etat. On demande si un négociant qui fait venir des lingots d'Amérique, et qui les convertit chez lui en bonne monnaie, est coupable de haute trahison, et s'il mérite la mort? Dans presque tous les royaumes on le condamne au dernier supplice; il n'a pourtant volé personne: au contraire, il a fait le bien de l'Etat en lui procurant une plus grande circulation d'espèces. Mais il s'est arrogé le droit du souverain, il le vole en s'attribuant le petit bénéfice que le roi fait sur les monnaies. Il a fabriqué de bonnes espèces, mais il expose ses imitateurs à la tentation d'en faire de mauvaises. C'est beaucoup que la mort. J'ai connu un jurisconsulte qui voulait qu'on condamnât ce

coupable comme un homme habile et utile, à travailler à la monnaie du roi les fers aux pieds.

Du vol domestique.

Dans les pays où un petit vol domestique est puni par la mort, ce châtiment disproportionné n'est-il pas très-dangereux à la société ? n'est-il pas une invitation même au larcin ? car s'il arrive qu'un maître livre son serviteur à la justice pour un vol léger, et qu'on ôte la vie à ce malheureux, tout le voisinage a ce maître en horreur ; on sent alors que la nature est en contradiction avec la loi, et que par conséquent la loi ne vaut rien.

Qu'arrive-t-il donc les maîtres volés, ne voulant pas se couvrir d'opprobre, se contentent de chasser leurs domestiques, qui vont voler ailleurs, et qui s'accoutument au brigandage. La peine de mort étant la même pour un petit larcin que pour un vol considérable, il est évident qu'ils chercheront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir assassins quand ils croiront que c'est un moyen de n'être pas découverts.

Mais si la peine est proportionné au délit, si le voleur domestique est condamné à travailler aux ouvrages publics, alors le maître le dénoncera sans scrupule ; il n'y aura plus de honte attachée à la dénonciation ; le vol sera moins fréquent. Tout prouve cette grande vérité, qu'une loi rigoureuse produit quelquefois les crimes.

Du

Du suicide.

LE fameux *du Verger de Hauranne* abbé de St Cyran, regardé comme le fondateur de Port-royal, écrivit vers l'an 1608 un traité sur le suicide (*k*) qui est devenu un des livres les plus rares de l'Europe.

" Le Décalogue, dit-il, ordonne de ne point „ tuer. L'homicide de soi-même ne semble pas „ moins compris dans ce précepte que le meurtre „ du prochain. Or s'il est des cas où il est permis „ de tuer son prochain, il est aussi des cas où „ il est permis de se tuer soi-même.

„ On ne doit attenter sur sa vie qu'après avoir „ consulté la raison. L'autorité publique, qui tient „ la place de DIEU, peut disposer de notre vie. „ La raison de l'homme peut aussi tenir lieu de „ la raison de DIEU, c'est un rayon de la lumière „ éternelle. "

St Cyran étend beaucoup cet argument qu'on peut prendre pour un pur sophisme; mais quand il vient à l'explication et aux détails, il est plus difficile de lui répondre. " On peut, dit-il, se „ tuer pour le bien de son prince, pour celui „ de sa patrie, pour celui de ses parens. "

On ne voit pas en effet qu'on puisse condamner les *Codrus* et les *Curtius*. Il n'y a point de souverain qui osât punir la famille d'un homme qui se serait dévoué pour lui; que dis-je? il n'en est point qui osât ne la pas récompenser. *St Thomas*

(*k*) Il fut imprimé *in*-12 à Paris, chez *Touſſaint du Brai*, en 1609, avec privilége du roi: il doit être dans la bibliothèque de S. M.

avant *St Cyran* avait dit la même chose. Mais on n'a besoin ni de *Thomas*, ni de *Bonaventure*, ni de *Haurane*, pour savoir qu'un homme qui meurt pour sa patrie est digne de nos éloges.

L'abbé de *St Cyran* conclut qu'il est permis de faire pour soi-même ce qu'il est beau de faire pour un autre. On sait assez tout ce qui est allégué dans *Plutarque*, dans *Sénèque*, dans *Montagne* et dans cent autres philosophes en faveur du suicide. C'est un lieu-commun épuisé. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'une action que les lois condamnent, mais ni l'ancien Testament ni le nouveau n'ont jamais défendu à l'homme de sortir de la vie quand il ne peut plus la supporter. Aucune loi romaine n'a condamné le meurtre de soi-même. Au contraire, voici la loi de l'empereur *Marc-Antonin* qui ne fut jamais révoquée.

" (*l*) Si votre père ou votre frère n'étant pré-
„ venu d'aucun crime se tue ou pour se soustraire
„ aux douleurs, ou par ennui de la vie, ou par
„ désespoir, ou par démence; que son testament
„ soit valable, ou que ses héritiers succèdent
„ par *intestat.* "

Malgré cette loi humaine de nos maîtres, nous traînons encore sur la claie, nous traversons d'un pieu le cadavre d'un homme qui est mort volontairement, nous rendons sa mémoire infame. Nous déshonorons sa famille autant qu'il est en nous. Nous punissons le fils d'avoir perdu son père, et la veuve d'être privée de son mari. On confisque

(*l*) Premier Cod. *De bonis eorum qui sibi mortem* etc. *Leg.* 3 *ff. eod.*

même le bien du mort ; ce qui est en effet ravir le patrimoine des vivans auxquels il appartient. Cette coutume, comme plusieurs autres, est dérivée de notre droit canon, qui prive de la sépulture ceux qui meurent d'une mort volontaire. On conclut de-là qu'on ne peut hériter d'un homme qui est censé n'avoir point d'héritage au ciel. Le droit canon au titre *de pœnitentiâ* assure que *Judas* commit un plus grand péché en s'étranglant qu'en vendant Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

D'une espèce de mutilation.

ON trouve dans le Digeste une loi d'*Adrien* (*m*) qui dénonce peine de mort contre les médecins qui font des eunuques, soit en leur arrachant les testicules, soit en les froissant. On confisquait aussi par cette loi les biens de ceux qui faisaient ainsi mutiler. On aurait pu punir *Origène* qui se soumit à cette opération, ayant interprété rigoureusement ce passage de *St Matthieu : Il en est qui se sont châtrés eux-mêmes pour le royaume des cieux.*

Les choses changèrent sous les empereurs suivans qui adoptèrent le luxe asiatique, et surtout dans le bas empire de Constantinople, où l'on vit des eunuques devenir patriarches, et commander des armées.

Aujourd'hui à Rome l'usage est qu'on châtre les enfans pour les rendre dignes d'être musiciens du pape, de sorte que *castrato* et *musico del papa* sont devenus synonymes. Il n'y a pas long-

(*m*) *Ad legem Corneliam de sicariis.*

temps qu'on voyait à Naples en gros caractères au-dessus de la porte de certains barbiers : *Qui si castrano maravigliosamente i putti.*

De la confiscation attachée à tous les délits dont on a parlé.

C'EST une maxime reçue au barreau : *Qui confisque le corps confisque les biens*; maxime en vigueur dans les pays où la coutume tient lieu de loi. Ainsi, comme nous venons de le dire, on y fait mourir de faim les enfans de ceux qui ont terminé volontairement leurs tristes jours, comme les enfans des meurtriers. Ainsi une famille entière est punie dans tous les cas pour la faute d'un seul homme.

Ainsi lorsqu'un père de famille aura été condamné aux galères perpétuelles par une sentence arbitraire, (*n*) soit pour avoir donné retraite chez soi à un prédicant, soit pour avoir écouté son sermon dans quelques cavernes, ou dans quelque désert, la femme et les enfans sont réduits à mendier leur pain.

Cette jurisprudence qui consiste à ravir la nourriture aux orphelins, et à donner à un homme le bien d'autrui, fût inconnu dans tout le temps de la république romaine. *Sylla* l'introduisit dans ses proscriptions. Il faut avouer qu'une rapine inventée par *Sylla* n'était pas un exemple à suivre. Aussi cette loi, qui semblait n'être dictée que par l'inhumanité et l'avarice, ne fut suivie ni par *César*, ni par le bon empereur *Trajan*, ni par les

(*n*) Voyez l'édit de 1724, 14 mai, publié à la sollicitation du cardinal de *Fleuri* et revu par lui.

Antonins, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec respect et avec amour. Enfin, sous *Justinien* la confiscation n'eut lieu que pour le crime de lèse-majesté.

Il semble que dans les temps de l'anarchie féodale les princes et les seigneurs des terres étant très-peu riches, cherchassent à augmenter leur trésor par les condamnations de leurs sujets, et qu'on voulût leur faire un revenu du crime. Les lois chez eux étant arbitraires, et la jurisprudence romaine ignorée, les coutumes ou bizarres ou cruelles prévalurent. Mais aujourd'hui que la puissance des souverains est fondée sur des richesses immenses et assurées, leur trésor n'a pas besoin de s'enfler des faibles débris d'une famille malheureuse. Ils sont abandonnés pour l'ordinaire au premier qui les demande. Mais est-ce à un citoyen à s'engraisser des restes du sang d'un autre citoyen?

La confiscation n'est point admise dans les pays où le droit romain est établi, excepté le ressort du parlement de Toulouse. Elle ne l'est point dans quelques pays coutumiers, comme le Bourbonnais, le Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne, où au moins elle respecte les immeubles. Elle était établie autrefois à Calais, et les Anglais l'abolirent lorsqu'ils en furent les maîtres. Il est assez étrange que les habitans de la capitale vivent sous une loi plus rigoureuse que ceux des petites villes: tant il est vrai que la jurisprudence a été souvent établie au hasard, sans régularité, sans uniformité, comme on bâtit des chaumières dans un village.

Qui croirait que l'an 1673, dans le beau siècle de la France, l'avocat-général *Omer Talon* ait parlé ainsi en plein parlement au sujet d'une demoiselle de *Canillac* ? (o)

" Au chapitre XIII du Deutéronome, DIEU
„ dit : Si tu te rencontres dans une ville, et dans
„ un lieu où règne l'idolâtrie, mets tout au fil de
„ l'épée, sans exception d'âge, de sexe, ni de
„ condition. Rassemble dans les places publiques
„ toutes les dépouilles de la ville, brûle la toute
„ entière avec ses dépouilles, et qu'il ne reste
„ qu'un monceau de cendres de ce lieu d'abomina-
„ tion. En un mot, fais-en un sacrifice au Seigneur,
„ et qu'il ne demeure rien en tes mains des biens
„ de cet anathème.

„ Ainsi, dans le crime de lèse-majesté le roi
„ était maître des biens, et les enfans en étaient
„ privés. Le procès ayant été fait à *Naboth*, *quia*
„ *maledixerat regi*, le roi *Achab* se mit en posses-
„ sion de son héritage. *David* étant averti que
„ *Miphibozeth* s'était engagé dans la rebellion,
„ donna tous ses biens à *Siba* qui lui en apporta la
„ nouvelle : *Tua sint omnia quæ fuerunt Miphi-*
„ *bozeth.* "

Il s'agit de savoir qui héritera des biens de Mlle de *Canillac*, biens autrefois confisqués sur son père, abandonnés par le roi à un garde du trésor royal, et donnés ensuite par le garde du trésor royal à la testatrice. Et c'est sur ce procès d'une fille d'Auvergne qu'un avocat-général s'en rapporte à *Achab* roi d'une partie de la Palestine, qui con-

(o) Journal du palais, tome I, page 444.

fisqua la vigne de *Naboth* après avoir assassiné le propriétaire par le poignard de la justice; action abominable qui est passée en proverbe, pour inspirer aux hommes l'horreur de l'usurpation. Assurément la vigne de *Noboth* n'avait aucun rapport avec l'héritage de Mlle de *Canillac*. Le meurtre et la confiscation des biens de *Miphibozeth*, petits-fils du roi *Saül*, et fils de *Jonathas*, ami et protecteur de *David*, n'ont pas une plus grande affinité avec le testament de cette demoiselle.

C'est avec cette pédanterie, avec cette démence de citations étrangères au sujet, avec cette ignorance des premiers principes de la nature humaine, avec ces préjugés mal conçus et mal appliqués, que la jurisprudence a été traitée par des hommes qui ont eu de la réputation dans leur sphère. On laisse aux lecteurs à se dire ce qu'il est superflu qu'on leur dise.

De la procédure criminelle, et de quelques autres formes.

Si un jour des lois humaines adoucissent en France quelques usages trop rigoureux, sans pourtant donner des facilités au crime, il est à croire qu'on réformera aussi la procédure dans les articles où les rédacteurs ont paru se livrer à un zèle trop sévère. L'ordonnance criminelle, en plusieurs points, semble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés. C'est la seule loi qui soit uniforme dans tout le royaume; ne devrait elle pas être aussi favorable à l'innocent que terrible au coupable? En Angleterre, un simple empriſonnement fait mal-à-

propos est réparé par le ministre qui l'a ordonné : mais en France, l'innocent qui a été plongé dans les cachots, qui a été appliqué à la torture, n'a nulle consolation à espérer, nul dommage à répéter contre personne ; il reste flétri pour jamais dans la société. L'innocent flétri ! et pourquoi ? parce qu'il a été disloqué ! il ne devrait exciter que la pitié et le respect. La recherche des crimes exige des rigueurs : c'est une guerre que la justice humaine fait à la méchanceté ; mais il y a de la générosité et de la compassion jusque dans la guerre. Le brave est compatissant ; faudrait-il que l'homme de loi fût barbare ?

Comparons seulement ici, en quelques points, la procédure criminelle des Romains avec la nôtre.

Chez les Romains, les témoins étaient entendus publiquement en présence de l'accusé, qui pouvait leur répondre, les interroger lui-même, ou leur mettre en tête un avocat. Cette procédure était noble et franche, elle respirait la magnanimité romaine.

Chez nous tout se fait secrétement. Un seul juge avec son greffier entend chaque témoin l'un après l'autre. Cette pratique établie par *François I*, fut autorisée par les commissaires qui rédigèrent l'ordonnance de *Louis XIV* en 1670. Une mépriſe seule en fut la cause.

On s'était imaginé, en lisant le code *de Testibus*, que ces mots, (*p*) *testes intrare judicii secretum*, signifiaient que les témoins étaient interrogés en secret. Mais *secretum* signifie ici le cabinet du

(*p*) Voyez *Bornier*, titre VI, article II des informations.

juge. *Intrare secretum*, pour dire parler secrétement, ne serait pas latin. Ce fut un solécisme qui fit cette partie de notre jurisprudence.

Les déposans sont pour l'ordinaire des gens de la lie du peuple, et à qui le juge, enfermé avec eux, peut faire dire tout ce qu'il voudra. Ces témoins sont entendus une seconde fois, toujours en secret, ce qui s'appelle *récolement*. Et si après ce récolement ils se rétractent dans leurs dépositions, ou s'ils les changent dans des circonstances essentielles, ils sont punis comme faux témoins. De sorte que lorsqu'un homme d'un esprit simple, et ne sachant pas s'exprimer, mais ayant le cœur droit et se souvenant qu'il en a dit trop ou trop peu, qu'il a mal entendu le juge, ou que le juge l'a mal entendu, révoque ce qu'il a dit, par un principe de justice, il est puni comme un scélérat, et il est forcé souvent de soutenir un faux témoignage, par la seule crainte d'être traité en faux témoin.

En fuyant, il s'expose à être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Quelques jurisconsultes, à la vérité, ont assuré que le contumax ne devait pas être condamné, si le crime n'était pas clairement prouvé: mais d'autres jurisconsultes, moins éclairés et peut-être plus suivis, ont eu une opinion contraire; ils ont osé dire que la fuite de l'accusé était une preuve du crime; que le mépris qu'il marquait pour la justice, en refusant de comparaître, méritait le même châtiment que s'il était convaincu. Ainsi, suivant la secte des jurisconsultes que

le juge aura embraſſée, l'innocent ſera abſous ou condamné.

C'eſt un grand abus dans la juriſprudence françaiſe, que l'on prenne ſouvent pour loi les rêveries et les erreurs, quelquefois cruelles, d'hommes ſans aveu qui ont donné leurs ſentimens pour des lois.

Sous le règne de *Louis XIV* on a fait deux ordonnances qui ſont uniformes dans tout le royaume. Dans la première, qui a pour objet la procédure civile, il eſt défendu aux juges de condamner en matière civile, ſur défaut, quand la demande n'eſt pas prouvée; mais dans la ſeconde, qui règle la procédure criminelle, il n'eſt point dit que faute de preuves l'accuſé ſera renvoyé. Choſe étrange! La loi dit qu'un homme à qui on demande quelque argent ne ſera condamné par défaut qu'au cas que la dette ſoit avérée; mais s'il eſt queſtion de la vie, c'eſt une controverſe au barreau, de ſavoir ſi l'on doit condamner le contumax, quand le crime n'eſt pas prouvé; et la loi ne réſout pas la difficulté.

Quand l'accuſé a pris la fuite, vous commencez par ſaiſir et annoter tous ſes biens: vous n'attendez pas ſeulement que la procédure ſoit achevée. Vous n'avez encore aucune preuve; vous ne ſavez pas encore s'il eſt innocent ou coupable, et vous commencez par lui faire des frais immenſes!

C'eſt une peine, dites-vous, dont vous puniſſez ſa déſobéiſſance au décret de priſe de corps. Mais l'extrême rigueur de votre pratique criminelle ne le force-t-elle pas à cette déſobéiſſance?

Un homme eſt-il accuſé d'un crime, vous l'enfermez d'abord dans un cachot affreux ; vous ne lui permettez communication avec perſonne ; vous le chargez de fers, comme ſi vous l'aviez déjà jugé coupable. Les témoins qui dépoſent contre lui ſont entendus ſecrétement. Il ne les voit qu'un moment à la confrontation : avant d'entendre leurs dépoſitions, il doit alléguer les moyens de reproches qu'il a contr'eux : il faut les circonſtancier : il faut qu'il nomme au même inſtant toutes les perſonnes qui peuvent appuyer ces moyens : il n'eſt plus admis aux reproches après la lecture des dépoſitions. S'il montre aux témoins, ou qu'ils ont exagéré des faits, ou qu'ils en ont omis d'autres, ou qu'ils ſe ſont trompés ſur des détails, la crainte du ſupplice les fera perſiſter dans leur parjure. Si des circonſtances que l'accuſé aura énoncées dans ſon interrogatoire ſont rapportées différemment par les témoins, c'en ſera aſſez à des juges, ou ignorans ou prévenus, pour condamner un innocent.

Quel eſt l'homme que cette procédure n'épouvante pas ? quel eſt l'homme juſte qui puiſſe être ſûr de n'y pas ſuccomber ? O juges ! voulez vous que l'innocent accuſé ne s'enfuie pas ? facilitez-lui les moyens de ſe défendre.

La loi ſemble obliger le magiſtrat à ſe conduire envers l'accuſé plutôt en ennemi qu'en juge. Ce juge eſt le maître d'ordonner (*q*) la confrontation du prévenu avec le témoin, ou de l'omettre.

(*q*) Et *ſi beſoin eſt, confrontez*, dit l'ordonnance de 1670 art. 1, tit. XV.

Comment une chose aussi nécessaire que la confrontation peut-elle être arbitraire ?

L'usage semble en ce point contraire à la loi qui est équivoque ; il y a toujours confrontation, mais le juge ne confronte pas toujours tous les témoins, il omet souvent ceux qui ne lui semblent pas faire une charge considérable : cependant tel témoin qui n'a rien dit contre l'accusé dans l'information, peut déposer en sa faveur à la confrontation. Le témoin peut avoir oublié des circonstances favorables au prévenu ; le juge même peut n'avoir pas senti d'abord la valeur de ces circonstances et ne les avoir pas rédigées. Il est donc très-important que l'on confronte tous les témoins avec le prévenu, et qu'en ce point la confrontation ne soit pas arbitraire.

S'il s'agit d'un crime, le prévenu ne peut avoir d'avocat ; alors il prend le parti de la fuite : c'est ce que toutes les maximes du barreau lui conseillent : mais en fuyant il peut être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Ainsi donc un homme à qui on demande quelque argent n'est condamné par défaut qu'au cas que la dette soit avérée ; mais s'il est question de sa vie, on peut le condamner par défaut quand le crime n'est pas constaté. Quoi donc ! la loi aurait fait plus de cas de l'argent que de la vie ? O juges ! consultez le pieux *Antonin* et le bon *Trajan* ; ils défendent que les absens soient (r) condamnés.

(r) Digeste, loi I, titre *de absentibus*, et l. 5, *tit de pœnis*.

Quoi ! votre loi permet qu'un concussionnaire, un banqueroutier frauduleux ait recours au ministère d'un avocat, et très-souvent un homme d'honneur est privé de ce secours ! S'il peut se trouver une seule occasion où un innocent serait justifié par le ministère d'un avocat, n'est-il pas clair que la loi qui l'en prive est injuste ?

Le premier président de *Lamoignon* disait contre cette loi, que " l'avocat ou conseil qu'on avait
„ accoutumé de donner aux accusés n'est point un
„ privilége accordé par les ordonnances ni par les
„ lois ; c'est une liberté acquise par le droit natu-
„ rel, qui est plus ancien que toutes les lois hu-
„ maines. La nature enseigne à tout homme qu'il
„ doit avoir recours aux lumières des autres quand
„ il n'en a pas assez pour se conduire, et emprun-
„ ter du secours quand il ne se sent pas assez fort
„ pour se défendre. Nos ordonnances ont retran-
„ ché aux accusés tant d'avantages, qu'il est bien
„ juste de leur conserver ce qui leur reste, et
„ principalement l'avocat qui en fait la partie la
„ plus essentielle. Que si l'on veut comparer notre
„ procédure à celle des Romains et des autres
„ nations, on trouvera qu'il n'y en a point de
„ si rigoureuse que celle qu'on observe en
„ France, particulièrement depuis l'ordonnance
„ de 1539." (s)

Cette procédure est bien plus rigoureuse depuis l'ordonnance de 1670. Elle eût été plus douce, si le plus grand nombre des commissaires eût pensé comme M. de *Lamoignon*.

(s) *Procès-verb. de l'ord.* p. 163.

Le parlement de Toulouse a un usage bien singulier dans les preuves par témoins. On admet ailleurs des demi-preuves, qui au fond ne sont que des doutes; car on sait qu'il n'y a point de demi-vérités: mais à Toulouse on admet des quarts et des huitièmes de preuves. On y peut regarder, par exemple, un ouï-dire comme un quart, un autre ouï-dire plus vague comme un huitième; de sorte que huit rumeurs qui ne sont qu'un écho d'un bruit mal fondé, peuvent devenir une preuve complète; et c'est à-peu près sur ce principe que *Jean Calas* fut condamné à la roue. Les lois romaines exigeaient des preuves *luce meridiana clariores*.

Idée de quelque réforme.

La magistrature est si respectable que le seul pays de la terre où elle est vénale, fait des vœux pour être délivré de cet usage. On souhaite que le jurisconsulte puisse parvenir par son mérite à rendre la justice qu'il a défendue par ses veilles, par sa voix et par ses écrits. Peut-être alors on verrait naître par d'heureux travaux une jurisprudence régulière et uniforme.

Jugera-t-on toujours différemment la même cause en province et dans la capitale? Faut-il que le même homme ait raison en Bretagne, et tort en Languedoc? Que dis-je? il y a autant de jurisprudences que de villes; et dans le même parlement la maxime d'une chambre n'est pas celle de la chambre voisine. (*t*)

(*t*) Voyez sur cela le président *Bouhier*.

Quelle prodigieuse contrariété entre les lois du même royaume! A Paris un homme qui a été domicilié dans la ville un an et un jour, est réputé bourgeois. En Franche-Comté un homme libre qui a demeuré un an et un jour dans une maison main-mortable devient esclave; ses collatéraux n'hériteraient pas de ce qu'il aurait acquis ailleurs; et ses propres enfans sont réduits à la mendicité, s'ils ont passé un an loin de la maison où le père est mort. La province est nommée franche, mais quelle franchise!

Quand on veut poser des limites entre l'autorité civile et les usages ecclésiastiques, quelles disputes interminables! où sont ces limites? qui conciliera les éternelles contradictions du fisc et de la jurisprudence? Enfin pourquoi dans certains pays les arrêts ne sont-ils jamais motivés? Y a-t-il quelque honte à rendre raison de son jugement? Pourquoi ceux qui jugent au nom du souverain ne présentent-ils pas au souverain leurs arrêts de mort avant qu'on les exécute?

De quelque côté qu'on jette les yeux, on trouve la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons donc à perfectionner les lois dont nos vies et nos fortunes dépendent.

PRIX
DE LA JUSTICE
ET
DE L'HUMANITÉ. (a)

Gazette de Berne, N° XIV, 15 février 1777.

De Berne 13 février.

UN ami de l'humanité, qui content de faire le bien veut se soustraire à la reconnaissance publique en cachant son nom, touché des inconvéniens qui naissent de l'imperfection des lois criminelles de la plupart des Etats de l'Europe, a fait parvenir à la société économique de cette ville un prix de cinquante louis en faveur du mémoire que la société jugera le meilleur sur l'objet qui suit.

Composer et rédiger un plan complet et détaillé de législation sur les matières criminelles sous ce triple point de vue.

1°. Des crimes et des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

(a) Il ne faut pas entendre ici par humanité *humanum genus*, la nature humaine, le genre humain, *Homo sum, humani nihil à me alienum puto*; car on ne donne pas un prix au genre humain, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus sensible qui aura joint le plus de justice à cette vertu. *Voyez le dictionnaire de l'académie française.*

2°. De

2°. De la nature et de la force des preuves et des présomptions.

3°. De la manière de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, en sorte que la douceur de l'instruction et des peines soit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt et exemplaire, et que la société civile trouve la plus grande sureté possible pour la liberté et l'humanité.

Les pièces de concours doivent être adressées *Franco* à M. le docteur *Tribolet*, secrétaire perpétuel de la société, et seront reçues jusqu'au premier juillet 1779.

Un autre inconnu, touché du même zèle, ajoute cinquante louis au prix proposé, et les fait déposer dans les mêmes mains, afin que la société puisse à son gré augmenter le prix ou donner des *accessit*.

Nous présentons à ceux qui travailleront nos doutes sur un sujet si important, afin qu'ils les résolvent s'ils les en jugent dignes.

ARTICLE PREMIER.

Des crimes et des châtimens proportionnés.

Les lois ne peuvent que se ressentir de la faiblesse des hommes qui les ont faites. Elles sont variables comme eux.

Quelques-unes ont été dictées chez les grandes nations par les puissans pour écraser les faibles. Elles ont été si équivoques que mille interprètes se sont empressés de les commenter; et comme la

plupart n'ont fait leur gloſe que comme on fait un métier, pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obſcur que le texte. La loi eſt devenue un poignard à deux tranchans qui égorge également l'innocent et le coupable. Ainſi ce qui devait être la ſauvegarde des nations en eſt ſi ſouvent devenu le fléau, qu'on eſt parvenu à douter ſi la meilleure des législations ne ſerait pas de n'en point avoir.

En effet, ſi on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des *Bartoles*, des *Cujas* etc. que de l'autre on vous préſente vingt juges peu ſavans, mais qu'ils ſoient des vieillards exempts des paſſions qui corrompent le cœur, au-deſſus du beſoin qui l'avilit, et accoutumés aux affaires dont l'habitude rend preſque toujours le ſens droit; dites-moi par qui vous choiſiriez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux, auſſi intéreſſés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ignorans reſpectables?

Après avoir bien ſenti la difficulté preſque inſurmontable de compoſer un bon code criminel, également éloigné de la rigueur et de l'indulgence; je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible: Je vous ſupplie, Meſſieurs, de m'éclairer ſur les délits auxquels la miſérable nature humaine eſt le plus ſujette. Un état bien policé ne doit-il pas les prévenir autant qu'il eſt poſſible, avant de penſer à les punir?

Je vous propoſerais de récompenſer les vertus dans le peuple, ſelon la loi établie dans le plus ancien empire, et le mieux policé de la terre,

si nous n'étions pas astreints par notre sujet à nous en tenir aux châtimens des crimes.

Commençons par le vol qui est la plus commune des transgressions.

ARTICLE II.

Du vol.

Le filoutage, le larcin, le vol, étant d'ordinaire le crime des pauvres, et les lois ayant été faites par les riches, ne croyez-vous pas que tous les gouvernemens qui sont entre les mains des riches, doivent commencer par essayer de détruire la mendicité, au lieu de guetter les occasions de la livrer aux bourreaux? (1)

Dans des royaumes florissans on a publié des édits, des ordonnances, des arrêts pour rendre cette multitude effroyable de gueux qui déshonorent la nature humaine, utile à elle-même et à l'Etat.

Mais il y a si loin d'un édit à l'exécution, que le projet le plus sage a été le plus vain. Ainsi ces

(1) Dans tout pays où par l'effet des mauvaises lois une grande partie des habitans n'a ni propriété foncière ni capitaux, la société est nécessairement affligée de ce fléau. Il est bon sans doute qu'il y ait des maisons où l'on offre du pain à ceux qui ne peuvent gagner leur vie, en les assujettissant à un travail qu'ils soient capables de faire: mais ces asiles doivent être libres. Les hommes humains et justes seront toujours blessés de voir condamner un malheureux à la perte de sa liberté, parce qu'il a demandé du secours à un autre homme. Avec de bonnes lois les mendians seraient rares et le petit nombre qu'il pourrait y avoir encore ne serait ni incommode ni dangereux.

grands Etats ſont toujours une pépinière de voleurs de toute eſpèce.

On y pend les petits larrons comme on fait; le vol domeſtique eſt puni et non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très-riche, il n'y a pas long-temps, une fille de dix-huit ans d'une rare beauté. Quel était ſon crime? elle avait pris dix-huit ſerviettes à une cabaretière ſa maîtreſſe, qui ne lui payait point ſes gages.

Toute la canaille qui court à ces ſpectacles comme au ſermon, parce qu'on y entre ſans payer, fondait en larmes: et aucun n'aurait oſé délivrer la victime, quoique tous euſſent volontiers lapidé la barbare qui la feſait périr.

Quel eſt l'effet de cette loi inhumaine qui met ainſi dans la balance une vie précieuſe contre dix-huit ſerviettes? c'eſt de multiplier les vols. Car quel eſt le maître de maiſon qui oſera abjurer tout ſentiment d'honneur et de pitié au point de livrer ſon domeſtique coupable d'un tort ſi petit pour être pendu à ſa porte? On ſe contente de le chaſſer; il va voler ailleurs, et il devient ſouvent un brigand meurtrier. C'eſt la loi qui l'a rendu tel: c'eſt elle qui eſt coupable de tous ſes crimes.

En Angleterre on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au-deſſus de douze ſous. (2) Cela n'eſt pas cher. Ailleurs le

(2) Cette loi n'eſt pas exécutée. L'uſage eſt ou d'éluder la loi, ou de s'adreſſer au roi pour qu'il change la peine. Preſque par-tout les mœurs ſont plus douces que les lois qui ont été faites dans des temps où les mœurs étaient

larcin du moindre meuble dans une maison royale mène à la corde; et il y en a des exemples.

Est-ce pour réparer le tort fait au roi? il est certainement l'homme du royaume qu'on appauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son père? un père pardonnerait. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître? je n'ai plus qu'à me taire; j'aurais trop à dire.

La postérité croira-t-elle qu'en Angleterre où les derniers siècles ont vu naître tant de lois favorables au peuple, on ait pu cependant porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton? Croira-t-on qu'en 1624 le roi d'Espagne *Philippe IV* ait, par un édit, condamné à la potence quiconque fait passer une livre d'or, ou d'argent, ou de cuivre, hors de son royaume? Et c'est le maître des mines du Mexique et du Pérou qui a fait cette loi!

Dans presque tous les pays catholiques, qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un soleil, la peine ordinaire est d'être brûlé, nous disent les institutes au droit criminel de France, page 445.

On n'examine pas si dans un temps de famine un père de famille aura dérobé ces ornemens pour nourrir sa famille mourante; si le coupable a voulu outrager DIEU, si on peut l'outrager, si

féroces. Il est singulier que l'Angleterre, où les premiers de la nation sont si éclairés, laisse subsister une si grande quantité de lois absurdes. Elles ne sont plus exécutées, il est vrai; mais elles forcent la nation à laisser à la puissance exécutrice le droit de modifier ou d'enfreindre la loi.

un ciboire lui eſt néceſſaire ; ſi le voleur a ſu ce que c'eſt qu'un ciboire ; ſi ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence, ce qui diminuerait le délit. Le ſacriſtain qui a fait cette loi a-t-il bien ſongé qu'un homme brûlé vif ne peut plus ſe repentir et réparer ſes fautes ? (3)

On a pendu à Londres, cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre nommé *Dod*, et non-ſeulement grand prédicateur, mais directeur des conſciences les plus timorées ; et non-ſeulement directeur des conſciences, mais promoteur des établiſſemens les plus charitables. Il était convaincu d'avoir volé trois mille livres ſterling par un crime de faux, en contrefeſant la ſignature du jeune comte de *Cheſterfield*, dont il était le chapelain et le penſionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en vain demandé ſa grâce, et que le gouvernement s'eſt cru obligé de la refuſer, parce que le crime de faux était trop commun chez cette nation guerrière et marchande. Toutes les dévotes du chapelain *Dod* ont pleuré en le voyant pendre, et il a édifié tous les ſpectateurs. Il eſt certain que ſon châtiment eût été plus exemplaire et plus utile, ſi on l'avait vu

(3) En 1780 un malheureux fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à être brûlé vif, comme véhémentement ſoupçonné d'avoir volé un calice. Cependant il n'exiſte aucune loi formelle qui prononce la peine du feu contre ce délit ; auſſi le même tribunal n'a-t-il condamné pour ce crime qu'aux galères toutes les fois qu'un des juges a eu le courage de réclamer les droits de la raiſon et ceux de l'humanité.

pendant une ou deux années, une chaîne au cou, nétoyer de ſes mains ſacerdotales le milieu très-ſale des rues de Londres, et ſi on l'eût envoyé enſuite préparer la morue dans l'île de Terre-Neuve, qui a beſoin de manœuvres.

Il aurait prêché à ſon aiſe les dévotes de ces quartiers; il y aurait civiliſé les mercenaires de l'île et les ſauvages; il s'y ſerait marié; il aurait eu des enfans qu'il aurait élevés dans la crainte de DIEU et dans l'amour du prochain.

Monſieur l'abbé *la Coſte*, qui travailla long-temps dans Paris à un journal nommé l'*Année littéraire*, et qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur *Dod*, ne fut condamné qu'aux galères. C'était un homme bien fait et robuſte. Il a été utile à ſa patrie tant qu'il a vécu.

En Allemagne et en France on fait expirer ſur la roue, ſans diſtinction, ceux qui ont commis des vols ſur le grand chemin, et ceux qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigands d'être aſſaſſins, afin d'exterminer les objets et les témoins de leurs crimes? En Angleterre les voleurs ſont très-rarement meurtriers, parce qu'ils ne ſont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas aſſez diſtingué la rapine et l'aſſaſſinat.

Puniſſez, mais ne puniſſez pas aveuglément. Puniſſez, mais utilement. Si on a peint la juſtice avec un bandeau ſur les yeux, il faut que la raiſon ſoit ſon guide.

ARTICLE III.

Du meurtre.

C'EST à vous, Messieurs, d'examiner dans quel cas il est équitable d'arracher la vie à votre semblable à qui DIEU l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout temps ces meurtres non-seulement légitimes, mais glorieux. Cependant, d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les brachmanes, autant que le porc était en exécration chez les Arabes et chez les Egyptiens? D'où vient que les pythagoriciens, les thérapeutes, les troglodites, les esséniens, et ceux qui voulurent quelque temps les imiter, ne regardèrent les batailles tant vantées, si souvent ordonnées par les dieux de toute espèce, et honorées de leur présence, que comme d'infames assassinats multipliés et comme l'assemblage de tous les crimes? Les primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de quakres, ont fui et détesté la guerre pendant plus d'un siècle, jusqu'au jour où ils ont été forcés par leurs frères les chrétiens de Londres, de renoncer à cette prérogative qui les distinguait de presque tout le reste de la terre. On peut donc à toute force se passer de tuer des hommes.

Mais voilà des citoyens qui vous crient : Un brutal m'a crevé un œil, un barbare a tué mon frère, vengez-nous; donnez-moi un œil de l'agresseur qui m'a éborgné; donnez-moi tout le sang meurtrier par qui mon frère a été égorgé; exécutez l'ancienne, l'universelle loi du talion.

Ne

Ne pouvez-vous pas leur répondre : Quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus ? quand j'aurai fait mourir dans les tourmens celui qui a tué votre frère, ce frère sera-t-il ressuscité ? Attendez quelques jours ; alors votre juste douleur aura perdu de sa violence ; vous ne serez pas fâché de voir de l'œil qui vous reste, une grosse somme d'argent que je vous ferai donner par le mutileur. Elle vous fera passer doucement votre vie ; et de plus, il sera votre esclave pendant quelques années, pourvu que vous lui laissiez ses deux yeux pour vous mieux servir pendant ce temps-là.

A l'égard de l'assassin de votre frère, il sera votre esclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public et à lui-même.

C'est ainsi qu'on en use en Russie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie, à servir toujours la patrie. Leur supplice est une leçon continuelle ; et c'est depuis ce temps là que cette vaste partie du monde n'est plus barbare.

A DIEU ne plaise que je fasse l'éloge des mœurs atroces qui régnèrent en Europe dans la décadence de l'empire romain, et au temps de *Charlemagne*. Quiconque avait quatre cents écus dont il ne savait que faire, pouvait tuer à son choix un antrustion ou un évêque. Chaque assassinat avait son prix fait. En Pologne, jusqu'à nos derniers temps, tout pauvre gentillâtre *elector regum et destrusor tyrannorum*, pouvait assassiner noble-

ment un cultivateur, un serf de glèbe, pour environ trente francs de notre monnaie. La vie de ces hommes, nos semblables, n'était pas plus chère dans l'ancien gouvernement féodal.

Je ne propose pas sans doute l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le punir sans un meurtre nouveau. Le moyen de venger la famille est de pardonner. En Turquie, lorsqu'un meurtrier est condamné à perdre la vie, il est libre à l'héritier du mort de lui faire grâce; c'est l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hircanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie. (*b*)

(*b*) Une société qui a composé trois volumes pleins d'une érudition utile sur l'esprit des lois, a fait usage d'un passage curieux des voyages de *Chardin*, que je trouve au second volume de l'édit. en deux colonnes *in*-4°. 1711, page 297; le voici: " Quand j'arrivai en Perse, je pris les Persans „ pour des barbares, voyant qu'ils ne procédaient pas „ méthodiquement comme nous. J'étais surpris qu'ils „ n'eussent point comme nous de prisons publiques, point „ d'exécuteur public, point d'ordre ni de méthode. Je „ pensais que c'était faute d'être aussi policés que nous le „ sommes.... mais après avoir passé quinze ans dans „ l'Orient, j'ai vu que c'était parce que les crimes n'arri„ vaient pas fréquemment.....On n'entend presque jamais „ parler d'enfoncer les maisons, d'y égorger le monde; on „ ne fait ce que c'est qu'assassinat, que rencontre, que „ poison... Dans tout le temps que j'ai été en Perse je n'ai „ vu exécuter qu'un seul homme. "

Ensuite *Chardin* raconte comment le juge exhorte la famille d'un mort à composer avec le meurtrier; mais il raconte aussi comment ces ivrognes de sophis s'abandonnent aux plus incroyables barbaries. La Perse, depuis *Chardin*, n'est qu'un théâtre des plus incroyables assassinats. La guerre civile a tout saccagé pendant soixante années. C'est presque le temps de *Charles IX* en France, et de *Charles I* en Angleterre, si pourtant quelque chose a pu approcher de nos guerres religieuses.

Peuples, qui en cultivant les hautes sciences et les arts aimables, avez conservé des lois plus qu'iroquoises, songez que des philosophes scythes firent autrefois rougir les Grecs !

Vous qui travaillez à réformer ces lois, voyez avec le jurisconsulte M. *Beccaria*, s'il est bien raisonnable que pour apprendre aux hommes à détester l'homicide, des magistrats soient homicides, et tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il est nécessaire de le tuer quand on peut le punir autrement, et s'il faut gager un de vos compatriotes pour massacrer habilement votre compatriote, excepté dans un seul cas; c'est celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurrence, condamnez le criminel à vivre pour être utile; qu'il travaille continuellement pour son pays, parce qu'il a nui à son pays. Il faut réparer le dommage, la mort ne répare rien.

On vous dira peut-être: " M. *Beccaria* se „ trompe; la préférence qu'il donne à des tra„ vaux pénibles et utiles, qui dureront toute la „ vie, n'est fondée que sur l'opinion que cette „ longue et ignominieuse peine est plus terrible „ que la mort qui ne se fait sentir qu'un moment. „ On vous soutiendra que s'il a raison, c'est lui „ qui est le cruel; et que le juge qui condamne à „ la potence, à la roue, aux flammes, est „ l'homme indulgent. "

Vous répondrez, sans doute, qu'il ne s'agit

pas ici de discuter quelle est la punition la plus douce, mais la plus utile. Le grand objet, comme nous l'avons dit, est de servir le public : et sans doute, un homme dévoué pour tous les jours de sa vie à préserver une contrée d'inondation par des digues, ou à creuser des canaux qui facilitent le commerce, ou à dessécher des marais empestés, rend plus de service à l'Etat qu'un squelette branlant à un poteau par une chaine de fer, ou plié en morceaux sur une roue de charrette. (4)

ARTICLE IV.

Du duel.

Ne parlez-vous point de duel, qui chez nos nations modernes est honorable et pendable ? Ne nous direz-vous point pourquoi les *Scipions*, les *Métellus*, les *Césars* et les *Pompées* n'allaient point sur le pré pousser de tierce et de quarte,

(4) Depuis l'avénement d'*Elisabeth*, on n'a puni de mort en Russie qu'un très-petit nombre de personnes dont on a jugé que la vie pouvait être dangereuse. L'empereur vient d'abolir la peine de mort dans ses Etats. Dans ceux du roi de Prusse l'assassinat est le seul crime capital, du moins parmi les délits civils. Avouons que dans ce prétendu siècle de corruption et de délire la raison et l'humanité ont pourtant gagné quelque chose. Croirait-on que dans la canaille de la littérature française, il s'est trouvé quelques hommes assez imbécilles et assez lâches pour prendre le parti des bourreaux contre les philosophes? Hé, Messieurs, déchirez nos ouvrages, calomniez nos principes ou nos actions, dénoncez nos personnes; mais du moins quand nous crions d'épargner le sang des hommes, n'excitez point à le verser.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51244/fragment/page=0276

et pourquoi c'eſt la gloire d'un ſous-lieutenant baſque ou gaſcon, qui pour prix de ſa vaillance, et en exhauſſement de chevalerie, eſt condamné à être pendu ?

Ne remarquerez-vous pas que toute ſociété s'empreſſe à chaſſer un coquin, de qualité ou non, qui eſt ſurpris trompant au jeu, ne s'agirait-il que de quelques piſtoles ? tandis que toute ſociété ſe fait un devoir de protéger, de ſauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus funeſtes au genre-humain, le duel et l'adultère ? On ſe pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les défenſeurs de l'Etat, et l'autre donne à tant de pères de familles, à tant de princes, des héritiers qui ne ſont pas leurs enfans ! Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus ſages que nos barbares polis occidentaux ? Les Turcs ne connaiſſent ni la vaine gloire du duel, ni la galanterie de l'adultère. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il eſt des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer ?

ARTICLE V.

Du ſuicide.

APRÈS avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain, diſons un mot de ceux qui ſe tuent eux-mêmes. Ils s'embarraſſent peu, quand ils ſont bien morts, que la loi ordonne en Angleterre de les traîner dans les rues avec un bâton paſſé au travers du corps, ou que dans d'autres Etats, les bons juges criminaliſtes les faſſent pendre par les

pieds et confiſquent leur bien ; mais leurs héritiers prennent la choſe à cœur. Ne vous ſemble-t-il pas cruel et injuſte de dépouiller un enfant de l'héritage de ſon père, uniquement parce qu'il eſt orphelin ? Ces anciennes coutumes aujourd'hui négligées, mais qui ne ſont pas légalement abolies, étaient autrefois des lois ſacrées ; car l'Egliſe partageait avec le ſeigneur féodal, ſoit roi, ſoit baron, l'argent comptant, la terre et les meubles de l'homme qui s'était dégoûté de la vie. On le regardait comme un eſclave qui s'était enfui de ſon maître et on prenait ſon pécule.

Cependant, le droit canon, qui avait ſervi de code criminel à nos ignorans et barbares ancêtres, n'avait jamais pu trouver, ni dans l'ancien, ni dans le nouveau teſtament, un ſeul paſſage qui défende le ſuicide.

Virgile dit, dans ſon ſixième chant, que ceux qui ſe ſont donnés la mort paſſent leur temps dans le veſtibule des enfers à regretter leur vie.

. . . . . *Quàm vellent æthere in alto,*
Nunc, et pauperiem, et duros perferre labores !

Virgile les plaint, quoiqu'il ſoit fort douteux s'ils ſont à plaindre ; mais il ne les condamne pas. L'empereur *Marc-Antonin* ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres, et que leurs teſtamens ſoient très-valables. (*Loi du divin Marc-Antonin, code, liv.* 50, *tit.* 1.)

L'abbé de *Saint-Cyran*, le patriarche des janſéniſtes, autrefois homme célèbre pour un peu de temps, écrivit en 1608 un livre en faveur du ſuicide.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action, représentée tantôt comme courageuse, tantôt comme lâche, se réduit à ceci : Vous appartenez à la république, il ne vous est pas permis de quitter votre poste sans son ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la justifier consiste dans ceci :

La république se passera très-bien de moi après ma mort, comme elle s'en est passée avant ma naissance. Je suis mécontent de ma maison, j'en sors, au hasard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous ! quelle est votre folie de me pendre par les pieds quand je ne suis plus ? et quel est votre brigandage de voler mes enfans ? (5)

ARTICLE VI.

Des mères infanticides.

Si j'ai trop excusé ceux qui se tuent, je tremble d'excuser trop de mères qui exposent leurs enfans, et sur-tout des filles victimes malheureuses de l'amour et de l'honneur ou plutôt de la honte.

(5) Le suicide peut être, dans certains cas, une faute contre la morale; mais il ne peut jamais devenir un délit. Il n'offense directement ni les droits d'un autre homme ni ceux de la société. La peine infligée pour le suicide ne peut ni prévenir le crime ni le réparer; elle ne tombe point sur le coupable. Des mœurs féroces, une vile superstition ont inspiré à nos grossiers aïeux l'idée de ces farces barbares, et l'avarice y a joint la confiscation. Cette loi est presque tombée en désuétude en France. Si on l'exécute encore quelquefois pour contenter les sots et amuser la populace, c'est contre des malheureux dont la famille trop pauvre ou trop obscure ne mérite pas que son honneur soit compté pour quelque chose.

On a vanté et mis en vigueur le célèbre édit du roi de France *Henri II*, qui ordonne qu'on punisse de mort toute femme ou fille qui, ayant célé sa grossesse, accouche d'un enfant trouvé mort sans avoir été baptisé. (6)

(6) Cette loi est du cardinal *Bertrand* chancelier sous *Henri II*. Forcer une fille à déclarer à un juge ce qu'on appelle sa honte, la punir du dernier supplice si, n'ayant pas voulu se soumettre à cette humiliation, ou ayant trop tardé à la subir, elle accouche d'un enfant mort; présumer le crime; punir non le délit, puisqu'on n'attend pas qu'il soit prouvé, mais la désobéissance à une loi cruelle et arbitraire, c'est violer à la fois la justice, la raison, l'humanité. Et pourquoi? pour prévenir un crime qu'on ne peut commettre qu'en étouffant les sentimens de la nature, qu'en s'exposant à des accidens mortels. Cependant ce ne sont point les malheureuses qui commettent ce crime que l'on en doit accuser: c'est le préjugé barbare qui les condamne à la honte et à la misère, si leur faute devient publique: c'est la morale ridicule qui perpétue ce préjugé dans le peuple. Le moyen que propose M. de *Voltaire* est le seul raisonnable; mais il faudrait que ces hôpitaux fussent dirigés par des médecins qui ne verraient, dans les infortunées confiées à leur soin, que des femmes coupables d'une faute légère déjà trop expiée par ses suites. Il faudrait qu'on y fût assuré du secret, que les soins qu'on y prendrait des accouchées ne fussent point bornés à quelques jours; qu'elles pussent, si elles n'avaient point d'autre ressource, rester dans l'hôpital comme ouvrières ou comme nourrices. On pourrait, en retenant les enfans dans ces maisons jusqu'à un âge fixé, et en leur apprenant des métiers, et sur-tout les métiers nécessaires à la consommation de la maison, en y attachant des jardins, des terres qu'ils cultiveraient, rendre leur éducation très-peu coûteuse, épargner même de quoi donner des dots aux garçons et aux filles, si, en sortant de la maison, ils se mariaient à une fille ou à un garçon qui y aurait été élevé comme eux. Ces mariages auraient l'avantage d'épargner à ces infortunés les dégoûts auxquels leur état les expose parmi le peuple. Au lieu d'empêcher les legs faits aux bâtards, il faudrait que la loi ac-

Le code de *Charles-Quint*, connu sous le titre de la Caroline, veut qu'on ne condamne la mère au supplice qu'en cas que l'enfant soit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre, encore moins sévère, veut que la mère échappe à la condamnation, si elle trouve un seul témoin qui dépose qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui règne entre ces lois, ne fait elle pas soupçonner qu'elles ne sont pas bonnes, et qu'il eût bien mieux valu doter des hôpitaux, où l'on eût secouru toute personne du sexe qui se fût présentée pour accoucher secrétement ? par-là on aurait à la fois sauvé l'honneur des mères et la vie des enfans.

Trop souvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuste, qui dévaste et qui ensanglante une moitié de l'Europe ; mais il en manque pour les établissemens les plus nécessaires, qui consoleraient le genre-humain.

cordât à tout bâtard reconnu une portion dans les biens du père et de la mère. Il faudrait permettre les dispositions en faveur des concubines ou mères d'un enfant reconnu, ou résidentes dans la maison d'un homme libre ; défendre aux juges d'admettre dans aucun cas contre une donation l'allégation qu'elle a eu pour cause une liaison de ce genre ; ne point avoir d'autres lois, une autre police contre les courtisannes que contre les autres citoyens domiciliés. Telles sont les seules lois de ce genre qui pourraient empêcher la corruption des mœurs qu'entraîne l'inégalité des fortunes. Mais celles que la bigoterie, la tyrannie des pères de famille, le mépris pour la faiblesse et l'indigence, et sur-tout l'avidité des gens de police ont imaginées ne font que rendre la corruption plus générale, plus crapuleuse et plus funeste.

ARTICLE VII.

D'une multitude d'autres crimes.

Vous nous apprendrez peut-être comment une infinité de scélérats pourraient faire autant de bien à leur pays, qu'ils leur auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de son voisin ne serait point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin et de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un si cruel supplice. Mais après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute sa vie, chargé de chaînes et de coups de fouet, à la sureté de toutes les granges du voisinage.

Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada se battre contre des sauvages, lorsque sa patrie possédait encore le Canada.

Un faux monnayeur est un excellent artiste. On pourrait l'employer dans une prison perpétuelle à travailler de son métier à la vraie monnaie de l'Etat, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante, comme l'ordonnent *Charles-Quint* et *François I.*

Un faussaire enchaîné toute sa vie pourrait transcrire de bons ouvrages, ou les registres de ses juges; et sur-tout sa sentence. (7)

(7) Il ne serait ni dispendieux ni difficile d'employer les criminels d'une manière utile, pourvu qu'on ne les rassemblât point en grand nombre dans un même lieu. On pourrait les charger dans les grandes villes à des travaux dégoûtans et dangereux, lorsqu'ils n'exigent ni adresse ni bonne volonté. On peut aussi les employer, dans les

La polygamie ne ſerait un cas pendable que dans la comédie de Porceaugnac. Et la loi trop rigoureuſe de *Charles-Quint* et des Anglais ſerait entièrement abolie pour faire place à une loi moins dure et plus convenable.

Le plagiat, c'eſt-à-dire la vente d'un enfant volé, ſerait auſſi peu pourſuivi qu'il eſt rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard du plagiat des auteurs, il eſt ſi commun qu'on ne peut le pourſuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, et ſoumis à des ſupplices plus effroyables.

ARTICLE VIII.

De l'héréſie.

On peut définir l'héréſie, opinion différente du dogme reçu dans le pays. Quand commença-t-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres et des ſéculiers, à être étranglés ou décollés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que perſonne n'entendait? Ce fut, ſi je ne me trompe, ſous *Théodoſe* qui ne ſavait rien de ce qui ſe paſſait dans ſes Etats, ainſi qu'il eſt arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'Egliſe, à la vérité, avait été toujours agitée par la diſcorde. Déjà Rome avait vu un de ces

maiſons où ils ſont renfermés, à des opérations des arts qui ſont très-pénibles ou malſaines. Des privations pour la pareſſe, des châtimens pour la mutinerie et le refus du travail, des adouciſſemens pour ceux qui ſe conduiraient bien, ſuffiraient pour maintenir l'ordre; et tous ceux qui ſont valides gagneraient au-delà de ce qu'ils peuvent coûter, ſi leur travail était bien dirigé.

schismes scandaleux qui ont désolé depuis et ensanglanté l'Europe en si grand nombre. *Novatien* avait disputé l'évêché secret de Rome à *Corneille*, sur la fin de l'empire de *Décius*. Cette guerre sourde entre des hommes obscurs, quoique riches et maltraités par le gouvernement, ne fut signalée que par des injures. Bientôt après, *Constantin* mit, comme on sait, la religion chrétienne sur le trône, et la vit déchirer ses entrailles par des disputes sur des problèmes qu'il est impossible à l'esprit humain de résoudre. Il punit lui-même l'Eglise qu'il avait élevée. Il exila les combattans athanasiens et les combattans ariens. Il envenima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le sang chrétien coula long-temps dans la Syrie, dans la Thrace, dans l'Asie mineure, dans l'Egypte, dans l'Afrique, vastes pays dans lesquels il n'est aujourd'hui connu que par l'esclavage ou par le commerce. On ne s'avisa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, et d'envoyer un homme au supplice pour un argument.

Le schisme de *Donat*, du temps de *St Augustin*, fut cruel; les prêtres des deux partis armèrent leurs ouailles africaines de massues, attendu que l'Eglise abhorre le sang. On se massacra saintement dans le pays habité de nos jours par les corsaires de Tunis et d'Alger, mais on ne se massacra pas judiciairement. Ce furent des évêques espagnols qui commencèrent à tuer en règle, comme ils commencèrent depuis les assassinats de l'inquisition dans les formes du barreau.

Il ſerait difficile de dire bien préciſément quelles étaient les thèſes théologiques ſur leſquelles on fit le procès aux priſcillianites. Les chimères s'oublient, mais les barbaries atroces reſtent gravées dans la mémoire des hommes à la dernière poſtérité.

Des évêques eſpagnols, l'un nommé *Itace*, l'autre *Idace*, et quelques évêques gaſcons ayant fortement ergoté contre les évêques *Priſcillien*, *Inſtance* et *Salvien*, et par conſéquent poſſédés du démon de la haine, ſuivirent leurs antagoniſtes des Pyrenées juſqu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves un tyran des Gaules nommé *Maxime*, qui s'était mis en tête de détrôner l'empereur *Théodoſe*, mais qui n'y réuſſit pas. Ce *Maxime* était un barbare débauché, ivrogne, avare et diſſipateur; un vrai ſoldat, ne ſachant point de quoi il était queſtion, s'en ſouciant encore moins; d'ailleurs dévot et fait pour être gouverné par les prêtres, pourvu qu'il gagnât à les protéger.

Les évêques eſpagnols et gaſcons ſe cotiſèrent pour lui donner de l'argent; tant ils étaient acharnés à la bonne cauſe. *Maxime* ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par ſon parlement. *St Martin* qui ſe trouva là par haſard ayant intercédé pour les condamnés, on le menaça de le pendre lui-même, et il s'enfuit au plus vîte.

Dès que les ergoteurs furent ſi loyalement encurée, ils ne diſcontinuèrent plus d'aller à la chaſſe des hérétiques et des impies. Ils crièrent *alali* d'un bout de l'Europe à l'autre. Ils changè-

rent quelques princes en chiens de chaſſe, qui plongèrent leurs gueules dans le ſang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes réſiſtèrent ils furent immolés eux-mêmes depuis *Henri IV* l'empereur, juſqu'à l'autre *Henri IV* de France, le meilleur des rois et des hommes.

C'eſt pendant ces ſiècles d'ignorance, de ſuperſtition, de fraude et de barbarie, que l'Egliſe, qui ſavait lire et écrire, dicta des lois à toute l'Europe qui ne ſavait que boire, combattre et ſe confeſſer à des moines. L'Egliſe fit jurer aux princes qu'elle oignit, d'exterminer tous les hérétiques: c'eſt-à-dire qu'un ſouverain fit ſerment à ſon ſacre de tuer preſque tous les habitans de l'univers. (8) Car preſque tous avaient une religion différente de la ſienne.

L'héréſie fut le plus grand des crimes; et aujourd'hui même encore chez une aimable nation notre voiſine le code pénal de tous les parlemens commence par l'héréſie, cela s'appelle crime de lèſe-majeſté divine au premier chef. Autrefois on brûlait irrémiſſiblement ces ennemis de DIEU parce qu'on ne doutait pas que DIEU ne les brûlât lui-même dès qu'ils étaient morts; ſoit qu'il portât en enfer leurs corps reſtés en terre, ſoit qu'il y portât leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étaient bien perſuadés que c'était ſe conformer à DIEU que de brûler ces impies; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes, et qu'il n'y avait point de muſique céleſte plus

(8) *Louis XIII* et *Louis XIV* firent ce ſerment à leur ſacre, mais ils publièrent des déclarations pour avertir que leurs ſujets de la religion réformée n'étaient pas compris dans le ſerment d'exterminer les hérétiques.

agréable à DIEU, l'auteur de notre vie, que les cris d'une famille entière d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des lois bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699 un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galères perpétuelles, s'il était surpris sortant du royaume; et ceux qui avaient favorisé sa sortie livrés à la mort. Ainsi le réputé principal criminel était bien moins puni que le complice. Cette loi barbare et absurde n'est point abolie; mais il faut avouer qu'elle est fort mitigée par les mœurs; on s'est bien relâché depuis qu'en 1767 l'impératrice de toutes les Russies, souveraine de douze cents mille lieues quarrées, a écrit de sa main à la tête de ses lois, en présence des députés de trente nations et de trente religions: *La faute la plus nuisible serait l'intolérance.*

La raison a fait pour le moins autant de progrès à Versailles depuis que JESUS ne permet plus que les jésuistes ou jésuites gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien, Messieurs, qu'un picard fugitif de Noyon, réfugié dans une petite ville au pied des Alpes, et accrédité dans cet asile, ne fit pas une action charitable en traînant à un bûcher composé de fagots verds, (pour prolonger la cérémonie) un pauvre espagnol entiché d'une opinion differente de l'opinion de ce picard. Il fit ardre réellement le corps et le sang de l'espagnol, et non en figure, tandis qu'on cuisait dans plus

d'une ville de France le fugitif de Noyon en effigie, en attendant sa personne.

Les *Guises* furent plus injustes et non moins cruels, quand ils firent juger à mort par leurs commissaires le vertueux *Anne Dubourg*, conseiller au parlement de Paris. Il fut pendu et brûlé sous le règne de *François II.* Il aurait été chancelier de France sous *Henri IV.*

Le monde commence un peu à se civiliser; mais quelle épaisse rouille, quelle nuit de grossièreté, quelle barbarie domine encore dans certaines provinces, et sur-tout chez ces honnêtes cultivateurs tant vantés dans des élégies et dans des églogues, chez ces laboureurs innocens, et chez quelques curés de campagne qui traîneraient en prison leurs frères pour un écu, et qui vous lapideraient, si deux vieilles vous voyant passer criaient, *à l'hérétique!* Le monde s'améliore un peu; oui, le monde pensant; mais le monde brute sera long-temps un composé d'ours et de singes; et la canaille sera toujours cent contre un. C'est pour elle que tant d'hommes qui la dédaignent composent leur maintien et se déguisent; c'est à elle qu'on veut plaire, qu'on veut arracher des cris de *vivat;* c'est pour elle qu'on étale des cérémonies pompeuses; c'est pour elle seule enfin qu'on fait du supplice d'un malheureux un grand et superbe spectacle.

ARTICLE

ARTICLE IX.

Des ſorciers.

EST-IL bien vrai que *Locke* ait écrit, qu'il ait donné des lois humaines à un pays ſauvage, et que *Penn* ait encore mieux policé la Penſilvanie? *Blackſtone* nous a-t-il fait connaître ce que le code criminel d'Angleterre a d'excellent et de défectueux? Enfin ſommes-nous dans les ſiècles des *Monteſquieu* et des *Beccaria*, dans ce ſiècle que l'auteur vertueux de la *Félicité publique* démontre à plus d'un égard marcher à grands pas vers la ſageſſe et vers le bonheur? cependant on parle encore de magie.

Les papiers publics nous ont appris que vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité religieuſe et ſorcière. (9)

Je n'ai nulle relation avec ce pays de Vurtzbourg. Je reſpecte trop l'évêque, ſouverain de ce diocèſe, pour croire qu'il ait ſouffert une barbarie ſi idiote.

Mais en 1730 la moitié du parlement de Provence condamna au feu comme ſorcier l'imbécille et indiſcret jéſuite *Girard*, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cauſe avec dépens. La même ſottiſe qui fit paſſer ce pauvre homme pour un grand prédicateur, lui donna la réputation d'un grand magicien. On ſoutint dans le ſanctuaire

(9) Ce fait eſt très-vrai. Cette malheureuſe fille ſoutint opiniâtrement qu'elle était ſorcière, et qu'elle avait tué par ſes ſortiléges des perſonnes qui n'étaient point mortes. Elle était folle, ſes juges furent imbécilles et barbares.

des lois, qu'en soufflant dans la bouche de la fille nommée *Cadière*, il lui avait fait entrer un démon d'impureté dans le corps, et que cette fille possédée du diable et de frère *Girard* était devenue amoureuse de l'un et de l'autre.

Les avocats qui plaidèrent contre le jésuite ne manquèrent pas de citer l'exemple du curé *Gauffredi*, qui non-seulement fut accusé au même parlement d'avoir soufflé le diable dans la bouche de *Magdelène Lapalu* à Marseille, mais qui l'avoua dans les horreurs de la torture, (moyen sûr de découvrir la vérité.) On cita la fameuse aventure des ursulines de Loudun, toutes ensorcelées par le curé *Grandier*. Ce curé *Grandier* avec ce curé *Gauffredi* avaient été brûlés vifs à la plus grande gloire de DIEU.

Il est dit même dans la relation la plus authentique de ce procès, et de la mort affreuse de ce curé *Grandier*, que le bourreau qui lui administra la question ne le faisant pas assez souffrir pour le forcer à se confesser sorcier, un révérend père récollet, aussi robuste que zélé, prit la place du questionnaire, et enfonça les instrumens de la vérité si profondément dans les jambes du patient, qu'il en fit sortir la moëlle. De tout cela l'on conclut qu'il fallait donner la question à *Girard* et le brûler. Il aurait subi ces deux supplices s'il y avait eu dans le parlement deux voix contre lui, car il avait été charitablement statué, il y a longtemps, que la majorité de deux voix suffisait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des supplices. Je vous ferai voir

bientôt, Messieurs, que trois prétendus gradués ou praticiens de province ont suffi pour faire expirer des enfans dans les flammes avec des accessoires d'une atrocité iroquoise, cent fois plus aggravans. Mais continuons cet article du sortilége.

On sait assez que le procès des diables de Loudun et du curé *Grandier* livre à une exécration éternelle la mémoire des insensés scélérats qui l'accusèrent juridiquement d'avoir ensorcelé des ursulines, et ces misérables filles qui se dirent possédées du diable, et cet infame juge commissaire *Laubardemont* qui condamna le prétendu sorcier à être brûlé vif, et le cardinal de *Richelieu* qui après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers et tant d'actions cruelles, délégua son *Laubardemont* pour faire exorciser des religieuses, chasser des diables et brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'est que dans notre siècle, où la raison semble avoir fait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un examen des diables de Loudun, *par M. Menardaie prêtre.* Et dans cet examen on prouve par plusieurs passages des cas de *Pontas*, que *Grandier* avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, et qu'il mourut possédé du quinzième. M. *Menardaie* prêtre n'était pas sorcier.

Quant au procès du curé *Gauffredi* ou *Gaufridi*, dans Marseille, et à son épouvantable supplice en 1611, il avait été encore plus absurde et plus

inhumain; car le parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de son corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jeté vivant dans le bûcher, *pour réparation d'avoir fait pacte et convention avec le malin esprit, à l'effet de jouir de Magdelène Lapalu religieuse ursuline, et d'attirer à son amour toutes autres femmes ou filles qu'il désirerait.* Voilà bien des ursulines ensorcelées.

De pareilles horreurs couvraient alors la face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puisque chez nos voisins, chez nos frères, dans Genève même, en 1652, on persuada une pauvre femme nommée *Michelle Chaudron* qu'elle était sorcière, qu'elle avait un pacte avec le diable et les marques fataniques sur le corps. En conséquence on eut la féroce imbécillité de la brûler, mais au moins ce fut après l'avoir étranglée.

Rappelons dans notre continent la mémoire des singulières fureurs qu'étala il y a un siècle la démence de la superstition dans ces mêmes contrées septentrionales de l'Amérique, aujourd'hui ensanglantées par une guerre civile. Cette scène infernale commença dans le petit pays de Salem, comme celle de la capitale de France, par un prêtre nommé *Páris*, et par des convulsions. Cet énergumène s'imagina que tous les habitans étaient possédés du diable, et le fit croire. La moitié de la peuplade fit charger l'autre de fers, l'exorcisa, lui donna la question qu'on ne connaît point en Angleterre, fit périr dans les supplices

vieillards, femmes et enfans, et fut enſuite enchaînée, exorciſée, torturée et miſe à mort à ſon tour. La province devint déſerte; il fallut y envoyer de nouvelles peuplades : rien n'eſt plus incroyable, et rien n'eſt plus vrai. Quand on ſonge à tous les maux qu'a produits le fanatiſme, on rougit d'être homme.

Vous n'ignorez pas quelle foule de ſorciers on a brûlés dans toute l'Europe pendant près de mille années. Le pape *Grégoire* honoré du nom de ſaint et de grand, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les ſorciers aux flammes. Il eût été ſage d'examiner d'abord s'il était poſſible que ce crime exiſtât, avant de brûler les accuſés. Il y eut deux ſénateurs de Rome exécutés : et dès-lors chaque ſiècle vit des bûchers élevés pour punir la magie, parce qu'elle fut regardée comme une héréſie.

On a compté que depuis ce *Grégoire* le grand, on a brûlé en Europe plus de cent mille ſorciers ou poſſédés, ſoit exorciſés, ſoit non exorciſés. Plus les tribunaux en condamnaient, plus il s'en reproduiſait. Cette propagation eſt naturelle : les malheureux qui avaient entendu parler toute leur vie du pouvoir immenſe de *Satanas*, de ſes dévots et de ſes dévotes, voyageant dans les airs, et commandant à la nature entière, devaient penſer que rien n'était plus vrai, puiſque des juges qui paſſaient pour les eſprits les plus ſenſés et les plus éclairés, ne doutaient pas du pouvoir de ce *Satan*, et des grâces qu'il répandait ſur ſes favoris. C'était donc parmi les peuples

à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coûtait qu'un pot de graisse et un manche à balai pour aller au sabbat. On s'endormait dans ces heureuses idées ; on croyait en effet traverser les airs pendant la nuit à cheval sur un bâton, en croupe derrière une sorcière. On arrivait en un clin d'œil à l'assemblée des fidèles. Vous étiez reçu en cérémonie, le bouc vous donnait son cul à baiser, et vous aviez droit à tous les trésors et à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui résistât à des séductions si flatteuses. Ce que ces misérables se figuraient, les juges se le figuraient aussi. Au lieu de discuter l'affaire à l'hôpital des petites-maisons, ou de Bedlam, on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la question, on la finissait au milieu des flammes.

Il y eut des jurisconsultes démoniaques, et en grand nombre, qui nous donnèrent le code du diable dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après, les *Bodin*, les *Delrio*, les *Boguet*, procureurs-généraux de *Belzébuth*, spécifièrent tous les cas où le diable daignait agir par lui-même, et ceux où il employait ses ministres. On sut comment les diables masculins couchaient avec nos filles en incubes, et comment les diables féminins couchaient en succubes avec les garçons. (10) Tous

(10) On trouve dans un livre de *Pierre d'Ancre*, dédié à *Silleri* chancelier sous *Henri IV*, des détails très-curieux sur les sorciers. Ce *Pierre d'Ancre* avait eu l'imbécillité et la barbarie d'en faire brûler un grand nombre. La plupart avouaient, dès les premiers interrogatoires. Quoiqu'interrogés à part, ils s'accordaient sur les circonstances des foupers qu'ils avaient faits avec le diable. Les ragoûts

les mystères impudiques de ces procès criminels infernaux furent dévoilés. Le roi de la Grande-Bretagne *Jacques I*, fameux théologien, écrivit sa démonologie. Le monde fut donc rempli de sorciers et d'ensorcelés, de possédans et de possédés.

Les savans barbares, qui gagnaient de l'argent et des honneurs à instruire les procès de ces barbares imbécilles, justifiaient leur métier et leur conduite en disant: " Le sortilége est un article de „ foi. *Joseph* le patriarche avait une coupe avec la„ quelle il fesait ses conjurations. Les Prophètes du „ *Pharaon* d'Egypte firent les mêmes miracles que „ *Moïse*. *Balaam* prédit l'avenir après avoir con„ versé avec son ânesse. *Saül* fut possédé, et „ *David* chassa son diable en jouant de la harpe. „ La pythonisse d'Endor évoqua des enfers l'ombre „ de *Samuël*. Le démon *Asmodée*, amoureux de „ *Sara* fille de *Raguël*, étrangla ses sept maris l'un „ après l'autre; et l'ange *Raphaël* non-seulement „ le chassa en grillant le foie d'un poisson, mais il „ l'alla enchaîner auprès du grand Caire où il est

étaient noirs. Les femmes qui avaient eu ses faveurs convenaient: *Quod diaboli membrum esset nigrum, rigidum, quasi ferreum, squamis duris involutum; quod diaboli sperma esset frigidum, glaciale.* Voilà de singulières propriétés pour le diable et de tristes jouissances. Ces gens, à force de causer entr'eux, étaient-ils parvenus à rêver les mêmes extravagances? allaient-ils réellement à une assemblée où quelques fripons avaient disposé cet appareil magique, et jouaient le rôle de diables? c'est ce que *Pierre d'Ancre* aurait pu savoir s'il avait été moins imbécille. Songeons que du temps de *Henri IV* la vie, l'honneur, les biens des citoyens dépendaient de magistrats qui croyaient que le diable avait du sperme, que ce sperme était froid, et félicitons-nous de vivre dans un autre siècle.

„ encore. Enfin, qu'eſt-il beſoin de tant d'exem-
„ ples? JESUS-CHRIST lui-même ne fut-il pas
„ emporté par le diable dans un déſert et ſur une
„ montagne, et ſur le pinacle du temple? " *Delrio* chapitre XXX.

Les ſages répondaient en vain que les temps étaient changés; que ce qui était bon autrefois ne l'était plus de nos jours. Le monde reſtait toujours partagé entre les gens croyans à la magie, et les gens feſant brûler ces croyans.

Enfin on a ceſſé de brûler les ſorciers, et ils ont diſparu de la terre. (c).

(c) On a dit, on imprime et on répète qu'en France *Louis XIV* défendit que le parlement de Paris connût des accuſations de magie et de ſorcellerie: cela n'eſt pas vrai. Son édit de 1682 renouvelle les anciennes lois contre *les devins, les devineresſes ..... coupables d'impiétés, ſortiléges, ſous prétexte de magie, qui doivent être punis de mort.*

Il paraît que le rédacteur de la loi s'eſt mal expliqué. On n'entend point ce que c'eſt qu'un ſortilége ſous prétexte de magie: c'eſt comme ſi l'on diſait ſortilége ſous prétexte de ſortilége. Le fait eſt que le parlement de Paris, compoſé d'hommes inſtruits et judicieux, n'a point l'ancienne bêtiſe de croire aux ſorciers, aux magiciens: mais il punit et punira toujours les ſcélérats imbécilles, qui joignent aux empoiſonnemens des opérations qu'on appelle magiques. Ainſi il condamna, en 1689, les fameux bergers de Brie qui avaient fait périr par leurs drogues pluſieurs beſtiaux de leurs voiſins. Ils avaient joint de l'arſenic à de l'eau bénite et à des conjurations. Ils avaient dit des paroles, mais ces paroles et cette eau bénite n'avaient tué perſonne. Les uns furent pendus, les autres envoyés aux galères, non comme des magiciens qui donnaient la mort par leur ſcience ſecrète, mais comme des empoiſonneurs.

Le mot de magie ſignifie ſageſſe dans ſon origine. Quelle ſageſſe aujourd'hui!

ARTICLE

ARTICLE X.

Du sacrilége.

En tout pays détruire ou insulter les choses sacrées du pays, il est clair par le seul mot que c'est un sacrilége. Le romain qui, ayant tué un chat consacré en Egypte, fut massacré par le peuple dévot en fureur, avait commis un sacrilége envers les Egyptiens, parce qu'étant seul contre une nation entière il avait offensé la religion dominante du pays. Mais quand le roi de Perse *Cambise*, vainqueur de ces superstitieux et lâches Egyptiens, tua leur dieu *Apis*, et qu'il l'immola probablement à son dieu *Mithra*, peut-on dire qu'il commit un sacrilége? Non, sans doute; il punissait en maître un peuple méprisable, qui fesait d'une étable un sanctuaire, et qui révérait le fumier d'un bœuf.

Je suppose qu'en effet le grand-lama donne à baiser, et si l'on veut, à sucer le résidu de sa garderobe enchâssé dans une feuille d'or, qu'on présente cette relique à l'empereur de la Chine, et que l'empereur justement indigné la fasse jeter dans les réservoirs dédiés par les anciens Romains à la déesse *Cloacina*, seul séjour digne d'un tel joyau, certainement on n'osera pas dire, même chez les lamas, que l'empereur chinois soit un sacrilége. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan, sujet du grand-lama, fasse le même usage de ce qui vient des entrailles de son maître, il est

coupable de lèse-majesté divine et humaine sans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne se trouve que dans des cas pareils; elle est dans toutes les lois faites par les hommes. *Vérité et justice en-deçà de ce ruisseau, erreur et injustice au-delà;* comme l'a dit *Pascal* après tant d'autres. (*d*)

Vous avez sans doute entendu parler de la catastrophe arrivée, l'an 1766, à quelques enfans d'une petite ville d'un royaume voisin. Ce royaume possède une espèce de gens inconnus chez nous. Ils sont vêtus autrement que les autres hommes. Leurs cuisses, leurs jambes et leurs pieds sont nus, leur barbe descend à la ceinture, une corde les ceint; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches; nous parlons par la bouche, et ils parlent par le nez. Les anciens Bretons qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne, ne croient pas que ces animaux soient des hommes. Il y a même une loi de leur courir sus s'ils abordent dans l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils sont si révérés certains jours de l'année, quand ils font certaines fonctions interdites dans notre pays, qu'il faut se mettre à genoux quand ils passent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils passaient, quelques enfans, qui en savaient peut-être trop pour leur âge, négligèrent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrèrent peu de respect pour une figure

(*d*) Voyez ses pensées, édition de *Desprez*, page 157.

de bois que nous ne souffrons point dans notre république, et qui en effet par elle-même (si on la distingue de l'objet adorable qu'elle représente mal) ne mérite pas beaucoup de considération. L'irrévérence de ces enfans envers ce bois ne fut même jamais constatée; les délateurs n'insistèrent que sur une vieille chanson de corps-de-garde chantée à table. Et cette chanson que personne ne connaît fut qualifiée de crime de lèse-majesté divine au premier chef.

Ce crime fut jugé par trois magistrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfans; l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troisième.

On ne peut guère concevoir comment ce procès de sacrilége ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus magistrats. Ce n'est que dans l'enfer des Grecs, imité de l'enfer égyptien, qu'autrefois, selon la fable, trois personnes formaient un tribunal assez complet pour juger l'univers.

Quoi qu'il en soit, les trois *Rhadamantes* de village condamnèrent ces pauvres enfans à la torture ordinaire et extraordinaire, à l'amputation du poing, à l'amputation de la langue arrachée avec des tenailles, et enfin à être brûlés vifs.

L'usage est dans ce pays que les sentences criminelles rendues dans un village soient revues dans une grande ville. Le tribunal de la grande ville revit donc le procès, et confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté autant qu'il fut possible par cinq bour-

reaux que le grand tribunal délégua exprès sur les lieux. L'Europe entière frémit d'horreur. (11)

C'est sur quoi, Messieurs, je pourrais vous faire deux questions. La première, comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnassières, ont jamais pu imaginer qu'il suffisait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourmens affreux des créatures humaines ? ne faudrait-il pas au moins la prépondérance de trois quarts des voix ? En Angleterre tous les jurés doivent être d'accord et cela est bien juste. Quelle horreur absurde qu'on joue la vie et la mort d'un citoyen au jeu de six contre quatre, ou de cinq contre trois, ou de quatre contre deux, ou de trois contre un ! L'on nous dit que les Athéniens, à qui l'on proposa des spectacles trop sanguinaires, répondirent : Renversez donc notre autel de la miséricorde. Ceux qui dévouèrent à la mort ces pauvres enfans n'avaient donc pas de semblables autels.

La seconde question est sur l'objet même de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'est qu'un crime de lèse-majesté divine ? Est-ce de vouloir assassiner DIEU comme *Lycaon* se proposa d'assassiner *Jupiter* qui était venu souper chez lui ? Est-ce de lui faire la guerre comme autrefois les Titans, et ensuite les géans la lui firent, et comme précédemment il en avait essuyé une très-funeste de la part des anges, selon ce qu'ont écrit les premiers brach-

(11) Le chevalier de *la Barre* eut la tête tranchée. Comme il est juste de proportionner la peine au délit, nous demanderons si le crime de ses juges a été assez puni par l'horreur et le mépris de l'Europe.

manes, pères des anciennes fables et des anciennes sciences ? Est-ce enfin de nier l'existence de DIEU comme ont fait des philosophes impies de l'antiquité ? Certes, de malheureux enfans, livrés à cinq bourreaux par trois ignorans, n'avaient rien fait de tout cela.

L'un d'eux échappé aux cinq bourreaux est un officier très-sage, un homme vertueux. Il sert un très-grand roi, qui en le favorisant apprend aux nations qu'il ne faut pas offenser DIEU jusqu'à prétendre le venger par des assassinats horribles, et qu'il ne faut pas se presser de brûler de jeunes inconsidérés qui peuvent devenir des hommes utiles et respectables.

Quand on se représente que des citoyens, d'ailleurs judicieux, ont signé le matin une abominable boucherie, et qu'ils vont le soir passer le temps chez des dames, entendre et dire des plaisanteries, et mêler des cartes de leurs mains ensanglantées, peut-on concevoir de tels contrastes ? et n'est-on pas fortement tenté de renoncer à la société des hommes !

ARTICLE XI.

Des procès criminels pour des disputes de l'école.

L'ANTIQUITÉ n'avait jamais imaginé de regarder une dispute entre *Zénon* et *Diogène* comme l'objet d'un procès criminel. Celui de *Socrate* fut, après tout, la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de question ordinaire ou extraordinaire, point de roue de charrette, sur laquelle on pliât les membres d'un citoyen brisés méthodi-

quement à coups de barre de fer; point de bûcher enflammé dans lequel on jetât le corps disloqué encore en vie, rien qui ressemble aux inventions des cannibales lettrés du douzième siècle. Ce fut un vieillard de soixante et dix ans, qui, opprimé par la cabale de deux hypocrites, mourut doucement entre les bras de ses amis, en bénissant DIEU, et en prouvant l'immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce DIEU qui l'avait formée, que les Athéniens, honteux de leur crime juridiquement commis, condamnèrent plus juridiquement les accusateurs de *Socrate*, et lui élevèrent un temple. Ainsi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéose de la philosophie.

Mais comment de la crasse de nos écoles, et de la crasse même du froc, s'est-il élevé des querelles qui n'étaient pas dignes du théâtre d'*Arlequin*, et qui ont sollicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'Europe?

A peine les frères mineurs, nommés cordeliers, furent-ils au monde qu'ils firent naître un schisme sur la forme de leur capuchon, et sur d'autres objets aussi importans. Il s'agissait de savoir si, étant au réfectoire, leur potage leur appartenait en propre, ou s'ils n'en avaient que l'usufruit. Il en coûta du sang. Leur général *Michel de Césene* fut condamné à une prison perpétuelle; et lorsque l'empereur *Louis de Bavière* déposa dans Rome le pape *Jean XXII*, et le condamna à être brûlé vif, lorsque *Jean* déposa l'empereur dans Avignon, cette querelle des cordeliers fut alléguée de part et d'autre

comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce temps les disputes scolastiques ont souvent occupé la magistrature dans plus d'un pays.

On sait que le prince *Noir*, encore plus grand que son père *Edouard III*, laissa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à son fils *Richard II*. Cet enfant fut si obsédé dans sa minorité par son confesseur et par des prêtres, si importuné de toutes leurs disputes, que le conseil privé du roi fut obligé de leur défendre à tous, et principalement au confesseur, de paraître à la cour plus de quatre fois par an. (*c*)

En France il fallut souvent que le parlement contînt la sorbonne par des arrêts. Le savant *Ramus*, bon géomètre pour son temps, et qui avait déjà de la réputation sous le roi *François I*, ne se doutait pas alors qu'il se préparait une mort affreuse en soutenant une thèse contre la logique d'*Aristote*. Il fut long-temps persécuté, traduit même devant les tribunaux séculiers par un nommé *Galantius Torticolis*. On le menaça de le faire condamner aux galères. De quoi s'agissait-il ? le principal objet de la dispute était la manière dont il fallait prononcer *Quisquis* et *quamquam*.

Enfin *Ramus* vécut assez pour être une des victimes de la St Barthélemi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour se venger de sa réputation et du bien qu'il avait fait à la ville de Paris, en fondant une chaire de géométrie. Ils traînèrent son corps sanglant à la porte de tous

(*c*) Voyez l'histoire de la maison des *Plantagenets*, par *Hume*, règne de *Richard II*.

les colléges, pour faire amende honorable à la philosophie d'*Aristote*.

Les disciples zélés du stagirite grec furent encouragés chez les descendans des Gaulois, que long-temps après que l'ivresse et la rage de la St Barthélemi furent passées, ils obtinrent en 1624 un arrêt qui défendait sous peine de mort d'être d'un avis contraire à celui d'*Aristote*.

Les inimitiés personnelles n'ont que trop souvent imploré le bras de la justice, et tâché d'épaissir son bandeau. On sait que les jésuites *Coton* et *Garasse* voulurent attaquer au conseil du roi le sage et savant *Pasquier*, qui avait plaidé contr'eux devant le parlement; mais enfin ne trouvant pas jour à tenter une entreprise si hardie, *Garasse* se réduisit à plaider devant le public, et voici le morceau le plus éloquent de son plaidoyer:

" *Pasquier* est un porte-panier, un maraud de » Paris, petit galant bouffon, plaisanteur, petit » compagnon, vendeur de sornettes, simple re- » gage, qui ne mérite pas d'être le valeton des » laquais; belitre, coquin, qui rote, pète et » rend sa gorge; fort suspect d'héréfie, ou bien » hérétique, ou bien pire, un sale et vilain » satyre, un archi-maître sot par nature, par » bécarre, par bémol, sot à la plus haute gamme, » sot à triple semelle, sot à double teinture, et » teint en cramoisi, sot en toutes sortes de sottises."

S'il ne put prévaloir contre un homme aussi respectable que *Pasquier*, il réussit mieux à perdre le malheureux *Théophile*, qui, dans je ne sais quelle pièce de poésie, avait glissé ces trois vers assez peu mordans sur les jésuites:

Cette énorme et noire machine
Dont le souple et le vaste corps
Etend ses bras jusqu'à la Chine, etc.

Une si légère injure, si c'en est une, ne mérite pas l'accusation d'athéisme que *Garasse* lui intenta. Ce jésuite et un de ses confrères nommé *Voisin*, profitant du crédit de la compagnie, furent à la fois les accusateurs et les sergens qui firent enfermer *Théophile* dans le cachot de *Ravaillac*. Ils sollicitèrent violemment son supplice pendant une année entière ; mais le crédit de la maison de *Montmorenci*, qui le protégeait, l'emporta sur le crédit de *Garasse*.

Si la sage loi qui ordonne que l'accusateur risque la même peine que l'accusé, et subisse la même prison, avait été reçue en France, *Garasse* et son confrère auraient été plus retenus.

D'autres jésuites n'eurent pas la même hardiesse avec le célèbre *Fontenelle*, qui avait embelli par les grâces de son esprit et de son style l'érudition profonde, mais peut-être un peu rebutante de *Van-Dale*, dans son histoire des oracles. Il n'était pas possible de déférer à une cour de judicature un livre si bon et si sagement écrit. Ils se contentèrent de solliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas ; et par cette conduite même ils prouvèrent combien il est odieux de ne combattre des raisons que par l'autorité.

Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, qu'en fait de livres il ne faut s'adresser aux tribunaux et aux souverains de l'Etat que lorsque l'Etat est compromis dans ces livres ? La loi d'Angleterre sur

cette question ne mérite-t-elle pas de servir d'exemple à tous les législateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme ? voulez-vous parler à tous vos compatriotes, vous ne pouvez parler que par vos livres ; imprimez donc, mais répondez de votre ouvrage. S'il est mauvais, on le méprisera ; s'il est dangereux, on y répondra ; s'il est criminel, on vous punira ; s'il est bon, on en profitera tôt ou tard.

Quand on imprima les *Pensées du duc de la Rochefoucauld*, ou plutôt la pensée qui, présentée sous cent faces différentes, prouve que l'amour-propre est le grand ressort du genre-humain, chacun trouva qu'il avait raison. Ce qu'on dit de plus fort contre lui, c'est que son livre était le portrait du peintre : mais aucun de ceux qui avaient été ses ennemis du temps de la fronde, ne fut assez effronté pour s'exposer au ridicule de déférer son livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ses mœurs et par son esprit vient cent ans après ; il étend la pensée du duc de *la Rochefoucauld* dans un livre systématique. On se déchaîne contre ce nouveau venu, on lui fait un procès criminel au parlement de Paris. C'est un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en souvient plus ; c'est une preuve qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres éloquent compose un roman moral de *Bélisaire*. Cette morale démontre qu'il faut regarder DIEU comme un père, et non comme un tyran capricieux ; que nous devons

notre haine au crime, et notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre XV qui eſt applaudi ſur-tout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élèvent contre ce chapitre XV; ils ſoulèvent des corps entiers; ils aigriſſent des hommes en place; ils cabalent, ils eſſaient de faire condamner le livre et l'auteur par le premier parlement du royaume. Le parlement laiſſe ſagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas ſans doute une choſe frivole, une vaine diſpute, que le livre intitulé *Syſtème de la nature*. C'eſt un ouvrage de ténèbres mis en lumière; une déclamation perpétuelle ſur le mal phyſique et le mal moral qui de tout temps aſſiégea la nature. Ce livre trop répandu l'eſt pourtant moins que le poëme de *Lucrèce*, dont les éditions ſont innombrables, qui eſt traduit dans toutes les langues, et dont tant de vers ſont dans toutes les bouches. *Lucrèce* même fut imprimé à l'uſage du dauphin fils unique de *Louis XIV*, comme un livre claſſique, par les ſoins du vertueux duc de *Montauſier*, et des ſavans illuſtres qui préſidèrent ſous lui à l'éducation de ce prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poéſie de l'auteur et la latinité. Ils mépriſèrent trop ſon ignorante et ridicule phyſique, et ſes raiſonnemens peut-être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture fût dangereuſe. Si des eſprits faibles peuvent en être ſéduits, s'ils avalent ce poiſon, l'antidote eſt tout prêt dans les

démonstrations de *Clarke*, dans d'*Erham*, dans *Nieuwentit* même, dans cent auteurs qui ont opposé la force irrésistible d'une raison supérieure à la séduction des vers de *Lucrèce*, lesquels après tout ne sont que des vers. C'est ainsi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de *Lucrèce*, vous n'y gagnerez rien; le bourreau ne convertira jamais personne.

Il était donc nécessaire de réfuter le *Système de la nature*, si ce mot de réfuter peut s'appliquer à une déclamation si vague et si verbeuse.

Un jeune homme, élevé long-temps dans la sage congrégation de l'oratoire, entreprit de faire oublier le livre du *Système de la nature*, par la *Philosophie de la nature*. Il écrivit non-seulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vie qu'il nous a donnée, et de tous les dons qui l'accompagnent, comme pour se résigner dans les malheurs innombrables qui la traversent. On découvrait évidemment dans cet écrit une ame honnête et sensible. On l'aurait bien mieux aperçue encore, si le public n'avait pas été fatigué dans ce temps-là de tant de livres sur la nature; *Examen de la nature*, *Histoire de la nature*, *Tableau de la nature*, *Exposition de la nature*. On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'insipides lieux-communs. (*f*)

(*f*) On devrait penser que ce mot *nature* est une expression vague qui ne signifie rien. Il n'y a point de nature, tout est art, depuis la formation et les propriétés du soleil jusqu'à la moindre racine, jusqu'à un grain de sable; et cet art est si grand que cent mille millions d'*Archimèdes* ne pourraient l'imiter.

Quelques esprits moins sensibles, et trop endurcis peut-être par un long usage d'une magistrature sévère, virent dans la naïveté des expressions de ce jeune homme, et dans ce mot seul de *nature*, une philosophie trop douce qui offensait leur dureté. Ils l'accusèrent de combattre la cause qu'il voulait défendre; ils lui suscitèrent un procès criminel dans une justice subalterne, et le firent condamner au bannissement perpétuel. Le parlement de Paris plus équitable a cassé cette sentence.

Il a senti qu'il était aussi facile qu'injuste de donner un sens coupable à des discours innocens; et il s'est souvenu des paroles que prononça autrefois dans Paris même le césar *Julien* protecteur et vengeur des Gaules. Un légiste délateur, s'échauffant devant lui dans son plaidoyer contre un citoyen qu'il voulait perdre, lui dit: *César, suffira-t-il donc de nier?* L'équitable *Julien* répondit: *Suffira-t-il d'accuser?*

Dans le moment, Messieurs, que je vous propose mes faibles réflexions, je lis dans la gazette de la république du 26 juillet que l'on va rétablir en Espagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déférés; tribunal érigé autrefois par la superstition et par l'injustice; tribunal que tous les parlemens de France ont toujours écarté, que l'Allemagne ne reçoit point, qui est en horreur dans de grands Etats d'Italie, et encore plus dans tout le Nord; c'est l'inquisition, puisqu'il faut la nommer. C'est elle qui admet la délation d'un fils contre son

père, d'un père contre son fils; c'est elle qui jette dans des cachots les accusés sans leur dire jamais de quoi on les accuse; c'est elle qui condamne sans confrontation; c'est elle enfin qui alluma tant de bûchers, du détroit de Cadix aux rivages de l'Inde. Je ne vous répéterai qu'une seule anecdote sur ce tribunal trop connu *Cromwell* ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au roi d'Espagne, l'ambassadeur espagnol lui demanda s'il avait à se plaindre du roi son maître, et quelle réparation il voulait? *Cromwell* lui répondit: *Je veux que les mers soient libres, et que l'inquisition soit abolie sur la terre* *. Il manquait à cette réponse d'être faite par un homme vertueux. *Cromwell* eût ressemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

ARTICLE XII.

De la bigamie et de l'adultère.

La loi caroline punit ces délits par la mort. La peine n'est-elle pas trop au-dessus de la faute?

A commencer par la bigamie, ce qui est autorisé de tout temps dans la plus ancienne et la plus vaste partie du monde, ne peut être dans la plus nouvelle et la plus petite, que la violation d'un usage nouveau, et n'est pas un crime par soi-même. Le même juif qui peut épouser plusieurs femmes en Perse par la loi, et en Turquie par connivence, est coupable en Italie, en Allemagne, en Espagne, en France, s'il use de cet ancien privilége. Ne

* Mémoires de *Ludlow*, t. II, pag. 63. éd. d'Amsterdam.

pourrait-on pas distinguer entre les devoirs universels et les devoirs locaux ? Respecter son père, sa mère, les nourrir dans l'indigence, payer ses dettes, n'outrager personne secourir les souffrans autant qu'on le peut; ce sont-là des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouser qu'une femme, est un devoir local (12)

L'adultère est un crime chez tous les peuples de la terre; l'adultère des femmes s'entend, attendu que les hommes ont fait les lois. Ils se sont regardés comme les propriétaires de leurs épouses; elles sont leur bien; l'adultère les leur vole; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raisons la cruauté de la jalousie, et ne soyez pas étonné que chez tant de nations, sortant à peine de l'état de sauvage, l'esprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les séducteurs et les séduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies ne punissent plus avec cette rigueur un crime que tout le monde est tenté de commettre, que tout le monde favorise quand il est commis;

(12) Dans tout pays où la polygamie n'est point permise, la bigamie est un véritable délit, puisque le bigame commet un faux dans un acte public. Il trompe la femme qu'il épouse la seconde. C'est une action très-réfléchie: cette action doit donc être punie; mais c'est la superstition, c'est l'idée d'un sacrilége, de la profanation d'un sacrement, idée étrangère à l'ordre civil, qui a fait établir la peine de mort. C'est encore là une des barbaries qui tirent leur origine de la théologie. Il n'y a pas long-temps qu'un grave magistrat proposa de faire brûler vive une hermaphrodite qui s'était mariée comme garçon, et que les médecins déclarèrent être une femme. Elle avait, disait-il, profané le sacrement de mariage.

qu'il eſt ſi difficile de prouver, et dont on ne peut guère ſe plaindre en juſtice ſans ſe couvrir de ridicule. La ſociété a fait une convention ſecrète de ne point pourſuivre des délits dont elle s'eſt accoutumée à rire. (13)

Mais lorſqu'à la honte des familles, de tels procès éclatent, quand la juſtice ſépare les deux conjoints, il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'Europe. Cette moitié ſe gouverne encore par ce qu'on appelle le droit canon. Cette étrange juriſprudence, qui fut long-temps l'unique loi, ne conſidère dans le mariage *qu'un ſigne viſible d'une choſe inviſible*; de ſorte que deux époux étant ſéparés par les lois de l'Etat, la choſe inviſible ſubſiſte encore quand le ſigne viſible eſt détruit. Les deux époux ſont réellement divorcés, et cependant ils ne peuvent par la loi ſe pourvoir ailleurs. Des paroles intelligibles empêchent un homme ſéparé légalement de ſa femme d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui

(13) L'adultère eſt un crime en morale, mais il ne peut être un délit puniſſable par les lois: 1°. parce que ſi vous avez égard à la violation du ſerment, la punition de la femme ne peut être juſte, à moins que la loi ne condamne le mari convaincu d'adultère à la même peine: 2°. ſi vous avez égard au crime de donner à une famille des héritiers étrangers, il faudrait donc prouver alors que le délit a été conſommé; or c'eſt ce qui eſt impoſſible, ſinon par l'aveu de la coupable. Au reſte, en laiſſant au mari comme à la femme la liberté de faire divorce, toute peine contre l'adultère devient inutile. Il eſt d'ailleurs dangereux de laiſſer ſubſiſter une loi pénale contre l'adultère dans un pays où ce crime eſt commun et toléré par les mœurs, parce qu'alors cette loi ne peut être que l'inſtrument de vengeances perſonnelles ou d'intérêts particuliers.

ſoit

soit nécessaire. Il reste à la fois marié et célibataire ; cette contradiction extravagante n'est pas la seule qui subsiste dans ces pays où l'ancienne jurisprudence ecclésiastique est mêlée avec la loi de l'Etat. Les princes, les rois y sont liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules et funestes. Ils sont obligés de mentir hautement devant DIEU pour obtenir par grâce un divorce sous un autre nom, de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare quand il veut le mariage nul, au lieu de le déclarer rompu.

Ainsi le bon et faible *Louis XII* roi de France se vit forcé de faire un faux serment, et de jurer qu'il n'avait jamais consommé l'acte de mariage avec la fille de *Louis XI*, quoiqu'ils eussent couché ensemble pendant dix-huit ans. Ainsi *Henri VIII* d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de *Clément VII*, et l'on sait assez comment la nation fut amenée à secouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure : tant il est vrai que les poisons les plus mortels peuvent se tourner quelquefois en nourriture bienfesante.

Ainsi le grand *Henri IV* en France, et *Marguerite* sa femme, furent obligés de mentir tous deux, pour mettre sur le trône l'infortunée *Marie de Médicis*. Ainsi *Isabelle de Nemours*, reine de Portugal, mentit plus impudemment encore, pour quitter son mari, et pour épouser son beau-frère.

Voilà à quoi des royaumes sont exposés, quand on n'a pas assez de bon sens et de courage pour anéantir à jamais un code réputé sacré, qui est en effet la honte des lois et la subversion des Etats. Mais les nations judicieuses qui prononcent le

divorce des conjoints adultères doivent-elles y ajouter la peine de mort? n'y a-t-il pas là une contradiction funeste? Le mari et la femme peuvent donner chacun de leur côté des citoyens à l'Etat: et il est clair qu'ils ne lui en donneront pas si vous les faites mourir.

Si nous osions un moment élever notre faible intelligence jusqu'à la sphère d'une lumière inaccessible, nous dirions que le Dieu des vengeances, qui punissait autrefois quatre générations pour la transgression d'un seul homme, et qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultère.

On n'a point encore retranché expressément de nos lois consistoriales cette ordonnance qui prescrit le divorce entre deux personnes, dont l'une est attaquée de la lèpre: *d'autant que par la loi divine, il est expressément dit que les lépreux doivent être séparés des personnes saines.*

Nous ne connaissons point la lèpre. C'était une galle virulente, commune dans un climat brûlant, chez un peuple errant alors dans des déserts, et privé de toutes les commodités de la vie qui servent à guérir cette maladie dégoûtante. Il ne semble pas convenable de conserver une loi qui n'est pas plus faite pour nous que cette autre loi juive qui condamnait à mort deux époux, ayant rempli les devoirs du mariage dans le temps que la femme avait ses règles.

ARTICLE XIII.

Des mariages entre personnes de différentes sectes.

PLUS d'une nation a proscrit sous des peines très-rigoureuses les mariages avec des personnes qui ne professeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi ; mais la politique change, et l'intérêt du genre humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas à la longue que les deux sexes de religions opposées se réuniſſent ? Y a-t-il une manière plus douce et plus sûre d'établir enfin cette tolérance que l'Europe désire, tolérance si nécessaire, que c'est la première loi, comme nous l'avons dit, de tout l'empire de Russie, conçue par le génie de l'impératrice, écrite de sa main, et bénie de son peuple. Qu'on regarde la Prusse, l'Angleterre, la Hollande, Venise ; et que les nations intolérantes rougiſſent.

ARTICLE XIV.

De l'inceste.

POUR l'inceste, il est démontré que c'est une loi de bienséance. Le grand Dictionnaire encyclopédique, imprimé à Paris, avoue qu'*entre parens, les conjonctions ont été permises en certains cas un peu rares, comme au commencement du monde, et immédiatement après le déluge etc.*

On peut ajouter que l'inceste était alors un devoir. Si un frère et une sœur, ou un père et sa

fille, restés seuls sur la terre, négligeaient la propagation, ils trahiraient le genre-humain.

Les Romains, toujours ennemis des Perses dès qu'ils furent leurs voisins, les accusèrent de légitimer l'inceste. Le bruit courut long-temps dans Rome, que chez le grand roi, les mères couchaient d'ordinaire avec leurs fils, et que, pour parvenir au rang des mages, il fallait être né de cet accouplement. *Catulle* le dit en termes exprès:

Nam magus ex matre et gnato nascatur oportet.

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation, depuis qu'elle avait vaincu et tué *Crassus*: de même que les moines grecs chargèrent *Mahomet II* des accusations les plus atroces et les plus ridicules, depuis qu'il eut pris Constantinople. C'était une vengeance de moines; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui, parmi quelques nations de l'Europe, qu'il n'est pas permis à un homme veuf d'épouser une parente de sa femme au quatrième degré, et qu'une veuve serait coupable de la même transgression, si l'un et l'autre n'achetaient pas une dispense du pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceste qu'on appelle *spirituel*. C'est une espèce de sacrilége dans un homme d'Eglise de coucher avec une fille qu'il a baptisée, ou confirmée, ou confessée. Voyez les cas de *Pontas* au mot *inceste*.

La France n'a point de loi expresse contre ces espèces de délits; mais quelques tribunaux les ont quelquefois punis de mort de leur propre

autorité ; sur quoi on peut observer la supériorité de la jurisprudence anglaise. Elle punirait tout juge qui aurait infligé une peine que la loi n'aurait pas décernée.

C'est à la prudence de ceux qui gouvernent, de dicter des lois, de proportionner chaque peine à chaque délit, et de contenir les accusés et les juges.

Serait-il temps de ne plus regarder les mariages entre cousins-germains comme incestueux? Nos seigneurs pourront les permettre pour le bien des familles. Le pape les permet, moyennant finance.

ARTICLE XV.

Du viol.

POUR les filles ou femmes qui se plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me semble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accusation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée ; et le remuant toujours, elle fit voir à la dame qu'il n'était pas possible alors de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en est du viol comme de l'impuissance ; il est certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaitre.

La France est le seul pays où l'on ait admis le congrès. Les juges en ont enfin rougi. (14)

(14) Le viol est un véritable crime, même indépendamment de toutes les idées d'honneur, de vertu attachées à la chasteté. C'est une violation de la propriété que chacun doit

ARTICLE XVI.

Pères et mères qui prostituent leurs enfans.

Ce ne peut être que dans la dernière classe des miserables que cette infamie soit pratiquée. Elle est plutôt du ressort d'un juge subalterne de police que d'une compagnie supérieure de magistrats; elle ne peut s'être introduite que dans ces villes immenses, où l'on voit un si grand nombre de riches voluptueux qui achètent chèrement des plaisirs criminels, et un plus grand nombre d'indigens qui les vendent.

Je m'étonne que nos commentateurs de la loi caroline parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un pays tel que le nôtre, où de grandes fortunes n'insultent jamais à la misère publique, et où le luxe est ignoré.

avoir de sa personne; c'est un outrage fait à la faiblesse par la force. Il doit être puni comme les autres attentats à la sureté personnelle, qui sont distincts du meurtre. L'expédient de cette reine est une plaisanterie; il suppose un sang-froid qu'il est difficile de conserver. Si un homme ayant une arme s'est laissé assommer parce que la peur l'a empêché de s'en servir, l'assassin n'est pas moins coupable. Les preuves du viol ne sont pas impossibles; il peut y en avoir de telles qu'elles ne laissent aucun doute, et c'est d'après celles-là seules qu'on peut condamner. D'ailleurs ce crime peut s'exécuter par le concours de plusieurs personnes, et en employant les menaces: ainsi quoiqu'il soit très-rare qu'il ait été commis par un homme seul, on ne peut le placer au rang des crimes imaginaires, ou de ceux dont la loi ne doit point connaître.

ARTICLE XVII.

Des femmes qui se prostituent à leurs domestiques.

COMMENT se peut-il que *Constantin*, le plus débauché des empereurs, ait condamné ces domestiques à être brûlés, et leurs maîtresses à être décolées? (code, liv. 9, tit. 9.) Les plus méchans princes se sont piqués souvent de faire les lois les plus rigides. Le cardinal de *Fleuri* appelait les femmes qui avaient cette faiblesse pour leurs valets-de-chambre, des femmes valétudinaires. (15)

ARTICLE XVIII.

Du rapt.

LA loi caroline, les ordonnances en France établissent la peine de mort contre un ravisseur. La loi anglaise n'ordonne la mort qu'en cas que la fille se plaigne d'avoir été ravie. (16)

(15) Une loi de France condamne dans ce cas le domestique à la mort, quand la femme est mariée, ou que c'est une fille sous la puissance de parens. C'est ainsi qu'autrefois la vanité foulait aux pieds l'humanité et la justice; c'est ainsi que ceux qui avaient des aïeux ou des richesses osaient avouer leur insolent mépris pour les hommes, et ce sont les siècles qui ont produit ces lois qu'on a l'imbécillité ou la turpitude de regretter. Cette loi est du nombre de celles qu'il est à désirer, pour l'honneur de la nation, de voir effacer de notre code.

(16) Et ce n'est pas assez. Il faudrait qu'elle prouvât de plus que l'on a employé contr'elle la violence ou la menace; qu'elle prouvât qu'elle n'a point vécu volontairement avec le ravisseur. Il ne faut pas que la vie d'un homme dépende du dégoût ou de la vanité d'une fille qui s'est fait enlever.

ARTICLE XIX.

De la sodomie.

LES empereurs *Constantin II* et *Constance* son frère sont les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui déshonore la nature humaine. (code, liv. 9. tit. 9) La novelle 141 de *Justinien* est le premier rescrit impérial dans lequel on ait employé le mot *sodomie*. Cette expression ne fut connue que long-temps après les traductions grecques et latines des livres juifs. La turpitude qu'elle désigne était auparavant spécifiée par le terme *pedicatio*, tiré du grec.

L'empereur *Justinien* dans sa novelle ne décerne aucune peine. Il se borne à inspirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice devenu trop commun dans la ville des *Fabricius*, des *Catons* et des *Scipions*, n'eût pas été réprimé par les lois : il le fut par la loi *Scantinia* qui chassait les coupables de Rome, et leur fesait payer une amende ; mais cette loi fut bientôt oubliée, sur-tout quand *César* vainqueur de Rome corrompue plaça cette débauche sur la chaire du dictateur, et quand *Adrien* la divinisa.

Constantin II et *Constance* étant consuls ensemble, furent donc les premiers qui s'armèrent contre le vice trop honoré par *César*. Leur loi *Si vir nubit* ne spécifie pas la peine ; mais elle dit que la justice doit s'armer du glaive, *Jubemus armari jure gladio ultore* ; et qu'il faut des supplices recherchés, *exquisitis pœnis*. Il paraît qu'on fut toujours plus sévère contre les corrupteurs des

enfans

enfans que contre les enfans mêmes, et on devait l'être.

Lorsque ces délits aussi secrets que l'adultère, et aussi difficiles à prouver, sont portés aux tribunaux qu'ils scandalisent, lorsque ces tribunaux sont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas soigneusement distinguer entre l'homme fait et l'âge innocent qui est entre l'enfance et la jeunesse. Ce vice indigne de l'homme n'est pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour sa recherche et pour son châtiment. On s'imagina en trouver une dans les établissemens de *St Louis. Si aucun est soupçonneux de bulgarie, justice laïc li doit prende, et l'envoyer à l'évêque, et se il en est prouvé, l'en doit ardoir et tui li meuble sont au baron.* Le mot *bulgarie*, qui ne signifie qu'hérésie, fut pris pour le péché contre nature. Et c'est sur ce texte qu'on s'est fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être ensevelie dans les ténèbres de l'oubli, que pour être éclairée par les flammes des bûchers aux yeux de la multitude.

Le misérable ex jésuite, aussi infame par ses feuilles contre tant d'honnêtes gens, que par le crime public d'avoir débauché dans Paris jusqu'à des ramoneurs de cheminées, ne fut pourtant condamné qu'à la fustigation secrète dans la prison des gueux de Bicêtre. On a déjà remarqué que les peines sont souvent arbitraires, et qu'elles ne devraient pas l'être; que c'est la loi, et non pas l'homme qui doit punir.

La peine imposée à cet homme était suffisante;

mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous désirons, parce que n'étant pas publique elle n'était pas exemplaire. (17)

ARTICLE XX.

Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime ?

Je suis descendu peut-être dans un trop grand détail sur les délits qui peuvent occuper l'attention des magistrats. Je ne parlerai pas de ces lois passagères qui ne subsistent qu'avec la puissance dont elles émanent ; de ces défenses qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure ; de ces règlemens de caprice qui sont ou inutiles ou inexécutables ; mais je dois vous consulter sur ces ordres souverains qui révoltent l'équité naturelle.

Vous devez obéir à ceux qui font des lois dans votre patrie tant que vous demeurerez dans cette patrie, j'en conviens : mais je suppose que vous vous appelez *Banaias*, capitaine des gardes d'un petit roi dans un pays de quarante-cinq lieues de long sur quinze de large. Vous savez que le feu

(17) La sodomie, lorsqu'il n'y a point de violence, ne peut être du ressort des lois criminelles Elle ne viole le droit d'aucun autre homme. Elle n'a sur le bon ordre de la société qu'une influence indirecte, comme l'ivrognerie, l'amour du jeu. C'est un vice bas, dégoûtant, dont la véritable punition est le mépris. La peine du feu est atroce. La loi d'Angleterre qui expose les coupables à toutes les insultes de la canaille, et sur-tout des femmes qui les tourmentent quelquefois jusqu'à la mort, est à la fois cruelle, indécente et ridicule. Au reste, il ne faut pas oublier de remarquer que c'est à la superstition que l'on doit l'usage barbare du supplice du feu.

roi a laissé deux fils, dont le cadet est né d'une femme adultère, complice de l'assassinat de son premier mari; le père de ces deux enfans, par une nouvelle injustice en faveur de cette prostituée, a déshérité son fils aîné, fils d'une princesse vertueuse. Il a institué roi ce cadet, fils de la prostitution et du meurtre. Le malheureux déshérité ne demande au possesseur de son bien d'autre grâce que la permission d'épouser une petite fille qui a servi pendant quelques mois à réchauffer son vieux père. Il implore même, pour en obtenir l'agrément, la protection de la vieille mère de son frère. Comment ce frère reçoit-il cette supplication? il vous ordonne, à vous *Banaias*, capitaine d'une vingtaine de meurtriers qu'on appelle ses gardes, d'aller tuer son frère aîné pour toute réponse. Le frère aîné crie miséricorde, invoque son Dieu, embrasse les cornes de l'autel; le cadet vous commande d'assassiner son frère, votre roi légitime, sur cet autel même. Je vous demande, *Banaias*, si vous devez obéir?

Je pense qu'il faudrait que DIEU lui-même descendît de l'empyrée dans toute sa majesté, et qu'il vous commandât de sa bouche ce parricide, pour des raisons inconnues aux faibles mortels. Pour moi, je lui dirais: Seigneur, la main me tremble, daignez charger quelqu'autre juif de cette commission.

Puisqu'on s'efforce encore de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par DIEU même et si souvent infidèle à DIEU, chez ce peuple qui prépara notre

salut et qui est l'objet de notre horreur; puisqu'on a confondu si souvent ses crimes avec la loi naturelle et divine qui les condamne; je vais choisir encore un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Lorsque *Siméon* et *Lévi* firent un pacte avec les habitans de Sichem, aujourd'hui Naplouze; lorsqu'ils engagèrent le chef de ce village à se circoncire, lui, son fils et tous les habitans; lorsque le troisième jour après l'opération, la fièvre de suppuration abattant les forces de ces nouveaux frères, *Siméon* et *Lévi* égorgèrent le chef, toute sa famille et toute la peuplade; *Siméon* et *Lévi* furent sans doute aidés par leurs serviteurs, par leurs esclaves s'ils en avaient. Je dis que ces esclaves étaient aussi coupables que les maîtres. Je dis que quand même les Juifs auraient eu alors un prophète, un pontife, un sanhédrin, c'était un crime exécrable d'obéir à leurs commandemens.

Le rapt des Sabines par *Romulus* aurait-il été moins un brigandage barbare, s'il eût été commis par une délibération du sénat?

La St Barthélemi perdrait-elle aujourd'hui quelque chose de son horreur, si par impossible le parlement de Paris avait rendu un arrêt, par lequel il eût enjoint à tout fidèle catholique de sortir de son lit au son de la cloche, pour aller plonger le poignard dans le cœur de ses voisins, de ses amis, de ses parens, de ses frères qui allaient au prêche?

Les misérables gentilshommes, nommés les quarante-cinq, qui assassinèrent si lâchement le duc de *Guise*, auraient-ils été moins coupables

s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conseil ?

Non, sans doute : un crime est toujours crime, soit qu'il ait été commandé par un prince dans l'aveuglement de sa colère, soit qu'il ait été revêtu de patentes scellées de sang froid avec toutes les formalités possibles. La raison d'Etat n'est qu'un mot inventé pour servir d'excuse aux tyrans. La vraie raison d'Etat consiste à vous précautionner contre les crimes de vos ennemis, non pas à en commettre. Il y a même de l'imbécillité à leur enseigner à vous détruire en vous imitant.

L'abbé de *Caveirac* a beau dire que la St Barthélemi *était une affaire de politique :* cette politique serait celle de *Cerbère* et des Furies.

On dit que les exécuteurs, les suppôts de la justice doivent obéir aveuglément ; que ce n'est point à eux à examiner si le supplice dont ils ne sont que les instrumens est équitable ou non. Et moi je vous dis que ces gens-là sont aussi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une sentence reconnue évidemment injuste et barbare au tribunal de la conscience de tous les hommes.

Je ne sais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé Emile, dont le héros est un gentilhomme menuisier, a dit *que le dauphin de France devait épouser la fille du bourreau s'il y trouvait des convenances.* J'ose affirmer que si le bourreau de Paris avait pu sauver la maréchale d'*Ancre* par son refus, le fils de cette maréchale aurait bien fait d'épouser la fille du sauveur de sa mère, malgré l'horreur de la profession du père.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partisans de *Brunnehaud* ou de *Frédégonde*, à la faction de la rose rouge et à celle de la rose blanche, aux Armagnacs et aux Bourguignons, aux fripons des deux partis dans le grand schisme de l'Occident, aux infames parlemens du tyran *Henri VIII*.

Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues lois, promulguées dans des temps de tyrannie et de brigandage.

Nous ne regarderons pas même comme un jugement légal l'arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre, par lequel l'avocat *Prinn* eut les oreilles coupées au pilori, et paya mille livres sterling d'amende, pour avoir composé un livre contre la comédie, en 1633. C'était le temps où le cardinal de *Richelieu* faisait naître le théâtre en France; et la reine *Henriette*, fille du grand *Henri IV*, épouse de l'infortuné *Charles I*, protégeait le théâtre et les autres beaux arts à Londres. *Prinn* était un fanatique imbécille qui ne méritait pas une punition si sévère: mais dans ce temps le parti de la cour et la faction opposée commençaient à interpréter les lois avec cruauté.

On sait trop que cette sombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique, fut poussée si loin chez cette nation, alors féroce, que son roi, vendu par des Ecossais à des Anglais, fut enfin jugé à mort par une prétendue cour de justice, à laquelle présidait pour grand

stuart un sergent de loi, et où siégeaient un cordonnier et un charretier mêlés à trente-huit colonels. C'est le plus solennel et le plus tranquille assassinat juridique dont jamais aucune nation se soit vantée.

Si quelque crime exécuté avec la formalité d'une prétendue justice, peut-être comparé à ce superbe crime de *Cromwell*, c'est le supplice du jeune *Conradin*, légitime roi de Naples et de Sicile par la grâce de DIEU, jugé à mort par les valets en robe de *Charles d'Anjou*, roi de Sicile par la grâce du pape. (*g*)

(*g*) Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puisse apprendre que *Conradin* était né roi des deux Siciles, par son père *Conrad*, et par son aïeul le grand empereur *Frédéric II*? Qui ne sait que ce jeune prince, l'espoir de l'Allemagne, destiné à l'empire, eut le courage, à l'âge de seize ans, de venir combattre pour son héritage des deux Siciles que les papes avaient donné à *Charles d'Anjou*? On sait assez que *Conradin* fut invité par ses sujets et par les Romains à remonter sur son trône. Il aborda dans sa patrie avec *Frédéric* duc d'Autriche, son cousin germain, son frère d'armes, dont l'amitié fut long-temps aussi célèbre en Italie que celle de *Pylade* pour *Oreste* en Grèce. Tous deux étaient secondés par *Henri* frère du roi de Castille, et par une foule de chevaliers castillans. Les musulmans vinrent se ranger sous les drapeaux ainsi que les chrétiens. Cette florissante armée fut détruite par un stratagème. *Conradin* et son brave ami furent livrés à *Charles d'Anjou*. Ce prince, qui s'était fait vassal du pape, consulta *Clément IV* son seigneur suzerain, pour savoir comment il traiterait ses deux captifs. *La vie de Conradin est la mort de Charles*, répondit le pontife. *Charles* en conséquence fit juger le roi des deux Siciles et le duc d'Autriche, comme des criminels de lèse-majesté divine et humaine. Le bourreau leur trancha la tête dans la place publique, et *Conradin* mourut en baisant la tête du duc d'Autriche. Nous n'avons point les lettres par lesquelles *St Louis*, frère du duc d'*Anjou*, reprocha sans doute à son frère un crime si cruel et si lâche.

Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meurtres commis ailleurs sous une ombre de justice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en soient dignes.

ARTICLE XXI.

Des libelles diffamatoires.

CHEZ les Romains *famosi libelli*, les libelles qui attaquaient la renommée, étaient des crimes de lèse-majesté, quand l'empereur y était outragé. *Tribonien* fait dire à son empereur *Justinien*, dans le Digeste, liv. 48, titre 4: *non lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est*; une parole imprudemment échappée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler *Théodose* avec plus de dignité, et le code lui attribue des paroles plus mémorables, liv. 9, tit. 7. Si c'est légéreté, mépriſons; ſi c'est folie, ayons-en pitié; ſi c'est dessein de nuire, pardonnons: *Si ex levitate processerit, contemnendum; ſi ex insaniâ, miseratione dignissimum*; *ſi ab injuriâ, remittendum.*

L'empereur *Julien* le philosophe avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très-grand-homme, parce que nos provinces respirèrent sous sa domination, ainsi que les Gaules, parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers, parce qu'il y rendit la justice comme *Caton*, parce que sa vigilance et son courage nous préservèrent du joug des Sicambres et des autres peuples transrhénois qui nous subjuguèrent depuis.

Rien ne peut nous dispenser de la reconnaissance que nous devons à un héros notre bienfaiteur.

Un écrit qui vous diffame semble punissable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il est à craindre qu'il inspire la sédition contre le souverain, il doit être réprimé par une grande peine : et telle a été souvent la jurisprudence romaine. Si la diffamation ne porte que sur vos goûts, sur votre faiblesse, sur vos ridicules, gardez-vous bien d'intenter un procès, de peur d'être plus ridicule encore.

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires, réprimables par la justice ordinaire, certaines bulles que pourtant plusieurs parlemens de France ont condamnés au feu. Telles, par exemple, que celle qui fut publiée à Rome, en 1588, à l'instigation de la ligue contre *Henri IV* notre auguste allié, et contre le prince de *Condé* son émule en vertu et en courage. Ils sont tous les deux appelés, dans ce libelle diffamatoire, *proles detestabilis ac deneger familiæ borborionorum. Pronuntiamus illos hæreticos, relapsos, hæreticorum duces, impenitentes, læsæ majestatis divinæ reos. Privamus illum Henricum Navarræ regno ; hunc et utrumque eorumque posteros omnibus principatibus, ducatibus, dominiis et officiis regiis, etc. etc.* Et voici la traduction de ce mauvais latin : Nous déclarons *Henri*, ci-devant roi de Navarre, et *Henri*, ci-devant prince de *Condé*, race détestable et dégénérée de la maison de *Bourbon*, hérétiques, relaps, chefs d'hérétiques, impénitens, criminels de lèse-majesté divine. Nous privons ce *Henri* de Navarre de son royaume, et chacun d'eux et leur postérité

de toutes principautés, duchés, domaines, de tous honneurs et offices royaux, etc. etc.

Un *Gustave-Adolphe*, un *Charles XII*, un *Fréderic* de Prusse auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. *Henri IV*, aussi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du vatican. Il n'avait point alors d'armée; il n'en eut jamais une complète que dans le temps où le fanatisme l'assassina par la main du dernier des hommes. Nous osons espérer que les temps de ces libelles diffamatoires absurdes ne reviendront plus.

ARTICLE XXII.

De la nature et de la force des preuves, et des présomptions.

§. I.

Du flagrant délit.

La première preuve est le flagrant délit. Elle atteste le fait; mais elle n'atteste pas toujours que cette flagrante action soit un crime. On voit un homme qui tue un homme; mais s'il tue l'assassin de son père en le poursuivant dans le moment de l'assassinat, il ne mérite que des applaudissemens. S'il tue son agresseur, on n'a rien à lui reprocher. S'il tue pour un affront sanglant dans un premier mouvement de colère, la loi même doit lui pardonner, en dédommageant la famille du mort. En un mot toute action peut avoir diverses faces.

§. II.

Des témoins.

La seconde preuve est le témoignage. Faut-il que dans tous les cas deux témoins constans, invariables dans leurs dépositions uniformes, suffisent pour faire condamner un accusé? Deux hommes également prévenus se trompent si souvent, et croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu! sur-tout quand les esprits sont échauffés, quand un enthousiasme de faction ou de religion fascine les yeux.

N'y eut-il pas dans le procès criminel de *Sirven* en 1762, un médecin et un chirurgien catholiques zélés, qui virent de l'eau dans l'estomac de la fille de ce *Sirven* ouverte par eux, et qui jugèrent que *Sirven* avait noyé sa fille, parce qu'il était protestant, quoique l'eau dans l'estomac eût été une preuve en bonne physique que la fille n'était pas morte noyée.

Une cabale de la populace à Lyon ne vit-elle pas, en 1772, des jeunes gens porter en dansant et en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer et d'assassiner? Cela ne fut-il pas déposé en justice d'une voix unanime? Et cependant les juges reconnurent enfin solennellement dans leur sentence, qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danse.

On se souviendra long-temps de l'innocent gentilhomme *Langlade* condamné à la torture et aux galères, où il mourut.

Le premier indice du vol dont on osa l'accuser

fut la dépoſition de deux domeſtiques. Ils crurent le voir lui et ſa femme pâlir et trembler au premier aſpect du comte de *Montgomeri*, qui ne ſoupçonnait point encore le vol dont il ſe plaignit depuis. De pareilles mépriſes ne ſont que trop communes, et elles ſont trop funeſtes.

Pour ne citer que des exemples connus, et au-deſſus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable, mais publique aventure de *la Pivardière*. Mme de *Chauvelin*, mariée en ſecondes noces avec lui, eſt accuſée de l'avoir fait aſſaſſiner dans ſon château. Deux ſervantes ont été témoins du meurtre. Sa propre fille a entendu les cris et les dernières paroles de ſon père : *Mon Dieu, ayez pitié de moi!* L'une des ſervantes malade, en danger de mort, atteſte DIEU en recevant les ſacremens de ſon Egliſe, que ſa maîtreſſe a vu tuer ſon maître. Pluſieurs autres témoins ont vu les linges teints de ſon ſang; pluſieurs ont entendu le coup de fuſil, par lequel on a commencé l'aſſaſſinat. Sa mort eſt avérée : cependant il n'y avait eu ni coup de fuſil tiré, ni ſang répandu, ni perſonne tué. Le reſte eſt bien plus extraordinaire. *La Pivardière* revient chez lui; il ſe préſente aux juges de la province qui pourſuivaient la vengeance de ſa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure; ils lui ſoutiennent qu'il eſt mort, qu'il eſt un impoſteur de ſe dire encore en vie, qu'il doit être puni de mentir ainſi à la juſtice, que leurs procédures ſont plus croyables que lui. Ce procès criminel dure dix-huit mois, avant que ce pauvre gentilhomme puiſſe obtenir un arrêt *comme quoi il eſt en vie.*

Dieu de justice ! que d'exemples de ces erreurs meurtrières qui se renouvellent chaque année en Europe dans presque tous ces tribunaux, gouvernés par la compilation de *Tribonien*, ou par l'ancienne coutume féodale ! Ces catastrophes n'excitent pas toutes la même rumeur que celles des *Calas*; elles ne sont pas toutes portées aux pieds du trône. Le fanatisme ne leur donne pas cette célébrité affreuse qui pénètre si profondément les esprits. Mais la mort du nommé *Montbailli* à St Omer, et la condamnation de sa femme à être brûlée vive (*h*) a été plus horrible, et encore moins excusable que celle du vieux père de famille *Calas*.

Au moment que je vous parle, il se passe en Bretagne (*i*) une scène non moins révoltante.

(*h*) En 1770, le tribunal supérieur d'Arras entreprend, sans aucune vraisemblance préalable, de juger un jeune homme nommé *Montbailli*, et de le condamner à la question ordinaire et extraordinaire, au supplice du poing coupé, à être rompu, à être jeté vif dans les flammes, et sa femme à être brûlée avec lui; le mari comme assassin de sa mère, et la femme comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de son propre mouvement, sans qu'il y ait un seul accusateur, un seul témoin. Il semble que ce soit pour lui un plaisir de faire périr deux citoyens dans les tourmens. Le mari est exécuté; la femme étant grosse de trois mois est réservée pour être brûlée en relevant de couche. Si par hasard le chancelier de France n'avait été averti, l'iniquité aurait été consommée. Quels dédommagemens a eus cette femme infortunée? aucun. A peine cette barbarie a-t-elle été connue.

(*i*) Voici l'aventure de Bretagne. Deux coupables sont condamnés par un parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes, par leur testament de mort, déclarent que les femmes sont innocentes. Le rapporteur allègue que la loi n'écoute pas cette justification tardive, et veut qu'on les pende tous quatre. Le bourreau plus

J'ai été témoin de plusieurs. Le cœur se flétrit, et la main tremble quand on se rappelle combien d'horreurs sont sorties du sein des lois mêmes. Alors on serait tenté de souhaiter que toute loi fût abolie, et qu'il n'y en eût d'autres que la conscience et le bon sens des magistrats. Mais qui nous répondra que cette conscience et ce bon sens ne s'égarent pas? Ne restera-t-il d'autres ressources que de lever les yeux au ciel, et de pleurer sur la nature humaine?

Nous avons vu par les lettres de plusieurs jurisconsultes de France, qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne fasse périr dans les supplices des malheureux dont l'innocence est ensuite reconnue et non vengée. Il faut de l'argent pour demander justice en révision; mais les pauvres familles qui la demanderaient sont réduites à l'aumône, tandis que dans la capitale trois ou quatre cents mille hommes oisifs, après s'être occupés de convulsions pendant vingt ans, dis-

pitoyable que le conseiller, et raisonnant mieux, ayant déjà pendu les deux hommes et une femme, conseille tout bas à la dernière de crier qu'elle est grosse. On suspend l'exécution, on écrit à Versailles, et la femme est sauvée.

N'a-t-on pas vu dans le procès si connu du comte de *Morengiès*, deux témoins obstinés à soutenir invariablement le plus absurde mensonge; séduire le juge subalterne à qui on avait renvoyé cette affaire, au point que ce juge crut en tout ces deux misérables, et principalement un cocher nommé *Gilbert*, fameux alors parmi la canaille, et regardé dans le peuple comme le vertueux ennemi de la noblesse. C'est sur les cris de ce séditieux, que le juge osa flétrir un maréchal-de camp indignement accusé. Il dut bien se repentir de son erreur, lorsqu'un an après, ce généreux cocher fut reconnu pour un voleur public, pour un faussaire, et puni par la justice.

putent gaiement sur un Vauxhall, sur un opéra comique, sur des doubles croches.

§. III.

Des accusateurs qui administrent des preuves du crime.

HEUREUSES les nations qui ont été assez sages pour statuer que tout accusateur se mettrait en prison, en y fesant enfermer l'accusé! C'est de toutes les lois la plus juste. Encore les délateurs ont-ils le moyen de s'y soustraire. *Calvin* fit accuser *Servet* par son valet *Lafontaine*, apprentif en théologie; et s'étant mis ainsi à couvert de la loi, il n'en poursuivit que plus vivement son accusation. La loi n'en est pas moins équitable. Elle ressemble aux règles de ces combats en champ clos, dans lesquels les champions étaient obligés de combattre avec des armes égales, et de partager le soleil et le vent. La manière de combattre était raisonnable et juste, quoiqu'il fût très-injuste et très-insensé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accusateurs ont accouru à Paris de six mille lieues pour accuser le général *Lalli* d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu son sang pour la France, ainsi que toute sa famille! On nous mande qu'aujourd'hui, sous un roi juste, on revoit ce funeste procès. De quelle gloire se couvrira le conseil, si son équité peut réformer par les lois l'arrêt impitoyable porté contre le général *Lalli* à l'abri des lois!

§. IV.

Si tout témoin doit être entendu.

Je pencherais à croire que tout homme, quel qu'il soit, peut être reçu à témoigner. L'imbécillité, la parenté, la domesticité, l'infamie même, n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir, et bien entendre. C'est aux juges à peser la valeur du témoignage et des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions d'un parent, d'un associé, d'un domestique, d'un enfant, ne doivent décider de rien : mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumières.

Vous êtes en prison pour dettes ; un prisonnier en assassine un autre ; trente prisonniers qui ont vu le meurtre assurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur déposition ne serait-elle pas admise sous prétexte que leurs personnes seraient infames, ou réputés mortes civilement? Et les témoignages de deux misérables non encore flétris seraient-ils seuls écoutés? Faudrait-il que vous en fussiez la victime ?

§. V.

Le juge doit-il seul entendre le témoin en secret? et ce témoin récolé peut-il se dédire ?

Toutes ces procédures secrètes ressemblent peut-être trop à la mèche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe.

Est-ce

Est-ce à la justice à être secrète? il n'appartient qu'au crime de se cacher.

C'est la jurisprudence de l'inquisition. C'est celle par laquelle on fit périr tant de vertueux, mais trop riches chevaliers du temple, dont on voulait le supplice et la dépouille, première éruption infernale qui annonça de loin le volcan de la St Barthélemi. On punit en France le témoin qui se dédit après le récolement, c'est-à-dire après son second interrogatoire secret. Punissez-le s'il s'est laissé corrompre, mais non pas sur la seule supposition qu'il a pu être corrompu.

ARTICLE XXIII.

Doit-on permettre un conseil, un avocat à l'accusé?

PLONGER un homme dans un cachot, l'y laisser seul en proie à son effroi et à son désespoir, l'interroger seul quand sa mémoire doit être égarée par les angoisses de la crainte et du trouble entier de la machine; n'est-ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y assassiner? C'est sur-tout la méthode de l'inquisition. Ce mot seul imprime l'horreur.

En Angleterre, île fameuse par tant d'atrocités et par tant de bonnes lois, les jurés étaient eux-mêmes les avocats de l'accusé. Depuis le temps d'*Edouard VI*, ils aidaient sa faiblesse, ils lui suggéraient toutes les manières de se défendre. Mais sous le règne de *Charles II*, on accorda le ministère de deux avocats à tout accusé,

parce qu'on considéra que les jurés ne sont juges que du fait, et que les avocats connaissent mieux les piéges et les évasions de la jurisprudence. En France le code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens; en Angleterre pour leur sauvegarde.

Et non-seulement le citoyen, mais l'étranger y trouve sa sureté dans la loi même, puisqu'il choisit six étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'est un privilége en faveur de l'univers entier.

ARTICLE XXIV.

De la torture.

Puisqu'il est encore des peuples chrétiens, que dis-je! des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les *Caligula*, les *Néron* n'osèrent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen romain.

Elle est solennellement prohibée avec exécration dans le vaste empire de la Russie. Elle est abolie dans tous les Etats du héros du siècle, le roi de Prusse; dans ceux de l'impératrice-reine; le juste et bienfesant landgrave de Hesse l'a proscrite; elle est abhorrée dans l'Angleterre et dans d'autres gouvernemens. Que reste-t-il donc à faire aux provinces de l'Europe qui n'ont pas encore adopté cette législation?

La caroline, cette loi fameuse de *Charles-Quint*, ne parle que de torture. C'était la première procédure dans tout procès criminel;

tandis qu'en France, des commissaires nommés par *François I*, le père des lettres, appliquaient à la torture le comte *Montecuculi*, sujet de l'empereur *Charles-Quint*, ridiculement accusé d'avoir empoisonné le jeune dauphin, et qu'ensuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France, que ces mots affreux, question préparatoire, question provisoire, question ordinaire, question extraordinaire, question avec réserve de preuves, question sans réserve de preuves, question en présence de deux conseillers, question en présence d'un médecin, d'un chirurgien; question qu'on donne aux femmes et aux filles pourvu qu'elles ne soient pas enceintes. Il semble que tous ces livres aient été composés par le bourreau.

On est bien surpris de trouver dans ce code d'horreurs une lettre du chancelier d'*Aguesseau*, du 4 janvier 1734, dans laquelle sont ces propres termes: *Ou la preuve du crime est complète, ou elle ne l'est pas. Au premier cas, il n'est pas douteux qu'on doive prononcer la peine portée par les ordonnances; mais dans le dernier cas, il est aussi certain qu'on ne peut ordonner que la question, ou un plus amplement informé.* (*k*)

Quel est donc l'empire du préjugé, illustre chef de la magistrature! Quoi! vous n'avez point de preuves, et vous punissez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre

(*k*) Cette lettre est rapportée dans l'instruction criminelle, pag. 701.

en droit de lui en donner une d'un moment! Vous savez assez que c'est un secret sûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muscles délicats, et pour sauver un coupable robuste. On l'a tant dit! il en est tant d'exemples! Est-il possible qu'il vous soit égal d'ordonner où des tourmens affreux, ou un plus amplement informé? Quelle épouvantable et ridicule alternative!

J'oserais croire qu'il n'a été qu'un seul cas où la torture parût nécessaire; est c'est l'assassinat de *Henri IV*, l'ami de notre république, l'ami de l'Europe, celui du genre-humain. Le crime de sa mort perdait la France, exposait nos provinces, troublait vingt Etats.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de *Ravaillac*. Mais le supplice d'être tiré à quatre chevaux, après avoir reçu du plomb fondu dans ses membres sanglans, tenaillés avec des tenailles ardentes, était assez long pour lui donner le temps de révéler ses associés s'il en avait eu. Il est probable qu'il n'avait d'autres complices que l'esprit de la ligue et de Rome; je veux dire de la Rome de son temps; car assurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, Messieurs, si excepté le crime de *Ravaillac*, commis contre l'Europe, la question dans toute autre circonstance n'est pas plus affreuse qu'utile. (18) Souvenons-nous toujours comment

(18) L'impératrice, avant d'abolir la question, fit examiner les ouvrages quelle avait ordonné de composer aux

ce supplice fit périr presque dans la même année l'innocent *Langlade* et l'innocent *Lebrun* (*l*), leur histoire déjà citée est assez connue par tous ceux qui ont entendu parler des méprises de la justice. Ces deux martyrs de la forme des lois chez nos voisins, font voir assez que la question ne sert pas à découvrir la vérité, mais sert à causer inutilement la mort la plus longue et la plus douloureuse. L'injustice du supplice de ce *Langlade* et de ce *Lebrun*, ne fut reconnue qu'après leur mort; leurs juges pleurèrent, mais leur repentir n'abolit point la loi. Je ne conçois pas comment les infortunés juges qui les condamnèrent purent être encore assez hardis pour ordonner la question dans d'autres procès criminels, et comment *Louis XIV* le souffrit. Mais un roi a-t-il le temps de songer à ces menus détails d'horreurs au milieu de ses fêtes, de ses conquêtes et de ses maîtresses ? Daignez vous en occuper, ô *Louis XVI!* vous qui n'avez aucune de ces distractions !

partisans encore nombreux de la torture, et aux amis de l'humanité, qui avaient élevé la voix contre cette absurde et inutile barbarie. L'auteur qui soutenait qu'il fallait abolir la question, etait d'avis de la conserver pour le crime de lèse-majesté seulement. L'impératrice la proscrivit sans aucune réserve.

(*l*) On peut voir l'histoire de leur innocence et de leur mort dans les causes célèbres.

ARTICLE XXV.

Des prisons et de la saisie des prisonniers.

Les prisons à Madrit, construites dans la grande place, sont décorées d'une façede de belle architecture. Il ne faut pas qu'une prison ressemble à un palais. Il ne faut pas non plus qu'elle ressemble à un charnier. On se plaint que la plupart des geoles en Europe soient des cloaques d'infection, qui répandent les maladies et la mort, et non-seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entre-communiquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel avant d'être jugés. La charité et la bonne police devraient remédier à cette négligence inhumaine et dangereuse.

L'emprisonnement est déjà une peine par lui-même; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu est accusé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur insolvable, et un scélérat violemment soupçonné d'un parricide? Il y a des degrés à tout, des distinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le sage *Louis XVI* réforme en partie cet abus dans un édit qui supprime des centaines de petits persécuteurs subalternes qui plongeaient dans des cachots pestiférés les familles indigentes, condamnées par eux à des amendes. (*m*)

(*m*) Edit pour la suppression des jurandes.

L'incarcération légale, quoique pénible, n'eſt point regardée d'abord par les juges comme un châtiment. Ce n'eſt à leurs yeux qu'une aſſurance de retrouver ſous leur main le prévenu, quand ils viendront l'interroger et le juger. Cependant en Angleterre un miniſtre d'Etat qui fait incarcérer ſans raiſon un homme, ſeulement pour le retrouver au beſoin, et ſous prétexte que priſon n'eſt pas ſupplice, eſt obligé par la loi de payer quatre guinées pour la première heure, et deux guinées pour chaque heure ſuivante de la détention de cet homme qu'il a voulu avoir ſous ſa main. La priſon eſt un ſupplice pour peu qu'elle dure. C'eſt un ſupplice intolérable quand on y eſt condamné pour ſa vie.

Dans pluſieurs Etats la manière dont on s'y prend pour s'aſſurer d'un homme reſſemble trop à une attaque de brigands.

N'approuvez-vous pas l'heureuſe méthode d'une nation, qui a ſu donner à la loi ſeule un ſi puiſſant empire qu'il ſuffit d'un ſeul miniſtre de la loi, revêtu des marques de ſon office, pour que le prévenu n'oſe réſiſter?

Comment eſt-on parvenu à rendre ainſi les lois ſi reſpectables à chaque citoyen? c'eſt lorſque la nation les a faites.

ARTICLE XXVI.

Des ſupplices recherchés.

COMMENT le bénédictin *Calmet* s'eſt-il pu divertir à faire graver dans un dictionnaire des eſtampes de tous les tourmens qui étaient en uſage chez la petite nation judaïque? Être précipité du haut d'un rocher ſur des cailloux, ou bien être lapidé avec ces cailloux dont le pays eſt couvert, et de-là être pendu à une potence pour y attendre la mort; être enterré vivant dans un monceau de cendres; mourir écraſé ſous des traîneaux de fer, ſous des épines, ſous des roues, ſous les pieds des chevaux ou des éléphans; (quand par haſard ce peuple pouvait en avoir, ce qui était bien rare;) écorcher de la tête aux pieds; arracher les côtes et les entrailles avec des ongles de fer; brûler avec des torches ardentes ou dans des bûchers; ſcier un homme en deux! Quel honteux amuſement les lecteurs trouvent-ils dans ces images!

On prétend que le ſupplice de la roue fut inventé en Allemagne, et ne fut employé en France que ſous *François I* contre les voleurs publics. (19)

En Angleterre, pour crime de haute trahiſon, la loi ordonne encore aujourd'hui que le coupable ſoit traîné tête nue ſur le pavé juſqu'à la potence, que là étant ſuſpendu vivant, on lui arrache les entrailles et le cœur, qu'on en batte les joues du coupable,

(19) La loi qui l'établit eſt du chancelier *Poyet*; il eſt utile que le public ſache que cette loi atroce a été l'ouvrage d'un magiſtrat flétri, pour ſes malverſations, par le parlement de Paris. C'eſt le même qui ne trouvant pas à ſon gré la ſentence portée par des commiſſaires contre l'amiral *Chabot*, la falſifia.

coupable, et que le bourreau, en montrant ce cœur sanglant, dise à haute voix : Voilà le cœur du traître. Mais cette exécrable exécution est épargnée. Le coupable n'est plus traîné sur le pavé, on ne lui arrache plus le cœur, tandis qu'il est en vie. Aucun supplice n'est permis au-delà de la simple mort. Il a fallu du temps pour que cette nation sût joindre la pitié à la justice. Elle y est enfin parvenue.

ARTICLE XXVII.

De la confiscation.

Après avoir fait mourir un coupable, il ne reste plus qu'à prendre ses dépouilles. (20)

Je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous renvoyer à ce qui est imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire. (*)

ARTICLE XXVIII.

Des lois de Louis XVI sur la désertion ; et conclusion de l'ouvrage.

J'ai parcouru avec vous, Messieurs, une triste carrière, elle n'est semée que de crimes et de châtimens ; vous changerez ce spectacle d'horreur

(20) Nous nous bornerons à observer ici que la privation des biens peut être une peine ; mais que la confiscation n'en est pas une. Elle est donc injuste. La loi peut accorder des dédommagemens à ceux que le crime a lésés, le reste du bien de celui qu'elle retranche de la société devient la propriété de ses héritiers.

(*) Voyez le *Dictionnaire philosophique*, art. *Confiscation*.

en objet de complaisance, si vous inspirez aux gouvernemens de l'Europe les moyens de changer des scélérats même en serviteurs de la patrie, et de les punir exemplairement sans répandre un sang nécessaire à l'Etat.

Le roi de France en a déjà donné un grand exemple à son avénement à la couronne, non sur des scélérats, mais sur des hommes que l'inconstance, la légéreté, ou la débauche, ou la suggestion avait rendu criminels, en un mot sur les déserteurs. Il eut pitié d'eux et de la France qui perdait en eux des défenseurs. Il leur remit la peine de mort, et leur donna des facilités de réparer leur faute, en leur accordant quelques jours pour revenir au drapeau. Et lorsqu'on les punit, c'est par une peine qui les enchaîne au service de la patrie qu'ils ont abandonnée. Ils sont forçats pendant plusieurs années. On doit cette jurisprudence militaire à un ministre militaire, aussi éclairé que brave. Un autre ministre de même caractère avait auparavant tenté de prévenir toute désertion, en rendant la profession de soldat plus honorable, en leur accordant des distinctions qui devaient leur faire aimer le service, et leur faire regarder la désertion comme une lâcheté indigne d'eux.

J'ose vous inviter, Messieurs, à chercher pour les citoyens ce que *Louis XVI* a trouvé pour les soldats. Je vous demande si on ne pourrait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtimens plus honteux et moins cruels. Ne remarquez-vous pas que les pays où la routine

de la loi étale les plus affreux ſpectacles, ſont ceux où les crimes ſont le plus multipliés? N'êtes-vous pas perſuadés que l'amour de l'honneur et la crainte de la honte ſont de meilleurs moraliſtes que les bourreaux? Les pays où l'on donne des prix à la vertu, ne ſont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le ſang, et d'hériter des coupables?

Peſez ces maximes, rectifiez-les, non pour un ſeul coin du monde, et je ne dirai pas pour le bonheur de la terre, mais pour l'adouciſſement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez preſque tous les ſouverains de l'Europe rendre hommage aujourd'hui à une philoſophie qu'on ne croyait pas il y cinquante ans pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une province, où il ne ſe trouve quelque ſage qui travaille à rendre les hommes moins méchans et moins malheureux. Par-tout de nouveaux établiſſemens pour encourager le travail, et par conſéquent la vertu; par-tout la raiſon fait des progrès qui effraient même le fanatiſme. La diſcorde n'eſt plus que dans l'Amérique boréale. Les ſouverains ne diſputent qu'à qui fera le plus de bien. Profitez de ces momens, peut-être ils ſeront courts.

Fin du tome premier.

TABLE

DES PIECES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

PREFACE des Editeurs. page 3

LA VOIX DU SAGE ET DU PEUPLE. 7

Avertissement des Editeurs. 9

IDÉES DE LA MOTHE LE VAYER. 18

PENSÉES SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE. 22

DE LA PAIX PERPÉTUELLE. 35

LES DROITS DES HOMMES ET LES USURPATIONS DES AUTRES. 75

Un prêtre de Christ doit-il être souverain ? ibid.

De Naples. 79

De la monarchie de Sicile. 85

De Ferrare. 90

De Castro et Ronciglione. 92

Acquisitions de Jules II. 97

Des acquisitions d'Alexandre VI. 99

Conclusion. 101

LE TOCSIN DES ROIS. 104

FRAGMENT DES INSTRUCTIONS POUR LE PRINCE ROYAL DE***. 109

LE CRI DES NATIONS. 123

Des annates. 124

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51244/fragment/page=0348

Des dispenses. 125
De la bulle in cœna Domini. 126
Des juges délégués par Rome. 127
Quelle peut être la cause de toutes ces prétentions. 128
Fraudes dont on s'est appuyé pour autoriser une domination injuste. 130
De l'indépendance des souverains. 131
Des royaumes donnés par les papes. ibid.
Nouvelles preuves du droit de disposer de tous les royaumes, prétendu par les papes. 132

OBSERVATION SUR MM. JEAN LAW, MELON ET DUTOT; SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES ET LES IMPOTS. 139

*Lettre à M. T***, sur l'ouvrage de M. Melon, et sur celui de M. Dutot.* 137

DES EMBELLISSEMENS DE PARIS. 155

REQUETE A TOUS LES MAGISTRATS DU ROYAUME. 167

PREMIEEE PARTIE.

Du Carême. 169

SECONDE PARTIE.

Des fêtes. 173

IDÉES RÉPUBLICAINES. 178

COMMENTAIRE SUR LE LIVRE DES DÉLITS ET DES PEINES. 200

Occasion de ce commentaire. ibid.
Des supplices. 202

Des peines contre les hérétiques. 203
De l'extirpation des héréſies. 206
Des profanations. 209
Indulgence des Romains ſur ces objets 212
Du crime de la prédication, et d'Antoine. 215
Hiſtoire de Simon. 218
Des Sorciers. 220
De la peine de mort. 222
De l'exécution des arrêts. 225
De la queſtion. 226
De quelques tribunaux de ſang. 228
De la différence des lois politiques et des lois naturelles. 229
Du crime de haute trahiſon. De Titus Oates, et de la mort d'Auguſtin de Thou. 231
De la révélation par la confeſſion. 236
De la fauſſe monnaie. 239
Du vol domeſtique. 240
Du ſuicide. 241
D'une eſpèce de mutilation. 243
De la confiſcation attachée à tous les délits dont on a parlé. 244
De la procédure criminelle, et de quelques autres formes. 247
Idée de quelque réforme. 254

PRIX DE LA JUSTICE ET DE L'HUMANITÉ. 256

ARTICLE I. *Des crimes et des châtimens proportionnés.* 257

ART. II. *Du vol.* 259

ART. III. *Du meurtre.* 264
ART. IV. *Du duel.* 268
ART. V. *Du suicide.* 269
ART. VI. *Des mères infanticides.* 271
ART. VII. *D'une multitude d'autres crimes.* 274
ART. VIII. *De l'hérésie.* 275
ART. IX. *Des sorciers.* 281
ART. X. *Du sacrilége.* 289
ART. XI. *Des procès criminels pour des disputes de l'école.* 293
ART. XII. *De la bigamie et de l'adultère.* 302
ART. XIII. *Des mariages entre personnes de différentes sectes.* 307
ART. XIV. *De l'inceste.* ibid.
ART. XV. *Du viol.* 309
ART. XVI. *Pères et mères qui prostituent leurs enfans.* 310
ART. XVII. *Des femmes qui se prostituent à leurs domestiques.* 311
ART. XVIII. *Du rapt.* ibid.
ART. XIX. *De la sodomie.* 312
ART. XX. *Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime ?* 314
ART. XXI. *Des libelles diffamatoires.* 320
ART. XXII. *De la nature et de la force des preuves, et des présomptions.* 322

§. I. *Du flagrant délit.* 322

§. II. *Des témoins.* 323

§. III. *Des accusateurs qui administrent des preuves du crime.* 327

§. IV. *Si tout témoin doit être entendu.* 328

§. V. *Le juge doit-il entendre les témoins en secret, et ce témoin récolé peut-il se dédire ?* ibid.

ART. XXIII. *Doit-on permettre un conseil, un avocat à l'accusé ?* 329

ART. XXIV. *De la torture.* 330

ART. XXV. *Des prisons et de la saisie des prisonniers.* 334

ART. XXVI. *Des supplices recherchés.* 336

ART. XXVII. *De la confiscation.* 337

ART. XXVIII. *Des lois de Louis XVI sur la désertion; et conclusion de l'ouvrage.* ibid.

Fin de la Table du Tome premier.

22 7/i (39)
S

A 22 7/i (39)

Dl 5472c

RES

TES

TAIRE.

NEUVIEME.

ONTS,

MPAGNIE.

Farbkarte #13
B.I.G.
Blue Cyan Green Yellow Red Magenta White 3/Color Black
Inches Centimetres
Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51244/fragment/page=0357